60 millions de consommateurs

INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

DÉCLARATION DE REVENUS

- Toutes les nouveautés
- Toutes les déductions
- Tout ce qu'il faut vérifier

2009 Allégez vos impôts

GUIDE FISCAL

SPÉCIAL IMPÔTS 2009

FÉVRIER-MARS 2009
N°141

6,10 € (France métropolitaine) - DOM : 6,86 € - AND : 6,10 € - MAY : 8,54 €

www.60millions-mag.com

60 millions de consommateurs

Le magazine qui redonne le pouvoir aux consommateurs

Plongez dans
l'Actualité
de la consommation vue sous l'angle consumériste

Maîtrisez un grand sujet qui fait débat à l'aide de notre
Dossier

Achetez au meilleur rapport qualité/prix grâce aux
Essais
comparatifs

Suivez le
Guide
pour faire valoir vos droits, protéger votre santé

Chaque mois chez votre marchand de journaux **4,20 €**

Magazine édité par l'**Institut national de la consommation**
80, rue Lecourbe
75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 45 66 20 20
Télécopieur : 01 45 67 05 93
www.conso.net

Directeur de la publication
Éric Briat

Directrice - Directrice de la rédaction
Marie-Jeanne Husset

Rédacteur en chef
Yves Dougin

Rédacteur en chef adjoint
Jean-Jacques Nerdenne

Directrice artistique
Véronique Touraille-Sfeir

Rédaction
Myriam Fleurange

Illustrations
Christophe Besse

Secrétariat de rédaction
Jocelyne Vandellos, avec
Gilles Godard, Isabelle Grandrieux

Maquette
Valérie Lefeuvre

Responsable photo
Michèle Héline

Photo de couverture
Artpartner-images/Gettyimages

Assistantes de rédaction
Brigitte Glass (assistante de la directrice)
Kadidia Traoré (gestion)

Diffusion
William Tétrel (responsable)
Gilles Tailliandier (adjoint)

Responsable Internet
Catherine Buschini
webmaster@inc60.fr

Relations presse
Anne-Juliette Reissier-Algrain
Tél. : 01 45 66 20 35

Directeur financier
Jean-François Andréoletti

Secrétaire général, directeur des ressources humaines
Yvan Pavis

Contact dépositaires, diffuseurs et réassorts
Europresse promotion,
tél. : 01 42 96 00 55

Service abonnements
22, rue René-Boulanger,
75010 Paris. Tél. : 01 55 56 70 40.

Tarif des abonnements annuels :
11 numéros mensuels + Spécial impôts : 44 € ; étranger : 55,50 € ; 11 numéros mensuels + Spécial Impôts + 7 hors-série : 78 € ; étranger 100 €.

Dépôt légal :
janvier 2009

Commission paritaire
N° 0912 E 89330

Photogravure : Key Graphic

Impression : Brodard Graphique (Groupe Maury)

Distribution : Transports Presse

ISSN : 1270-5225

© Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement les articles contenus dans la présente revue sans l'autorisation de l'INC. Les informations publiées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.

éditorial

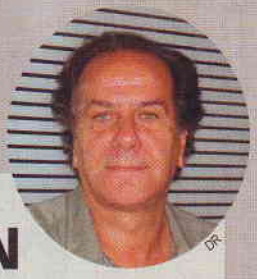
DR

UNE DÉCLARATION SANS FAUTE

Cela fait maintenant vingt ans que *60 Millions de consommateurs* publie en janvier un numéro spécial consacré à votre déclaration des revenus ; chaque année, notre spécialiste décrypte pour vous les méandres de plus en plus complexes de la fiscalité française : code général des impôts, loi de finances et ses rectificatifs de dernière heure, instructions de l'Administration, circulaires d'interprétation, jurisprudence du Conseil d'État...

Pour cette déclaration à remettre à votre centre des impôts avant la fin du mois de mai ou à télédéclarer au plus tard à la mi-juin, pas de grande nouveauté : la baisse massive de l'impôt sur le revenu n'est évidemment plus à l'ordre du jour, la tendance étant plutôt à la pause, voire à de légères hausses (imposition des plus-values mobilières et des revenus d'obligations, contributions sociales sur le patrimoine). Pas de bouleversement ne signifie pas pour autant que la déclaration est devenue simple à remplir... ou à rectifier. En effet, bien qu'elle soit préremplie par l'Administration pour vos salaires, retraites, indemnités maladie ou chômage, les erreurs ou omissions ne sont pas rares. Grâce à notre numéro, vous aurez donc toutes les informations pour effectuer les vérifications nécessaires, et déclarer uniquement les revenus imposables ; vous n'oublierez pas de mentionner toutes les charges qui viendront en déduction de ces revenus et celles qui vous permettront de bénéficier de réductions ou de crédits d'impôt ; vous cocherez toutes les cases qui vous feront bénéficier de demi-parts supplémentaires. Notre sommaire détaillé *(pages 5 à 7)* et notre index *(pages 116 à 119)* vous aideront à aller directement à la page qui vous intéresse, et ceux qui veulent savoir rapidement combien ils auront à verser au fisc utiliseront notre barème à lecture immédiate *(pages 94 à 103)*.

JEAN-JACQUES NERDENNE
RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT

conso mag

Le magazine télévisé de tous les consommateurs

Une émission de l'Institut national de la consommation

Consomag vous donne rendez-vous

Sur France 2

à 13 h 45 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Sur France 3

à 11 h 35 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Sur France 4

à 11 h 50 : mercredi, samedi

à 19 h 50 : mardi, jeudi

rfo réseau france outre-mer

Retrouvez les émissions Consomag sur RFO du lundi au vendredi après le journal de France 2.

Retrouvez toutes les émissions Consomag sur le site www.conso.net

Sommaire

3 Édito

8 Les changements de l'année 2009
8 • Les nouveautés
9 • Les actualisations

10 Déclaration 2009 mode d'emploi
11 • L'ABC de la déclaration préremplie
11 • Préremplie, mais (souvent) à compléter
11 • Revenus absents
12 • Une version simplifiée ou normale ?
12 • La télédéclaration dans le détail
12 • Au moins un micro-ordinateur

15 Votre état civil
15 • Vos nom et adresse
15 • Votre date de naissance
15 • La redevance audiovisuelle
15 • Une nouvelle adresse
15 • Votre signature

16 Votre foyer fiscal
16 • Mariés ou pacsé(e)s : une seule déclaration
17 • Concubinage simple : ça fait deux
17 • Célibataires : les mal-aimés
17 • Votre vie privée a changé en 2008
18 • Vous avez dit oui (au maire) en 2008
18 • Les pacsé(e)s de l'an 2008
19 • 2008, l'année du divorce
19 • La perte du conjoint en 2008
20 • Rupture du pacs : chacun pour soi
20 • Pacsé(e) décédé(e)
21 • Une demi-part de plus
22 • Si les enfants ont quitté le nid
22 • Foyer monoparental
22 • Pour compenser le handicap
23 • Ancien combattant ou victime de guerre

26 Vos enfants
26 • À charge ou pas ?
27 • Moins de 18 ans : toujours à charge
28 • Il vient d'avoir 18 ans
28 • Encore à charge à 21 ou 25 ans
28 • Aucune limite d'âge pour l'enfant handicapé
29 • Enfant marié ou parent d'un enfant : même combat
31 • La part des enfants dans le détail
31 • Mariage ou pacs : jamais sans les enfants
31 • Seulement avec Maman (ou Papa)
32 • Enfants à double foyer
32 • Des économies limitées
33 • Le partage des lieux

34 Vous êtes salarié(e) ou au chômage
34 • Préremplie partiellement
35 • Regardez-la à deux fois
35 • Salaire tout compris
35 • Salaires et accessoires
36 • D'un avantage à l'autre
36 • Un logement un peu différent
36 • Les repas légers
37 • Permis de la conduire
37 • Ignorez les avances
37 • Rien à déclarer
38 • Une niche fiscale : l'épargne salariale
38 • Participation généreuse
39 • Un intéressement peu intéressant
39 • Le PEE, une affaire rentable

39 • Arrêts de travail imposés
40 • Une prime pour travailler
40 ◦ Un tout petit salaire
41 ◦ Des revenus familiaux modestes
41 • Licenciés : pour faire passer la pilule
42 ◦ Pelote sans partage
42 ◦ La part du fisc
43 • La retraite, un départ qui change la vie
43 ◦ Retraite subie
43 ◦ Retraite choisie
44 • Le "salaire" du chômeur
45 • Un revenu très jeune
45 ◦ Bienheureux les apprentis…
46 ◦ Aux étudiants le fisc reconnaissant
46 ◦ Jeunes travailleurs matraqués
47 • Nounou chouchoutée

48 Vous supportez des frais professionnels

48 • 10 %, c'est toujours bon à prendre
49 • Le choix du réel pour alléger la note
49 ◦ Le lourd prix du transport
52 ◦ Déjeuner léger
52 ◦ Un fil à la patte
53 ◦ La question du local
53 ◦ Retour à l'école

54 Vous touchez une retraite ou une rente

54 • Lecture obligatoire
54 • Retraités, pensionnés, imposés
55 • Bonus sans impôt
56 • L'âge des ristournes
56 ◦ 10 % (presque) comme les salariés
56 ◦ Les petits privilèges de l'âge vermeil
57 • Pensions alimentaires rabotées
57 • Rentes très abattues

58 Vous êtes travailleur indépendant

58 • BIC, mode d'emploi
58 ◦ Micro pour minientreprise
60 ◦ Vers le (bénéfice) réel
61 • Tout sur les BNC
61 ◦ Micro-BNC pour microactivité
61 ◦ Bénéfice bien contrôlé

62 Les revenus de votre épargne

62 • Les bonnes actions
62 ◦ Double bonus
63 • Obligations imposées
64 ◦ Très cher prélèvement libératoire
64 • L'assurance-vie n'est plus ce qu'elle était
65 • OPCVM : ovni imposable

68 Vous avez vendu des valeurs mobilières

66 • Pas plus de 25 000 €, sinon…
66 • … Le fisc vous attend
67 • Indulgence pour les ventes forcées
68 • Balancez les comptes
69 • Le temps au temps

70 Vos plus-values immobilières

70 • Résidence principale hors impôt
71 • Résidence secondaire : le grand doute
71 ◦ Presque 16 ans de patience
72 • 15 000 € par an

73 Vous avez encaissé des loyers

73 • Micro : la simplicité, mais…
73 ◦ 30 % et rien d'autre
74 ◦ Ni justificatif ni déficit
75 • Ce réel qui allège la facture
75 • 20 ans de défiscalisation
75 ◦ Robien, ancienne et nouvelle manière
76 ◦ 30 % avec Borloo neuf
77 • L'autre déclaration
77 ◦ Charges allégeantes
78 ◦ Déficits salvateurs

79 Vos charges déductibles

79 • La solidarité fait mouche
79 • Majeur pas vacciné
79 • Tanguy à la maison
80 • Le prix de l'enfant mineur
81 • Des parents dans le besoin
83 • Une vieille amie sous votre toit
83 • Déficit : le moins qui fait plus

84 Vos crédits et réductions d'impôt

84 • La générosité paie
85 • "Don Coluche"
85 • Autres œuvres : l'embarras du choix
85 • Syndiqué, c'est payé
85 • Aide à la maison remboursée à 50 %
87 • Dépendance allégée
87 • Nounou et crèche à moitié prix
87 • Le fisc aime les études
88 • Handicap (un peu) assuré
88 • Prestation compensatoire
89 • Pluie de bonus pour la résidence principale
89 • Un petit crédit remboursable
90 • Le maquis des travaux

92 Le montant de votre impôt en direct

92 • Votre impôt sur le revenu d'un seul coup d'œil
92 • Deux chiffres en main
93 • Lecture rapide
93 • 3 colonnes à la une

98 Notre barème à lecture immédiate

104 • Réductions et crédits d'impôt à déduire
105 • Le calcul des fiscalistes
105 • Un plafond pour les gros revenus

106 Quand et comment payer l'impôt

106 • Être ou ne pas être imposable
106 • Suivez le guide
107 • Espèces, chèques, TIP…
108 • Belle vie (fiscale) sur Internet
108 • Trois ou douze fois
109 • Les tiers provisionnels, pour leur souplesse
109 • La mensualisation, pour les oublieux
110 • Ne payez pas les yeux fermés
110 • Une petite vérification, SVP
111 • Des délais, de grâce !
111 • Pour effacer l'impôt, direction le CDI

112 Vos relations avec l'Administration

112 • Il la joue à l'amiable
113 • Une honnête proposition
113 • Je vous écris ces quelques mots…
114 • À l'aube du 30e jour
114 • Réclamation : mettez-y les formes
115 • Le tribunal, s'il le faut

116 Index

120 Nouveautés 2010

Les changements de l'année 2009

La baisse de l'impôt sur le revenu, c'est fini ! La pression haussière est de retour, et elle est accompagnée d'une grosse flambée des contributions sociales sur le patrimoine.

Avec la crise économique, la promesse d'une baisse massive de l'impôt sur le revenu n'est plus à l'ordre du jour, mais il n'est pas non plus augmenté. C'est déjà cela. Cependant, si le barème de l'impôt sur le revenu reste inchangé, la mauvaise nouvelle se trouve du côté des contributions sociales. Ces contributions, qui sont des prélèvements fiscaux, ont carrément explosé pour les revenus et les plus-values du patrimoine financier et immobilier. Il reste toutefois quelques pépites fiscales, qui, bien exploitées, vous permettront de tirer votre épingle du jeu. Il ne faut pas non plus oublier les traditionnels abattements, déductions, réductions et crédits d'impôt, qui, cumulés, vous permettront d'alléger substantiellement le chèque pour le percepteur.

les nouveautés

Quotient familial des veufs

Un(e) veuf(ve) ayant des enfants à charge bénéficie du même nombre de parts qu'un couple marié. Jusqu'à présent, il était nécessaire qu'au moins l'un des enfants soit né du (de la) conjoint(e) décédé(e). Cette exigence est supprimée *(voir page 31)*.

Participation sans impôt

Les sommes dont le (la) salarié(e) a demandé le déblocage anticipé (en dehors des cas légaux, bien sûr) avant le 30 juin 2008 échappe à l'impôt sur le revenu *(voir page 38)*.

Plus-values mobilières sans impôt

Le seuil de cession à ne pas dépasser pour que vos plus-values restent à l'abri de l'impôt sur le revenu est porté à 25 000 €. Mais le taux qui frappe les plus-values imposables est en nette hausse *(voir page 66)*.

Retenue à la source

Les contributions sociales sont, depuis le 1er janvier 2008, directement retenues par l'établissement payeur qui verse le dividende *(voir page 64)*.

Explosion du taux des contributions sociales sur le patrimoine

Le taux de ces prélèvements bouge si rapidement que l'on attrape le tournis. Au début de 2008, on a découvert que, pour les plus-values mobilières et les revenus d'obligations et de produits assimilés, le taux de l'impôt sur le revenu passait à 18 %, au lieu de 16 % auparavant. À la fin de la même année, une nouvelle hausse, issue de la loi généralisant le revenu de solidarité active (loi RSA), augmente de nouveau ces prélèvements de 1,1 %. Soit deux hausses en l'espace de quelques mois, applicables aux revenus encaissés en 2008 *(voir page 64)*.

les actualisations

Barème de l'impôt sur le revenu

Les taux d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu restent inchangés. Les cinq tranches ont été réévaluées de 2,9 %, taux officiel de l'inflation, hors tabac *(voir tableau ci-dessous)*.

10 % pour les salariés

Cette déduction forfaitaire pour frais professionnels est limitée à 13 893 €, pour ne pas avantager exagérément les hauts salaires. Le minimum de cette déduction est fixé à 413 € *(voir page 48)*, ou à 906 € pour les allocations de chômage des demandeurs d'emploi de plus de 1 an *(voir page 45)*.

Jobs d'étudiants sans impôt

Les étudiants peuvent toucher jusqu'à 3 963 € de salaire annuel en franchise d'impôt. Déclarez uniquement la somme qui excède ce plafond, sauf si vous voulez toucher la prime pour l'emploi *(voir page 46)*. Pour les apprentis, déclarez uniquement la fraction du salaire qui excède 15 852 € *(voir page 45)*.

Aide aux personnes âgées

Si vous avez plus de 65 ans, ou quel que soit votre âge si vous êtes invalide, un abattement de 2 266 € est consenti sur votre revenu net inférieur à 13 950 €, ou de 1 133 € si ce revenu se situe entre 13 950 et 22 500 € *(voir page 56)*.

Aide citoyenne

Les dons aux œuvres caritatives qui fournissent des repas et (ou) des logements et (ou) des soins médicaux aux personnes défavorisées vous procurent une réduction d'impôt de 75 % de vos versements, dans la limite d'un plafond de 495 € *(voir page 84)*.

Pensions alimentaires aux enfants majeurs

L'aide versée aux enfants majeurs dans le besoin est déductible à hauteur de 5 729 € par enfant dans cette situation, à condition de pouvoir justifier les versements, si on vous le demande.
Si l'enfant en état de besoin vit sous votre toit, vous pouvez déduire, sans justificatif, 3 296 € pour l'année *(voir page 80)*.

Bonus pour les enfants scolarisés

Bien que très ancienne, cette réduction d'impôt (d'un montant de 183 € pour un enfant étudiant, 153 € pour un lycéen, ou 61 € pour un collégien) ne semble pas profiter à certains foyers qui y ont pourtant droit, faute pour ceux-ci de compléter les cases de la déclaration des revenus consacrées à la scolarisation *(voir page 87)*.

La petite ristourne

Si le montant de votre impôt sur le revenu n'excède pas 862 €, le fisc vous consent une petite ristourne qui allège un peu votre note *(voir page 104)*.

Zéro tiers provisionnel

Vous êtes dispensé(e) de verser les acomptes provisionnels si votre impôt sur le revenu de l'année précédente (donc sur vos revenus de 2007) était inférieur 336 € *(voir page 109)*. ■

REPERES

BARÈME POUR 1 PART APPLICABLE AUX REVENUS 2008

Tranches de revenus 2008	Taux d'imposition
Jusqu'à 5 852 €	0 %
De 5 852 à 11 673 €	5,5 %
De 11 673 à 25 926 €	14 %
De 25 926 à 69 505 €	30 %
Plus de 69 505 €	40 %

Exemple : pour un revenu net imposable de 30 000 €, l'impôt sur le revenu s'élèvera à : [(11 673 € – 5 852 €) x 5,5 %] + [(25 926 € – 11 673 €) x 14 %] + [(30 000 € – 25 926 €) x 30 %] = 3 538 € pour un célibataire (1 part).

Déclaration 2009 mode d'emploi

À compter des premiers jours de mai, la majorité des contribuables reçoit une déclaration sur laquelle sont déjà inscrits (en principe) certains revenus. Une déclaration qu'il convient de vérifier et de compléter ou corriger si nécessaire, avant de la signer.

Pas de révolution pour cette *« campagne d'impôt sur le revenu 2009 »*, pour reprendre les termes des techniciens du ministère chargé du Budget. Comme les années précédentes, le fisc vous enverra à domicile par La Poste le ou les formulaires fiscaux adéquats. Encore faut-il que vous soyez connu(e) des services fiscaux, c'est-à-dire que vous ayez déjà déclaré au moins une fois.

Donc, si vous êtes connu(e) du fisc, vous allez recevoir une déclaration des revenus n° 2042, formulaire de base que remplit toute personne ou tout foyer susceptible d'acquitter l'impôt sur le revenu (IR). Selon la nature de vos ressources, vous recevrez une déclaration n° 2042 simplifiée ou normale, dite déclaration préremplie des revenus (DPR), car le fisc y a inscrit lui-même certains montants.

En revanche, si vous déclarez pour la première fois, vous ne serez pas destinataire d'une déclaration, car, pour l'instant, vous êtes inconnu de l'administration fiscale. Vous devrez donc prendre l'initiative de vous procurer le (ou les) formulaire(s) de déclaration vierge(s).

Les commerçants et les professionnels libéraux (c'est-à-dire les travailleurs indépendants) reçoivent – s'ils sont connus du fisc – une déclaration des revenus préimprimée, c'est-à-dire comportant leur état civil et leur adresse, mais non préremplie. Ils doivent calculer et déclarer eux-mêmes leurs revenus imposables.

L'ABC DE LA DÉCLARATION PRÉREMPLIE

Par déclaration préremplie, il faut donc entendre une déclaration sur laquelle le fisc a inscrit, avant de vous l'envoyer, certains revenus que vous avez perçus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008.

Préremplie, mais (souvent) à compléter

Chaque année, le fisc reçoit plus de 100 millions de données chiffrées, communiquées par les employeurs installés en France, les Assedic, les caisses d'assurance-maladie et de retraite, les banques, les organismes financiers et, de manière générale, toute personne, institution, société, etc. qui verse des revenus.

De cette masse d'informations les puissants ordinateurs du fisc vont isoler certains types de revenus, qu'ils vont inscrire sur les déclarations des foyers qui les ont perçus.

Vont donc figurer sur la déclaration préremplie, pour vous et pour votre conjoint(e) ou partenaire de pacs, vos salaires et (ou) traitements, vos allocations de chômage, vos pensions de retraite et (ou) vos indemnités journalières de Sécurité sociale.

Ces sommes sont inscrites dans les cases adéquates, et le détail vous en est fourni en page 2 de la déclaration des revenus, à la rubrique Revenus connus, avec l'indication du nom de chaque employeur ou organisme social concerné, et le montant déclaré par chacun d'eux. D'un seul coup d'œil, vous pouvez ainsi voir d'où vient une erreur éventuelle.

EN BREF...

Je n'ai jamais souscrit de déclaration...

Dans ce cas, vous ne recevrez pas de déclaration préremplie, ni même de déclaration préidentifiée, puisque le fisc ne vous connaît pas encore. Il faut vous procurer un formulaire 2042 vierge.

Le salaire inscrit sur ma déclaration est supérieur à mon salaire imposable.

Il peut s'agir d'une simple erreur. Toutefois, si vous bénéficiez d'une déduction, d'un abattement ou d'une exonération attachés à votre profession, l'ordinateur ne les prend jamais en compte.

J'ai perdu mon conjoint en 2008.

Il faut rayer et corriger les revenus portés par le fisc sur la déclaration préimprimée et les partager sur deux déclarations *(voir aussi page 19)*.

Aucune somme n'est mentionnée sur ma déclaration. Que faire ?

Pas de problème, inscrivez vous-même dans les rubriques adéquates les sommes imposables.

Si je corrige une somme à la baisse, dois-je fournir un justificatif ?

Non, mais le fisc pourra ultérieurement vous demander des comptes s'il n'est pas d'accord avec cette correction.

Je touche uniquement des revenus fonciers. Vais-je recevoir une déclaration préremplie ?

Non. Vous recevrez dans ce cas une déclaration préidentifiée qui comportera votre état civil, votre situation de famille ainsi que vos enfants à charge, mais aucun revenu n'y sera inscrit.

Revenus absents

Si vous avez encaissé d'autres revenus que ceux qui sont indiqués ci-dessus, il faut les déclarer. Il s'agit des revenus des placements financiers, des revenus fonciers, des revenus non salariaux – notamment les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC) *(voir pages 58 à 61)* –, des plus-values de cession de valeurs mobilières, des revenus (s'ils en ont) des enfants qui sont à votre charge ou demandent leur rattachement à votre foyer, etc.

Enfin, au moment où elle préremplit les déclarations, l'administration fiscale ignore si vous avez engagé des dépenses susceptibles d'être déduites de votre revenu imposable ou de vous ouvrir droit à une réduction ou à un crédit d'impôt. C'est donc à vous de déclarer ces charges et dépenses qui peuvent vous faire bénéficier de bonus fiscaux.

UNE VERSION SIMPLIFIÉE OU NORMALE ?

Envoyée chaque année à plus de 20 millions de foyers, la déclaration préremplie se décline en deux versions.

Si votre situation est toute simple, vous recevrez une déclaration préremplie simplifiée de 4 pages, dite « *2042 S DPR* ». Votre situation est considérée comme simple si, l'an dernier, vous n'avez déclaré que des salaires et (ou) des pensions de retraite, ainsi que des charges ou des dépenses très courantes parmi celles qui ouvrent droit à réduction ou crédit d'impôt.

Est également cochée la case Travail à temps plein, de la rubrique Prime pour l'emploi.

Vous serez destinataire d'une déclaration préremplie normale, plus complète, si, l'an dernier, vous avez déclaré des revenus autres que des salaires ou des retraites, et (ou) des dépenses ou des charges non mentionnées dans la déclaration simplifiée.

Une déclaration complémentaire (imprimé 2042 C) vous est également adressée si, l'an dernier, vous avez déclaré des enfants en résidence alternée et (ou) des revenus non salariaux.

Si vous avez reçu une déclaration préremplie simplifiée et (ou) si votre situation familiale a changé (à la suite d'un mariage, divorce, décès...), ou si vos revenus et (ou) charges ont subi des changements (par exemple, si vous avez touché un revenu mobilier ou foncier que vous ne perceviez pas auparavant), vous devez vous procurer une déclaration 2042 normale et (ou) l'imprimé 2042 C, dont vous remplirez les rubriques ne figurant pas dans la déclaration reçue à domicile. Après y avoir mentionné votre état civil, vous enverrez les deux déclarations ensemble.

Les contribuables qui, l'an dernier, n'ont déclaré ni salaires, ni allocations de chômage, ni indemnités de maladie, ni pensions de retraite reçoivent une déclaration 2042 préidentifiée, mais non préremplie : votre identité, votre situation de famille et votre adresse y figurent, mais aucun revenu n'y est inscrit.

Qu'elle soit simplifiée ou normale, préidentifiée ou préremplie, la déclaration 2042 vous est adressée en deux exemplaires, dont l'un est à renvoyer à votre centre des impôts (CDI) et l'autre à conserver comme double, pour pallier tout risque de perte – sauf, bien sûr, si vous déclarez sur Internet.

Bon à savoir

SIMPLE COMME UN COUP DE FIL

L'administration fiscale fait vraiment tout pour alléger la corvée de la déclaration des revenus. Après Internet et la déclaration préremplie, elle propose la déclaration téléphonée.

Si vous ne disposez pas d'un accès à Internet et si vous n'avez ni complément ni modification à apporter à votre déclaration préremplie, il vous suffit de téléphoner au 0 811 701 702 (coût d'un appel local) pour la valider, sans autre formalité.

LA TÉLÉDÉCLARATION DANS LE DÉTAIL

Trouver le stylo qui ne fuit pas, réquisitionner la table familiale, chasser les empêcheurs de déclarer tranquille... Si, chaque année, la déclaration des revenus est pour vous un moment historique, pour ne pas dire hystérique, il est peut-être temps de passer à l'heure du numérique.

Une fois la petite procédure d'accès accomplie *(voir ci-après)*, l'écran de votre ordinateur affiche l'exacte réplique de la déclaration que vous avez reçue sous la forme papier.

Outre votre état civil, votre adresse, votre situation de famille et vos enfants mineurs à charge, elle comporte, pour vous et pour votre conjoint(e) ou partenaire de pacs, vos principaux revenus, c'est-à-dire vos salaires, indemnités journalières de la Sécurité sociale, allocations de chômage et (ou) pensions de retraite.

À la différence de la déclaration sur papier, la cyberdéclaration ne prévoit pas de cases spécifiques pour corriger. Les modifications que vous effectuez sont directement enregistrées dans la case qui contenait l'information initiale.

Outre le formulaire 2042 – celui que tout le monde remplit –, toutes les autres déclarations peuvent être effectuées sur Internet.

Au moins un micro-ordinateur

Avoir le réflexe Internet ne suffit pas, il faut que vous disposiez d'un ordinateur et d'une connexion au Net, même si ce ne sont pas les vôtres. Notez toute-

fois que certains logiciels très anciens ne permettent pas de déclarer en ligne. Il est judicieux de choisir le moment propice, surtout si vous télédéclarez quand la date limite approche. Les périodes les plus propices pour télédéclarer se situent avant 13 heures, en semaine comme le week-end. La période de déclaration est suffisamment étendue pour que vous n'attendiez pas les trois ou quatre derniers jours... Sinon, c'est la crise de nerfs assurée.

Avant de commencer, il est nécessaire que vous ayez sous la main la déclaration des revenus que vous venez de recevoir (préremplie ou préidentifiée) et votre avis d'imposition de l'an dernier (le dernier que vous avez reçu) – peu importe que vous soyez imposable ou non.

En principe, un petit quart d'heure suffit pour déclarer en direct. Mais, si votre situation est compliquée ou si vous n'êtes pas un virtuose du Net, mieux vaut le faire hors connexion, car l'opération peut alors vous prendre une bonne heure. Concrètement, il suffit de télécharger le formulaire, puis de vous déconnecter pour le remplir à votre rythme. Il vous suffit ensuite, dans un délai maximal de 15 jours, de vous reconnecter pour finir et transmettre votre déclaration.

Étape 1

Accéder au site

Vous devez accéder au portail fiscal Internet www.impots.gouv.fr pour créer votre espace abonné. Il suffit de cliquer ensuite sur Particuliers, puis sur Espace abonnés, et enfin sur la rubrique Déclarer en ligne. La machine vous demande alors de saisir votre numéro fiscal personnel à 13 chiffres, sans reporter la lettre. Si le numéro est mal saisi ou si vous ne le donnez pas, l'étape s'arrête, il faudra recommencer.

Au cours de la procédure, différents messages de sécurité apparaissent. Il suffit de les valider en cliquant sur la mention "OK". À ce stade, vous devez accepter les termes du contrat d'adhésion. Cette étape juridique obligatoire vous permet de confirmer que vous acceptez les règles de la téléprocédure, sachant qu'il n'existe pas de véritable signature pour authentifier une télédéclaration.

Étape 2

Se faire connaître

À ce stade, vous devez obtenir le certificat électronique, ce sésame qui ouvre la porte de la télédéclaration. Pour cela, la machine va procéder à votre identification en vous réclamant 5 informations : votre nom, votre adresse, votre numéro de télédéclarant, votre numéro à 13 chiffres (déjà donné) et le montant de votre revenu fiscal de référence, qui figure sur votre avis d'imposition reçu en 2008, pour s'assurer que c'est bien vous-même qui déclarez.

Vous voilà bien engagé(e), c'est le moment de choisir un mot de passe pour protéger votre déclaration et les informations très personnelles qu'elle contient.

REPÈRES

LE DEVOIR FISCAL À LA BONNE DATE

>>> Que vous ayez choisi la télédéclaration ou la déclaration sur papier, mieux vaut remplir votre devoir fiscal dans les temps, sinon gare aux tracas sous la forme de relances désagréables, sans oublier les majorations de retard et les pénalités.

>>> DÉCLARATION PAPIER

Elle est à envoyer ou à déposer au centre des impôts (CDI) dont dépend votre domicile, au plus tard le vendredi 29 mai 2009 avant minuit (sauf délai de grâce accordé en dernière minute, dont les médias vous informeront en temps utile).

>>> TÉLÉDÉCLARATION

Les dates limites de déclaration sur Internet s'étalent sur plusieurs semaines, selon des zones géographiques identiques à celles qui déterminent les vacances scolaires.

> Zone A : la date limite est fixée au mardi 23 juin 2009 (Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse et Réunion).

> Zone B : la date limite est fixée au mardi 16 juin 2009 (Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen et Strasbourg).

> Zone C : la date limite est fixée au mardi 9 juin 2009 (Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles, Guadeloupe, Guyane et Martinique).

Étape 3

Obtenir le certificat électronique

L'ordinateur fait diverses vérifications et vous envoie un message de succès ou d'erreur. Dans ce dernier cas, il faudra recommencer la saisie.

En cas de succès, le certificat électronique se place sur le disque dur de l'ordinateur que vous utilisez, même s'il ne vous appartient pas.

Il faut également indiquer si vous faites une déclaration avec ou sans changement de situation de famille, comme un mariage, un divorce, un pacs ou le décès du conjoint.

Attention Si vous aviez télédéclaré l'année dernière, vous êtes déjà abonné au service en ligne ; le certificat électronique que vous aviez alors obtenu reste valable.

Étape 4

Choisir le bon formulaire

L'ultime étape sera de choisir le formulaire que vous souhaitez remplir : la déclaration de revenus n° 2042 (que tout le monde remplit), la déclaration des revenus fonciers n° 2044, etc.

Ensuite, vous personnaliserez votre déclaration en sélectionnant les rubriques à remplir qui vous concernent ; seules ces dernières s'afficheront.

À l'issue de la saisie, vous visualisez un résumé de votre déclaration, qui récapitule l'ensemble des rubriques renseignées.

En cas d'erreur ou d'oubli, un bouton Corriger mes déclarations vous permet de faire les modifications nécessaires, même plusieurs semaines après votre déclaration initiale.

Par sécurité (votre ordinateur peut ultérieurement tomber en panne...), mieux vaut imprimer une copie de votre télédéclaration.

Étape 5

Signer la télédéclaration

Vous vous demandez comment on peut signer sur une machine. En fait, il ne s'agit pas d'une signature au vrai sens du terme. L'ordinateur vous présente votre certificat, et vous l'activez en saisissant votre mot de passe, puis vous cliquez sur Signer ma déclaration.

Ensuite, vous cliquez sur le bouton Envoyer. À l'issue de cet envoi, un accusé de réception, preuve que vous avez rempli votre devoir fiscal, vous est remis. Vous pouvez le télécharger ou l'imprimer.

Vous pouvez maintenant éteindre votre ordinateur et oublier le fisc jusqu'à l'automne, moment où il vous présentera sa petite note à payer. ■

EN BREF...

Que se passera-t-il si je fais plusieurs mauvaises manipulations ?

Après trois certificats électroniques, vous ne pouvez plus télédéclarer. Il faudra utiliser une déclaration papier.

La télédéclaration est-elle préremplie ?

Oui, pour les mêmes revenus que la déclaration sur papier.

Je me suis marié en 2008. Puis-je télédéclarer ?

On peut télédéclarer même s'il y a eu un changement dans la situation familiale (mariage, séparation ou divorce, décès du conjoint...).

J'ai oublié de cocher une case qui me donne droit à un avantage.

Pour compléter ou corriger votre déclaration, il vous suffit de retourner, à tout moment, sur le site de télédéclaration, rubrique Corriger mes déclarations.

Je n'arrive pas à déclarer mon fils en résidence alternée.

Il faut utiliser à l'écran la déclaration 2042 C (complémentaire).

Le salaire qui est inscrit sur ma déclaration est erroné.

Il suffit d'effacer le mauvais chiffre à l'écran, et de le remplacer par le bon.

Puis-je télédéclarer mes frais réels ?

Oui, sans problème.

Comment fournir les justificatifs des frais de nourrice de mon bébé ?

Quand on déclare par Internet, on ne fournit aucun justificatif.

En plus de la mienne, puis-je faire la déclaration d'une amie sur mon ordinateur ?

Oui, plusieurs personnes peuvent télédéclarer à partir d'un même ordinateur, mais il faut chaque fois quitter le navigateur, pour rouvrir une autre session et obtenir pour chaque personne un certificat électronique.

Votre état civil

Cadres de la page 1 La déclaration des revenus que vous allez recevoir comporte en première page des renseignements vous concernant. Vérifiez tout ce qui y est écrit et, en cas d'erreur, rectifiez. S'il s'agit d'une déclaration vierge, remplissez cette première page.

La première page de la déclaration que vous avez reçue est déjà remplie, en fonction de votre situation de l'année dernière. Commencez par vérifier attentivement toutes les mentions qui suivent.
Si vous utilisez une déclaration vierge, il convient de remplir les cadres et cases de cette page 1 qui vous concernent.

VOS NOM ET ADRESSE

Toute déclaration préidentifiée indique les nom, prénom et adresse du (ou des) contribuable(s), dans les deux premiers cadres. Mieux vaut corriger toute erreur, car, si bénigne soit-elle, ses conséquences peuvent être graves.
Pour corriger, rayez franchement la mention incorrecte, et écrivez soigneusement la bonne information à côté.
Si vous utilisez une déclaration vierge, remplissez les deux premiers cadres en y indiquant votre état civil et celui de votre conjoint(e) ou partenaire de pacs.

VOTRE DATE DE NAISSANCE

L'âge est parfois un atout, puisqu'il vous permet de bénéficier de quelques privilèges. Alors, autant qu'il soit correctement enregistré dans les tablettes de l'administration fiscale.
Vérifiez soigneusement la date de naissance mentionnée sur votre déclaration des revenus, pour vous comme pour votre conjoint(e) ou partenaire de pacs. En cas d'erreur, barrez et inscrivez clairement la date de naissance correcte.

LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Connue sous le nom de "redevance télé", la redevance audiovisuelle est ajoutée automatiquement sur chaque feuille de taxe d'habitation. Si vous ne possédez aucun téléviseur, faites-en la déclaration officielle en cochant la case RA, qui se trouve juste sous le cadre intitulé État civil. Vous n'aurez donc pas de redevance audiovisuelle à payer.

UNE NOUVELLE ADRESSE

L'adresse est celle de votre domicile, où le fisc peut vous contacter. En cas de déménagement en 2008, remplissez le cadre Changements d'adresse, et cochez la case indiquant si vous êtes locataire ou propriétaire, afin que l'on puisse ultérieurement établir vos feuilles d'impôts locaux.
Votre déclaration des revenus doit être déposée ou envoyée au centre des impôts (CDI) dont dépendait votre domicile au 1er janvier 2008, qui la fera suivre au nouveau. À moins que le changement d'adresse n'ait été enregistré rapidement, et que la déclaration n'indique l'adresse du nouveau centre.

VOTRE SIGNATURE

Vous devez signer en bas de page. Si vous êtes mariés ou pacsé(e)s, vous devez signer tou(te)s les deux. Mais ne rêvez pas en vous disant que si l'un(e) de vous deux oublie de signer, la déclaration sera nulle et que cela vous fera gagner du temps. Eh non : une seule signature suffit, et le contenu de la déclaration engage aussi le (la) conjoint(e) ou partenaire qui ne l'a pas signée.
À droite de ce cadre destiné à la signature se trouve une case qu'il convient de cocher si votre déclaration des revenus est accompagnée d'une déclaration complémentaire (imprimé 2042 C). ■

Bon à savoir

DES CHIFFRES ET DES LETTRES UTILES

Le bas de la page 1 comporte une multitude de chiffres, notamment, pour chacun des conjoints ou partenaires de pacs, le numéro d'identification fiscale, pour consulter à distance votre dossier fiscal personnel, et le numéro de télédéclarant.

Votre foyer fiscal

Page 2, cadres A, B, C et D

La famille reste une valeur sûre pour le fisc, qui vous accorde des bonus en fonction de la composition de votre foyer. Pointez et, au besoin, déclarez tout ce qui peut contribuer à alléger la note à payer.

Ma puce, on vient de m'informer que ça aurait été bien plus avantageux fiscalement parlant de se marier en début d'année... Verrais-tu un inconvénient à ce qu'on reporte en janvier prochain ?

Le fisc s'intéresse de près à votre vie de famille, et il a besoin de savoir si vous êtes célibataire, marié(e), pacsé(e), divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)... Or, la déclaration des revenus que vous avez reçue est basée sur la situation que vous aviez déclarée l'année dernière. Tous les changements intervenus en 2008 dans votre vie privée n'étant pas connus du fisc, la déclaration que vous avez reçue n'en tient pas compte.

C'est à vous de rectifier sur votre déclaration papier (ou à l'écran, si vous télédéclarez) les mentions figurant en page 2 qui sont erronées ou qui ne correspondent plus à la réalité. Dans certains cas, ces changements vont nécessiter l'établissement d'une seconde, voire d'une troisième déclaration des revenus.

Enfin, si vous utilisez une déclaration vierge, remplissez avec soin toutes les cases de la page 2 qui vous concernent.

MARIÉS OU PACSÉ(E)S : UNE SEULE DÉCLARATION

Une seule déclaration par famille – on dit par foyer fiscal –, c'est ce que prévoit le code général des impôts. Le foyer fiscal comprend les deux époux ou partenaires de pacs, ainsi que les enfants qui sont à leur charge.

Que vous soyez marié(e) ou pacsé(e), vous devez donc en passer par la déclaration commune. Si vous êtes sans enfant, le fisc vous accorde deux parts de quotient familial : une pour vous et une pour votre conjoint(e) ou partenaire de pacs. Vous pouvez également, comme

tout le monde, bénéficier de demi-parts supplémentaires *(voir page 21)*. Ces majorations de votre nombre de parts sont signalées au moyen de petites croix placées par le fisc dans les cases adéquates sur la déclaration que vous avez reçue à domicile.

Exemple Si une case est cochée, cela signifie que le fisc prend en compte cette situation et vous accorde la demi-part supplémentaire prévue par la loi.

Mais peut-être n'avez-vous pas bénéficié de demi-parts supplémentaires auxquelles vous pouviez prétendre.

Dans ce cas, vous devez cocher la (ou les) case(s) qui correspond(ent) à votre situation dans le cadre A, en page 2 de la déclaration.

Attention Le mieux est l'ennemi du bien et, à vouloir trop en faire, on obtient un résultat inverse. Autrement dit, si une case est déjà cochée par le fisc et si vous remettez une petite croix à côté, vous annulez votre droit à la demi-part supplémentaire !

CONCUBINAGE SIMPLE : ÇA FAIT DEUX

Vous faites vie commune avec un(e) ami(e) sans avoir signé de pacs. Aux yeux du fisc, vous formez deux foyers fiscaux distincts.

Chacun(e) de vous fait sa propre déclaration des revenus, déclare les enfants à sa charge et reçoit un avis d'imposition à son seul nom. Il n'y a pas de solidarité fiscale entre vous, chacun(e) n'est responsable que de ses propres impôts.

Mais l'indifférence du fisc pour votre vie commune n'est pas aussi absolue qu'il y paraît. Il en tient compte pour vous priver de la demi-part supplémentaire accordée aux parents isolés *(voir page 22)* et aux personnes seules ayant élevé des enfants *(voir page 22)*.

Sur la déclaration que vous avez reçue à domicile, le fisc a coché, selon votre situation, la case C pour célibataire, V pour veuf(ve) ou D pour divorcé(e), et, s'il a connaissance de votre concubinage, la case N.

REPERES

À CHACUN SA DÉCLARATION

>>>Être mariés, c'est partager au moins... la feuille d'impôt. Mais on peut être mariés sans avoir à passer par la case déclaration commune. Ainsi, chaque conjoint fait une déclaration personnelle si :

>vous êtes mariés sous le régime de la séparation de biens, et vous vivez dans des domiciles séparés ;

>vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce, et vous avez été autorisés à avoir des domiciles séparés ;

>l'un de vous a abandonné le domicile familial, et chacun dispose de revenus propres. En clair, si votre conjoint(e) est parti(e) et s'il (si elle) ne s'est plus manifesté(e), faites une déclaration à votre nom pour vos revenus personnels ;

>vous êtes séparés de fait, c'est-à-dire que vous vivez dans des résidences séparées et que chacun a des revenus personnels.

Bien sûr, vous ferez aussi des déclarations séparées à partir du moment où le divorce aura été prononcé (voir page 19).

CÉLIBATAIRES : LES MAL-AIMÉS

Célibataire sans enfant, vous êtes le parent pauvre de la fiscalité française. Vous faites votre déclaration en solo, et votre impôt est calculé sur une part de quotient familial, ce qui n'a aucune chance de faire baisser la note, puisque le barème de l'impôt sur le revenu est établi sur une part.

Cette modeste part de base peut toutefois se multiplier si vous êtes dans l'une des situations qui majorent le quotient familial *(voir pages 21 et suivantes)*.

VOTRE VIE PRIVÉE A CHANGÉ EN 2008

Si votre situation de famille a changé en 2008, votre déclaration change aussi. Les coups durs (décès du conjoint, divorce, séparation) comme les événements heureux (mariage) ont en effet des répercussions sur votre impôt.

À la suite de ces bouleversements intervenus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008, vous ne ferez pas une déclaration, mais, selon le cas, deux ou trois pour la même année. Votre nombre de parts et votre impôt vont également subir les effets de ces changements.

N'oubliez pas non plus que la déclaration reçue à domicile est remplie en fonction de votre situation familiale de l'année précédente.

Vous avez dit oui (au maire) en 2008

Vous avez, en principe, reçu une déclaration préremplie avec vos revenus (salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités maladie) pour l'année entière. De son côté, celui (celle) qui est devenu(e) votre conjoint(e) a reçu une déclaration préremplie avec ses revenus pour l'année entière.

La déclaration préremplie à votre nom. Elle indique les revenus que vous avez perçus du 1er janvier au 31 décembre 2008. Il faut rayer ces revenus qui y sont inscrits, et les remplacer par les sommes que vous avez gagnées du 1er janvier 2008 à la date de la veille du mariage. Vous veillerez également à déclarer les charges supportées au cours de cette même période.

Exemple Si votre déclaration préremplie indique un salaire de 24 000 € et si votre mariage a été célébré le 31 juillet 2008, vous allez rayer ce chiffre, et le remplacer par 14 000 € (du 1er janvier au 30 juillet 2008).

La déclaration préremplie au nom de votre conjoint(e). Elle comporte ses revenus pour l'année entière. Il (elle) doit rayer la somme qui y est mentionnée, et la remplacer par les revenus perçus pour la période allant du 1er janvier 2008 à la veille du mariage.

La déclaration commune. Elle est établie à votre nom et à celui de votre conjoint(e), pour les revenus que vous avez l'un et l'autre perçus de la date du mariage au 31 décembre 2008. Pour la remplir, vous devez vous procurer un imprimé vierge (sauf si vous télédéclarez, bien sûr) auprès d'un centre des impôts (CDI) ou d'une trésorerie, ou bien l'imprimer à partir du site Internet du ministère des Finances.

Les trois déclarations sont à envoyer ensemble au centre des impôts dont dépend votre domicile commun.

Les pacsé(e)s de l'an 2008

Fiscalement, les partenaires de pacs sont assimilés aux couples mariés, et ils se voient appliquer les mêmes règles. Vous allez donc procéder de la même façon que si vous vous étiez mariés en 2008, et remplir trois déclarations des revenus.

Chaque partenaire de pacs utilise la déclaration qu'il a reçue à domicile pour déclarer ses revenus et ses charges pour la période allant du 1er janvier 2008 à la veille de la date à laquelle le pacs a été enregistré par le greffe du tribunal d'instance.

En pratique, il faut rectifier les revenus préremplis mentionnés sur la déclaration personnelle que chaque partenaire a reçue, puisque le revenu est celui de l'année entière.

Si vous utilisez une déclaration vierge, n'oubliez pas de remplir le cadre A. La déclaration commune est rédigée aux noms des deux partenaires de pacs

EN BREF...

Nous étions pacsés, et nous nous sommes mariés en 2008...

Pacsés, vous étiez déjà soumis à la déclaration commune par foyer. Votre mariage ne va donc rien changer, vous allez continuer à déclarer ensemble.

Qui déclare les frais de crèche dans la mesure où nous avons divorcé le 30 mars 2008 ?

Les frais de crèche (ou d'autres dépenses) payés avant la date de la rupture sont portés sur la déclaration commune, et ceux qui ont été réglés après la séparation sont inscrits sur la déclaration personnelle du (de la) conjoint(e) qui les a supportés.

Veuf depuis plusieurs années, mon oncle est décédé l'an dernier.

En cas de décès, le conjoint survivant déclare ses revenus et ceux du disparu. Lorsque le (la) défunt(e) ne laisse pas de conjoint(e), il revient à ses ayants droit (ses héritiers) de faire la déclaration de ses revenus.

À la suite de notre récent mariage, nous nous demandons comment faire une déclaration commune sur Internet, puisque nous n'avons pas encore de numéro d'identification commun ?

Si vous aviez déclaré l'année précédente, vous êtes déjà, l'un et l'autre, connus de l'administration fiscale et enregistrés. Il vous suffit, au moment de remplir votre déclaration des revenus, d'afficher à l'écran la rubrique Votre changement de situation de famille, et de suivre ensuite scrupuleusement les étapes de la procédure.

et doit indiquer les revenus et les charges du foyer pour la période allant de la date d'enregistrement du pacte au 31 décembre 2008.
Dans le cadre A de cette déclaration, cochez la case O, et indiquez, ligne X, la date d'enregistrement du pacte.
Les trois déclarations sont à envoyer ensemble au centre des impôts dont dépend votre domicile commun.
Attention Lorsque le pacs est conclu et prend fin au cours de la même année ou de l'année suivante, il n'y a pas de déclaration commune. Chaque partenaire rédige sa déclaration personnelle.

2008, l'année du divorce

Si vous avez divorcé en 2008, vous formez désormais deux foyers fiscaux distincts. Vous devez remplir trois déclarations des revenus.

La déclaration de revenus commune à vos deux noms. Elle comprend les revenus et les charges de votre couple pour la période allant du 1er janvier 2008 à la date du divorce, ou de la séparation s'il n'est pas encore prononcé.
Vous devez utiliser la déclaration préremplie que vous avez reçue, et corriger en page 3 les montants qui y ont été inscrits par l'administration fiscale. Ces chiffres sont en effet ceux de vos revenus respectifs de toute l'année 2008. Il faut les rayer et, dans la case blanche qui se trouve au-dessous, inscrire, pour chacun de vous, le montant des revenus correspondant à la période antérieure à la rupture. Indiquez également vos charges de famille pour cette période si les mentions inscrites sur la déclaration des revenus sont erronées. Les dépenses ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt doivent aussi être ventilées sur ces trois déclarations, en fonction de leurs dates respectives de paiement.

Une déclaration personnelle sur un imprimé vierge. Elle sera utilisée pour déclarer vos revenus et vos charges de la période allant de la date du divorce ou de la séparation au 31 décembre 2008. N'oubliez pas de cocher sur cette déclaration vierge (ou à l'écran si vous déclarez par Internet) les cases qui vous donnent droit à des parts ou demi-parts.

Une déclaration personnelle rédigée par votre ex-conjoint(e). Elle lui servira à déclarer ses revenus et ses charges pour la période allant de la date de la séparation ou du divorce au 31 décembre 2008.
Les trois déclarations sont à envoyer ensemble au centre des impôts de votre domicile commun au 1er janvier 2008.

La perte du conjoint en 2008

Le décès de votre conjoint(e) en 2008 a pour effet de créer deux foyers fiscaux distincts : l'un pour la période antérieure au décès, l'autre pour la période qui suit. En tant que conjoint(e) survivant(e), vous devez établir deux déclarations des revenus : l'une à vos deux noms, l'autre pour vous-même.
La déclaration concernant votre couple, pour la période du 1er janvier 2008 à la date du décès, est à faire dans les 6 mois suivant le décès. Si vous ne l'avez pas encore faite – par ignorance de la règle ou parce que vous êtes encore dans les délais –, c'est le moment.

La déclaration reçue à domicile à vos deux noms. Elle est à utiliser pour déclarer vos revenus et ceux de votre conjoint(e) décédé(e), ainsi que vos charges pour la période du 1er janvier 2008 à la date du décès.
Cadre A de la page 2, ligne Z, indiquez la date du décès.
Les revenus inscrits sur cette déclaration préremplie le sont pour l'année entière. Il faut donc barrer ces chiffres, et indiquer le bon montant dans la case blanche qui se trouve au-dessous.

La seconde déclaration. Elle est à faire sur un imprimé vierge, et elle comprend uniquement les revenus et les charges du (de la) conjoint(e) survivant(e) pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2008.
Sur cette déclaration personnelle, n'oubliez pas de cocher, cadre A, la case cor-

Bon à savoir

CONCUBINAGE OU PACS ?

Si vous vivez avec un(e) ami(e), vous avez peut-être intérêt à vous pacser, surtout si l'écart entre ses revenus et les vôtres est important. Faites vos calculs, mais n'oubliez pas qu'une déclaration commune vous rend solidaires du paiement de la totalité de l'impôt sur le revenu établi au nom de votre couple.

respondant à la situation qui ouvrait droit à une demi-part supplémentaire au profit de votre conjoint(e). N'oubliez pas non plus, si vous-même êtes dans une situation vous donnant droit à une demi-part supplémentaire, de cocher la case qui vous concerne.

Sachez enfin que le (la) veuf(ve) ayant des enfants à charge conserve le même nombre de parts que si son conjoint était encore en vie.

Les deux déclarations des revenus (celle au nom du couple et celle qui vous est personnelle) sont à envoyer ensemble au centre des impôts du domicile au 1er janvier 2008.

Bon à savoir

DEMI-PART MAINTENUE

L'année du décès, le (la) conjoint(e) ou le (la) partenaire de pacs survivant(e) conserve, y compris sur sa déclaration personnelle, le même nombre de parts que si le (la) conjoint(e) n'avait pas disparu. Autrement dit, la demi-part supplémentaire dont bénéficiait le (la) défunt(e) est également accordée à son (sa) conjoint(e) pour l'année du décès.

Rupture du pacs : chacun pour soi

Pour un pacs rompu en 2008, vous allez procéder de la même façon que pour un divorce, et remplir trois déclarations des revenus. Mais, si le pacs a été signé et rompu en 2008, chacun(e) des deux partenaires remplit sa déclaration des revenus comme si le pacs n'avait pas existé.

Autre exception : si la rupture du pacs décidée unilatéralement par l'un(e) des deux partenaires a été signifiée à l'autre après le 1er octobre 2008, le fisc fait comme si cet événement n'avait pas eu lieu et vous demande de faire une déclaration commune pour l'année entière.

Dans tous les autres cas – rupture par volonté commune ou rupture unilatérale signifiée au (à la) partenaire abandonné(e) avant le 1er octobre 2008 –, il convient de rédiger, comme pour un divorce, trois déclarations des revenus *(voir page 19)*.

Attention La date de rupture à retenir dépend des circonstances. Ainsi, lorsque le pacs est rompu d'un commun accord par les deux partenaires, on retient la date à laquelle cette rupture a été déclarée au greffe du tribunal d'instance.

Si vous avez reçu une déclaration préremplie à vos deux noms, n'oubliez pas de corriger les revenus pour les ventiler sur les trois déclarations. N'oubliez pas non plus de cocher sur les déclarations personnelles les cases concernant les charges de famille et celles qui correspondent à des situations ouvrant droit à des demi-parts supplémentaires.

Pacsé(e) décédé(e)

Le pacte civil de solidarité est un quasi-mariage. Le décès du (de la) partenaire a donc les mêmes conséquences fiscales que le décès du (de la) conjoint(e). Comme pour le mariage, le décès met fin au pacte, et le (la) partenaire survivant(e) rédige deux déclarations des revenus, comme le stipule l'article 7 du code général des impôts (CGI).

La déclaration du couple. Elle comprend les revenus et les charges du foyer pour la période allant du 1er janvier 2008 à la date du décès du (de la) partenaire. S'il s'agit d'une déclaration préremplie, les revenus inscrits pour votre partenaire sont en principe corrects, mais les vôtres doivent être corrigés, pour être ventilés sur la déclaration commune et sur votre déclaration personnelle.

Dans le cadre A, cochez la case O, et indiquez, ligne Z, la date du décès.

Une déclaration souscrite par le (la) partenaire survivant(e). Il (elle) y indiquera ses revenus et ses charges pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2008.

Sur cette déclaration personnelle, cochez la case V, et indiquez la date du décès, ligne Z. N'oubliez pas non plus de (re)cocher les cases permettant de prendre en compte vos charges de famille, ainsi que celles correspondant à des situations qui vous donnent droit – et (ou) donnaient droit à votre partenaire – à une demi-part supplémentaire.

Cases à remplir

Cadre A, page 2, rubrique Situation du foyer fiscal en 2008.

Sur la déclaration à vos deux noms reçue à domicile est déjà cochée, cadre A, la case M (mariés), C (célibataire), D (divorce/séparation), V (veuvage) ou O (pacs). En cas de

changement, indiquez, ligne Y, la date de votre séparation ou divorce, ou, ligne Z, la date de décès de votre conjoint(e). Rayez le montant de revenus inscrit sur la déclaration et modifiez-le pour le ventiler.

▶▶▶ Sur la déclaration vierge que vous allez remplir pour déclarer les revenus que vous avez perçus après le divorce, la séparation ou le décès, page 2, cadre A, cochez la case D (divorce ou séparation) et, ligne Y, indiquez la date de cette rupture.

Ou, si vous avez perdu votre conjoint(e), cochez la case V (veuvage) et, ligne Z, indiquez la date du décès.

Si vous vivez seul(e) depuis cette rupture ou ce décès, cochez :

- la case T si vous avez des enfants à charge ;
- la case K si vous avez eu un enfant qui est décédé après l'âge de 16 ans ou à la suite de faits de guerre ;
- la case E si vous n'avez plus aucun enfant à votre charge et, ligne H, indiquez l'année de naissance du dernier de vos enfants.

Si vous vivez en concubinage, cochez la case N.

Cochez la case L si vous avez un ou plusieurs enfants à charge.

UNE DEMI-PART DE PLUS

Plus le nombre de parts est élevé, plus l'impôt diminue. Pour une demi-part en plus, vous êtes évidemment prêt(e) à faire l'effort de passer au scanner votre situation personnelle pour vérifier si vous correspondez à l'un des cas donnant droit à ce bonus.

Si vous avez déjà informé le fisc de votre situation, le bénéfice de la demi-part apparaît en principe sur votre avis d'imposition de l'année dernière et, sur la déclaration que vous avez reçue à domicile, le fisc a déjà coché la case adéquate (sauf pour un parent isolé). Vous découvrirez peut-être que la croix que vous aviez faite dans la précieuse petite case n'a jamais été prise en compte. Peut-être aussi remplissez-vous pour la première fois les conditions pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire.

Vérification et déclaration (s'il en est besoin) sont donc à mettre immédiatement à votre menu fiscal, pour que votre note ne soit pas victime d'une petite croix oubliée.

Attention Parfois, une case déjà cochée sur la déclaration reçue à domicile ne vous donne pas droit à un bonus, mais... vous prive d'une demi-part supplémentaire. C'est le cas si, cadre A, la case N reste cochée alors que vous ne vivez plus en concubinage. Dans ce cas, faites une croix dans la case blanche qui se trouve à côté, pour annuler celle que le fisc a inscrite.

La demi-part accordée aux parents isolés est à demander chaque année en cochant la bonne case *(voir ci-après)*.

Si les enfants ont quitté le nid

Pour bénéficier de cette demi-part supplémentaire, il faut remplir trois conditions cumulatives :

- être célibataire, veuf(ve), séparé(e) ou divorcé(e) – donc n'être ni marié(e) ni remarié(e) ;
- être père ou mère d'un ou de plusieurs enfants majeurs qui ne figurent plus du tout sur votre déclaration des revenus – qui ne sont donc ni à votre charge ni rattachés à votre foyer fiscal ;
- et ne pas vivre en concubinage, avec ou sans pacs.

Le bonus n'est pas proportionnel au nombre d'enfants que vous avez élevés : vous n'aurez droit qu'à une demi-part en plus, que vous ayez eu un ou plusieurs enfants.

Cette demi-part est accordée à chacun des parents qui remplit les trois conditions. Le fait que vous en bénéficiez ne prive pas l'autre parent de votre (vos) enfant(s) d'en profiter, s'il remplit, bien sûr, les conditions. Votre quotient familial est donc d'une part et demie, au lieu d'une seule part.

Bénéficient également d'une demi-part supplémentaire les personnes seules, c'est-à-dire célibataires, veuves, séparées ou divorcées, et ne vivant pas en concubinage dont un enfant est décédé après l'âge de 16 ans ou à la suite de faits de guerre.

Bon à savoir

(RE)PRÉSENTEZ-VOUS

Si, pour une raison ou une autre, vous devez utiliser une déclaration vierge sur papier ou par Internet, n'oubliez pas de (ré)inscrire les informations particulières vous donnant droit à des bonus, notamment en (re)cochant les cases permettant de bénéficier de demi-parts supplémentaires.

Foyer monoparental

Si vous êtes un parent isolé, c'est-à-dire si vous êtes célibataire, séparé(e), veuf(ve) ou divorcé(e), et si vous vivez seul(e) avec votre (vos) enfant(s), votre premier enfant à charge compte pour une part entière au lieu d'une demi-part. Il faut en outre que vous ayez été parent isolé à la date du 1er janvier 2008, c'est-à-dire que vous ne viviez pas en concubinage à cette date. Peu importe en revanche que vous vous soyez installé(e) en couple le 2 janvier 2008 ou plus tard dans l'année. Cette règle fait dire aux cyniques qu'une rupture doit être consommée avant le 31 décembre, tandis qu'il faut attendre au moins le 2 janvier pour vivre en concubinage.

Attention Cette demi-part accordée aux parents isolés pour leur premier enfant à charge est à demander chaque année en cochant, page 2, la case T du cadre B.

Cases à vérifier

Cadre A, page 2, rubrique Situation des enfants en cas de célibat, séparation ou veuvage.

- Sur la déclaration que vous avez reçue à votre domicile est déjà cochée la case qui vous donne droit à une demi-part supplémentaire (ou, au contraire, qui va vous en priver). Si vous remplissez pour la première fois les conditions pour en bénéficier ou si vous utilisez une déclaration vierge, cochez la bonne case. Si une case est cochée à tort, corrigez dans la case blanche qui se trouve à côté.
- Case K. Cochée ou à cocher si vous ne vivez pas en concubinage et si vous avez eu un enfant qui est décédé après l'âge de 16 ans ou à la suite de faits de guerre.
- Case E. Cochée ou à cocher si vous ne vivez pas en concubinage et si aucun enfant à votre charge ne figure dans votre déclaration.
- Case H. Indiquez la date de naissance de votre enfant dernier-né si vous avez coché les cases K et E.
- Case N. Cochée ou à cocher si vous vivez en concubinage et si vous avez (ou avez eu) des enfants.

Pour compenser le handicap

Pour compenser un peu le malheur qui vous frappe, le fisc vous fait bénéficier de quelques bonus fiscaux, notamment d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Pour cela, il faut que vous vous trouviez dans l'une ou l'autre des situations suivantes.

Vous détenez une carte d'invalidité (dite "carte Cotorep") d'au moins 80 %, quels que soient votre âge et votre situation.

Joignez une photocopie de votre carte d'invalidité si vous ne l'avez pas déjà fait. Recommencez l'opération au moment du renouvellement de la carte.

Si votre conjoint(e) ou partenaire de pacs possède également cette carte, vous aurez une part supplémentaire (une demi-part pour chacun), ce qui fait trois parts en tout si vous n'avez pas d'enfant à charge.

Vous touchez une pension (militaire ou accident du travail) pour une invalidité de 40 % au minimum. Dans ce cas, la carte d'invalidité n'est pas exigée.

Ancien combattant ou victime de guerre

Vous avez droit à une demi-part supplémentaire si vous possédez la carte du combattant ou si vous touchez une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.

Vous devez en outre remplir l'une des conditions suivantes :

- vous aviez plus de 75 ans au 31 décembre 2008 ;
- ou vous aviez plus de 75 ans à cette date, et c'est votre conjoint(e) ou partenaire de pacs décédé(e) qui était ancien combattant, victime de guerre ou bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité ;
- ou votre conjoint(e) ou partenaire de pacs de plus de 75 ans décédé(e) en 2008 était combattant, victime de guerre ou bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité.

Cases à vérifier

Cadre A, page 2, rubrique Situations donnant droit à une demi-part supplémentaire.

- Case P. Cochée ou à cocher si vous touchez une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ; ou si vous êtes titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %.
- Case F. Cochée ou à cocher si votre conjoint(e) ou partenaire de pacs décédé(e) en 2008 touchait une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 %, ou possédait une carte d'invalidité d'au moins 80 %.
- Case W. Cochée ou à cocher si, titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) et âgé(e) de plus de 75 ans. Ou si vous avez plus de 75 ans et si c'est votre conjoint(e) ou votre partenaire de pacs décédé(e) en 2008 qui remplissait ces conditions.
- Case S. Cochée ou à cocher si vous êtes mariés ou lié(e)s par un pacs, et l'un(e) de vous a plus de 75 ans et est titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.
- Case G. Cochée ou à cocher si vous percevez une pension de veuve de guerre. ■

EN BREF...

Je me suis installée chez mon ami le 8 janvier 2008. Vais-je perdre la demi-part dont je bénéficie habituellement en tant que parent seul qui a élevé des enfants ?

Non. Votre concubinage ayant commencé après le 1er janvier 2008, ce changement ne sera pas pris en compte pour les revenus de 2008. Mais, bien évidemment, il le sera pour les revenus de 2009 (à déclarer en 2010), à moins que vous ne décidiez d'y mettre fin avant le 31 décembre 2008.

Je bénéficie actuellement pour mon fils Christophe d'une part entière en tant que parent isolé. Que se passera-t-il lorsqu'il partira et que je resterai seule avec sa petite sœur ?

L'expression *« premier enfant à charge »* ne doit pas être prise à la lettre. Actuellement, c'est Christophe qui est votre premier enfant à charge. Lorsqu'il ne sera plus à votre charge, c'est l'enfant suivant – donc sa sœur – qui sera considéré fiscalement comme votre premier enfant à charge, et ainsi de suite.

60 millions de consommateurs

Mieux consommer - Défendre vos droits

Commandez nos pr

Mensuel

4,20 €

Des essais comparatifs de produits et de services pour acheter au meilleur rapport qualité prix.

Les titres précédés de ce signe ◆ concernent nos dossiers.

60 millions de consommateurs
Complémentaires santé
30 contrats au banc d'essai
Notre palmarès selon votre profil
NOTRE ESSAI
Des notes de 10 à 15/20
ANTIRIDES
Les crèmes les plus efficaces
11 LAVE-VAISSELLE
Les plus performants, les plus économes, les plus silencieux
POUVOIR D'ACHAT
Alimentation, carburant... la dégringolade, poste par poste

N° 430 (sept. 08)

SERVICES

Assurances obsèques
◆ Banques : 10 packages
◆ Complémentaires santé
Cybermarchés
◆ Fournisseurs d'accès à Internet
◆ Haut débit : les défaillances
Sites Internet : agences de voyages

TÉLÉPHONIE-INFORMAT

Lecteurs DVD HD et disques Blu-Ray
Lecteurs multimédias
Photo numérique : passez au reflex
Stations d'accueil pour baladeurs
Téléphones hybrides
Téléviseurs grand écran
Vidéo-club à domicile

Hors-série

Pour approfondir une thématique dans le domaine de la consommation ou du patrimoine.

IMMOBILIER

6,10 €
HS 98 (mai 07)

60 millions
10 fiches pratiques pour financer son projet
Miniguide complet du nouveau copropriétaire
Devenir propriétaire en 2008

5,90 €
HS 137 (juin-juil. 08)

ARGENT

5,90 €
HS 138 (juil.-août 08)

5,90 €
HS 103S (oct.-nov. 08)

ALIMENTATION

5,90 €
HS 139 (sept.-oct. 08)

DROIT

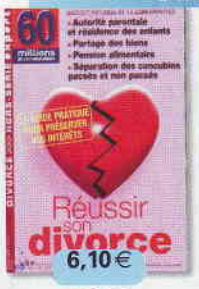

6,10 €
HS 97 (mars-avril 07)

6,10 €
HS 102 (mars-avril 08)

NOUVELLES TECHNOLOGIES

5,80 €
HS 134 (déc. 07)

5,90 €
HS 140 (déc. 08-janv. 09)

ENVIRONNEMENT

5,80 €
HS 133 (nov. 07)

5,90 €
HS 136 (mai 08)

rcédents numéros !

Les numéros peuvent être commandés sur 60millions-mag.com

HABITAT-ÉLECTROMÉNAGER

Alarmes de piscine	N° 429	(juil.-août 08)
Aspirateurs	N° 413	(fév. 07)
Blenders et centrifugeuses	N° 426	(avril 08)
Cafetières espresso	N° 433	(déc. 08)
Centrales vapeur	N° 414	(mars 07)
Enseignes de bricolage	N° 429	(juil.-août 08)
Fours encastrables	N° 412	(janv. 07)
Friteuses	N° 424	(fév. 08)
Lave-linge	N° 423	(janv. 08)
Lave-vaisselle	N° 430	(sept. 08)
Machines à glace	N° 418	(juil.-août 07)
Machines à pain	N° 427	(mai 08)
◆ Nettoyants pour la cuisine	N° 428	(juin 08)
Réfrigérateurs-congélateurs	N° 415	(avril 07)
Sèche-linge	N° 420	(oct. 07)
Tables à induction	N° 432	(nov. 08)

ALIMENTATION

◆ Boissons à l'orange	N° 429	(juil.-août 08)
◆ Champagnes	N° 433	(déc. 08)
◆ Foies gras de canard	N° 433	(déc. 08)
Huiles d'olive et huiles combinées	N° 425	(mars 08)
Plats cuisinés pour enfants	N° 431	(oct. 08)
◆ Prix des produits alimentaires	N° 425	(mars 08)
◆ Saumons fumés	N° 433	(déc. 08)
Steaks hachés	N° 424	(fév. 08)
◆ Trop de sel dans notre assiette	N° 432	(nov. 08)

TRANSPORTS-SPORTS-LOISIRS

Extensions de garantie automobile	N° 409	(oct. 06)
GPS auto	N° 418	(juil.-août 07)
Motobineuses	N° 415	(avril 07)

ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE

Bois de chauffage	N° 409	(oct. 06)
◆ Consommation de carburant	N° 431	(oct. 08)
Électricité verte	N° 419	(sept. 07)
Installer un chauffage solaire	N° 416	(mai 07)
Jean et environnement	N° 422	(déc. 07)
Taxes sur les déchets ménagers	N° 420	(oct. 07)

HYGIÈNE-SANTÉ

Antalgiques sans ordonnance	N° 423	(janv. 08)
◆ Antirides : les crèmes les plus efficaces	N° 430	(sept. 08)
Cosmétiques biologiques	N° 432	(nov. 08)
◆ Crèmes amincissantes	N° 416	(mai 07)
Honoraires des spécialistes	N° 426	(avril 08)
Lessives	N° 410	(nov. 06)
Les opticiens au banc d'essai	N° 431	(oct. 08)
Produits pour lentilles de contact	N° 412	(janv. 07)
Produits solaires	N° 429	(juil.-août 08)
Tensiomètres	N° 406	(juin 06)

60 millions

Bon de Commande

OFFRE SPÉCIALE
1 numéro offert pour 3 achetés !

À retourner avec votre règlement, à 60 millions de consommateurs, 22, rue René-Boulanger, 75010 Paris.
Offre valable jusqu'au 30.6.2009 réservée à la France métropolitaine. Tarif étranger : nous consulter au 01 55 56 70 40.

	Prix unitaire	Quantité	PRIX TOTAL
Mensuels ☐ N° 409 ☐ N° 410 ☐ N° 412 ☐ N° 413 ☐ N° 415 ☐ N° 416 ☐ N° 418 ☐ N° 419 ☐ N° 420 ☐ N° 422 ☐ N° 423 ☐ N° 424 ☐ N° 425 ☐ N° 426 ☐ N° 427 ☐ N° 428	4,20 €		
Hors-série ☐ N° 429 ☐ N° 430 ☐ N° 431 ☐ N° 432 ☐ N° 433			
☐ HS 133 (5,80 €) ☐ HS 134 (5,80 €) ☐ HS 136 ☐ HS 137 ☐ HS 138 ☐ HS 139 ☐ HS 140 ☐ HS 103S ☐ HS 97 ☐ HS 98 ☐ HS 102	5,90 € 6,10 €		
Si vous avez commandé au moins 3 numéros, choisissez votre numéro offert (parmi les mensuels) : ☐☐☐	NUMÉRO OFFERT		
Je souhaite également commander : ☐☐ reliure(s) ☐☐ coffret(s)	10 € chacun		
Frais de port	1 € par numéro		
Délai de livraison : 12 jours		TOTAL GÉNÉRAL	

AHS141

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M. Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Code postal ☐☐☐☐☐ Ville _____

Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Ces données (sauf e-mail) pourront être cédées à des organismes extérieurs. Si vous ne le souhaitez pas, merci de cocher cette case ☐

Veuillez trouver ci-joint mon règlement à l'ordre de l'INC :
☐ par chèque ☐ par carte bancaire
N° ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Expire fin ☐☐☐☐

Veuillez indiquer les 3 derniers chiffres du cryptogramme visuel figurant au verso de votre carte bancaire ☐☐☐

Signature

il était une marque...

Vos enfants

Déclaration 2042, page 2, cadres C et D. Déclaration 2042 C, page 1 (garde alternée), cadre C

Un enfant, deux enfants, trois enfants arrivent… et votre feuille d'impôt s'allège. Et pas seulement jusqu'à leurs 18 ans ! Faire le plein de bonus fiscaux demande juste un peu d'attention.

Visages d'anges ou diablotins, les enfants sont une source quasi inépuisable de bonus fiscaux, et pas seulement quand ils sont très jeunes. Le fait de mettre au monde un (ou des) futur(s) contribuable(s) est en effet pour le fisc un acte citoyen qui mérite une récompense sonnante et trébuchante. Reste à savoir quand, comment et combien votre statut de parent peut vous rapporter.

À CHARGE OU PAS ?

Un jour, ils vous feront gaiement grand-père ou grand-mère, seront ministres de la Guerre ou conservateurs de la poésie… Dans l'immédiat, ce sont des enfants à votre charge, qu'ils soient nés d'un mariage ou hors celui-ci, tant qu'ils n'ont pas atteint la limite d'âge, et à condition d'avoir été déclarés au fisc.

S'ils sont nés avant 2008, ils sont en principe déjà connus du fisc, et leur existence est confirmée sur la déclaration que vous avez reçue à domicile, du moins pour les enfants mineurs.

Pourtant, mieux vaut vérifier que c'est effectivement le cas en vous reportant à la case F du cadre C, où le fisc a préinscrit un message de type : *« Vous avez 1 enfant à charge. »*

Dans les petits cadres qui se trouvent juste au-dessous sont indiquées les dates de naissance des enfants connus de l'administration fiscale.

Les changements de situation ne sont pas pris en compte dans la déclaration que vous avez reçue, par exemple, si un enfant est venu vivre chez vous alors qu'il vivait chez son autre parent, un bébé est arrivé ou une adoption s'est concrétisée.

Si vous déclarez pour la première fois, ou si vous utilisez une déclaration vierge (peu importe pourquoi), il faut systématiquement (re)déclarer tous vos enfants à charge.

Attention Les enfants majeurs ne sont jamais comptés sur la déclaration reçue à domicile. Comme ils peuvent demander leur détachement ou leur rattachement fiscal, l'Administration ne peut pas deviner leur choix. Dès que l'enfant atteint sa majorité, il faut le (re)déclarer chaque année, sinon il n'est pas compté à votre charge.

EN BREF…

Notre fille de 20 ans veut absolument faire une déclaration à son nom pour toucher, comme ses copines, la prime pour l'emploi. Pouvons-nous l'en empêcher ?

Non. Dès qu'il fête sa majorité, le jeune adulte devient en principe un contribuable, sauf s'il décide de demander son rattachement au foyer de ses parents. Vous ne pouvez pas l'empêcher de faire une déclaration des revenus à son propre nom si votre fille en a décidé ainsi.

Étudiant de 22 ans, je travaille à mi-temps. Je viens de recevoir une lettre des impôts me demandant de faire ma déclaration, alors que mes parents me déclarent avec eux. Est-ce normal ?

En relisant leur avis d'imposition, vos parents constateront que vous n'êtes pas compté à leur charge, soit parce qu'ils ont oublié de vous (re)déclarer, soit parce qu'ils ont mal rempli la déclaration. Ils peuvent faire une réclamation, en disant que, à la suite d'une erreur, leur fils majeur n'a pas été compté à charge. Ou alors ils ne bougent pas, et vous faites la déclaration que le centre des impôts vous réclame, et vous en profitez pour demander la prime pour l'emploi. L'année suivante, vos parents pourront tout à fait normalement vous déclarer à leur charge.

Mon premier bébé est arrivé le 31 décembre 2008 à 23 h 38…

Bienvenue à ce bébé de la Saint-Sylvestre qui, miraculeusement, vous apporte une demi-part, voire une part si vous êtes un parent isolé. Un enfant né le 31 décembre avant minuit est compté à charge pour l'ensemble de l'année écoulée.

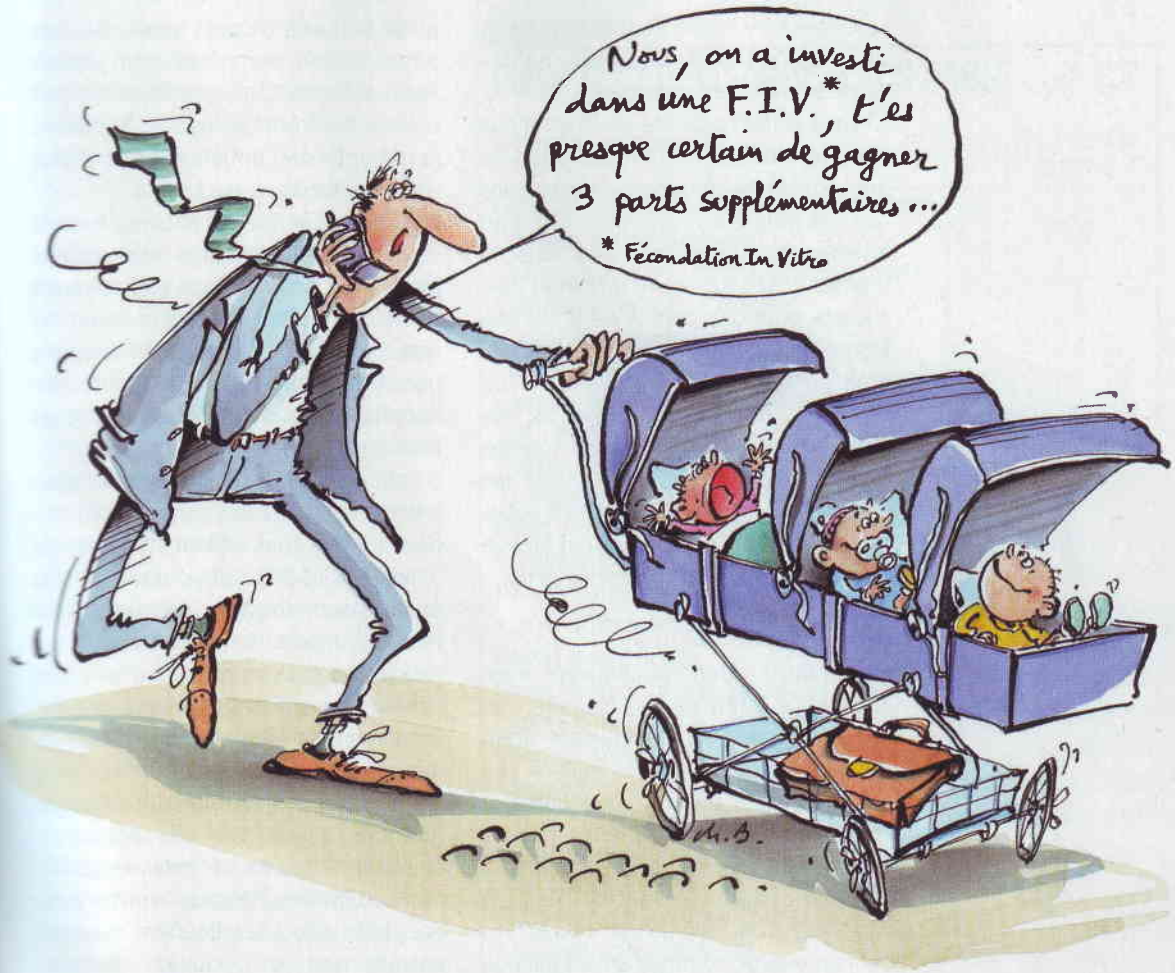

Moins de 18 ans : toujours à charge

Pour la déclaration des revenus 2008, un enfant mineur est un enfant célibataire qui avait moins de 18 ans au 1er janvier 2008. Il est automatiquement compté à votre charge dans la mesure où il vi(vai)t sous votre toit.

Pour un couple (re)marié ou pacsé, les enfants mineurs qui vivent à la maison sont considérés comme étant à la charge du foyer fiscal, sans qu'il soit fait de distinction entre vos enfants et ceux que votre conjoint(e) ou partenaire a pu avoir d'une autre union.

Même s'il est décédé au cours de la même année, un enfant né en 2008 est compté à votre charge si sa naissance a été enregistrée au bureau de l'état civil.

Est également à votre charge l'enfant recueilli à votre foyer, même sans aucun lien de parenté avec vous, s'il est à votre charge, exclusive ou au moins principale. Vous pouvez ainsi compter à votre charge l'enfant de votre concubin(e) si vous en avez la charge matérielle. Concrètement, cela signifie que la mère (ou le père) de cet enfant n'a pas les moyens de subvenir aux besoins matériels de ce dernier. Cette condition est considérée comme remplie si votre ami(e) a un revenu inférieur au montant du RMI ou touche seulement des allocations familiales.

Grands-parents, vous pouvez déclarer comme étant à votre charge votre petit-enfant orphelin (dont les deux parents sont décédés), même si ses autres grands-parents vous versent une pension alimentaire pour son éducation. Les enfants confiés à des familles d'accueil par les services sociaux ou par des

juges peuvent être comptés à la charge de celles-ci, à condition qu'elles ne touchent aucune rémunération.

Chaque enfant procure au foyer qui le compte à sa charge une demi-part de quotient familial. Toutefois, dans certains cas, un enfant compte pour une part entière, et non une demi-part. Ainsi, le premier enfant à charge d'un parent isolé compte pour une part. À partir du troisième, chaque enfant ouvre également droit à une part entière *(voir page 31)*.

Attention Si l'enfant, mineur ou majeur, compté à votre charge perçoit des revenus, il faut les déclarer avec les vôtres. Sauf s'il s'agit d'un enfant scolarisé ou apprenti, pour lequel est prévue une exonération *(voir pages 45 et 46)*.

Bon à savoir

FROMAGE OU DESSERT

Jusqu'à l'âge de 21 ans, ou de 25 ans s'il est étudiant, votre enfant peut être compté à votre charge. Cependant, il n'est évidemment pas possible de cumuler pour un même enfant le bénéfice d'une demi-part (ou celui d'une part) et la déduction d'une pension alimentaire. C'est l'un ou l'autre...

Il vient d'avoir 18 ans

Les enfants attendent souvent avec impatience la fête de leur majorité, ces fameux 18 ans où ils pourront enfin – croient-ils – faire ce qu'ils veulent. Les parents, eux, se posent la question plus concrète de savoir si le jeune majeur pourra rester sur leur feuille d'impôt. La réponse est oui, l'enfant peut être à votre charge au-delà de ses 18 ans.

L'enfant majeur, comme l'enfant mineur, vous procure une demi-part de quotient familial, voire une part dans certaines situations. Mais plus question d'automaticité : pour que votre enfant majeur soit compté à votre charge, il faut que vous le disiez expressément chaque année (sur votre déclaration) au fisc.

À noter Vous pouvez diviser l'année de la majorité de votre enfant en deux : le compter à votre charge du 1er janvier jusqu'à sa majorité, et lui demander de faire sa propre déclaration pour la période allant de sa majorité au 31 décembre. Cette solution étant inutilement complexe, mieux vaut faire un choix pour l'année entière.

Encore à charge à 21 ou 25 ans

18 ans, c'est l'âge auquel un enfant cesse d'être sous la responsabilité de ses parents. C'est aussi l'âge auquel il quitte la feuille d'impôt de ses parents pour remplir lui-même son devoir fiscal et devient un contribuable à part entière. Voilà pour la théorie. En réalité, la majorité de l'enfant est loin d'être un butoir fiscal.

La loi fiscale permet en effet aux parents de compter à leur charge leurs enfants jusqu'à 21 ans, et cela sans aucune condition. Peu importe donc que l'enfant soit salarié, étudiant, chômeur, sans occupation définie ou indéfinie, etc. Peu importe également qu'il ne vive pas au foyer de ses parents.

S'il est étudiant, vous pouvez le compter à votre charge jusqu'à 25 ans (au lieu de 21 ans). Tout enfant né après le 31 décembre 1983 et poursuivant des études peut donc être déclaré sur votre feuille d'impôt. Peu importe qu'il ne réside pas sous votre toit ou qu'il vive dans un pays étranger. Il faut évidemment déclarer avec les vôtres les revenus que votre enfant a touchés, sous réserve des exonérations prévues en faveur des étudiants et des apprentis.

Si l'enfant décide de faire sa propre déclaration des revenus, vous n'avez pas, bien sûr, à les déclarer avec les vôtres, mais vous pouvez, sous certaines conditions, déduire l'aide que vous lui apportez *(voir page suivante)*.

Le choix entre le rattachement au foyer fiscal de ses parents et l'autonomie fiscale (il fait sa propre déclaration) appartient à l'enfant majeur, et non à ses parents. À l'inverse, l'enfant ne peut pas exiger son rattachement au foyer de ses parents si ces derniers n'en veulent pas.

Aucune limite d'âge pour l'enfant handicapé

Si votre enfant souffre d'un handicap, vous avez le choix entre deux solutions fiscales.

Quel que soit son âge (donc même s'il est âgé de plus de 18 ans), l'enfant souffrant d'une invalidité est à votre charge, même s'il ne vit pas chez vous. Un enfant qui a été contribuable à son propre nom avant d'être frappé par le

malheur peut aussi être à votre charge. Il compte en principe pour une demi-part de quotient familial, sauf s'il est votre troisième, quatrième... enfant à charge.

Mais, s'il est titulaire d'une carte d'invalidité, il vous fait bénéficier d'une part entière au lieu d'une demi-part. Par carte d'invalidité, il faut comprendre la carte délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) à toute personne dont le taux d'incapacité est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.

Les revenus imposables que l'enfant perçoit sont à ajouter à votre déclaration des revenus.

L'enfant peut – c'est la seconde solution – décider de prendre son autonomie fiscale et faire une déclaration des revenus à son propre nom pour déclarer ses revenus et ses charges. Vous pourrez alors déduire l'aide que vous lui apportez, à raison de 5 729 € par an, tant qu'il est dans le besoin.

Généralement, le rattachement de votre enfant à votre foyer est plus avantageux que la déduction d'une pension alimentaire, sauf s'il perçoit de gros revenus.

S'il est marié, votre enfant souffrant d'un handicap peut également (avec son conjoint et ses enfants, s'il en a) être compté à la charge de votre foyer. Ce rattachement n'augmente pas votre nombre de parts, mais il vous procure un abattement de 5 729 € par an et par personne rattachée.

Enfant marié ou parent d'un enfant : même combat

Devenir parent n'attend pas le nombre des années. Et votre enfant n'a pas attendu sa majorité pour faire de vous un grand-père ou une grand-mère précoce. Fiscalement, ce jeune papa ou cette jeune maman, même s'il (si elle) est mineur(e), devient automatiquement un(e) contribuable et cesse de faire partie de votre foyer fiscal.

REPERES

COMPTEZ ET RECOMPTEZ VOS PARTS

Votre situation familiale et vos enfants à charge	Votre nombre de parts*
Célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant à charge.	1
Célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) • vivant seul(e) et ayant élevé un ou plusieurs enfants ; • ou titulaire d'une carte d'invalidité ; • ou titulaire d'une pension d'invalidité ou d'accident du travail d'au moins 40 % ; • ou ayant perdu un enfant d'au moins 16 ans ou à la suite de faits de guerre ; • ou âgé(e) de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension d'invalidité de guerre.	1,5
Mariés ou partenaires d'un pacs soumis(es) à imposition commune sans enfant à charge.	2
Célibataire ou divorcé(e) ayant 1 enfant à charge • ne vivant pas en concubinage ; • vivant en concubinage.	2 1,5
Mariés, partenaires d'un pacs ou veuf(ve) ayant 1 enfant à charge.	2,5
Célibataire ou divorcé(e) ayant 2 enfants à charge • ne vivant pas en concubinage ; • vivant en concubinage.	2,5 2
Mariés, partenaires d'un pacs ou veuf(ve) ayant 2 enfants à charge.	3
Célibataire ou divorcé(e) ayant 3 enfants à charge • ne vivant pas en concubinage ; • vivant en concubinage.	3,5 3
Mariés, partenaires d'un pacs ou veuf(ve) ayant 3 enfants à charge.	4
Célibataire ou divorcé(e) ayant 4 enfants à charge • ne vivant pas en concubinage ; • vivant en concubinage.	4,5 4
Mariés, partenaires d'un pacs ou veuf(ve) ayant 4 enfants à charge.	5
Célibataire ou divorcé(e) ayant 5 enfants à charge • ne vivant pas en concubinage ; • vivant en concubinage.	5,5 5

* La détention d'une carte d'invalidité donne droit à une demi-part supplémentaire.

En revanche, s'il (si elle) s'est marié(e), c'est qu'il (elle) était âgé(e) au minimum de 18 ans, âge légal du mariage en France. Ces noces font également de lui (d'elle) et de son (sa) conjoint(e) un foyer fiscal distinct du vôtre.

Comme d'habitude, le droit fiscal français complète ces positions de principe

par de multiples exceptions pour maintenir la paix (fiscale) des familles. Ainsi, dès lors que votre enfant (ou son conjoint) a moins de 21 ans, ou moins de 25 ans s'il (ou si elle) est étudiant(e), il (elle) peut demander le rattachement de son foyer fiscal au vôtre, à celui de son autre parent (si vous êtes divorcés ou séparés) ou au foyer de ses beaux-parents.

Le choix est global, ce qui signifie qu'il n'est pas possible que votre enfant se rattache à votre foyer, tandis que son (sa) conjoint(e) demanderait le rattachement au foyer de ses propres parents.

Le foyer fiscal qui accepte le rattachement du jeune couple ne bénéficie pas d'une augmentation de son nombre de parts, mais il a droit à un abattement, déductible de ses revenus imposables.

Exemple Votre enfant marié a décidé de se rattacher à votre foyer. Vous aurez droit à un abattement total de 11 458 €, voire de 17 187 € (donc 5 729 € par personne rattachée), si le jeune couple a un enfant. Sans surprise, les revenus du jeune couple qui demande son rattachement à votre foyer doivent être ajoutés aux vôtres.

La situation est la même si votre enfant célibataire est parent d'un ou de plusieurs enfants : le rattachement vous procure un abattement de 5 729 € par personne rattachée.

Bien entendu, votre enfant parent et (ou) marié peut faire sa propre déclaration des revenus, ce qui vous permet de déduire l'aide que vous lui versez, s'il est dans le besoin.

Cases à remplir

Le cadre D, page 2, n'est jamais prérempli. C'est à vous de le faire chaque année si vous rattachez des enfants majeurs ou mariés à votre foyer.

Case J. Indiquez le nombre de vos enfants majeurs célibataires sans enfant qui demandent leur rattachement.

Case N. Indiquez le nombre de vos enfants mariés ou chargés de famille qui demandent leur rattachement. Indiquez au-dessous le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de chaque enfant demandant son rattachement.

Page 2, cadres B et C.

Case T. Elle vous donne le statut de parent isolé. Cochez-la même si, l'année dernière, vous viviez déjà seul(e).

Case F. Sur la déclaration reçue à domicile, le fisc a inscrit le nombre de vos enfants à charge mineurs ou handicapés. Dans les cases au-dessous, il a inscrit la date de naissance de chacun.

Si ces mentions sont inexactes (à la suite d'une naissance en 2008, par exemple), indiquez le bon chiffre dans la case blanche qui se trouve à côté de la case F, et indiquez

la (les) date(s) de naissance manquante(s) dans la (les) case(s) blanche(s) située(s) au-dessous.
Si vous utilisez une déclaration vierge, indiquez en case F le nombre de vos enfants mineurs ou handicapés, et au-dessous leurs dates de naissance.

- Case G. Ici, le fisc a inscrit le nombre de vos enfants possédant une carte d'invalidité. Corrigez, si nécessaire, dans la case blanche qui est à côté. Dans les cases au-dessous sont mentionnées les dates de naissance des enfants titulaires de cette carte. En cas d'erreur, corrigez dans les cases blanches se trouvant au-dessous.
Si vous utilisez une déclaration vierge, indiquez en case G le nombre de vos enfants possédant une carte d'invalidité et, au-dessous, leurs dates de naissance.
- Case R. Utilisez cette case si vous comptez à votre charge une personne titulaire de la carte d'invalidité qui n'est pas votre enfant.
- Case E. Cochée ou à cocher si vous ne vivez pas en concubinage et si vous n'avez plus aucun enfant à charge.

Dans le grand cadre blanc, indiquez les noms et prénoms des enfants encore inconnus du fisc.

LA PART DES ENFANTS DANS LE DÉTAIL

Pour calculer le montant de votre impôt sur le revenu, on divise votre revenu net imposable par votre nombre de parts. Plus ce nombre de parts est élevé, plus votre impôt s'allège, parfois jusqu'à s'effacer. Il est donc primordial de compter et recompter votre nombre de parts, et surtout de vérifier, sur votre avis d'imposition (quand vous le recevrez, à l'automne), le chiffre mentionné à la rubrique Nombre de parts, en page 1.

Mariage ou pacs : jamais sans les enfants

Mariés ou pacsé(e)s, vous êtes dans la situation la plus simple qui soit pour le calcul de votre nombre de parts.
Chaque enfant mineur vivant au foyer vous donne droit à une demi-part de quotient familial, ou à une part s'il possède une carte d'invalidité ou est le troisième, quatrième, cinquième... enfant à la charge de votre foyer.
Chaque enfant majeur qui demande son rattachement à votre foyer vous fait bénéficier des mêmes avantages. Peu importe qu'il s'agisse d'enfants que vous avez eus ensemble ou qui sont nés d'une autre union.
Une part est accordée pour vous, et une autre pour votre conjoint.

Exemple Mariés ou pacsés, vous avez au foyer chacun un enfant né d'une précédente union, et un troisième enfant que vous avez eu ensemble, soit trois enfants mineurs. Votre quotient familial s'élève à une part pour vous, une part pour votre conjoint(e), une demi-part pour chacun des deux premiers enfants et une part pour le troisième, soit quatre parts en tout.

Seulement avec Maman (ou Papa)

Un enfant de toi, mais sans toi... On se rencontre, on s'aime, on fait un enfant, deux enfants, puis vient la fracture de la rupture, le temps du chacun-chez-soi. Voulue ou subie, la séparation des parents a forcément des répercussions sur la situation fiscale des enfants.
La règle de base ne change pas : l'enfant mineur est compté à la charge du parent chez qui il vit. S'il s'agit d'un foyer monoparental (c'est-à-dire si vous ne vivez pas en concubinage), votre premier enfant à charge compte pour une part *(voir page 28)*. L'autre parent peut néanmoins déduire la pension alimentaire qu'il verse pour l'éducation de son enfant.
L'enfant majeur qui remplit les conditions peut se rattacher au foyer fiscal de son père ou de sa mère.
Si votre conjoint(e) ou votre partenaire de pacs est décédé(e) et si vous avez un ou des enfants à charge, qu'ils soient communs ou non, vous bénéficiez du même nombre de parts que s'il (si elle) était encore en vie.

Bon à savoir

EN CAS DE VEUVAGE

Au décès de son conjoint(e) ou partenaire de pacs, un parent veuf ou veuve garde le même nombre de parts que si son (sa) conjoint(e) ou partenaire n'était pas décédé(e). Mais, jusqu'à présent, cet avantage n'était accordé que si le (la) conjoint(e) ou partenaire décédé(e) laissait au (à la) survivant(e) au moins un enfant commun. Cette restriction injuste vient d'être supprimée.

Exemple Un(e) veuf(ve) avec deux enfants à charge a droit à trois parts : une pour le parent survivant, une pour le (la) conjoint(e) ou partenaire décédé(e), une demi-part pour chacun des enfants.

Enfants à double foyer

« *J'ai deux maisons* », vous annoncent fièrement les bambins que l'on imaginait traumatisés par la résidence alternée, un mode de garde apparu il y a une vingtaine d'années et basé sur un principe simple : l'enfant habite une semaine (ou trois jours, ou un mois...) chez sa mère, puis passe une semaine chez son père, puis revient, etc.

Mais si, pour les enfants, cela correspond à un doublement des avantages (doubles cadeaux, sorties, jeux...), pour les parents, c'est l'inverse, puisqu'ils doivent partager en deux tous les avantages fiscaux attachés à l'enfant.

Ainsi, en cas de garde alternée, vous allez partager la demi-part avec l'autre parent (chacun de vous aura donc un quart de part) ; si l'enfant possède une carte d'invalidité, vous partagerez aussi la part en deux (soit une demi-part pour chacun).

Les autres avantages fiscaux sont également partagés en deux, notamment l'abattement pour charges de famille sur la taxe d'habitation, la réduction d'impôt pour frais de scolarité ou le plafond de crédit pour frais de crèche.

On décompte d'abord les parts concernant les enfants qui ne sont pas en résidence alternée, et on ajoute ensuite celles qui sont accordées pour les enfants soumis à ce mode de garde.

Exemple Carla vit seule avec son petit garçon âgé de 2 ans, Benjamin, et partage la garde de sa fille Marie, 16 ans, avec Morad, le papa de l'enfant. Ce dernier est marié et papa de Luc, son bébé. Carla, parent isolé, a droit à une part pour Benjamin, un quart de part pour Marie et une part pour elle, soit deux parts et quart en tout. Quant à Morad, il a droit à un quart de part pour sa fille Marie, une demi-part pour son bébé Luc, une pour lui et une pour sa femme, c'est-à-dire deux parts trois quarts. Si utile et avantageux soit-il, le système de la résidence alternée présente un inconvénient de taille : la pension alimentaire versée par un parent à l'autre n'est jamais déductible, même si elle a été ordonnée par une décision de justice.

Attention Pour déclarer les enfants en résidence alternée, il faut vous procurer une déclaration 2042 C (C comme complémentaire) ou, si vous télédéclarez, remplir cette dernière sur Internet.

Bon à savoir

CHOISIR SON JOUR

Parents isolés ou personnes seules ayant élevé des enfants, si vous envisagez de vivre en concubinage, mieux vaut le faire après le 1er janvier (donc à partir du 2 janvier ou, mieux encore, à partir du 15). En revanche, pour vous séparer, mieux vaut le faire avant le 31 décembre (ou plutôt vers le 22 décembre au plus tard). Dans ces deux cas, cela vous permettra de garder votre demi-part supplémentaire une année de plus. Le fisc se place en effet à la date du 1er janvier pour prendre en compte ou non votre concubinage.

DES ÉCONOMIES LIMITÉES

Une demi-part ou une part procure une économie d'impôt d'autant plus importante qu'elle est appliquée sur un revenu élevé.

Pour éviter que les hauts revenus ne soient exagérément avantagés, la loi a décidé de plafonner les effets du quotient familial, c'est-à-dire de poser une limite à l'économie d'impôt pouvant être obtenue grâce à une part ou à une demi-part de quotient familial.

La part accordée pour vous et pour votre conjoint(e) n'est pas plafonnée. Seules le sont les demi-parts pour les enfants, pour des situations particulières (invalidité, statut de parent isolé...) ; elles sont appelées "demi-parts additionnelles".

Si vous êtes concerné(e), en raison du niveau élevé de vos revenus, voici l'économie maximale d'impôt que vous obtiendrez :

- 2 292 € pour chaque demi-part additionnelle (enfant à charge...) ;
- 1 146 € pour chaque quart de part additionnel (enfant en résidence alternée) ;
- 3 964 € pour la part entière du premier enfant à charge d'un parent isolé ;
- 2 940 € pour la demi-part en plus accordée aux personnes vivant seules qui ont élevé des enfants et dont le dernier enfant est âgé au maximum de 25 ans au 31 décembre 2008 ;
- 880 € pour la demi-part en plus accordée aux personnes vivant seules

qui ont élevé des enfants et dont le dernier enfant est âgé d'au moins 26 ans au 31 décembre 2008 ;

- 2 940 € pour la demi-part en plus accordée aux personnes invalides, anciens combattants... ;
- 2 940 € pour la demi-part en plus accordée pour un enfant titulaire de la carte d'invalidité ;
- 1 470 € par quart de part correspondant à la demi-part en plus partagée en deux pour un enfant titulaire d'une carte d'invalide en résidence alternée.

C'est l'administration fiscale qui appliquera ces limitations au moment où elle calculera votre impôt sur le revenu.

LE PARTAGE DES LIEUX

Vous pouvez héberger qui vous voulez, cohabiter, cela ne regarde personne, il s'agit de votre vie privée. Mais, lorsque vous demandez à bénéficier de certains avantages fiscaux, cet hébergement devient une affaire publique qui intéresse le fisc.

En effet, pour bénéficier du bonus accordé au parent isolé (votre premier enfant à charge compte pour une part au lieu d'une demi-part) ou de la demi-part supplémentaire consentie aux personnes qui ont élevé un ou plusieurs enfants, il faut *« vivre seul(e) »* au sens de la loi fiscale.

En clair, la question est de savoir s'il s'agit d'un concubinage ou d'un véritable hébergement d'un proche. Selon le code civil, le concubinage se caractérise par une vie commune de couple stable et continue de deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

Toutefois, comme le précise une instruction fiscale – *Bulletin officiel des impôts (BOI)* 5B-7-05 n° 21 du 1er février 2005 –, la simple cohabitation de deux personnes de même sexe ou de sexe différent ne suffit pas à caractériser le concubinage.

En tout état de cause, toujours selon cette instruction, sont réputées *« vivre seules »* les personnes qui cohabitent (partagent le même logement) et qui, en raison de leurs liens familiaux, ne pourraient ni se marier ensemble ni signer un pacs (parents ou grands-parents avec enfants ou petits-enfants, oncles et tantes avec neveux ou nièces...).

Savoir s'il s'agit d'une cohabitation ou d'un concubinage relève des circonstances de fait, qui, dans le cadre du pouvoir de contrôle de l'administration fiscale, peuvent faire l'objet d'une demande de renseignement. Traduction : si l'agent du fisc a un doute, il doit vous écrire pour vous questionner, et non pas sortir d'emblée le rouleau compresseur. En réponse à cette question, une déclaration sur l'honneur attestant que vous vivez seul(e) au sens de la loi fait foi (elle est suffisante) jusqu'à preuve du contraire rapportée par l'Administration. Autrement dit, si le centre des impôts décide de ne pas donner crédit à votre attestation sur l'honneur, il doit prouver que vous vivez en concubinage. ■

EN BREF...

Vous parlez des enfants de 21 et 25 ans, mais que se passe-t-il pour les autres, qui sont sans ressources et habitent chez leurs parents ?

Les parents peuvent déduire un forfait de 3 296 € par enfant sans ressources habitant chez eux.

Mon fils, étudiant de 23 ans, veut se rattacher à son père, alors qu'il vit chez moi...

C'est son droit, ce choix lui appartient, puisqu'il est majeur.

Mon mari me soutient que nous allons gagner une demi-part, parce que notre grande fille fait pour la première fois sa propre déclaration...

Hélas, ce n'est pas vrai ! La demi-part supplémentaire est réservée aux parents seuls (ni mariés ni remariés) qui ont élevé un ou plusieurs enfants et qui ne vivent pas en concubinage.

La demande de bourse de ma fille m'a été retournée, car j'avais indiqué le revenu fiscal de référence au lieu du revenu brut global. Je pensais que le revenu fiscal de référence était la règle...

C'est une curiosité : le ministère chargé des Universités est le dernier à utiliser le revenu brut global pour les bourses des étudiants universitaires. Le revenu fiscal de référence est plus avantageux, puisqu'il tient compte des charges déductibles.

J'étais papa solo d'un enfant, et mon amie s'est installée chez moi à l'été 2008. Cela change-t-il quelque chose pour moi ?

Non, car, au 1er janvier 2008, vous ne viviez pas en concubinage. Vous conservez donc vos deux parts de quotient familial pour 2008.

Vous êtes salarié(e) ou au chômage

Déclaration 2042, page 3, cadre 1, lignes AJ à EP

Sur la déclaration préremplie sont déjà inscrits (en principe) vos salaires, allocations de chômage, indemnités de maladie et pensions de retraite. Des erreurs sont possibles. En cas de changement dans votre situation familiale, vous devez corriger ces montants.

OK, je veux bien admettre que ça représente un véritable avantage fiscal d'utiliser ton véhicule de fonction, même pour partir en vacances, OK ! mais je ne suis pas sûre que ce soit une bonne idée d'avoir mis les bagages dans le coffre !
TOUT PROP'

Fini, le doute et l'hésitation pour savoir dans quelles cases inscrire vos salaires, indemnités, allocations, etc. ! L'administration fiscale fait désormais le travail de remplissage des principales cases de la déclaration des revenus, avant de vous l'envoyer pour contrôle et accord. Les erreurs sont fréquentes. De bonnes raisons de contrôler, scruter, éplucher les sommes déjà inscrites sur votre déclaration des revenus, et de les corriger si nécessaire.

PRÉREMPLIE PARTIELLEMENT

La déclaration des revenus que vous avez reçue – ou allez recevoir – est dite préremplie, car certaines parties ont déjà été complétées à votre place par l'administration fiscale.

Le préremplissage n'est que partiel, puisque ne sont déjà inscrits sur la déclaration que quatre groupes de revenus : les traitements et salaires, les indemnités de maladie, les allocations de chômage et les pensions de retraite.

Les autres revenus ne sont pas préremplis, et ils sont à déclarer par vos soins.

Attention Les revenus des enfants majeurs ne sont jamais préinscrits sur les déclarations de leurs parents. Il faudra donc veiller à déclarer vous-même leurs revenus s'ils demandent leur rattachement à votre foyer fiscal.

REGARDEZ-LA À DEUX FOIS

Dans l'immédiat, votre attention doit se concentrer sur le cadre 1 de la page 3, dans lequel le fisc a inscrit certains revenus que vous et votre conjoint(e) ou partenaire de pacs avez effectivement touchés du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Il vous suffit de vous reporter au bas de la page 2 de la déclaration, à la rubrique Revenus connus, pour y découvrir les noms des employeurs et des organismes sociaux, ainsi que le montant que chacun d'eux a déclaré vous avoir versé.

Si, après vérification, vous constatez que les montants sont corrects et inscrits dans les bonnes cases, n'y touchez pas.

En cas d'erreur, corrigez les montants erronés : vous devez rayer franchement le montant que vous n'approuvez pas et le remplacer par le montant correct dans la case blanche située au-dessous. Il n'est pas nécessaire à ce stade de fournir des justifications sur les corrections que vous avez réalisées.

Bien que non imposables, certaines sommes (journalistes, étudiants...) sont incluses dans les sommes préremplies sur la déclaration. Corrigez-les.

Les solutions et les vérifications pour ne pas signer une déclaration erronée passent par la découverte de ce qui est imposable et de ce qui ne l'est pas.

Attention Si, au cours de l'année 2008, votre vie privée a changé, les montants inscrits sur la déclaration sont forcément erronés *(voir pages 16 à 23)*.

SALAIRE TOUT COMPRIS

C'est l'heure des comptes. Vérifiez si tout ce qui est inscrit sur votre déclaration des revenus et que votre employeur déclare vous avoir versé est réellement imposable. Pour cela, reprenez votre bulletin de paie du mois de décembre 2008, qui indique le cumul pour l'année, c'est-à-dire le montant total imposable.

Au besoin, relisez soigneusement vos bulletins de paie de 2008 et les autres documents, pour y découvrir si tous ces montants sont bien imposables.

Il faut savoir que, fiscalement, le mot "salaire" a un sens très large et désigne toute somme d'argent et (ou) tout avantage reçu d'une entreprise privée ou publique en contrepartie d'un travail réalisé en état de subordination juridique.

Salaires et accessoires

Le montant imposable englobe non seulement le salaire proprement dit, mais aussi ses accessoires, comme le 13e ou le 14e mois, les primes (de bilan, de résultat, de présence, d'ancienneté, de risque, de vacances...), les congés payés, les pourboires, les étrennes, etc.

Sont également imposables les heures de délégation qui vous sont versées si vous êtes représentant du personnel, ainsi que les allocations et indemnités de stage, quelle que soit leur origine, les salaires et les primes pour un travail en intérim ou en contrat à durée déterminée (CDD).

N'oubliez pas les indemnités reçues de la Sécurité sociale (sauf cas particuliers entraînant leur exonération), les alloca-

EN BREF...

On m'a parlé d'une possibilité de déclarer les salaires par téléphone.
Une validation de la déclaration préremplie est possible par téléphone pour les contribuables qui n'ont aucune correction à apporter à leur déclaration.

J'ai été arrêté pour maladie. Or, mon employeur a déclaré comme si j'avais touché l'intégralité de mon salaire.
Rectifiez le montant prérempli que vous estimez erroné, et mettez un mot d'explication dans le cadre Autres renseignements. Si ce montant erroné apparaît en cumul de votre bulletin de paie de décembre, il faut que l'employeur le refasse.

Les salaires dont je ne profite pas, puisqu'ils sont saisis chaque mois par mon employeur à la suite du non-paiement d'une pension alimentaire, sont-ils imposables ?
Oui. Ces sommes saisies sont imposables.

tions de chômage et les droits d'auteur. Les salaires des apprentis bénéficient d'une exonération *(voir page 45)*.
Les heures supplémentaires ne sont pas, sous certaines conditions, soumises à l'impôt ; elles sont néanmoins mentionnées sur la déclaration des revenus *(voir Cases à remplir page 47. Voir aussi Histoire vécue page suivante)*.

D'UN AVANTAGE À L'AUTRE

Nourris, logés et (ou) motorisés... Certains salariés se voient offrir par leur employeur le vivre, le couvert et l'auto. Pour le fisc, ces menues faveurs ne sont pas les cadeaux d'un patron sympa, mais des avantages en nature, c'est-à-dire des suppléments de salaire imposables touchés sous cette forme.
C'est votre employeur qui, chaque mois, évalue le "prix" de ces avantages en fonction de règles officielles et en ajoute le montant à votre salaire de base.
Ne les ajoutez pas, puisqu'ils sont déjà inclus dans vos salaires imposables, mais vérifiez si l'évaluation faite par votre employeur est correcte.

Un logement un peu différent

Logé et imposé. C'est le sort qui vous attend si votre employeur a la bonne idée de mettre à votre disposition un logement. Un barème officiel permet d'évaluer sa valeur fiscale, calculée en fonction du niveau de votre salaire mensuel et du nombre de pièces principales de l'habitation. Ce tarif officiel comprend la valeur du logement proprement dit, mais aussi le coût de l'eau, du chauffage et de l'électricité *(voir tableau page 39)*.
L'évaluation étant mensuelle, la valeur fiscale de cet avantage peut différer d'un mois à l'autre, notamment quand des primes ou d'autres bonus augmentent votre salaire de base.
Ce tarif officiel n'est qu'une possibilité. À sa place, l'employeur peut considérer que la valeur de cet avantage est égale à la valeur locative cadastrale brute, qui sert de base au calcul de la taxe d'habitation. Dans ce cas, cette évaluation est augmentée des différents coûts des fournitures (eau, électricité, gaz, chauffage) s'ils sont payés par l'employeur.
Si vous payez un loyer à votre employeur qui vous loge, il n'a pas lieu de retenir cette location comme un avantage imposable, même si elle est consentie à un prix plus faible que celui qui est pratiqué sur le marché libre.

Les repas légers

Menus aux petits oignons ou infâmes plats sous vide réchauffés, les repas offerts par votre employeur ne sauraient être avalés hors de l'aval du fisc. Là encore, il s'agit d'avantages en nature imposables, qui, heureusement, sont

REPÈRES

CONTRIBUTIONS SOCIALES... MAIS IMPOSABLES

>>> Il faut vous y faire, la contribution sociale généralisée (CSG) et son rejeton, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) — puisque c'est d'elles qu'il s'agit —, font définitivement partie du paysage fiscal français. Ainsi, chaque mois, votre employeur opère différentes retenues sur votre salaire, et il vous verse le reste.
>>> Parmi ces retenues, on trouve la CSG, prélevée au taux de 7,5 % sur 97 % du montant brut mensuel de votre salaire.
Sur ces 7,5 % de retenues, 5,1 % sont assimilés à des cotisations sociales et déduits de votre salaire. Le reste de la somme retenue, soit 2,4 %, n'est pas déductible et constitue un salaire imposable.
Ce qui fait dire à certains que la CSG est un impôt sur l'impôt, puisque le travailleur (salarié, retraité ou chômeur) est imposé sur des sommes qu'il n'a pas touchées.
>>> La CRDS, clone de la CSG, fonctionne sur le même principe : votre salaire brut (97 % en réalité) est amputé d'une retenue de 0,5 % considérée comme un salaire imposable, alors que, par principe, vous ne l'avez pas touchée.
>>> En fait, 2,9 % (2,4 % de CSG et 0,5 % de CRDS) de votre salaire brut constituent à la fois une retenue et un revenu imposable.

tarifés à prix léger. Ce tarif est de 4,25 € par repas fourni gratuitement par votre employeur, soit 8,50 € par jour pour deux repas – si vous êtes nourri(e) midi et soir. Peu importe que votre rémunération soit modeste ou plantureuse.

Pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et des entreprises tenues par une convention collective de nourrir leurs employés, l'avantage est évalué à un montant légèrement plus faible : 3,31 € par repas – 6,62 € par jour si vous êtes nourri(e) midi et soir.

Exemple Vous avez été nourri à chaque déjeuner par votre employeur pendant toute l'année (230 jours travaillés). Votre salaire imposable est augmenté de 977,50 € (4,25 € x 230 j), valeur annuelle des repas.

Permis de la conduire

La voiture de fonction que votre employeur met à votre disposition n'est pas un simple geste de considération, mais un avantage qui a une valeur sonnante et trébuchante. Du moins si vous l'utilisez aussi pour vos déplacements privés, dont font partie les trajets entre votre domicile et votre lieu de travail.

C'est l'employeur qui évalue la valeur fiscale de l'avantage, en utilisant soit un barème officiel pour établir un forfait annuel, soit un calcul par méthode réelle. Selon ce tarif officiel, le forfait annuel pour un véhicule, si l'employeur ne paie pas le carburant, est fixé à :

– 9 % du coût d'achat TTC, ou 6 % de ce même coût d'achat TTC si le véhicule a plus de 5 ans ;

– ou 30 % du coût global annuel (location, entretien, assurance) TTC s'il s'agit d'un véhicule de location, avec ou sans option d'achat.

Lorsque l'employeur paie le carburant, cet avantage supplémentaire est retenu soit pour son montant réel, tel qu'il apparaît sur les factures, soit en majorant les pourcentages ci-dessus, qui sont alors portés à 12 % (au lieu de 9 %), ou à 40 % (au lieu de 30 %) pour un véhicule loué.

Exemple L'entreprise qui vous emploie vous confie de manière permanente une voiture qu'elle a acquise neuve il y a 3 ans pour 20 980 € TTC. L'avantage en nature imposable s'élève à 1 888,20 € par an (20 980 € x 9 %), ou à 2 517,60 € par an (20 980 € x 12 %) si l'employeur paie le carburant.

IGNOREZ LES AVANCES

À l'occasion de déplacements ou dans la vie quotidienne, un salarié peut être conduit à faire l'avance de frais (notes d'hôtel, de restaurant, achat de matériel…) qui, normalement, incombent à l'entreprise. Pour prendre en charge ces dépenses professionnelles, l'employeur peut recourir au système du remboursement des frais, qui consiste à verser au salarié les sommes déboursées en échange d'une facture. L'employeur peut aussi verser au salarié, en début de mois ou de trimestre, une allocation forfaitaire pour frais, dans laquelle ce dernier va puiser au fur et à mesure qu'il aura à régler des dépenses professionnelles.

Longtemps utilisés comme un moyen de verser aux salariés de discrets suppléments de salaire non imposables, ces versements font désormais l'objet d'une surveillance accrue du fisc.

Rien à déclarer

Ces allocations et remboursements de frais restent hors impôt. Ils n'ont donc pas à figurer sur votre déclaration s'ils respectent deux impératifs. Tout d'abord, ils doivent correspondre à des dépenses qui ne sont pas déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 % ; ce qui signifie que ces sommes deviennent imposables si vous optez pour la déduction de vos frais réels. Second impératif : ces versements doivent être strictement inhérents à la fonction ou à l'emploi du salarié, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas couvrir des dépenses personnelles.

La loi fiscale a néanmoins décidé qu'une partie de la rémunération des journalistes et professions assimilées constitue une allocation pour frais d'emploi, exonérée

HISTOIRE VÉCUE

Des heures supplémentaires sans impôt… Personne ne dit non, et surtout pas Charles, qui s'est empressé d'accepter lorsque son patron lui a fait cette proposition. Voir le bas de sa feuille de paie augmenter en ces temps de disette salariale, c'est franchement un cadeau inespéré. Quelques mois plus tard, Charles déchante en découvrant que son patron – sans le savoir – lui a fait un cadeau fiscalement empoisonné.

EXPLICATION

L'administration fiscale a en effet décidé que les heures supplémentaires non taxées à l'impôt sur le revenu doivent figurer sur la déclaration des revenus préremplie et, surtout, doivent être ajoutées au revenu fiscal de référence, qui sert à calculer, refuser ou réduire la prime pour l'emploi, les aides au logement, les aides sociales, la crèche, la cantine des enfants, le plafonnement de la taxe d'habitation… À cause de ce petit supplément de 700 € pour l'année, qu'il pensait hors calcul, Charles a fait augmenter son revenu fiscal de référence, et il a perdu plus de 1 500 € d'aides sociales dont il bénéficiait jusque-là.

d'impôt à hauteur de 7 650 € annuels. Les allocations (mais pas les remboursements de frais) versées à des dirigeants d'entreprise ou d'organisme à but non lucratif sont obligatoirement traitées comme des suppléments de salaire imposables. Ce qui est normal, le dirigeant ayant toute facilité pour décider de se verser tel ou tel supplément de rémunération.

UNE NICHE FISCALE : L'ÉPARGNE SALARIALE

Niche fiscale. Cette expression très en vogue désigne un moyen légal de payer moins d'impôts. L'épargne salariale est donc tout simplement un terme générique désignant divers outils permettant d'empocher sans impôt certains compléments salariaux, mais pas n'importe comment.

Participation généreuse

La participation aux bénéfices de l'entreprise n'est obligatoire que pour les employeurs qui ont un effectif d'au moins 50 salariés. L'employeur est alors tenu de partager entre ses salariés une partie des bénéfices réalisés. Car, bien sûr, il n'y aura pas de participation si les comptes sociaux affichent des pertes.

Le calcul de ce qui revient à chaque salarié est assez complexe, mais il est soumis à un butoir. La part de chaque salarié est ainsi limitée, chaque année, à 75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit un maximum de 24 957 € pour 2008.

Chaque année, tant qu'il y a des bénéfices, l'employeur calcule votre part et vous remet une note indiquant précisément le montant de vos droits.

Mais inutile de commencer à faire des plans sur la comète de la consommation : cet argent n'est pas disponible dans l'immédiat, sauf si vous acceptez de le partager avec le fisc. Pour que votre participation et les petits bonus qu'elle peut engendrer (capital, intérêts, plus-values, revenus financiers…) échappent à l'impôt sur le revenu, vous devez en effet en accepter le blocage pendant 5 ans.

Parfois, vous n'aurez pas à subir cette longue épreuve de patience de 5 ans, et vous pourrez récupérer votre dû sans passer par la case impôt. Ces neuf cas de déblocage anticipé sont énumérés à l'article R 3324-22 du code du travail :

- vous vous êtes marié(e) ou vous avez conclu un pacs ;
- votre famille s'agrandit en accueillant un enfant (à la suite d'une naissance, d'une adoption…), alors qu'elle compte déjà au minimum deux enfants ;
- vous avez divorcé, vous vous êtes séparés, ou votre pacs est rompu, à condition qu'un jugement vous donne la garde exclusive ou partagée d'au moins un enfant ;
- une invalidité d'au moins 80 % empêchant toute activité professionnelle vous a frappé(e) ou a frappé votre conjoint(e), votre partenaire de pacs ou l'un de vos enfants ;
- votre contrat de travail a pris fin, pour quelque raison que ce soit (licenciement, démission, départ en retraite) ;
- vous, votre conjoint, votre partenaire de pacs ou l'un de vos enfants avez créé ou repris une entreprise ou une société dont vous êtes l'associé(e) majoritaire ;
- vous avez acquis ou allez acquérir votre résidence principale, ou vous avez décidé de faire des travaux pour augmenter la surface habitable de votre logement avec un permis de construire ;
- vous voulez remettre en état votre habitation principale endommagée par une catastrophe naturelle reconnue par un arrêté ministériel ;
- vous avez saisi une commission de surendettement, et son président ou le juge demande le déblocage de votre participation.

À titre exceptionnel, les salariés qui le souhaitaient ont pu, jusqu'au 30 juin 2008, demander en franchise d'impôt le déblocage de leur participation sans observer la durée légale de blocage de 5 ans, dans la limite d'un plafond global de 10 000 €.

Attention Vous devez demander le déblocage anticipé de votre participation au plus tard dans les 6 mois qui suivent

EN BREF…

J'ai touché mon salaire de décembre 2008 seulement le 6 janvier 2009. Est-ce normal qu'il figure dans le salaire prérempli ?

Non. Vous pouvez rectifier la somme préremplie ou ne rien faire, puisque, de toute façon, ce salaire est imposable.

À la suite d'un jugement, mon ancien employeur m'a versé des salaires que j'aurais dû toucher il y a près de 5 ans. N'y a-t-il pas une sorte de prescription fiscale ?

Pas du tout. Les arriérés de salaire sont à déclarer l'année de leur encaissement, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

l'événement qui vous autorise à faire cette démarche, sauf en cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou du partenaire de pacs, surendettement ou invalidité.

Un intéressement peu intéressant

L'intéressement, qui ne remplace pas la participation mais peut se cumuler avec elle, ne bénéficie d'aucune faveur fiscale. Tout ce qui vous est versé à ce titre est considéré comme un supplément de salaire imposable.

Cependant, la petite pelote que vous recevez au titre de l'intéressement échappera à l'impôt sur le revenu (mais pas aux contributions sociales) si, dans les 15 jours suivant son versement, vous en versez la totalité ou une partie sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE), un plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco).

À l'issue de 5 années de blocage, vous récupérerez vos avoirs, intérêts et plus-values en profitant d'une franchise d'impôt de 16 638 € par an (moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale).

Le PEE, une affaire rentable

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE) est un système d'épargne collective fait pour aider les salariés à mettre des noisettes de côté avec l'aide de leur employeur, si ce dernier accepte de mettre en œuvre ce produit d'épargne salariale, ce qui n'est pas encore une généralité.

Vous ouvrez le PEE auprès de votre employeur, et vous fixez le montant que vous souhaitez y déposer chaque mois, ou vous optez pour des versements libres si l'accord d'entreprise vous le permet.

Votre employeur est autorisé à compléter votre effort d'épargne en vous versant une somme (un abondement) non imposable pouvant atteindre 2 662 € par an, voire 4 792 € annuels si l'argent est utilisé pour acquérir des actions de la société ou du groupe qui vous emploie. Il vous faudra toutefois patienter 5 années pour débloquer votre PEE et le récupérer sans impôt sur le revenu. Vous pouvez débloquer votre PEE sans attendre les 5 années fatidiques tout en conservant les faveurs fiscales si vous vous trouvez dans l'une des situations légales autorisant un déblocage anticipé *(voir la liste page 38)*.

REPÈRES

VALEUR MENSUELLE DE L'AVANTAGE EN NATURE DE LOGEMENT (1)

Salaire brut mensuel	Logement ayant 1 seule pièce principale	Logement ayant plus de 1 pièce principale. Montant par pièce (2)
Inférieur à 1 386,50 €	61,00 €	32,50 €
De 1 386,50 € à 1 663,79 €	71,10 €	45,70 €
De 1 663,80 € à 1 941,09 €	81,30 €	61,00 €
De 1 941,10 € à 2 495,69 €	91,40 €	76,20 €
De 2 495,70 € à 3 050,29 €	111,80 €	96,50 €
De 3 050,30 € à 3 604,89 €	132,10 €	116,80 €
De 3 604,90 € à 4 159,49 €	152,40 €	142,20 €
Égal ou supérieur à 4 159,50 €	172,70 €	162,60 €

(1) Eau, chauffage, électricité, gaz et garage inclus.
(2) Montant à multiplier par le nombre de pièces principales.

Exemple : votre employeur met à votre disposition un logement de 4 pièces principales, et votre salaire mensuel brut s'élève à 2 400 €. L'avantage d'être logé vous coûte fiscalement 76,20 € × 4 pièces = 304,80 € par mois, soit 3 957,60 € pour l'année (304,80 € × 12).

ARRÊTS DE TRAVAIL IMPOSÉS

Le fisc ne se contente pas de taxer les salaires, il taxe aussi les substituts, ces sommes qui le remplacent quand il cesse d'être versé parce que le salarié ne travaille pas (ou plus) à la suite d'un problème de santé, d'un licenciement, etc. C'est ainsi que les indemnités journalières versées en cas de maladie ou de maternité suivent en tout point les règles applicables au salaire et sont donc imposables en totalité.

En pratique, bien souvent, vous ne toucherez pas d'indemnités de maladie, maternité ou accident versées par la

Sécurité sociale. L'employeur vous verse vos salaires habituels, et il touche à votre place les indemnités que vous auriez dû recevoir. Concrètement, il met la différence de sa poche.

Il faut donc vérifier que ces indemnités ne sont pas comptabilisées deux fois dans la somme préremplie sur la déclaration des revenus (c'est déjà arrivé) : une fois en tant qu'indemnités déclarées par la Sécurité sociale, et une seconde fois au titre du salaire complet que vous touchez.

À côté de cette dure règle de l'imposition systématique, on trouve quelques situations où les indemnités ne sont pas imposables.

Ainsi, ne sont pas imposables et ne doivent pas être déclarées les indemnités journalières que vous avez touchées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou en cas de maladie longue et coûteuse, c'est-à-dire figurant dans la liste de l'article D 322-1 du code de la sécurité sociale, ou ne figurant pas sur cette liste, mais reconnue comme telle par le médecin de la Sécurité sociale ou un organisme équivalent.

Pas d'imposition non plus pour les indemnités supplémentaires de maternité attribuées, sur décision individuelle d'une caisse d'assurance-maladie, aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état.

Bon à savoir

C'EST LA DÉ(PRIME)

Si, à l'occasion d'un contrôle, l'administration fiscale découvre que vous aviez un peu "bricolé" vos revenus pour aboutir artificiellement à un montant imposable inférieur à celui celui que vous auriez dû réellement déclarer, elle vous reprend la prime pour l'emploi, en tout ou partie.

UNE PRIME POUR TRAVAILLER

Comme son nom l'indique, la prime pour l'emploi (PPE) s'adresse uniquement aux gens qui travaillent ou qui reprennent un emploi. Il s'agit, en fait, d'un crédit d'impôt que l'État verse aux travailleurs salariés et non salariés ayant des revenus modestes. Il faut donc remplir des conditions bien précises pour en bénéficier, et demander expressément cette prime en remplissant la case adéquate de la déclaration des revenus.

Si vous utilisez une déclaration préremplie, le fisc a déjà coché cette case. Vérifiez que cette information est correcte. Si vous souscrivez une (ou des) déclaration(s) vierge(s), n'oubliez pas de (re)cocher, page 3, cadre 1, la case Prime pour l'emploi et d'indiquer le nombre d'heures travaillées sur chacune des déclarations.

La démarche est la même pour indiquer votre nombre d'heures payées si vous avez travaillé seulement une partie de l'année ou à temps partiel. À titre de règle pratique, vous pouvez retenir le mois entier, même si vous n'avez travaillé qu'une partie de celui-ci. Le calcul des heures travaillées se fait sur la base de 1 820 heures, ce qui correspond à un travail à temps plein sur 12 mois.

Exemple En 2008, vous avez travaillé pendant toute l'année à mi-temps. Cela représente 910 heures travaillées (1 820 h : 2). Si vous aviez travaillé à 80 % du temps pendant 7 mois, cela aurait correspondu à : (1 820 h : 12 mois) x 7 mois x 80 % = 849 h.

C'est l'administration fiscale qui calculera votre prime et qui vous adressera, à la fin de l'été, un virement ou un chèque de son montant. Si vous êtes imposable sur le revenu, ce montant viendra en déduction de votre impôt sur le revenu, ce qui réduira d'autant la note à payer.

A noter Le barème des revenus et les montants de la prime pour l'emploi n'ont pas été réévalués. Ne soyez donc pas surpris de trouver les mêmes chiffres que l'an dernier.

Un tout petit salaire

Pour espérer toucher la prime pour l'emploi, il faut que vous ayez exercé une activité en tant que salarié ou travailleur indépendant en 2008, même si ce n'est pas pendant toute l'année. Autrement dit, si l'année a été entrecoupée de périodes de chômage, vous aurez droit à la prime pour les périodes durant lesquelles vous étiez en activité professionnelle. Peu importe également que votre activité soit à temps plein, à mi-temps, à temps partiel...

Si vous faites une déclaration avec votre conjoint(e) ou partenaire de pacs, au moins l'un(e) de vous doit avoir exercé une activité professionnelle pendant la

Pour ma petite note, si vous pouvez transformer le phénoménal menu gastronomique à 55 € qui vient de m'être servi en 3 modestes formules à 18,50 € ... Mon Patron aime bien quand j'invite des clients !

totalité ou une partie de l'année 2008. Il faut toucher une rémunération qui ne soit pas inférieure à un seuil légal et qui ne soit pas non plus supérieure à un certain plafond. En pratique, il est nécessaire de toucher au minimum 3 743 € pour un célibataire, ou pour chacun(e) de vous si vous êtes mariés ou pacsé(e)s.

Attention Même si vous n'êtes pas sûr(e) de remplir les conditions, vous avez intérêt à compléter (si ce n'est déjà fait) les cases Prime pour l'emploi de votre déclaration, en particulier la durée d'activité. En l'absence de ces informations, l'administration fiscale ne peut pas déterminer si vous avez droit à la prime.

Des revenus familiaux modestes

On peut avoir un modeste salaire et percevoir néanmoins de gros revenus (financiers, fonciers...) provenant d'autres sources que le travail. Aussi, la loi fiscale a-t-elle décidé que tous les revenus du foyer devaient être retenus pour calculer la prime pour l'emploi.

Il est donc nécessaire que le revenu de référence de votre foyer fiscal ne dépasse pas certains plafonds légaux, fixés en fonction de sa composition, à savoir 16 251 € pour une personne seule, ou 32 498 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces plafonds de base sont majorés de 4 490 € pour chaque demi-part supplémentaire, ou de 2 245 € par quart de part.

Exemple Vous êtes mariés ou pacsés avec 2 enfants à charge. Votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser : 32 498 € + 4 490 € + 4 490 € = 41 478 €.

Cela va de soi, mais cela va mieux en le disant : la prime pour l'emploi ne vous est pas versée si vous êtes redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

LICENCIÉS : POUR FAIRE PASSER LA PILULE

Il n'y a pas de licenciés heureux. Perdre son travail reste pour tous les salariés un douloureux échec qui met longtemps à cicatriser. Un licenciement, ce n'est pas seulement la perte d'un emploi et d'un revenu, c'est aussi une blessure profonde infligée à l'ego. Pas question, donc, d'ajouter à ce sombre tableau une douleur en vous reprenant sous la forme

d'impôt le pécule réparateur obtenu au moment de ce départ non choisi. Pour autant, les sommes encaissées lors de votre licenciement n'échappent pas en totalité à l'impôt. En réalité, il y a un tri subtil à faire entre ce qui n'est pas imposable – et qui n'a donc pas à figurer sur votre déclaration des revenus – et ce que vous devez partager avec le fisc.

Pelote sans partage

L'article L 1234-9 du code du travail énonce que le salarié sous contrat à durée indéterminée qui compte au moins 1 année d'ancienneté ininterrompue au service de son employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Le montant de cette indemnité dépend de votre ancienneté dans l'entreprise et du montant de votre salaire. Désormais, que le motif du licenciement soit économique ou personnel, l'indemnité se calcule de la même façon. En fait, la loi (art. R 1234-1 à 1234-4 du code du travail) se contente de poser une sorte de socle minimal (mais intéressant), et elle laisse aux conventions collectives et aux accords collectifs le loisir de prévoir éventuellement des indemnités plus élevées.

Si vous avez touché en 2008 une pelote plus ou moins confortable à la suite de votre licenciement et si vous espérez ne pas avoir à la partager avec le fisc, l'article 80 *duodecies* du code général des impôts vous fournit la réponse en énonçant les exonérations suivantes.

L'indemnité de licenciement est totalement exonérée d'impôt (et ne doit donc pas apparaître sur votre déclaration préremplie) si elle n'excède pas le montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou, en l'absence de convention ou d'accord, par le code du travail. Et cela, quel qu'en soit le montant.

Toutefois, si votre employeur fait montre de générosité et vous verse une indemnité de licenciement supérieure au minimum prévu par la convention collective, par un accord ou par la loi, l'exonération est alors encadrée. Dans ce cas, la part non imposable correspond, selon ce qui vous avantage :

– soit à la moitié de l'indemnité que vous avez perçue ;

– soit à deux fois le montant de la rémunération brute annuelle que vous avez touchée au cours de l'année civile précédant votre licenciement.

Dans ces deux cas, la part sans impôt est limitée à 6 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit une exonération maximale de 199 656 € en 2008.

Sont également exonérées d'impôt :

– les indemnités amiante ;

– les indemnités de licenciement ou de départ volontaire encaissées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ;

– les indemnités versées après condamnation par le conseil des prud'hommes à la suite d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ou pour non-respect de la procédure de licenciement par l'employeur ;

– l'indemnité spéciale d'un licenciement faisant suite à un accident du travail ou à une malade professionnelle.

Les rappels de salaire que votre employeur vous verse à la suite d'une décision de justice sont imposables en totalité.

La part du fisc

Outre l'indemnité de licenciement, vous avez dû percevoir différentes sommes. Sans surprise, elles sont toutes imposables : l'indemnité de préavis (qu'il ait été effectué ou non), l'indemnité de congés payés pour vos vacances non prises, le paiement de vos journées de réduction du temps de travail (RTT), le 13e mois (en entier ou au prorata), les primes, les salaires du mois en cours…

L'indemnité de non-concurrence fait également partie des salaires imposables. Et, si cette indemnité ne vous est pas versée en une seule fois au moment de votre départ mais mensuellement, il vous faudra la déclarer avec vos salaires au fur et à mesure de son encaissement.

Bon à savoir

EN FRANCE ET AILLEURS

Si vous vivez et (ou) travaillez à cheval sur deux pays, lisez les conventions fiscales internationales (il en existe plus d'une centaine) conclues entre la France et les autres États sur le site www.impots.gouv.fr. Certaines contiennent de véritables pépites. Vous y découvrirez peut-être des exonérations inattendues.

Sont également imposables les sommes que vous avez pu percevoir à la fin d'un contrat à durée déterminée (CDD), notamment l'indemnité de fin de contrat. De la même façon, si l'employeur a mis fin de manière anticipée à votre CDD, mais vous a, volontairement ou sur décision du conseil des prud'hommes, versé la totalité de vos salaires pour la période restant à courir jusqu'à la fin prévue pour le CDD, ces sommes sont imposables.

LA RETRAITE, UN DÉPART QUI CHANGE LA VIE

Vous n'avez pas vu le temps passer, et vous voici hors du monde du travail, que l'on vous ait, en 2008, poussé vers la sortie, ou que vous ayez librement choisi de raccrocher les gants. Dans un cas comme dans l'autre, vous avez forcément touché quelques sommes qui intéressent le fisc. Mais ce qui l'intéresse au plus haut point, c'est de savoir qui, de vous ou de l'employeur, a pris la décision de mettre fin à votre activité professionnelle.

Retraite subie

On ne vous a pas laissé le choix : c'est la retraite d'office infligée par votre employeur. Ce qui suppose que vous aviez au moins 65 ans au moment de la décision. Comme il s'agit d'une situation subie et non d'un choix, le fisc se montre clément, pour compenser cette dureté.

Ainsi, l'indemnité de mise à la retraite n'est pas imposable, et elle ne doit ni être déclarée ni figurer sur la déclaration préremplie, à hauteur du plus élevé des trois montants suivants, selon ce qui vous est le plus favorable :

– le montant de l'indemnité prévue par la loi, la convention collective ou un accord collectif, et cela sans aucune limitation ;

– la moitié de l'indemnité de mise à la retraite encaissée ;

– deux fois le montant de la rémunération brute que vous avez encaissée l'année précédant votre mise à la retraite.

Dans ces deux derniers cas, l'exonération est limitée à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit, en 2008, une somme de 166 380 €, le surplus étant imposable.

Il se peut toutefois que l'on vous ait mis à la retraite alors que vous n'étiez âgé(e) que de 60 à 65 ans. En effet, certains accords collectifs, conclus il y a longtemps mais dont les effets se feront sentir jusqu'au 31 décembre 2009, autori-

LE PLUS

SALAIRES, AIDES ET CADEAUX SANS IMPÔT

>>> Il est certains cas où le fisc vous permet de recevoir quelques cadeaux sans exiger sa part. Sont donc non imposables :

> la contribution de l'employeur aux titres-restaurant, dans la limite de 5,04 € par titre, à condition que vous ne déduisiez pas vos frais réels ;

> les heures supplémentaires, ainsi que les rachats de jours de réduction de temps de travail (RTT), sous certaines conditions ;

> les chèques-vacances, dans la limite d'un Smic mensuel, qui vous sont remis par votre employeur ou par le comité d'entreprise, si votre salaire ne dépasse pas 22 793 € si vous bénéficiez d'une seule part de quotient familial. Ce plafond de base est majoré de 5 290 € par demi-part de quotient familial ;

> l'aide versée par votre employeur ou par le comité d'entreprise pour financer les services d'une personne travaillant à votre domicile, à hauteur de 1 830 € par an et par bénéficiaire ;

> la gratification touchée à l'occasion de la délivrance de la médaille du travail, dans la limite d'un Smic mensuel ;

> les cadeaux en nature offerts par l'entreprise ou par le comité d'entreprise à l'occasion d'un événement précis (naissance d'un enfant, mariage, fêtes de fin d'année...) s'ils ne dépassent pas 139 € par an et par événement ;

> les salaires des enfants scolarisés de moins de 25 ans, dans la limite de 3 963 € par an (voir aussi page 46) ;

> les ordinateurs et les logiciels remis gratuitement par l'employeur, dans la limite de 2 000 € annuels.

sent la mise à la retraite avant 65 ans. Il faut néanmoins que deux conditions soient réunies :
– une convention ou un accord doit fixer des contreparties en termes d'emploi, c'est-à-dire des embauches en échange des départs en retraite ;
– le salarié concerné doit justifier des trimestres de travail nécessaires à l'obtention d'une retraite à 60 ans.
Si ces deux conditions ne sont pas remplies, votre mise à la retraite intervenue sur la base de l'un de ces accords est en tout point assimilée à un licenciement.

Retraite choisie

Le fisc est nettement moins clément quand la cessation définitive d'activité vient du salarié. L'indemnité de départ volontaire en retraite fait en effet l'objet d'une exonération ridicule de 3 050 € (le chiffre n'a pas été réévalué depuis au moins 20 ans) ; le surplus est imposable.
Exemple Vous avez touché une indemnité de 15 000 €. La part imposable s'élève à 15 000 € – 3 050 € = 11 950 €.

Vous pouvez toutefois demander la répartition de l'indemnité imposable par parts égales sur l'année de perception et sur les 3 années suivantes (art. 163 A du code général des impôts). Si vous souhaitez demander cet étalement, il faudra rectifier le montant prérempli sur la déclaration des revenus, puisque, dans ce cas, seul est imposable en 2008 un quart de l'indemnité, les trois autres quarts étant reportés sur les années suivantes.
Les autres sommes que vous avez pu percevoir sont imposables en totalité, notamment le salaire du mois en cours, le prorata du 13e mois, ou des primes.

LE "SALAIRE" DU CHÔMEUR

Pas de quartier, malheureusement, pour les allocations de chômage. Ce "revenu de remplacement", comme disent les fiscalistes, suit en tout point la fiscalité du salaire qu'il remplace.
Toutes les allocations perçues sont donc imposables, quelle qu'en soit l'appellation (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spéci-

Si vous pouvez mettre à mon inspecteur des impôts qui, grâce à sa sagacité, va réussir à soumettre à l'impôt plus de la moitié de mon petit pactole au profit de l'administration fiscale...
LE LIVRE TÉMOIGNAGE D'UN GRAND PATRON RETRAITÉ
J. M. MERCIER
MON PARACHUTE EN OR
MERCIER
DÉDICACE DE L'AUTEUR
ici
SAMEDI 18 FÉVRIER
17h.

fique, allocation temporaire d'attente, allocation de formation...). Peu importe qu'elles soient versées par une Assedic, par l'État ou par votre ex-employeur, ou pour un chômage total (perte d'emploi) ou partiel (allocation d'aide publique ou allocation complémentaire de garantie d'une rémunération minimale – il s'agit du cas où l'Assedic complète le salaire que vous touchez après avoir accepté un travail à mi-temps ou à temps partiel, alors que vous occupiez auparavant un travail à temps plein.

Les allocations de chômage bénéficient, tout comme les salaires, de la déduction forfaitaire pour frais de 10 %, ce qui réduit d'autant le montant imposable. Mieux, à cette occasion, la loi fiscale vous consent une petite faveur si vous êtes inscrit(e) comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois consécutifs. Dans ce cas, le montant minimal de cette déduction est fixé à 906 €.

Exemple Vous avez touché en 2008 7 000 € d'allocations de chômage. La déduction ne sera pas de 700 € (7 000 € x 10 %), mais de 906 €. Le montant imposable est donc de 6 094 € (7 000 € – 906 €), au lieu de 6 300 € si cette faveur n'existait pas.

Normalement, vos allocations de chômage sont déjà inscrites sur votre déclaration préremplie, mais vous devez veiller à cocher la case AI du cadre 1, page 3, si vous êtes au chômage depuis plus de 1 an.

UN REVENU TRÈS JEUNE

Bien souvent, les parents sont soulagés que leurs enfants s'assument financièrement (au moins en partie), mais ils ont toujours la crainte que les revenus de ces derniers ne fassent exploser leur propre feuille d'impôt.

Le code général des impôts fait heureusement montre de clémence, et il exempte d'impôt les revenus de certains jeunes. Revue de détail pour savoir quel va être le sort fiscal des revenus de vos enfants.

EN BREF...

Je me demande pourquoi les personnes de mon entourage touchent une prime pour l'emploi, et pas moi.

Vous êtes sans doute dans l'une de ces situations : soit vous ne l'avez jamais demandée en remplissant les cases adéquates, soit vos revenus dépassent les plafonds pour en bénéficier.

Au chômage depuis plusieurs années, mon mari prétend que la prime pour l'emploi est pour nous deux.

Cette prime est versée uniquement aux membres du foyer qui occupent un emploi comme salariés ou travailleurs indépendants. Elle est donc pour vous, puisque vous seule touchez une rémunération du travail, ce qui n'est pas le cas de votre mari.

Bienheureux les apprentis...

On ne peut pas former que des ingénieurs et des énarques. L'économie nationale a également besoin de "bras" pour des emplois moins flamboyants, dans l'industrie, le commerce, le bâtiment, etc. C'est pourquoi l'apprentissage s'est vu accorder un encouragement sous la forme d'un menu fiscal extrêmement doux. Mais il faut que l'apprentissage ait fait l'objet d'un contrat d'apprentissage écrit en bonne et due forme (cela dit, c'est une obligation du code du travail).

Dans ce cas, le salaire de l'apprenti échappe à l'impôt, dans la limite d'un montant égal à celui du Smic annuel, soit une exonération de 15 852 € pour l'année 2008. Cette exonération est accordée chaque année, jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage. Vous ne devez donc déclarer que la fraction du salaire de l'apprenti qui excède ce plafond de 15 852 € (en pratique, c'est rare).

Exemple Si un apprenti a touché 17 000 €, seuls sont imposables les 1 148 € qui excèdent le plafond.

Du côté de la déclaration préremplie, des vérifications s'imposent : si votre enfant est mineur, il y a de grands risques que le montant prérempli ne tienne pas compte de cette exonération, et que la totalité du salaire encaissé soit inscrite dans l'une des cases CJ à DJ. Il faut alors rayer ce montant, et le corriger en portant, dans les cases blanches CJ à DJ, la seule fraction du salaire excé-

dant 15 853 € (si tel est le cas, bien sûr). Il semble en effet que certains services de préremplissage (travail sous-traité en partie à des entreprises privées) ne sauraient pas isoler les revenus exonérés et inscriraient tout sur les déclarations préremplies.

Si votre enfant est majeur, aucun revenu n'est prérempli sur votre déclaration. S'il demande son rattachement à votre foyer fiscal, il faut déclarer (si c'est le cas) la partie du salaire qui dépasse les 15 853 € exonérés.

Aux étudiants le fisc reconnaissant

Officiellement, on a créé cette exonération pour aider les étudiants contraints d'occuper un emploi pour vivre. En fait, le fisc s'est aperçu que de nombreux jeunes choisissaient de faire leur propre déclaration des revenus pour... toucher la prime pour l'emploi.

Pour que les jeunes réintègrent fiscalement le foyer de leurs parents, il a été décidé que ce rattachement des étudiants ne devait plus se traduire par un alourdissement de l'impôt de leurs parents.

Les bénéficiaires de cette exonération sont les jeunes âgés de moins de 25 ans et engagés dans un cursus de scolarisation (collégiens, lycéens, étudiants, élèves de grandes écoles...). Chaque enfant dans cette situation peut toucher sans avoir à craindre l'impôt une somme égale à trois fois le Smic mensuel, soit 3 963 € pour l'année 2008.

Peu importe, en revanche, que ce travail salarié soit exercé pendant les vacances scolaires ou tout au long de l'année, uniquement à certaines périodes, à temps plein ou partiel, etc.

Peu importe, également, que le jeune scolarisé soit rattaché au foyer fiscal de ses parents ou fasse sa propre déclaration des revenus.

Cette exonération n'est pas automatique, il faut la demander. Cela signifie que vous portez sur la déclaration des revenus uniquement la fraction du salaire qui excède ce montant de 3 963 €.

Si la somme est déjà préinscrite sur la déclaration des revenus, il convient de la corriger dans les cases blanches, pour inscrire uniquement ce qui est imposable. En pratique, pour un enfant majeur, il n'y a pas de préinscription sur la déclaration des parents.

Vous pouvez aussi choisir de ne pas demander cette exonération et de tout déclarer – vous et (ou) l'enfant scolarisé –, afin de pouvoir bénéficier de la prime pour l'emploi. Mais ses revenus ajoutés aux vôtres risquent de diminuer le montant de la prime, voire de vous faire dépasser le seuil pour en bénéficier.

Jeunes travailleurs matraqués

Le jeune travailleur n'intéresse personne, pas même le fisc. À lui les petits boulots mal payés et l'enchaînement sans fin des contrats précaires. S'il n'est ni apprenti ni étudiant, le sort fiscal du jeune est plutôt tristounet. L'exonération de 3 963 € ne le concerne pas, elle est réservée à ceux qui font des études.

Qu'il soit à la charge de ses parents (jusqu'à 21 ans) ou qu'il fasse sa propre déclaration des revenus, le jeune travailleur salarié doit tout déclarer au fisc. Il peut toutefois bénéficier d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 1 500 € s'il a moins de 26 ans et s'il accepte un emploi dans un secteur connaissant des difficultés de recrutement. À condition d'occuper le poste pendant au moins 6 ans et de toucher un salaire modeste.

Faites les calculs pour savoir si le rattachement de votre enfant à votre foyer est intéressant, car, face aux avantages fiscaux qu'il vous procure (part ou demi-part, abattement sur la taxe d'habitation), il y a quelques sérieux inconvénients : son salaire ajouté au vôtre augmente votre revenu fiscal de référence, qui sert pour le calcul des avantages sociaux (aide personnalisée au logement, allocation de logement). Ce cumul peut vous priver de votre prime pour l'emploi ou l'alléger, vous priver du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu, etc.

EN BREF...

Dois-je déclarer ce que ma fille, étudiante, a touché à l'occasion d'un stage pendant 4 mois ?

Pour qu'une indemnité de stage ne soit pas imposable, il faut que le stage ait une durée inférieure à 3 mois, qu'il soit obligatoire et fasse partie intégrante des études. Ce qui n'est pas le cas ici. Mais vous pouvez faire entrer la somme que votre fille a touchée dans l'exonération accordée aux étudiants.

À la suite d'une agression dans la rue, j'ai touché une indemnité de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi). Dois-je la déclarer, et où ?

Cette indemnisation a un caractère de dommages-intérêts, non imposables.

Les indemnités de vacation d'un pompier volontaire sont-elles imposables ?

Non, elles sont totalement exonérées (art. 81 29° du code général des impôts).

Quoi qu'il en soit, s'il demande son rattachement à votre foyer fiscal, n'oubliez pas de porter ses revenus sur votre déclaration.

NOUNOU CHOUCHOUTÉE

Si vous êtes assistant(e) maternel(le), les salaires que vous versent les parents des enfants ou les organismes sociaux qui vous confient des enfants ne sont imposables que pour une petite partie. On vous permet de déduire une somme forfaitaire, considérée comme représentative des frais de repas et d'hébergement des enfants.
Déclarez uniquement la différence entre ce que vous avez encaissé et une somme égale à 3 fois le montant du Smic horaire par jour de garde et par enfant. Ce forfait passe à 4 fois le Smic horaire si l'enfant est handicapé ou gravement malade, ou s'il vous est confié pendant 24 heures consécutives. Si l'enfant est gravement malade ou handicapé et qu'en outre il passe la nuit chez vous, le forfait déductible est de 5 fois le Smic horaire.
En 2008, le taux horaire du Smic s'est élevé à 8,44 € jusqu'au 30 juin, et à 8,71 € du 1er juillet au 31 décembre.

REPÈRES

RMI, C'EST CADEAU

>>> Ses jours sont comptés, et sa disparition définitive, programmée. Mais, pour l'instant, le revenu minimum d'insertion (RMI) reste ce minimum vital versé à ceux qui n'ont pas, ou qui ont peu de revenus. Pas de changement non plus du côté de la fiscalité : le RMI est un revenu non imposable, qui n'a pas à être déclaré. Tout comme la fameuse prime de Noël versée chaque année à ceux qui touchent le RMI. Vous avez néanmoins intérêt à faire une déclaration des revenus, quitte à y mentionner... zéro euro. La déclaration de ressources de la caisse d'allocations familiales (Caf) ayant été supprimée, c'est désormais le fisc qui envoie son fichier (avec les revenus, charges...) directement aux Caf. Et, pour que votre nom figure dans le fichier du fisc, il faut faire une déclaration des revenus. Ce conseil s'adresse également à tous ceux qui touchent d'autres minimums sociaux, ou des revenus professionnels trop modestes pour être taxés.

Sur le salaire déclaré, vous bénéficiez de la déduction forfaitaire pour frais de 10 % et vous avez droit à la prime pour l'emploi si vous en remplissez les conditions. Vos revenus sont préremplis si vous êtes payé par Chèque emploi service universel (Cesu) ou par un organisme dont vous êtes salarié(e).
En revanche, si vous êtes directement payé(e) par les parents des enfants, vos revenus ne sont pas préremplis, et c'est à vous qu'il incombe de les déclarer.

Cases à remplir

- Page 3, cadre 1, cases AJ et BJ (pour votre conjoint), sont préremplis vos salaires respectifs.
- Cases AP et BP (conjoint) figurent les revenus assimilés à des salaires (allocations de chômage, indemnités d'arrêt de travail, droits d'auteur...).
- Si un montant est inexact, rayez-le, et écrivez le bon montant dans la case blanche située juste au-dessous de chaque revenu prérempli.
- Si le montant des heures supplémentaires est inexact, écrivez le bon montant dans la case AU ;
- Si vous utilisez une déclaration vierge, portez vous-même vos salaires en case AJ, ou BJ pour votre conjoint ; et AP ou BP pour les autres revenus.
- Déclarez les revenus de vos enfants à charge ou rattachés cases CJ (1er enfant), DJ (2e enfant).
- Si vous êtes demandeur d'emploi de plus de 1 an, cochez la case AI (BI pour le conjoint).
- Cochez la case AR (BR pour le conjoint) de la déclaration 2042 C si vous avez déménagé à plus de 200 km pour accepter un emploi.
- Pour bénéficier de la prime pour l'emploi, cochez, si cela n'est pas déjà fait, la case AX (BX pour votre conjoint). Indiquez, case AV (BV pour votre conjoint), le nombre d'heures travaillées dans l'année si vous n'avez pas travaillé à temps plein durant toute celle-ci. ■

Vous supportez des frais professionnels

Page 3, cadre 1 Déclarer les frais professionnels "au réel" est souvent avantageux, même avec un salaire très modeste. C'est le moment de faire vos comptes, pour savoir si vous avez intérêt à franchir le pas.

Avant de toucher votre salaire à la fin du mois, vous mettez la main à la poche pour payer votre transport, vos déjeuners, des vêtements un peu plus élégants, une séance chez le coiffeur, peut-être de la documentation utile à votre travail... Vous supportez donc, fiscalement parlant, des frais professionnels. Et, puisque le principe est celui de l'imposition du revenu net, le salaire encaissé est diminué des frais professionnels. Pas chienne, la loi fiscale vous laisse le choix de la façon dont vous voulez déduire ces frais de vos revenus salariaux : soit par une déduction forfaitaire, soit par la prise en compte de vos frais réels. Quelle est la solution la plus avantageuse pour vous ? Il n'y a pas de réponse universelle, rien ne vaut de faire vos calculs.

10 %, C'EST TOUJOURS BON À PRENDRE

Commençons par le forfait légal de 10 %, appliqué sans intervention de votre part. Au moment de calculer votre impôt, l'administration fiscale réduira vos revenus salariaux préremplis (ou déclarés par vos soins) de 10 %.

Votre salaire net imposable est donc égal à 90 % de ce que vous déclarez.

Exemple Un revenu salarial déclaré de 15 000 € sera réduit de 1 500 € (15 000 € x 10 %), pour aboutir à un salaire net imposable de 13 500 € (15 000 € – 1 500 €).

Le calcul de cette déduction de 10 % est toutefois nuancé pour les gagne-petit et les très gros revenus.

Pour donner un coup de pouce aux revenus salariaux minuscules, la déduction forfaitaire minimale est fixée à 413 €.

Exemple Pour un revenu salarial annuel de 3 500 €, la déduction ne sera pas de 350 € (résultat mathématique en appliquant 10 %), mais de 413 €.

Un bonus particulier est accordé aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois consécutifs : la déduction minimale appliquée sur leurs allocations de chômage est fixée à 906 €.

Afin de ne pas avantager exagérément les hauts salaires, le code général des impôts a aussi posé une limite supérieure, sous la forme d'un plafond fixé à 13 893 € pour 2008.

Exemple Sur un salaire annuel de 160 000 €, la déduction sera de 13 893 €, au lieu de 16 000 € (160 000 € x 10 %) s'il n'y avait pas eu cette limitation légale.

LE CHOIX DU RÉEL POUR ALLÉGER LA NOTE

Des milliers de salariés franchissent le pas chaque année et optent pour la déduction de leurs frais réels, y compris ceux qui ont de modestes salaires. Il est vrai que le système est avantageux dès que vos frais professionnels dépassent 10 % de vos revenus salariaux.

"Opter pour les frais réels" consiste simplement à inscrire le montant total de vos frais réels supportés en 2008 dans la colonne Frais réels de votre déclaration des revenus, ligne AK, ou BK pour votre conjoint. C'est l'Administration qui déduira ces frais de votre salaire au moment où elle calculera votre imposition. Il reste à savoir ce que vous pouvez ou non déduire.

EN BREF...

Vous parlez de déduction des frais réels, mais je ne trouve pas la case...

Vous devez seulement en indiquer le montant total dans la case adéquate, et en détailler la liste sur papier libre. C'est l'administration fiscale qui les déduira au moment où elle calculera votre impôt.

C'est contraignant de garder les notes de restaurant de chaque jour...

Vous pouvez demander au restaurateur (si vous déjeunez toujours au même endroit) de vous délivrer une facture mensuelle.

Dois-je garder toutes les factures d'essence de mon véhicule ?

Non, si vous calculez vos frais déductibles en utilisant le barème kilométrique.

Suis-je obligée de choisir le réel, comme mon mari ?

Non. Dans un foyer, chaque membre choisit indépendamment des autres le forfait de 10 % ou la déduction au réel.

C'est la documentation officielle de la Direction générale des impôts (*Documentation de base*, référence DB 5F-254) qui fixe la liste des dépenses pouvant être considérées comme professionnelles, donc déductibles. Mais, selon les tribunaux, cette liste est indicative, et un salarié peut déduire une dépense n'y figurant pas s'il démontre qu'elle a un caractère professionnel.

Parmi les frais considérés comme liés à l'exercice d'une profession, on trouve les frais de transport, de repas, de formation ou d'information, de matériel...

Le lourd prix du transport

La règle de principe est que vous pouvez déduire vos frais de transport liés au trajet pour vous rendre sur votre lieu de travail et en revenir. Cette déduction sera totale ou partielle, en fonction de la distance séparant votre domicile de votre lieu de travail. Peu importe, en revanche, que vous utilisiez votre voiture, votre moto ou un autre engin à moteur, ou les transports collectifs.

40 kilomètres seulement

Lorsque la distance séparant votre domicile de votre lieu de travail est égale ou inférieure à 40 kilomètres, vos frais de transport sont intégralement déductibles (art. 83 3° alinéa 7 du code général des impôts). La déduction est admise à raison d'un seul aller et retour par jour de

travail, c'est-à-dire 80 kilomètres journaliers. Cela pose problème pour les salariés qui travaillent quelques heures, rentrent chez eux et repartent sur leur lieu de travail. Les frais d'un second aller et retour quotidien ne sont déductibles que pour les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile d'une personne (parent, beau-parent, enfant...) nécessitant une présence en raison notamment de problèmes de santé, impossibilité totale de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple, des heures de travail réparties en début et en fin de journée). Mais force est de reconnaître que, sur le terrain, les agents des impôts sont très réticents à accepter les frais d'un second trajet quotidien, même quand les salariés ont des horaires très atypiques.

Un si long trajet

Les choses se compliquent lorsque vous habitez à plus de 40 kilomètres de la localité où vous travaillez. Une règle simple à connaître : même si vous habitez à plus de 40 kilomètres de votre lieu de travail, vous pouvez déduire les frais de transport correspondant aux 40 premiers kilomètres par jour, soit 80 kilomètres par aller et retour quotidien (art. 83-3° alinéa 7 du code général des impôts).

Exemple Vous habitez à 96 kilomètres de la localité où vous travaillez (soit un aller et retour de 192 kilomètres). Vous pouvez déduire vos frais pour 80 kilomètres (aller et retour) par jour, et garder à votre charge les frais correspondant aux 112 kilomètres restants.

Déduire la totalité de vos frais, donc au-delà des fatidiques 80 kilomètres journaliers, est toutefois possible, mais uniquement si vous justifiez cet éloignement par des circonstances particulières, que la Direction générale des impôts a listées (*Bulletin officiel des impôts* 5F-18-01 et 5F-15-07). Elle demande aussi à ses services d'apprécier avec une certaine largeur de vues les circonstances invoquées par les contribuables.

Un choix justifié

Parmi les circonstances particulières justifiant la déduction des frais de transport au-delà des 40 kilomètres réglementaires (80 kilomètres par jour), on peut citer la difficulté à trouver un emploi à proximité de votre domicile, notamment si celui-ci est situé en zone rurale ou si vous avez été licencié(e). Si, après un licenciement, vous avez retrouvé un travail à plus de 40 kilomètres de votre domicile, vous pouvez déduire la totalité de vos frais de transport pendant un délai raisonnable de 3 ans, à l'issue duquel il faut vous rapprocher de la localité où vous travaillez.

Autres justifications possibles : la difficulté à trouver un logement à proximité de votre emploi, notamment s'il est situé du côté étranger d'une zone frontalière ; la précarité ou la mobilité de l'emploi exercé ; une mutation géographique professionnelle. Enfin, si vous vivez en couple, il est possible d'accepter que l'un des conjoints ou concubins (pacsés ou non, mais en concubinage stable et continu) puisse parcourir plus de 40 kilomètres si l'autre membre du couple travaille à proximité du domicile commun. Les problèmes de scolarisation d'un enfant handicapé sont également un bon motif, tout comme le souhait de maintenir un lien de proximité avec vos enfants, notamment par la mise en place d'une résidence alternée.

S'ajoutent à cela, selon la Direction générale des impôts, les écarts importants de coûts du logement si le choix d'un domicile plus proche risque de vous contraindre à des dépenses hors de proportion avec vos revenus. En pratique, sur le terrain, malgré les recommandations des instructions fiscales, les agents du fisc refusent en général d'accepter la justification liée au coût du logement.

Attention Bien que la loi ne l'ait pas prévu, le fisc exige des salariés qui déduisent des frais pour des distances excédant 80 kilomètres par jour qu'ils signalent à la rubrique Autres renseignements ou sur papier libre les motifs qui

Bon à savoir

GARDEZ LES JUSTIFICATIFS

Que vous fassiez une déclaration sur support papier ou par Internet, ne joignez pas les justificatifs des frais réels déduits, mais conservez-les soigneusement. Le centre des impôts peut vous les réclamer pendant les 3 années suivant celle de leur déduction (sauf les factures de carburant si vous utilisez le barème administratif pour vos calculs).

les ont conduits à vivre à plus de 40 kilomètres de la localité où ils travaillent.

Bien dans mon auto

Vous êtes nombreux à utiliser un véhicule personnel pour vous rendre à votre travail. Au grand dam de certains agents des impôts, qui voudraient voir tous les salariés circuler en transports collectifs. Pour la Direction générale des impôts (*Documentation de base* 5 F-2541, paragraphe 10), le choix du mode de transport appartient au salarié, personne ne peut choisir à sa place.

Un agent des impôts (qui éventuellement contrôle votre déclaration) ne peut donc pas établir de comparaison entre le coût d'un moyen de transport personnel et celui d'un transport collectif pour limiter la déduction au coût le plus économique. Par ailleurs, la révolution écologique, spectaculaire, n'a pourtant pas permis que les adeptes de la petite reine puissent déduire les frais de leur bicyclette.

L'heure des comptes

C'est à vous qu'incombe la mission de calculer vos frais de transport, et d'ajouter ce montant à vos autres dépenses professionnelles déductibles. Un barème kilométrique, publié chaque année par la Direction générale des impôts, permet d'évaluer les frais de transport en voiture et à vélomoteur, scooter ou moto.

Attention À l'heure où nous "bouclons" ce numéro spécial, l'Administration n'a pas encore publié les barèmes applicables aux revenus 2008. Dès que nous les aurons, nous les publierons sur notre site www.60millions-mag.com

Cette évaluation du barème ne tient compte ni des frais de péage, garage ou parking, ni des intérêts d'emprunt des véhicules acquis à crédit. Il convient donc d'ajouter ces dépenses aux frais évalués en fonction du barème. Pour ce qui concerne les intérêts d'emprunt, la quote-part correspondant à l'usage privé du véhicule ne sera évidemment pas prise en compte.

Pour utiliser l'un des trois barèmes kilométriques (auto, moto ou vélomoteur), il faut que vous ayez en main le nombre de chevaux fiscaux de votre véhicule et celui des kilomètres que vous avez parcourus pour vous rendre à votre travail et pour en revenir. Il reste ensuite à appliquer la formule du tableau au nombre de jours travaillés dans l'année.

A noter Ces barèmes kilométriques ne sont utilisables que pour un véhicule dont vous êtes personnellement propriétaire ou qui appartient à votre conjoint(e) ou partenaire de pacs. Vous n'avez pas à conserver vos factures de carburant si vous utilisez ces barèmes.

Si vous utilisez un véhicule prêté, vous ne pouvez pas utiliser un barème kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais de carburant que vous avez effectivement payés (conservez dans ce cas les justificatifs) en utilisant l'un des barèmes spécifiques des frais de carburant publiés chaque année par la Direction générale des impôts.

REPÈRES

UNE DOUBLE VIE EST AUTORISÉE SI...

>>> Si vous vivez et travaillez dans une région, et que votre famille réside dans une autre, les frais de double résidence sont en partie déductibles s'ils résultent pour vous de la nécessité d'habiter, pour des raisons professionnelles, dans une localité distincte de celle où réside votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs. Il faut également que la personne partageant votre vie exerce son activité professionnelle à proximité de votre domicile commun.

>>> Vous pouvez déduire les frais supplémentaires de repas si vous êtes contraint(e) de déjeuner et (ou) de dîner au restaurant. Cela signifie que chaque note est diminuée de 4,25 €, la valeur du repas que vous auriez pris chez vous de toute façon.

Si vous recevez des titres-restaurant, leur valeur est déduite de la note de restaurant du déjeuner (voir page 52).

>>> Sont aussi déductibles comme frais de double résidence les dépenses d'hébergement : intérêts annuels de l'emprunt qui a éventuellement financé l'achat du logement acquis à proximité de votre lieu de travail, ou loyers de ce même logement, etc.

>>> Sont déductibles vos frais de déplacement pour rejoindre votre famille, y compris les trajets en avion, mais à raison d'un seul aller et retour par semaine.

Si vous utilisez les transports en commun, vous pouvez déduire le coût des titres de transport et des abonnements, les suppléments, le prix du bus ou du métro, les notes de taxi... ainsi que le prix de revient des kilomètres que vous parcourez en voiture (ou avec tout autre véhicule à moteur) pour aller de votre domicile à la gare et pour en revenir le soir (utilisez le barème).

Déjeuner léger

Terrasse au soleil, petit salon feutré, sandwich sur l'herbe... Le déjeuner n'est pas seulement affaire de goût personnel, c'est avant tout une obligation puisque les individus doivent se nourrir, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. C'est pourquoi vous ne pouvez pas déduire la valeur du repas pris si vous étiez chez vous. Pas plus que vous ne pouvez tester tous les restaurants coûteux de la région et en présenter la note au fisc. Il faut avoir un peu de légèreté dans la note si vous ne voulez pas que le fisc retoque votre déduction. Vos dépenses de repas pris à l'extérieur ne sont déductibles que si vous ne disposez pas d'une cantine ou d'un restaurant d'entreprise.

La valeur d'un repas pris chez vous est évaluée forfaitairement à 4,25 €. Par ailleurs, si vous bénéficiez de titres-restaurant, la part prise en charge par l'employeur est soustraite de la note du restaurant.

Exemple Vous avez réglé une note de 23 € pour un repas, et la part du titre-restaurant payée par l'employeur s'élève à 5,04 €. La part déductible s'élève à 13,71 € (23 € – 5,04 € – 4,25 €). En supposant que vous ayez payé la même somme pour chaque repas, vous pouvez ainsi déduire 3 016 € pour l'année (13,71 € x 220 jours de travail).

Il convient de conserver soigneusement les notes de restaurant justificatives des sommes payées, elles peuvent vous être réclamées. Si vous n'avez pas de justificatifs de vos dépenses de repas (vous achetez un sandwich ou une salade à la boulangerie ou au fast-foot du coin), vous pouvez déduire sans justificatifs 4,25 € par repas. À condition, là encore, que vous n'ayez pas accès à une cantine ou à un restaurant d'entreprise.

Un fil à la patte

Le téléphone portable, l'accès à Internet et l'ordinateur ont cessé d'être des signes extérieurs de réussite pour devenir des modes de communication et d'information dont personne (ou presque) ne peut se passer aujourd'hui. Le fisc ne saurait donc ni leur refuser *a priori* la qualité d'outils professionnels, ni empêcher qu'ils figurent dans la liste des frais réels déductibles. Il reste que vous devez être en mesure de démontrer (les contrôles sous cet angle sont rares, mais ils existent) que ces outils sont indispensables à l'exercice de votre art et qu'il vous est impossible d'utiliser ceux de votre employeur. En principe, seule la part de dépenses correspondant à l'usage professionnel est déductible. Pour tout ce qui est matériel (informatique ou autre), outillage ou mobilier de bureau (y compris les meubles meu

blants), vous en déduirez immédiatement le coût si celui-ci est inférieur à 500 € HT. Au-delà de 500 €, seule la dépréciation annuelle (l'usure) est déductible. On utilise la technique de l'amortissement, bien connue des entreprises.

Exemple Un ordinateur acheté 1 800 € le 2 janvier 2008 pour un usage mi-professionnel mi-privé peut faire l'objet d'un amortissement sur 3 ans, ce qui représente une annuité complète de 600 € (1 800 € x 33,33 %). Vous pouvez déduire la part correspondant à l'usage professionnel (ici la moitié), soit 300 €.

Si le matériel a été acquis en cours d'année, il convient de faire un calcul *pro rata temporis*, c'est-à-dire à partir de la date réelle d'achat.

Pour ce qui concerne les logiciels, leur prix peut être déduit en totalité l'année du paiement s'ils sont exclusivement professionnels, ou, dans le cas contraire, pour la part correspondant à la seule utilisation professionnelle.

La question du local

Si votre employeur ne met aucun local de travail à votre disposition, alors que votre activité nécessite un lieu spécifique (bureau, atelier...), il se peut que vous "squattiez" une pièce de votre habitation à des fins professionnelles.

Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous pouvez déduire les dépenses propres à cette pièce, ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement : charges de copropriété ou locatives, impôts fonciers, intérêts de l'emprunt ayant financé l'acquisition du logement, assurance... Cette quote-part se calcule en fonction du rapport entre la superficie du local utilisée à titre professionnel et la surface totale du logement.

Exemple Votre logement a une surface de 100 m², et vous utilisez une pièce de 25 m² comme bureau. La quote-part des frais déductibles pour ce bureau est de 25 % du coût total des frais du logement.

Si votre logement est un studio, le fisc accepte que la moitié de la surface soit considérée comme un bureau. Mais vous ne pouvez déduire ni le prix d'achat du logement ni son amortissement.

Retour à l'école

L'école, vous l'avez quittée il y a longtemps (ou non)... En tout cas, vous avez décidé de suivre une formation professionnelle, des cours de jour ou du soir, par correspondance, etc. Vous avez peut-être aussi décidé de vous inscrire dans un cursus, en vue d'obtenir un diplôme ou une qualification permettant d'améliorer votre situation professionnelle.

À condition d'être salarié(e) en activité ou demandeur d'emploi inscrit auprès du service compétent (ANPE ou autres), vous pouvez déduire au titre de vos frais réels l'intégralité des dépenses que vous avez personnellement payées, notamment les frais d'inscription, le coût des livres, le prix des stages. S'y ajoutent les frais de transport et de repas, sous les mêmes conditions et limites que lorsque vous vous rendez à votre travail *(voir pages 49 à 52)*.

Même si vous ne suivez pas une formation professionnelle, vous pouvez déduire les frais de documentation nécessaires à l'exercice de votre activité salariée, notamment le coût des livres, des abonnements à la presse professionnelle et de toute documentation spécifique. Pour toutes ces dépenses, conservez les factures justificatives.

Cases à remplir

▶▶▶ Ne déduisez pas vos frais réels, indiquez leur montant. C'est l'Administration qui les retranchera de votre salaire. Cadre 1, page 3, ligne AK, indiquez le montant total des frais réels dont vous demandez la déduction. Ligne BK, procédez de la même façon si votre épouse ou partenaire de pacs choisit cette option.

▶▶▶ Sur papier libre, précisez la liste de ces frais et leur montant, poste par poste. N'envoyez pas les justificatifs, mais conservez-les pendant 3 ans. ■

HISTOIRE VÉCUE

Même fiscalement, il faut souffrir pour être belle. Marina est payée par un châtelain pour faire les honneurs de sa demeure aux amateurs de vieilles pierres. Plus qu'un travail, c'est une passion pour Marina qui prend à cœur sa mission : tailleurs grand chic avec accessoires, coiffeur chaque semaine, manucure, etc. Et c'est vrai qu'elle est magnifique, aussi magnifique que la facture qu'elle présente au fisc à la rubrique des frais réels...

EXPLICATIONS

L'inspecteur des impôts manque de s'étrangler en découvrant la note, et il entreprend immédiatement de lui remettre les idées en place : c'est non à tout. Pourtant, s'indigne Marina, un avocat déduit bien sa robe, alors pourquoi pas mes tailleurs ?

C'est vrai que les vêtements professionnels (bleu de travail, toque de cuisinier...) sont déductibles comme frais réels. Mais pas les habits qui ne se distinguent pas de ceux qui sont portés dans des circonstances de la vie courante. Inutile d'insister.

Vous touchez une ret

Déclaration 2042, page 3, cadre 1 Nouvelle vie, nouveaux loisirs, nouvelle gestion du temps et nouvelle fiscalité, en principe un peu plus légère… Un changement qui appelle votre vigilance au moment de contrôler la déclaration préremplie.

Pas facile, l'adieu au monde du travail… Redoutée ou souhaitée, la fin d'activité professionnelle annonce des changements parfois délicats à gérer. Le fisc, heureusement, vous reste fidèle ou, plus exactement, il compte sur votre fidélité. Il vous fait juste passer de la case des salaires à celles des pensions. Et, une fois n'est pas coutume, il se tient à vos côtés pour alléger votre note, du moins si vos revenus ne sont pas plantureux.

Bon à savoir

RETRAITE NON IMPOSÉE

Toucher une retraite imposable ne signifie pas forcément que vous passerez à la caisse. Si votre retraite, majorée des autres revenus imposables du foyer, ne dépasse pas certains plafonds (voir barème de non-imposition, page 92), vous échapperez à la taxation.

LECTURE OBLIGATOIRE

Une lecture attentive de la déclaration des revenus préremplie s'impose, d'autant plus si vous avez pris votre retraite au cours de 2008, année de transition où vous avez touché des sommes imposables, d'autres qui ne le sont pas, des salaires, des retraites, etc. Cela dit, vous devez procéder aux vérifications minutieuses qui s'imposent, même si vous n'êtes pas un(e) nouveau(elle) retraité(e). À partir des décomptes fournis par les caisses de retraite, l'administration fiscale a inscrit les sommes imposables que vous avez touchées du 1er janvier au 31 décembre 2008, à la rubrique Pensions, retraites du cadre 1, page 3. Sans surprise, le montant inscrit est supérieur à celui que vous avez réellement touché, à cause de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui sont des prélèvements fiscaux… imposables. Mais, si votre retraite est très modeste, vous êtes exonéré de ces prélèvements, à condition de justifier de la faiblesse de vos revenus auprès des caisses de retraite. Si vous avez pris votre retraite en 2008, l'administration fiscale a fait une ventilation et également inscrit des sommes dans la case destinée aux salaires – ceux que vous avez touchés avant votre cessation d'activité professionnelle.

RETRAITÉS, PENSIONNÉS, IMPOSÉS

Pour vérifier efficacement la déclaration préremplie, mieux vaut savoir ce qui est imposable et ce qui ne l'est pas.

Sont imposables les pensions, les allocations de retraite proprement dites versées par les régimes obligatoires (régime de base et caisses complémentaires), les pensions de réversion de veuf(ve) et l'allocation de veuvage. S'y ajoutent les allocations de retraite versées par votre ancien employeur, les pensions encaissées à l'âge de la retraite dans le cadre d'un plan de retraite (régime Préfon pour les fonctionnaires, Madelin pour les travailleurs indépendants…) et le plan d'épargne d'entreprise (PEE). Les pensions d'invalidité sont également imposables ; néanmoins, certaines ne sont pas fiscalisées *(voir page 55)*. Il ne faut pas oublier non plus les pensions de retraite perçues par les anciens fonctionnaires internationaux, ni les rappels de pension versées aux anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord.

La majoration pour conjoint(e) à charge est imposable, mais pas la majoration pour enfants. Les allocations de préretraite sont en revanche imposées comme des salaires, et mentionnées lignes AP (pour vous) ou BP (pour votre conjoint).

Attention Si votre situation familiale a changé en 2008 (séparation, divorce, rupture, mariage, décès du conjoint ou

traite ou une rente

du partenaire de pacs), les montants inscrits par le fisc sur votre déclaration de revenus préremplie sont forcément faux. Il faut les barrer et les ventiler sur deux déclarations (en cas de décès), voire trois déclarations (mariage, divorce ou séparation, rupture).

Cases à remplir

Sur la déclaration préremplie que vous avez reçue est déjà inscrit, case AS pour vous, BS pour votre conjoint ou partenaire de pacs, le total de vos pensions de retraite et (ou) rentes imposables. Ne faites rien si ces chiffres sont exacts. En cas d'erreur, barrez le chiffre erroné et écrivez le bon montant dans la case blanche qui se trouve au-dessous de la case AS pour vous, ou BS pour votre conjoint.

Si vous utilisez une déclaration qui n'est pas préremplie, portez les montants imposables dans les cases adéquates.

BONUS SANS IMPÔT

L'article 81 du code général des impôts, est un havre d'exonérations. Selon cet article, ne sont notamment pas imposables – et ne doivent donc pas figurer sur la déclaration – les revenus suivants :

- la majoration de retraite ou de pension versée aux allocataires qui ont eu, ou élevé, ou qui ont encore à leur charge des enfants ;
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et non salariés (AVTNS), pour ceux qui les perçoivent encore, ainsi que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui a remplacé l'AVTS et l'AVTNS ;
- les pensions de vieillesse et d'invalidité versées par la Sécurité sociale dont le montant ne dépasse pas celui de l'AVTS, à condition que vos revenus ne dépassent pas certains plafonds ;
- la retraite du combattant et les retraites mutualistes versées aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 672 € ;
- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- l'allocation des orphelins et veuf(ve)s des militaires décédés à la guerre, et l'indemnité versée aux Français ou à leurs ayants droit pour avoir été incorporés de force dans l'armée allemande ;
- les rentes accident du travail de la

Vous vous méfierez, la décoration est plaquée à l'or fin, ça valorise sensiblement votre patrimoine, il faudrait pas que ça vous fasse basculer vers l'I.S.F... En revanche la pension qui va avec est entièrement défiscalisée !

Sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers, les pensions d'orphelin.

Pas d'impôt non plus pour les pensions d'invalidité ou les rentes viagères versées par la Sécurité sociale à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que pour les indemnités, quelle que soit leur forme, versées aux victimes de l'amiante.

L'ÂGE DES RISTOURNES

Troquer des salaires contre des pensions de retraite entraîne déjà un appauvrissement. On ne va donc pas y ajouter la férocité d'une imposition oppressive. Aussi le fisc va-t-il vous maintenir certaines ristournes, voire vous en accorder de nouvelles.

10 % (presque) comme les salariés

Une pension de retraite est, fiscalement parlant, un substitut du salaire. Il est donc logique que ce revenu de remplacement bénéficie (presque) des mêmes ristournes que ce salaire qu'il remplace. Ainsi, vous avez droit à un abattement de 10 % sur vos pensions de retraite, ce qui en allège bien sûr le montant imposable. Cet abattement est également accordé sur les pensions d'invalidité imposables et sur les pensions alimentaires. En revanche, il ne s'applique pas aux rentes viagères, qui bénéficient d'autres formes d'allègements *(voir page suivante)*.

Cet abattement de 10 % comporte un minimum et un maximum, un peu moins avantageux que pour des salaires. Le minimum de cet abattement est fixé à 367 € par pensionné(e) d'un même foyer.

Exemple Une pension (de retraite, alimentaire...) de 3 000 € ne sera pas diminuée de 300 € (300 € x 10 %), mais de ce minimum légal de 367 €. La part imposable sera de 2 633 € (3 000 € – 367 €), au lieu de 2 700 € (3 000 € – 300 €).

L'abattement de 10 % maximal – nettement plus faible que pour les salaires – est fixé à 3 592 €, non pas par personne, mais pour l'ensemble des pensions encaissées par le foyer fiscal. Autrement dit, l'abattement est de 10 % sur les 35 920 € de pensions encaissées par le foyer, et il ne s'applique pas sur la partie qui excède ce montant.

Les petits privilèges de l'âge vermeil

À partir de 65 ans, tout ou presque est vermeil, même la fiscalité, qui s'allège dans certains cas. Ce bonus prend la forme d'un abattement spécial sur les revenus, mais il faut remplir des conditions d'âge et de revenus.

Pour ce qui est de l'âge, il faut absolument avoir au moins 65 ans. Pour les revenus de 2008, il faut que vous ayez fêté votre âge vermeil au moins au 31 décembre de cette même année. Dans un couple marié ou pacsé, il suffit que l'un(e) des conjoints ou partenaires remplisse cette condition d'âge.

En revanche, aucune condition d'âge n'est exigée si vous détenez une carte d'invalidité d'au moins 80 %, ou si vous touchez une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 %, ou une rente d'accident du travail pour une incapacité d'au moins 40 % également.

Cet abattement, qui diminue votre revenu imposable, est fixé à :

- 2 266 € si le revenu net global du foyer fiscal ne dépasse pas 13 950 € ;
- 1 133 € si le revenu net du foyer fiscal se situe entre 13 950 et 22 500 €.

Le montant de cet abattement est dou-

REPÈRES

L'IMPOSITION DE VOTRE RENTE VIAGÈRE

Âge lors du premier encaissement	Fraction imposable	Ligne à compléter
Moins de 50 ans	70 %	AW
De 50 ans à 59 ans inclus	50 %	BW
De 60 ans à 69 ans inclus	40 %	CW
À partir de 70 ans	30 %	DW

Si vous avez reçu à votre domicile une déclaration simplifiée des revenus 2042 S, vous devrez vous procurer une déclaration 2042 pour pouvoir déclarer vos rentes viagères.

ble si vous remplissez l'une des conditions suivantes : vous avez plus de 65 ans et votre conjoint(e) ou partenaire de pacs est handicapé(e) ; vous avez tous les deux plus de 65 ans ; vous êtes l'un(e) et l'autre handicapé(e)s, quels que soient vos âges respectifs, etc.

Attention Ne déduisez ni l'abattement de 10 % ni l'abattement pour les personnes âgées aux revenus modestes ou handicapées. Le fisc le fera au moment de calculer votre impôt sur le revenu.

PENSIONS ALIMENTAIRES RABOTÉES

Une pension alimentaire fonctionne sur le système des vases communicants : elle diminue le revenu imposable de celui qui la verse et augmente le revenu imposable de celui qui la touche. L'aide (une pension alimentaire) que vous apportent vos enfants ou un ex-conjoint va en effet être rabotée par l'impôt que vous aurez peut-être à payer. Mais, heureusement, déclarer une pension alimentaire ne signifie pas qu'elle sera effectivement payée. Ce qui est sûr, c'est qu'il faut la déclarer comme revenu imposable, du moins si celui qui la verse déduit ce versement de son revenu imposable.

La pension alimentaire est diminuée d'un abattement de 10 %, avec un minimum de 367 €.

À noter Sont hors impôt les sommes versées directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement de long séjour si vos revenus sont très modestes.

Cases à remplir

Ligne AO, inscrivez le montant de la (des) pension(s) alimentaire(s) que vous avez reçue(s), ou ligne BO, si la pension alimentaire est touchée par votre conjoint(e) ou partenaire de pacs.

Si la pension vous est versée à tous les deux (par vos enfants communs, par exemple), attention à ne la déclarer qu'une seule fois dans l'une des deux cases.

RENTES TRÈS ABATTUES

Le droit fait une distinction entre les rentes viagères à titre onéreux et celles qui sont à titre gratuit. Ces dernières sont perçues sans contrepartie à la suite d'une donation ou d'un testament. Elles sont imposées de la même façon que les salaires et ne bénéficient que d'un abattement de 10 %.

Une rente viagère à titre onéreux est un revenu perçu à la suite de la vente en viager d'un logement ou d'un fonds de commerce, ou à la suite de la souscription d'un contrat d'assurance-vie, d'un contrat d'épargne-retraite…

Pour celles-ci, la fiscalité est plutôt douce, puisque seule une partie de la somme que vous touchez est imposable, en fonction de votre âge. Plus vous êtes âgé(e), plus la part imposable est faible. On prend en compte l'âge auquel vous avez commencé à percevoir la rente, qui est l'âge de référence jusqu'à la fin de votre vie *(voir tableau page précédente)*. Pour une rente établie sur deux têtes (le mari et la femme), on retient l'âge le plus élevé. Au décès de l'un des conjoints, on prend l'âge du (de la) survivant(e), s'il est plus élevé, au moment du décès.

Cases à remplir

Les rentes viagères imposables versées par la Sécurité sociale sont incluses dans le montant prérempli.

Déclarez vous-même la totalité des rentes viagères à titre onéreux imposables qui ne viennent pas de la Sécurité sociale (versées par un assureur, une banque, un particulier…), lignes AW à DW, selon votre âge.

Le fisc déduira la part non imposable.

Exemple En 2008, âgé de 70 ans, vous avez commencé à toucher une rente de 9 000 €, alors que votre conjointe était âgée de 58 ans. On retient 70 ans, l'âge de l'aîné du couple. Ligne DW, vous indiquerez 9 000 €, sans rien déduire, mais le fisc ne prendra en compte que 30 % de cette somme, soit 2 700 €, qui correspond à la part imposable, et cela jusqu'à la fin de votre vie. ■

Bon à savoir

VÉRIFICATION DE DÉTAIL

À la page 2 de la déclaration préremplie que vous avez reçue se trouve le détail des caisses de retraite et de ce que chacune déclare vous avoir versé. Si le chiffre global vous semble inexact, cela vous permet de contrôler et de repérer d'où vient l'erreur.

Vous êtes travailleur indépendant

Déclarations 2042 et 2042 C, page 2, cadre 5 Artisan, commerçant, professionnel libéral... Vous n'êtes pas destinataire d'une déclaration préremplie, mais d'une déclaration préidentifiée, sur laquelle vous devez inscrire vos revenus imposables.

Bon à savoir

ZONES FRANCHES

Qu'il s'agisse de BIC ou de BNC, si votre entreprise est exonérée d'impôt sur les bénéfices parce qu'elle est installée dans une zone franche ou pour d'autres raisons, il faut néanmoins fournir vos déclarations professionnelles de bénéfice au fisc, afin qu'il puisse vérifier que vous remplissez les conditions d'exonération. À défaut, vous perdriez le droit de bénéficier de ces franchises d'impôt.

Si vous exploitez à titre personnel une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle, vous relevez, fiscalement parlant, des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ou des bénéfices non commerciaux (BNC), s'il s'agit d'une activité libérale.

Dans un cas comme dans l'autre, la déclaration que vous avez reçue ou que vous allez recevoir n'est pas préremplie, mais préidentifiée, c'est-à-dire que l'administration fiscale y a inscrit des informations uniquement sur votre situation familiale *(voir page 11)*. C'est à vous que revient la charge d'y porter vos revenus imposables.

Si vous n'avez pas reçu de déclaration à domicile, il faut vous procurer une déclaration 2042 et une déclaration 2042 complémentaire (2042 C). Bien entendu, vous pouvez aussi, comme tous les contribuables, déclarer sur Internet.

Pour ce qui concerne la date de déclaration, vous devez déclarer en même temps que la majorité des contribuables si vous êtes sous un régime micro, ou vers le 3 mai 2009 si vous êtes sous le système du bénéfice réel, sauf report de dernière minute.

BIC, MODE D'EMPLOI

Par bénéfices industriels et commerciaux (BIC), il faut comprendre les bénéfices tirés principalement de la revente en l'état de marchandises achetées ou de produits transformés ou fabriqués. Il peut s'agir également de prestation de services (transport, exploitation d'un hôtel, restaurant ou bar, y compris la restauration rapide, location de meublés...). Pour l'imposition de ces bénéfices, la loi prévoit deux systèmes : le régime microentreprise et le régime réel.

Micro pour minientreprise

Le fisc a depuis longtemps compris que trop de paperasse décourage et pousse à l'abstention. Aussi a-t-il imaginé le régime fiscal le plus simple qui puisse se concevoir : le régime microentreprise, popularisé sous l'appellation "régime micro" ou "micro-BIC".

Ce régime, qui était autrefois optionnel, vous est désormais automatiquement appliqué dès lors que votre chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain plafond. Pour l'année 2008, ce plafond reste fixé à 76 300 € hors taxes pour des activités de vente, ou à 27 000 € hors taxes pour une activité de prestation de services. Même en cas de dépassement de ce plafond, vous pouvez, pendant quelque temps, rester sous ce régime micro.

Vous pouvez toutefois renoncer à ce régime si vous le jugez désavantageux *(voir ci-après)*. Certains secteurs d'activité sont de toute façon exclus de ce régime micro : les marchands de biens, les achats immobiliers, les entreprises de location de matériel.

On l'a dit, le principal avantage de ce système, c'est d'alléger la paperasse. Vous n'avez pas de déclaration de béné-

Une facture... zéro pourboire... paiement par chèque... dès que je vous ai chargé dans mon taxi j'ai su que je faisais une bêtise !!! avec des gens comme vous, c'est la mort du petit commerce !
cash espèces only

ces professionnels à souscrire, il vous suffit de porter directement sur votre déclaration de revenus complémentaire (2042 C) le montant de votre chiffre d'affaires de l'exercice 2008.

Sur ce chiffre d'affaires déclaré, l'administration fiscale appliquera un abattement forfaitaire pour charges de 71 % pour les activités de vente, ou de 50 % pour les prestations de services (autres que le logement), avec, dans tous les cas, un montant minimal de 305 €.

Cet abattement forfaitaire est réputé couvrir toutes les charges que vous supportez pour exercer votre activité. Sont donc couverts par ce forfait de charges les amortissements, les salaires versés au personnel et les cotisations sociales, vos cotisations obligatoires de retraite, les loyers du local, les consommations (téléphone, eau, électricité...), les rémunérations de votre épouse, la taxe professionnelle, etc. Le bénéfice imposable représente donc forcément 29 % de votre chiffre d'affaires brut, ou 50 % de ces mêmes recettes brutes s'il s'agit d'une activité de prestation de services.

Exemple Vous déclarez 74 000 € de chiffre d'affaires annuel brut. Après application, par l'administration fiscale, de l'abattement forfaitaire pour charges, votre bénéfice net imposable va être de 21 460 € (ou de 37 000 € s'il s'agit d'une activité de prestation de services). Ce bénéfice net sera ensuite ajouté aux autres revenus de votre foyer fiscal, et l'ensemble sera soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Avec le micro, vous êtes exonéré de TVA. Cela signifie que vous ne reversez pas au fisc la TVA que vous avez encaissée auprès des clients, mais vous ne pouvez pas non plus déduire la TVA que vous payez sur vos achats, investissements et autres dépenses. Malgré les apparences, être exonéré de TVA n'est pas une sinécure, sauf pour une toute petite structure qui fait peu de dépenses ou pour une activité à forte valeur ajoutée.

Trop de charges

Certes, le micro a le mérite de la simplicité, mais, on l'a vu, pas forcément celui de la rentabilité fiscale. C'est donc le moment de faire et refaire vos

comptes, pour vérifier s'il vous avantage ou vous désavantage, compte tenu de vos charges.
Si vos charges sont supérieures à 71 % ou à 50 %, selon votre activité, vous avez intérêt à renoncer au micro et à opter pour le régime du bénéfice réel.
Pour exprimer votre décision de renoncer au régime micro (pour "exercer une option"), il convient d'envoyer, avant le 1er février de l'exercice concerné, une lettre à votre centre des impôts l'informant de l'option que vous exercez. Cette option est valable pendant 2 années, renouvelables par tacite reconduction.
Vous serez également obligatoirement soumis(e) à ce système du bénéfice réel si votre chiffre d'affaires dépasse les plafonds légaux.

Vers le (bénéfice) réel

Qu'il soit choisi (vous avez décidé de renoncer au micro) ou subi (vous dépassez les plafonds du micro), le régime du bénéfice réel est, comme son nom l'indique, un système basé sur la réalité de votre comptabilité. Les dépenses ne sont pas évaluées forfaitairement, comme dans le micro, mais enregistrées et déduites pour leur montant réel et simplifié.
Le régime du bénéfice réel se subdivise lui-même en deux régimes : le régime du réel simplifié (RSI) et le régime du réel normal. Les règles de calcul du bénéfice sont identiques pour ces deux régimes ; la seule différence réside dans les formalités.
Les déclarations fiscales sont plus lourdes dans le régime du réel normal, qui concerne les très grosses structures.
Par commodité, nous utilisons l'expression "bénéfice réel", qui couvre les deux situations.
Vous (ou bien votre comptable) devez déterminer le résultat fiscal de votre entreprise, en utilisant une déclaration professionnelle n° 2031, dont le résultat sera ensuite reporté sur votre déclaration des revenus 2042 complémentaire (2042 C).

Des charges tout bénéfice

La comptabilité est une affaire toute simple : on soustrait les charges des produits (recettes). Si le résultat est positif (si les produits sont supérieurs aux charges), il s'agit d'un bénéfice imposable, avec à la clé un impôt à payer. Dans le cas contraire – c'est-à-dire si les charges sont supérieures aux produits –, on est en présence d'un déficit, déductible de vos revenus *(voir ci-dessous)*. C'est dire si le montant des charges est vraiment déterminant, puisqu'il fera pencher la balance dans un sens ou dans l'autre.
Mais pas question de considérer comme charges déductibles toutes les dépenses. Pour éviter les abus, le code général des impôts (art. 38) en dresse la liste. Parmi les charges déductibles, citons – sans que cette énumération soit exhaustive – les frais généraux, qui incluent notamment le loyer des locaux professionnels, les dépenses d'entretien, de téléphone, d'assurance, de documentation, les salaires et les cotisations sociales versées pour le personnel, les frais de déplacement, de mission et de réception (invitations au restaurant ou au spectacle, séjours à l'hôtel, cadeaux...), vos cotisations sociales (mais pas vos rémunérations)...
Sont également à déduire les amortissements de matériel (ordinateur, photocopieur, outillage spécifique à votre profession...) et de mobilier (bureau, armoires...).
Les biens sont amortis (l'amortissement est une charge) sur leur coût de revient hors taxes (HT), sauf pour les véhicules de tourisme, soumis à une double exception : ils sont amortis sur un prix toutes taxes comprises (TTC) et avec un plafond de 18 300 € TTC, ou de 9 900 € s'il s'agit d'un véhicule affichant un taux de dioxyde de carbone (CO_2) supérieur à 200 grammes par kilomètre.
Quant aux petits matériels, ils sont directement déduits comme charges si leur coût unitaire est inférieur à 500 € hors taxes.

Pour à savoir

CONJOINT SALARIÉ

Une exception qui vaut pour les BIC et pour les BNC : le salaire de votre conjoint(e) qui travaille dans votre affaire n'est déductible qu'à hauteur de 13 800 € annuels si vous n'êtes pas adhérent(e) d'un centre ou d'une association de gestion agréés.
Alors qu'il est déductible en totalité si vous êtes adhérent(e) d'un tel organisme. En revanche, il n'y a aucune restriction pour le salaire versé à un (ou des) enfant(s) qui travaille(nt) dans l'affaire. À condition toutefois qu'il s'agisse d'un travail effectif et que la rémunération versée soit dans la norme de ce qui est habituellement proposé pour un poste comparable dans les entreprises de taille et d'activité similaires.

Déduisez également la taxe professionnelle et les autres impôts locaux, ainsi que la multitude de taxes calculées sur les salaires (participation au 1 % logement, taxe d'apprentissage, participation à la formation professionnelle, etc.).

TOUT SUR LES BNC

Les bénéfices non commerciaux (BNC) sont appelés "catégorie balai", parce qu'ils récupèrent tous les revenus qui ne peuvent pas être rattachés à une autre catégorie fiscale de revenus.
Sont donc des BNC non seulement les revenus (honoraires, commissions...) des professionnels libéraux (avocats, notaires, pédicures, kinésithérapeutes, experts-comptables...), mais également ceux des personnes exerçant des activités moins classiques, comme les astrologues ou les voyants.
Pour calculer votre bénéfice imposable, vous avez le choix entre le micro-BNC, qui permet d'éviter les déclarations fiscales complexes, et le bénéfice réel basé sur la comptabilité.

Micro-BNC pour microactivité

Le micro-BNC vous est automatiquement appliqué si le montant annuel de vos recettes brutes hors taxes ne dépasse pas 27 000 €, ce qui est, on le voit, très modeste. Ce plafond s'applique à chaque personne du foyer fiscal exerçant une activité indépendante non commerciale, et non pas de manière globale.
Avec ce système, les charges sont forfaitisées. Vous déclarez, sans rien déduire, le montant de vos recettes annuelles hors taxes sur votre déclaration des revenus 2042 complémentaire, et l'administration fiscale y appliquera un abattement forfaitaire pour charges de 34 %, avec un minimum de 305 €. Le reste (66 % de vos recettes) constitue votre BNC imposable. Vous ne pouvez rien déduire d'autre.
Exemple En 2008, vous avez touché 26 000 € de recettes. Après l'abattement pour charges de 34 %, votre bénéfice imposable s'élève à 17 160 €.
Mais si vos charges dépassent 34 % (c'est toujours le cas, sauf pour une activité à forte valeur ajoutée ou exercée au domicile sans aucun salarié), le micro-BNC est désavantageux. Mieux vaut donc le quitter et opter pour le régime (dit) de la déclaration contrôlée, qui est tout simplement un régime de bénéfice réel.
Si vos recettes sont supérieures à 27 000 € annuels hors taxes, vous serez obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Bénéfice bien contrôlé

Avec ce système dit de la déclaration contrôlée, c'est la comptabilité réelle qui fournit le résultat fiscal de votre activité. Votre comptabilité enregistre les produits et les charges, réelles et justifiées. En fin d'année, vous (ou votre comptable) déduisez ces charges des produits, pour obtenir un résultat précis.
Si le résultat est positif, c'est-à-dire si les produits sont supérieurs aux charges, on est en présence d'un bénéfice imposable. Au contraire, si ce résultat est négatif (les charges sont supérieures aux produits), il s'agit d'un déficit, déductible sans limitation des autres revenus de votre foyer fiscal.
Les charges déductibles sont les mêmes que dans le système du bénéfice commercial réel *(voir page précédente)*.
Attention Les loyers des locations meublées sont soumis au régime micro-BIC, mais, par commodité, nous les traitons dans le chapitre *« Vous avez encaissé des loyers » (voir pages 73 à 78)*.

Cases à remplir

Reportez le résultat net de votre activité professionnelle (bénéfice ou déficit) sur votre déclaration 2042 C, cadre B, lignes KD à MD, ou lignes KJ à MJ si vous n'êtes pas adhérent(e) d'un centre ou d'une association de gestion agréés ; ou ligne KO pour vos micro-BIC ; ou ligne HQ pour vos micro-BNC. ■

EN BREF...

Je suis sous régime micro, et je voudrais embaucher mon fils, pour qu'il m'aide...
L'embaucher est bien sûr possible. Mais vous ne pourrez pas déduire comme charges les salaires et les cotisations sociales patronales correspondantes. À moins que vous n'optiez pour le système du bénéfice réel.

Les revenus de votre épargne

Déclaration 2042, page 3, cadre 2 Placer une petite pelote, la regarder travailler et fabriquer des petits bien joufflus… Le rêve de bien des épargnants. Un rêve qui se vit sous l'œil intéressé du fisc, qui réclamera ou non sa part, au gré du placement choisi, du temps, etc.

À l'heure de la crise économique et financière mondiale, l'épargnant n'apparaît plus comme l'individu qui s'enrichit en dormant. Au lieu de faire des petits, son argent a fait des bogues, sa cagnotte a vertigineusement fondu, du moins pour les placements à risques.

Il reste, heureusement, des îlots rentables, à l'abri du coup de vent qui secoue la planète finances, et même des placements à l'abri du fisc. En réalité, la fiscalité des placements est plurielle et, plus que jamais, il faut l'étudier à la loupe, pour ne pas risquer de déclarer plus que nécessaire.

Sachez encore que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers – le nom officiel des revenus de l'épargne financière – ne sont pas préremplis. C'est à vous de les inscrire sur votre déclaration des revenus, quand ils sont imposables. Pour cela, utilisez le bordereau récapitulatif et détaillé que vous a envoyé votre banque ou l'intermédiaire qui détient votre argent placé.

LES BONNES ACTIONS

Les revenus qui vous sont versés par une société cotée en Bourse (en fait, une partie de ses bénéfices) dont vous détenez des actions sont, fiscalement parlant, des dividendes. Il en va de même pour les bénéfices qu'une société à responsabilité limitée (SARL) ou bien une société anonyme (SA) non cotée en Bourse distribue à ses associés.

Ces dividendes sont donc des revenus imposables, mais ils bénéficient d'une fiscalité si intéressante qu'elle ressemble à un petit paradis fiscal.

Double bonus

Les dividendes que vous encaissez ne sont pas directement imposés ; ils bénéficient d'un double abattement, qui allège substantiellement le montant réellement taxé.

Comme vous pouvez le constater, Monsieur l'inspecteur, le rendement de mes placements n'a pas été du tout à la hauteur de mes espérances cette année…

Un premier abattement de 40 % est immédiatement appliqué, ce qui ramène le dividende théoriquement taxable à seulement 60 % de ce qui a été encaissé.
En théorie seulement, car un second abattement (dit abattement fixe annuel) vient encore alléger ce dividende déjà abattu. Ce second abattement est fixé à 1 525 € pour une personne seule, ou à 3 050 € pour un couple marié ou pacsé.
Il ne faut évidemment pas déduire ces abattements, c'est l'administration fiscale qui s'en chargera au moment de calculer votre impôt.

Exemple Mariés, vous avez deux enfants, et vous avez touché 20 000 € de dividendes. Après application de l'abattement de 40 %, le reliquat s'élève à 12 000 €. Celui-ci est encore diminué de l'abattement de 3 050 € (couple marié), soit un dividende net imposable de 8 950 €.
Et ce n'est pas fini. La hotte de Papa Fisc contient encore un petit cadeau pour le capitaliste (étymologiquement, celui qui détient un capital) : un crédit d'impôt de 115 € si vous êtes seul(e), ou de 230 € si vous êtes mariés ou pacsé(e)s, qui vient en déduction du montant de votre impôt sur le revenu, ou qui vous est remboursé si vous n'êtes pas imposable.
Ce festival de bonus fiscaux est toutefois tempéré par la potion amère de la contribution sociale généralisée (CSG), qui se calcule sur le dividende brut et qui vient encore d'être augmentée sur les revenus et produits du capital *(voir encadré page 65)*.

À noter Les contributions sociales sur les dividendes sont désormais retenues à la source par l'établissement qui gère votre portefeuille de titres. *(Pour le plan d'épargne en actions, ou PEA, voir encadré page 68.)*

Attention Prélèvement libératoire et dividendes sont une mauvaise conjugaison, même si la loi vous permet désormais de choisir ce mode d'imposition. À 30,1 % (sans aucun abattement), le prélèvement libératoire sur les dividendes est une proposition à rejeter sans examen.

REPÈRES

LES PLACEMENTS SE CACHENT POUR MÛRIR

>>> Parfois (divine surprise !), vous avez le droit de ne pas avouer au fisc certains revenus, qui restent ainsi soigneusement cachés, en toute légalité. Ne déclarez donc jamais les intérêts des placements suivants, la loi fiscale ayant décidé de les exonérer d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux : livrets A et Bleu ; livret de développement durable (LDD, ex-Codevi) ; livret Jeune ; livret d'épargne populaire (LEP). Mais le LEP est réservé aux personnes non imposables sur le revenu ou dont l'impôt sur le revenu est inférieur à 732 €.

OBLIGATIONS IMPOSÉES

En deux décennies, le placement obligataire a quitté les douceurs d'une fiscalité presque symbolique pour rejoindre celle des revenus surtaxés. C'est que l'obligation est passée du statut de placement de bon père de famille à celui de placement pour rentiers allergiques au moindre risque. D'où un retour de bâton fiscal.

Bon à savoir

PENSEZ FRAIS !

Les droits de garde payés aux gestionnaires de vos titres sont des frais déductibles s'ils se rapportent à un revenu imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'imprimé fiscal remis par votre banque ou par l'intermédiaire financier qui gère vos titres indique, ligne CA, le montant à reporter sur votre déclaration, pour que le fisc le déduise quand il fera ses calculs.

Schématiquement, une obligation est le titre de créance remis à l'épargnant qui prête des fonds à un organisme (État, collectivité territoriale, entreprise privée ou publique...). Les obligations assimilables du Trésor (OAT) sont tout simplement des emprunts obligataires.

Ce prêt n'est pas gratuit. L'émetteur de l'emprunt (celui qui emprunte) vous verse des intérêts à un taux connu à l'avance, qui ne varie pas jusqu'au remboursement de la somme prêtée.

Très cher prélèvement libératoire

Les intérêts des obligations (des coupons, dans le jargon des professionnels) sont des revenus qui passent obligatoirement par la case impôt, mais on vous laisse choisir entre deux systèmes d'imposition.

Vous pouvez ainsi opter pour le prélèvement libératoire au taux de 30,1 %, qui se décompose en 18 % d'impôt sur le revenu et 12,1 % pour les contributions sociales. À votre demande, l'établissement qui gère vos titres retient 30,1 % des intérêts qui vous sont dus, et vous êtes libéré(e) de tout impôt – pour ce revenu, évidemment. L'inconvénient du système du prélèvement libératoire, c'est qu'il n'y a pas de CSG déductible.

Si l'imposition de vos intérêts par prélèvement libératoire vous paraît désavantageuse (et elle l'est généralement, sauf si votre taux marginal d'imposition est inférieur à 30 %), vous pouvez déclarer ces intérêts d'obligations avec vos autres revenus ; l'ensemble sera ensuite soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'imposition réelle dépendra donc non seulement du niveau de vos autres revenus, mais aussi de votre situation et de vos charges de famille.

Cela, c'est pour l'impôt sur le revenu proprement dit, payé au début de l'automne. Vous recevrez ensuite, vers le milieu du mois de novembre, un avis séparé vous réclamant les 12,1 % de contributions sociales. Une partie de la CSG (5,8 %) incluse dans ce taux sera déductible de vos revenus de l'année suivante.

Exemple Un revenu d'obligations de 10 000 € engendre des contributions sociales de 1 210 € (10 000 € x 12,1 %), dont 48,80 € (5,8 % des 8,2 % de CSG) seront déduits de votre revenu de l'année suivante.

Lorsque vous vendez vos obligations sans attendre la date d'échéance du remboursement, cette cession peut produire une plus-value mobilière *(voir page 66)*.

L'ASSURANCE-VIE N'EST PLUS CE QU'ELLE ÉTAIT

L'assurance-vie est en train de perdre son statut de placement préféré des épargnants, en raison de sa fiscalité, qui n'a cessé de s'étendre, jusqu'à devenir passablement indigeste. Même si, en réalité, cette taxation n'a rien d'oppressif, comparativement à celle des revenus du travail ou même des autres placements.

À condition de ne faire aucun retrait pendant 8 ans, les revenus des bons de capitalisation et ceux des contrats d'assurance-vie (terme générique qui désigne de nombreux produits) vous donnent droit à un substantiel abattement annuel, fixé à 4 600 € si vous êtes seul(e), ou à 9 200 € si vous êtes mariés ou pacsé(e)s. Autrement dit, un revenu inférieur à ces plafonds est totalement

EN BREF...

Serai-je imposé sur les dividendes reçus d'une société privatisée ?

Oui. Ces dividendes sont imposables, mais ils bénéficient des abattements et du crédit d'impôt signalés page 63.

Les intérêts d'un plan d'épargne-logement (PEL) sont-ils imposables ?

Oui et non. Tous les intérêts, sans exception, supportent les contributions sociales de 12,1 %. En revanche, ne sont soumis à l'impôt sur le revenu (en plus des contributions sociales) que les intérêts des plans de plus de 12 ans.

Les intérêts d'un livret B sont-ils imposables ?

Oui, ils le sont, tout comme ceux des superlivrets proposés par certains établissements financiers.

exonéré d'impôt sur le revenu. Les sommes qui excèdent le montant de l'abattement sont en revanche imposables, mais à un taux d'ami de 7,5 %, cet impôt étant directement retenu par l'assureur qui vous verse les revenus.

Ce parti pris amical du fisc en faveur de l'assurance-vie ne s'étend pas – hélas ! – aux contributions sociales. Comme pour les autres revenus financiers, elles sont retenues directement par l'assureur au taux de 12,1 %, calculé avant application des abattements.

Exemple Une célibataire touche 4 000 € de revenus d'assurance-vie. Elle ne paiera pas d'impôt sur le revenu grâce à l'abattement, mais elle devra débourser 484 € de contributions sociales (4 000 € x 12,1 %).

Un bon conseil : étalez vos retraits, pour les limiter chaque année à un montant inférieur à celui de l'abattement.

OPCVM : OVNI IMPOSABLE

Ce sigle mystérieux et lourdaud, OPCVM, désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, plus connus sous les noms sicav, fonds communs de placement, fonds garantis, etc. Les revenus distribués par ces fonds sont imposables en fonction de la catégorie à laquelle ils sont fiscalement rattachés.

Autrement dit, si le fonds est investi en actions, les revenus encaissés sont imposés comme les revenus d'actions. S'il est investi en obligations, le revenu suit le régime des intérêts d'obligations. Si l'investissement est mixte, c'est-à-dire en partie en actions et en partie en obligations, le revenu est imposé avec les revenus d'actions et d'obligations, en fonction de la quote-part investie dans chacune des catégories.

Les OPCVM de capitalisation, comme leur nom l'indique, ne distribuent pas de revenus, ceux-ci étant réinvestis dans de nouveaux titres. Ces revenus réinvestis viennent augmenter d'autant la valeur liquidative du fonds. Ils seront imposés en tant que plus-values au moment où vous vendrez vos parts, du moins si vous dépassez le seuil de cession *(voir page 66)*.

Le bordereau que le gestionnaire des fonds vous remet indique la ventilation de ce que vous avez touché, et il précise la catégorie fiscale à laquelle se rattache le revenu encaissé (actions, obligations, etc.).

REPÈRES

LA SURDOSE DES CONTRIBUTIONS SOCIALES

>>>La folle ascension des prélèvements sociaux se poursuit. Cette fois, il s'agit d'une nouvelle hausse de 1,1 % de la contribution additionnelle au prélèvement social (c'est son nom !). Le taux de prélèvement passe ainsi à 3,4 % (au lieu de 2,3 %), auxquels s'ajoutent la CRDS à 0,5 % et la CSG à 8,2 %, soit 12,1 % de contributions sociales sur les revenus et les produits du patrimoine encaissés en 2008 (sauf prélèvement libératoire déjà appliqué en 2008). Cette hausse est pérenne, quoi qu'on ait pu en dire. Ce taux majoré des contributions sociales s'applique aux revenus des capitaux mobiliers, y compris à l'assurance-vie, aux revenus fonciers, aux plus-values mobilières et immobilières, etc.

Ces contributions sociales se calculent avant abattements (sur le revenu encaissé, et non pas sur le revenu abattu) et avant déduction des frais. Par exemple, un dividende de 5 000 € perçu par un couple marié échappera à l'impôt sur le revenu, mais il supportera 605 € de contributions sociales (5 000 € x 12,1 %).

Cases à remplir

- Page 3, cadre 2, ligne EE, indiquez les revenus soumis au prélèvement libératoire (sauf assurance-vie).
- Ligne DC, portez, sans rien déduire, les dividendes d'actions et de parts sociales ouvrant droit aux abattements.
- Ligne CH, inscrivez les revenus des contrats d'assurance-vie de plus de 6 ou 8 ans.
- Ligne CG, indiquez les revenus dont les contributions sociales ont déjà été retenues.
- Ligne CA, portez les frais et les charges déductibles. ■

Vous avez vendu des

Déclaration 2042, page 3, cadre 3 Le paradis fiscal des plus-values existe. Encore faut-il garder l'œil rivé sur le compteur des cessions. Au-delà du seuil de 25 000 €, il faudra vous résoudre à mettre la main à la poche et à donner sa part au fisc. Si vous avez réalisé des plus-values, bien sûr.

Plus-values, quelles plus-values ? Après la catastrophique année 2008 qu'ils viennent de vivre, de nombreux épargnants grognons pourraient voir dans ce chapitre sur le sort fiscal des plus-values boursières une inutile discussion sur le sexe des anges. Pourtant, il n'en est rien. Certes, les titres ont chuté lourdement, mais les investisseurs qui détenaient leurs valeurs mobilières depuis de longues années ont quand même tiré leur épingle du jeu. Il ne faut pas non plus oublier que certaines valeurs n'ont commencé à baisser que tard dans l'année, laissant ainsi aux épargnants avisés le temps de recueillir quelques solides profits. Et si vous faites partie de ceux qui ont bu le bouillon, le fisc vous offre un lot de consolation : la déduction de vos pertes, sous certaines conditions.

PAS PLUS DE 25 000 €, SINON...

Pour inciter les épargnants à placer leur argent dans l'économie réelle, c'est-à-dire dans le capital des sociétés, qu'elles soient cotées en Bourse ou non, le fisc les autorise à réaliser des profits sans impôt, à condition qu'ils se cantonnent à un rôle de "petits" investisseurs. Et, pour s'assurer que vous êtes un petit investisseur, le fisc a mis en place une règle très simple : il ne faut pas franchir le seuil annuel de cession, fixé en 2008 à 25 000 €, sous peine d'avoir à partager vos profits avec lui.

A noter Le seuil de cession sera désormais actualisé chaque année, et non plus de temps en temps.

Le gestionnaire de vos titres vous envoie un imprimé fiscal unique (IFU), qui récapitule toutes les opérations réalisées sur votre portefeuille (revenus encaissés, titres cédés, etc.), avec l'indication de la ligne de la déclaration où vous devez reporter la somme.

Pour vérifier si le seuil de cession est franchi, on retient les cessions à titre onéreux, donc les ventes réalisées en 2008 par les membres de votre foyer fiscal (vous, votre conjoint ou partenaire de pacs, et vos enfants mineurs à charge ou majeurs rattachés à votre foyer).

Il s'agit des cessions de valeurs mobilières, cotées en Bourse ou non : les actions, les parts sociales, les obligations et autres emprunts négociables, les titres participatifs, les fonds communs de placement (FCP), les sicav, y compris les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires de capitalisation (dites sicav monétaires), etc.

Il s'y ajoute les retraits ou rachats sur un plan d'épargne en actions (PEA) avant les 5 ans réglementaires, sauf s'ils sont affectés à la création ou à la reprise d'entreprise, les cessions réalisées sur le marché (dit) non réglementé, etc.

Quoi qu'il en soit, si le montant total des cessions de votre foyer fiscal est inférieur à 25 000 €, vos plus-values ne sont pas imposables, vous n'avez rien à déclarer au fisc.

Attention Les cessions sont retenues pour leur montant brut total, avant déduction des frais supportés.

... LE FISC VOUS ATTEND

Vous êtes un investisseur actif et, à force d'acheter et de vendre des valeurs mobilières (même si seules les ventes sont comptabilisées), vous avez fini par

EN BREF...

Mes enfants vont-ils payer l'impôt de plus-value sur les valeurs mobilières que je leur donne ?

Non. Une donation ou une succession ne sont pas des cessions à titre onéreux.

À l'occasion de notre divorce, nous avons partagé un portefeuille de titres conjoint...

Cette opération de partage ne compte pas pour le calcul du seuil de cession.

valeurs mobilières

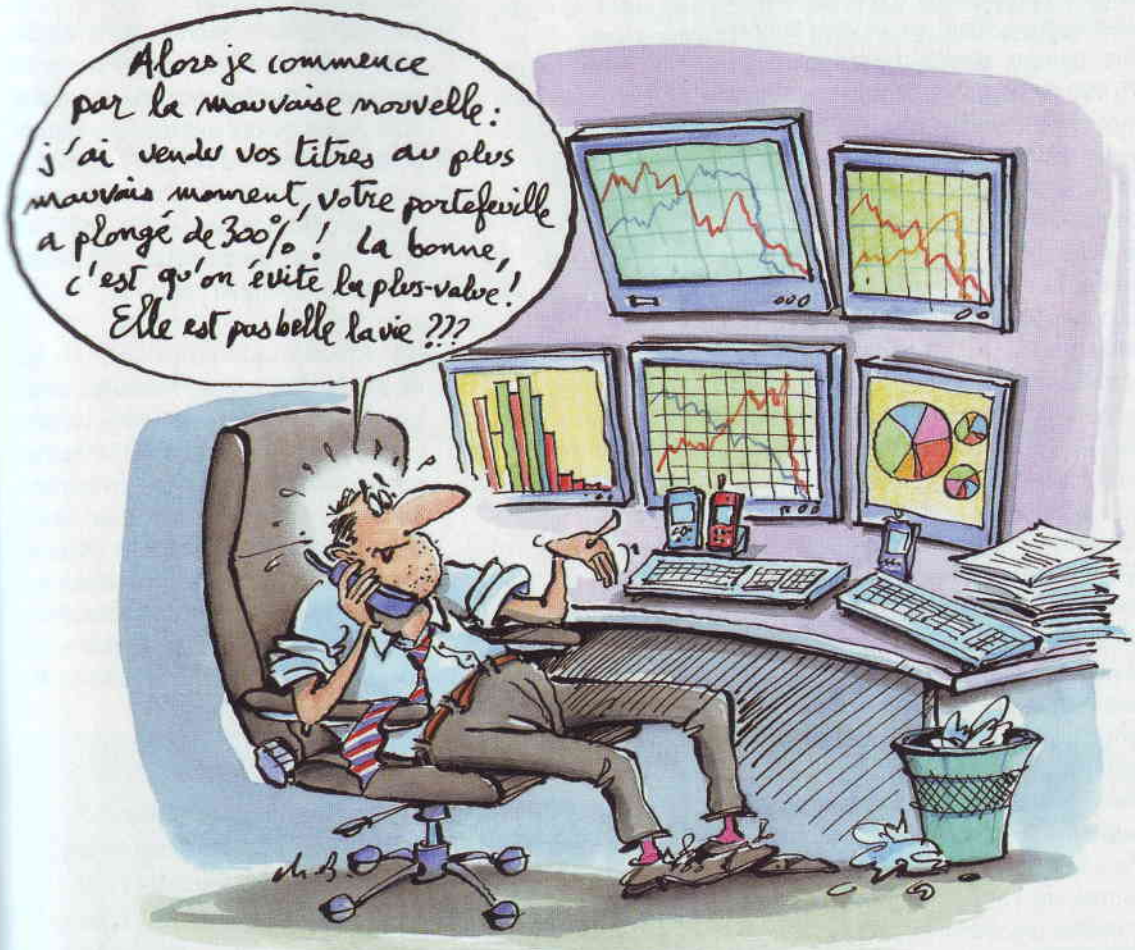
Alors je commence par la mauvaise nouvelle : j'ai vendu vos titres au plus mauvais moment, votre portefeuille a plongé de 300% ! La bonne, c'est qu'on évite la plus-value ! Elle est pas belle la vie ???

franchir le seuil fatidique des 25 000 €. Peu importe que le dépassement de ce seuil de cession se limite à une poignée d'euros ou qu'il représente une somme importante.

Dans la mesure où vous avez vendu des titres à un prix plus élevé que celui auquel vous les aviez acquis, vous avez réalisé un profit – une plus-value, fiscalement parlant –, dont le fisc va réclamer sa part. Autrement dit, vous allez devoir payer l'impôt de plus-value fixé à 30,1 % (un taux augmenté deux fois en 2008), soit 18 % au titre de l'impôt sur le revenu et 12,1 % pour les contributions sociales.

Le pire n'est heureusement pas certain, car des moyens légaux permettent que votre plus-value échappe à ce sort funeste ou, au moins, que la part du fisc soit réduite. Ventes forcées, moins-values, temps qui passe... Autant d'alliés qui vont vous aider à alléger la facture fiscale.

INDULGENCE POUR LES VENTES FORCÉES

Vendre un peu, beaucoup, pas du tout... C'est une décision patrimoniale que vous prenez en toute liberté, sans avoir à vous en expliquer. Il est pourtant des cas où vous pouvez vous trouver contraint(e)

de vendre un volume important de titres. La loi fiscale pose un regard indulgent sur ces situations subies, et elle vous autorise alors à calculer le montant de vos cessions d'une façon plus avantageuse. Ainsi, on ne vous tiendra pas rigueur d'avoir vendu plus de 25 000 € de titres si ces cessions sont motivées par l'un des événements exceptionnels dûment précisés par la loi fiscale.

L'article 74-0-A annexe 2 du code général des impôts précise la nature des événements exceptionnels pouvant être invoqués par vous, votre conjoint(e) ou votre partenaire de pacs : départ en retraite ou préretraite (mais pas en retraite progressive) ; licenciement ; liquidation judiciaire de votre entreprise ou de celle de votre conjoint(e) ; divorce ou séparation de corps ; décès de votre conjoint(e) ou partenaire de pacs ; survenance d'une invalidité chez vous, votre conjoint(e) ou partenaire de pacs, ou chez un enfant à charge ; inondation, ouragan ; vente, dans les 6 mois suivant le décès d'un parent, de titres figurant dans sa succession pour payer les dettes successorales, etc.

Dans tous ces cas, le montant de vos cessions n'est pas calculé sur 1 année, mais sur la base de la moyenne des ventes de l'année et de celles des 2 années précédentes, soit sur 3 ans.

Exemple Au décès de votre conjoint, en 2008, vous avez cédé 35 000 € de titres ; vous en aviez vendu pour 6 000 € en 2007 et 15 000 € en 2006. Moyenne des cessions sur 3 ans : (35 000 € + 6 000 € + 15 000 €) : 3 = 18 667 €.

Exemple En 2008, au moment de votre divorce, vous avez cédé 66 000 €. Vous aviez vendu pour 3 000 € en 2007, et rien en 2006. Moyenne des cessions sur 3 ans : (66 000 € + 3 000 € + 0 €) : 3 = 23 000 €.

Dans ces deux exemples, la moyenne des cessions (18 667 € et 23 000 €) étant inférieure à 25 000 €, la plus-value n'est pas imposable.

Attention Entre la survenance de l'événement exceptionnel que vous invoquez et la vente de vos valeurs mobilières, il ne doit pas s'écouler plus de quelques semaines.

De plus, dans le cadre Autres renseignements (en dernière page de votre déclaration des revenus) ou sur papier libre, vous devez expliquer la nature et la date de l'événement qui vous a obligé(e) à vendre, sans oublier le détail de vos cessions pour 2008, 2007 et 2006. En l'absence de ventes durant une année, indiquez "zéro".

BALANCEZ LES COMPTES

Inutile de vous leurrer. Vous êtes bel et bien face à une plus-value, sans pouvoir invoquer une bonne raison qui aurait pu justifier le montant important de vos cessions. Pas de panique : ce n'est pas la plus-value brute qui est taxée. Il faut en effet faire la balance des comptes entre plus-values et moins-values. Vous devez effectuer vous-même les calculs sur le formulaire 2074 pour déterminer les

REPÈRES

BON PLAN POUR LES ACTIONS

>>> Le plan d'épargne en actions (PEA) n'est pas un placement, mais une enveloppe fiscale qui permet de loger certaines valeurs mobilières. Schématiquement, votre PEA se compose d'un compte titres associé à un compte espèces, que vous alimentez au fur et à mesure que vous souhaitez investir, ou en effectuant un gros versement en une seule fois. Le rythme des versements est libre, il suffit que leur montant ne dépasse pas 132 000 € par plan.

>>> L'argent déposé est utilisé par votre intermédiaire financier pour acheter des actions françaises et (ou) européennes, cotées en Bourse ou non, y compris des titres de sociétés privatisées. Les sicav et les fonds communs de placement (FCP) sont éligibles au PEA dès lors qu'au moins 75 % des dépôts qui leur sont confiés sont investis en actions.

>>> Vous ne devez effectuer aucun retrait du plan pendant 5 ans. Passé ce délai réglementaire, vous pouvez récupérer sans aucun impôt les revenus, plus-values, intérêts, etc. engrangés par votre plan. Vous devrez toutefois mettre la main à la poche pour régler les 12,1 % de contributions sociales.

titres qui ont produit une plus-value et ceux que vous avez vendus à perte (moins-values).

Schématiquement, il convient de comparer le prix de vente et le prix d'acquisition des titres. S'il s'agit de titres cotés en Bourse, le prix de vente encaissé est diminué des frais de courtage et des commissions. Le prix d'acquisition correspond au prix auquel vous aviez acquis votre titre, majoré des frais de courtage et des commissions liés à cette acquisition.

Pour les titres reçus par donation ou héritage, le prix d'acquisition est celui qui apparaît sur l'acte de donation ou sur la déclaration de succession, majoré des frais, taxes, commissions, droits d'enregistrement, etc.

Une fois ces calculs effectués, vous devrez déduire vos moins-values de vos plus-values. Si, après imputation de ces moins-values, il reste une plus-value nette, celle-ci sera imposée au taux de 30,1 %, payable en deux fois : dans un premier temps, vous paierez 18 %, qui seront mentionnés sur l'avis d'impôt que vous recevrez à l'automne ; puis, à la mi-novembre, vous recevrez un avis pour payer les 12,1 % de contributions sociales.

Les moins-values que vous n'avez pas pu déduire faute de plus-values suffisantes demeurent déductibles des plus-values mobilières que vous réaliserez au cours des 10 années suivantes.

À noter Si le gestionnaire de vos titres a fait les calculs de plus-values ou de moins-values à votre place (service payant), vous pouvez vous dispenser de remplir l'imprimé 2074, et simplement joindre l'imprimé fiscal unique (IFU) à votre déclaration des revenus.

LE TEMPS AU TEMPS

En France, la fiscalité est un instrument de politique économique. En clair, quand on veut inciter les citoyens à avoir tel comportement financier, il suffit de créer, d'alourdir, d'alléger ou de supprimer une taxe. C'est donc sans surprise qu'une carotte fiscale a été plantée pour inciter les épargnants à garder leurs actions.

Le bonus prend la forme d'un abattement sur la plus-value, qui est ainsi réduite d'un tiers par année de détention au-delà de la 5e année, ce qui conduit à une exonération totale des plus-values au bout de 8 ans de détention. Le décompte ayant démarré le 1er janvier 2006, les premières exonérations n'auront lieu qu'en 2014.

Mais cette exonération est soigneusement encadrée, et elle ne s'applique qu'aux actions, cotées en Bourse ou non, et aux parts sociales détenues en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

Il faut également que ces actions ou ces parts sociales aient été émises par des sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés – il n'est pas nécessaire qu'elles paient effectivement cet impôt. Ainsi, une société qui ne paie pas l'impôt sur les sociétés parce qu'elle est déficitaire, ou parce qu'elle est installée dans une zone franche, ne prive pas ses associés ou ses actionnaires de cette exonération dès lors que ces derniers respectent la durée de détention exigée.

EN BREF...

En additionnant mes avis d'opéré, j'arrive à un total de 24 990 €. Mais l'imprimé fiscal délivré par ma banque mentionne des cessions pour 25 012 €. Pourquoi ?

C'est votre banque qui a raison : il faut totaliser les montants *bruts des ventes*. Les 22 € d'écart correspondent sans doute à des frais ou commissions que vous avez payés, mais ils entrent dans le décompte *du seuil*. Votre plus-value va être taxée, alors que vous ne dépassez le seuil que de 12 €.

Cases à remplir

Page 3, cadre 3 de la déclaration 2042, ligne VG, indiquez le montant de la plus-value nette imposable.

Ligne VH, indiquez le montant des moins-values.

Joignez les justificatifs remis par le gestionnaire des titres. ■

Vos plus-values immobilières

Compte tenu des sommes en jeu, l'impôt fait très mal quand la plus-value est imposable. Alors, autant savoir ce que la vente d'un logement vous réserve comme bonnes ou mauvaises surprises.

Bon à savoir

SECONDAIRE OU PRINCIPALE ?

Il peut être tentant de déclarer comme résidence principale ce qui est en réalité une résidence secondaire, pour bénéficier de l'exonération de la plus-value réalisée sur la vente. Vous courez alors un gros risque, car le fisc a les moyens de débusquer une fausse résidence principale, tout simplement grâce à l'examen de votre vie quotidienne (école des enfants, lieu de travail, consommation d'électricité, d'eau...).

Le mouvement baissier des prix de l'immobilier d'habitation est loin d'effacer les plantureuses plus-values installées grâce à une folle ascension des prix pendant pratiquement une décennie. La plus-value, c'est le profit que tout vendeur rêve de palper en cédant son logement à un prix nettement plus élevé que celui auquel il l'a acquis.

Le fisc veille, réclame parfois sa part, et confie au notaire le rôle de percepteur encaisseur. Si, en 2008, vous avez réalisé une plus-value imposable, le notaire a déjà déclaré, retenu et versé l'impôt du même nom au Trésor public.

Nous maintenons toutefois ce chapitre pour aider ceux qui envisagent de céder un bien immobilier à planifier leur stratégie patrimoniale, afin que, le jour venu, leurs gains restent hors impôt. Parfois, une vente réalisée quelques jours ou semaines trop tôt vous contraint à partager vos gains avec le fisc.

RÉSIDENCE PRINCIPALE HORS IMPÔT

La plus-value résultant de la vente de la résidence principale est totalement exonérée d'impôt (art. 150 U II-2° du code général des impôts). Voilà qui décharge de tout souci fiscal ceux qui sont propriétaires de leur logement.

Peu importe que la plus-value soit modeste ou plantureuse. Peu importe également que vous ayez détenu cette habitation quelques mois ou plusieurs années. Mais il est nécessaire que ce logement soit, au moment de la cession, votre domicile principal, c'est-à-dire le lieu où vous vivez la majeure partie de l'année. Pour ceux qui passent 6 mois dans une habitation et 6 mois dans une autre, il s'agit du logement pour lequel ils obtiennent les abattements sur la taxe d'habitation. Il ne doit pas rester vide plus de 1 an, sauf si la mise en vente est due à un divorce ou à une rupture du concubinage ou du pacs.

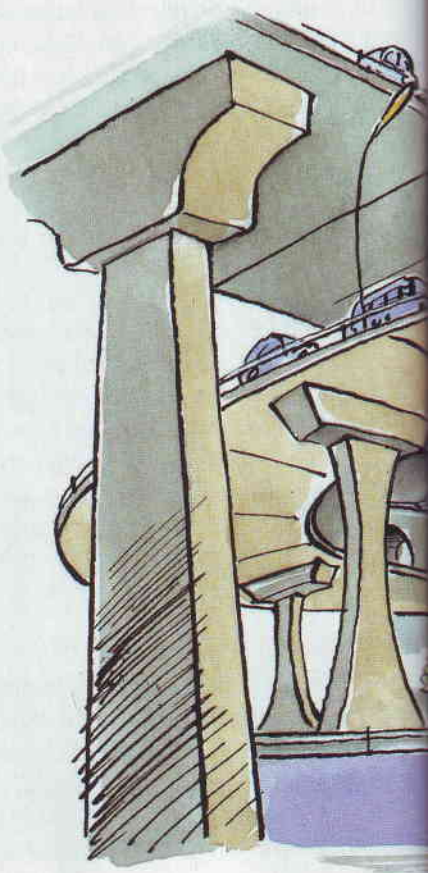

L'exonération ne se limite pas au profit réalisé sur la vente du logement proprement dit, elle s'étend aux dépendances immédiates et nécessaires, si leur vente intervient en même temps que celle de la résidence principale : garages et parkings, remises, passages et cours. En fait également partie le terrain entourant la résidence principale.

Pour un logement dont la nue-propriété et l'usufruit appartiennent à des personnes différentes (un démembrement de propriété) et qui est occupé comme résidence principale uniquement par l'usufruitier, seule est exonérée la quote-part de plus-value correspondant aux droits de cet usufruitier.

L'exonération de la plus-value s'applique également aux logements en construction (achat sur plan, construction d'une maison...) vendus par des époux en instance de divorce, des partenaires qui rompent un pacs ou des concubins qui se séparent, si ce logement était destiné à être leur résidence principale et s'ils ne sont pas propriétaires du logement où ils vivaient pendant la construction (instruction fiscale 8 M-2-07 n° 4).

L'exonération s'applique aussi, sous les mêmes conditions, aux logements en construction vendus à la suite d'une mutation professionnelle, du décès du (de la) conjoint(e), du (de la) partenaire de pacs ou concubin(e), ou pour cause d'invalidité du vendeur ou de son (sa) conjoint(e), partenaire ou concubin(e).

Attention La plupart des communes taxent la vente des terrains nus devenus constructibles à la suite d'une modification du plan local d'urbanisme (PLU). Cette taxe, due par le vendeur, est égale à 10 % des deux tiers du prix de cession, ce qui fait un prélèvement fiscal de 6,66 % du prix de vente.Les terrains vendus alors qu'ils sont devenus constructibles depuis plus de 18 ans échappent à cette taxe communale.

Si on trouve un pigeon pour acheter la baraque, je suis pas sûre qu'on aura besoin d'attendre 15 ans pour éviter la plus-value...

RÉSIDENCE SECONDAIRE : LE GRAND DOUTE

Pour le fisc, il y a la résidence principale, à laquelle il accorde tous ses bienfaits, et la résidence secondaire, une passion française (nous en avons 4 millions) qu'il n'entend pas favoriser. Mais, comme d'habitude, il y a loin du principe de rigueur fiscale à la réalité.

Il n'existe pas de définition légale de la résidence secondaire. Selon l'administration fiscale est résidence secondaire tout logement... qui n'est pas une résidence principale. Il peut s'agir d'un logement de vacances, d'une habitation louée ou occupée à titre gratuit par des proches, un pied-à-terre inoccupé où vous ne mettez jamais les pieds, etc.

Alors, exonération ou imposition ? En fait, vous tirerez votre épingle du jeu si vous avez la sagesse d'attendre.

Presque 16 ans de patience

Pour protéger les vieilles fortunes immobilières (maisons de famille, hôtels particuliers, châteaux, appartements dynastiques...), la loi fiscale a

décidé d'accorder la franchise de plus-value à tous ceux qui vendent une habitation après l'avoir détenue pendant au moins 15 années.

En pratique, la plus-value est diminuée au moyen d'un abattement de 10 % accordé à partir de la 5e année de détention. Résultat : la plus-value est totalement effacée au bout de 15 ans. Il ne faut toutefois pas prendre au pied de la lettre ces 15 années, car, compte tenu de la méthode de calcul, la plus-value est totalement exonérée d'impôt en réalité à partir de la 16e année.

Exemple Un bien vendu le 1er juin 2009 est exonéré s'il a été acquis avant le 1er juin 1994.

Si vous ne pouvez attendre ces 15 années révolues pour vendre, votre plus-value sera tout de même un peu allégée si vous avez détenu le logement pendant un temps assez long. Pour un logement vendu après 10 ans (5 ans à 0 % + 5 ans à 10 %) de détention, c'est la moitié de la plus-value qui ne passe pas par la case impôt, tandis que l'autre moitié est taxée ; après 12 ans, ce sont 70 % de la plus-value qui sont hors impôt, etc.

Sur la plus-value restant après application de l'abattement pour durée de détention est appliqué un second abattement, fixe, de 1 000 € pour une personne seule, ou de 2 000 € pour un couple marié ou pacsé.

EN BREF...

Dois-je payer un impôt si je vends ma péniche ?

Vous ne paierez pas d'impôt sur la plus-value si la péniche n'est pas destinée à la navigation, si elle est soumise à la taxe foncière et est utilisée en un point fixe à usage d'habitation principale par le propriétaire.

Comment calculer la plus-value sur une maison reçue par héritage ?

Pour les biens recueillis par donation ou succession, on retient comme prix d'acquisition la valeur portée sur l'acte de donation ou sur la déclaration de succession, cette valeur étant majorée des frais d'acquisition (droits de succession ou donation, frais d'acte, honoraires du notaire, etc.).

Y a-t-il un impôt de plus-value sur la maison que mes parents m'ont donnée ?

Non. La question de la plus-value se pose uniquement en cas de cession à titre onéreux (vente).

Un petit cas d'exonération de la plus-value immobilière est prévu pour les personnes âgées titulaires de pensions de vieillesse et pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas un plafond (assez faible) et qui, par ailleurs, ne sont pas soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Lorsqu'elle est imposable, la plus-value est taxée au taux unique de 28,1 %, soit 16 % d'impôt sur le revenu et 12,1 % de contributions sociales. L'impôt de plus-value est retenu par le notaire qui se charge de faire la déclaration de plus-value immobilière (qu'il vous facture) et de le verser au Trésor public.

15 000 € PAR AN

En créant ce cas d'exonération, le fisc a voulu accorder aux plus-values immobilières la même faveur que celle qui est accordée aux plus-values mobilières. Il n'est, hélas !, pas allé au bout de cette assimilation, et il a maintenu pour l'immobilier le seuil des cessions à 15 000 €, alors qu'il a fortement réévalué le seuil de cession des plus-values mobilières.

Quoi qu'il en soit, chaque propriétaire peut céder pour 15 000 € de biens immobiliers (terrain, logement, garage, parts de société civile immobilière...) sans avoir à craindre l'impôt de plus-value.

Ce plafond de 15 000 € s'applique à chaque bien immobilier vendu, et non pas globalement. De plus, pour un bien en indivision, ce plafond est multiplié par le nombre de propriétaires.

Exemple Vous êtes trois à détenir une résidence secondaire en indivision. Le plafond se monte à 45 000 €.

Aucune déduction n'est en revanche prévue pour la moins-value (perte) subie lors de la vente d'une résidence secondaire ou de tout autre bien immobilier.

Attention Conservez soigneusement tous les documents qui concernent un logement qui n'est pas une résidence principale. Ils vous seront utiles pour alléger la plus-value imposable, puisque les frais, travaux, honoraires, etc., sont pris en compte pour la calculer. ■

Vous avez encaissé des loyers

Déclarations 2042, page 3, cadre 4, et 2044 Le cœur des bailleurs balance souvent entre la simplicité attrayante du microfoncier et les avantages bien concrets du système réel. Sauf pour ceux qui ont choisi la défiscalisation, puisque, dans ce cas, le problème du choix ne se pose pas.

Les pouvoirs publics et le fisc ont toujours eu un comportement empreint d'ambivalence : depuis un quart de siècle, ils multiplient avec constance les mesures fiscales incitant à la construction de logements locatifs, tout en matraquant tous azimuts les revenus des investisseurs qui acceptent d'endosser le rôle de bailleurs.

On l'aura compris, les revenus fonciers – ces loyers que vous encaissez –, alourdis par la multiplication des prélèvements, ne sont pas spécialement bon marché, fiscalement parlant.

Face à ce millefeuille de taxes, il reste heureusement quelques moyens légaux de faire baisser la facture. Ce qui ne doit pas vous empêcher de rester vigilant(e) et de ne pas accepter sans vérifier certains dispositifs présentés comme avantageux.

Les loyers encaissés pour la location de logements non meublés sont fiscalement des revenus fonciers imposables, déclarés soit au titre du régime microfoncier, soit selon le système réel. À quelle sauce se faire manger ? C'est à vous de décider, sauf pour les biens acquis sous défiscalisation.

MICRO : LA SIMPLICITÉ, MAIS...

Le microfoncier est un menu clés en main qui vous permet de porter directement vos revenus fonciers sur la déclaration des revenus 2042, sans avoir à remplir une déclaration supplémentaire (la 2044, déclaration des revenus fonciers). Cette simplicité, tout le monde en convient, est vraiment bienvenue pour les petits bailleurs rebutés par la paperasse. Reste à savoir si cette simplicité rime avec félicité fiscale.

30 % et rien d'autre

La contrepartie de cette simplicité, c'est un abattement forfaitaire pour charges de 30 %. Un système très avantageux... pour le fisc : il s'évite une masse de déclarations 2044 à traiter, et il recueille dans la plupart des cas des impôts plus confortables.

Le microfoncier vous est automatiquement appliqué si le montant brut annuel de tous les loyers encaissés en 2008 est égal ou inférieur à 15 000 €, charges non comprises, que la location ait duré l'année entière ou quelques mois seu-

REPÈRES

ET UNE HAUSSE DE PLUS, UNE !

>>> Que vous soyez sous le microfoncier ou sous le régime du réel, l'imposition de vos revenus fonciers s'alourdit en raison de la hausse des contributions sociales. Outre l'impôt sur le revenu, vous devrez payer ces dernières au moyen d'un avis séparé, qui vous parviendra à l'automne. Pour financer le revenu de solidarité active (RSA), ces contributions viennent d'être substantiellement augmentées, pour atteindre désormais 12,1 %, au lieu de 11 % précédemment. Une partie (5,8 %) de la contribution sociale généralisée (CSG) payée sur vos revenus fonciers sera déduite de vos revenus de l'année suivante.

lement. Autrement dit, il n'y a pas lieu d'effectuer un prorata si le logement n'a été loué que quelques mois en 2008. En pratique, le microfoncier concerne essentiellement les logements anciens, ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier. Sont donc exclus du microfoncier toutes les locations bénéficiant d'avantages fiscaux spécifiques, notamment les logements neufs amortissables ou amortis (Périssol, Besson, Robien, Borloo...), les habitations en loi Malraux, les biens immobiliers situés en zones franches urbaines ou rurales, etc. En revanche, vous pouvez inclure dans le plafond du microfoncier les loyers encaissés par une société civile immobilière (SCI) ou une société civile de placement immobilier (SCPI) dont vous détenez des parts sociales. À deux conditions : la société ne doit pas être soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et vous devez posséder, outre ces parts sociales, un ou plusieurs logements que vous louez.

Ni justificatif ni déficit

Le revenu foncier brut – majoré des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et des indemnités d'assurance éventuellement encaissées – que vous avez directement inscrit sur votre déclaration des revenus sera diminué par l'administration fiscale d'un abattement forfaitaire pour charges de 30 % du montant déclaré. Point. Vous ne pouvez rien déduire d'autre. Comme son nom l'indique, il s'agit d'un forfait supposé couvrir la totalité les charges liés au logement loué.

Avec le microfoncier, vous ne pourrez jamais constater un déficit foncier, puisque, dans tous les cas, le revenu foncier imposable est égal à 70 % de ce que vous avez encaissé.

Exemple Pour un revenu foncier brut de 12 000 €, le revenu foncier net imposable sera de 8 400 € (12 000 € x 70 %), somme qui sera ajoutée aux autres revenus de votre foyer fiscal. L'ensemble étant ensuite soumis au barème

c'est sûr il y a quelques travaux de rénovation à prévoir mais ça vous fera un déficit foncier déductible abyssal et si en plus vous voulez jouer avec le Robien recentré, je suis un locataire fiable ... depuis 900 ans !
À VENDRE
06 91 23 31

progressif de l'impôt sur le revenu, le niveau de votre imposition va dépendre des autres revenus de votre foyer fiscal et de votre nombre de parts.
La simplicité attrayante du microfoncier est à proscrire si vos charges dépassent 30 % du loyer brut. Et n'oubliez pas que des charges importantes peuvent engendrer un déficit foncier, qui permettra d'effacer non seulement des revenus fonciers imposables, mais aussi une partie des autres revenus imposables du foyer fiscal.

CE RÉEL QUI ALLÈGE LA FACTURE

Par système réel, il faut comprendre le droit de déduire les charges des logements loués pour leur montant réel et justifiable. Ce qui signifie que vous êtes en mesure de fournir leurs justificatifs si le fisc vous les réclame.
Vous êtes soumis(e) à ce système réel dans les cas suivants :

- vos loyers bruts sont inférieurs au plafond annuel de 15 000 €, mais vous avez décidé de quitter le micro pour opter pour le réel. L'option résulte de la déclaration 2044. Elle est exercée pour 3 ans et est irrévocable pendant ce délai. Cela signifie qu'il vous faudra attendre 3 ans si vous souhaitez être de nouveau soumis au régime du microfoncier ;
- les loyers des logements acquis en défiscalisation ou avec des avantages spécifiques sont obligatoirement soumis au système du revenu foncier réel.

Si ces charges réelles sont supérieures au loyer, vous êtes en présence d'une perte : un déficit foncier *(voir page 78)*.

20 ANS DE DÉFISCALISATION

Après avoir fait florès, le mot "défiscalisation" est largement passé de mode, sauf dans l'immobilier d'habitation, où il continue d'avoir cours pour désigner les dispositifs d'incitations fiscales. Depuis plus de 20 ans, ces dispositifs se sont multipliés comme des petits pains, parce que chaque nouveau ministre du Logement veut laisser son nom dans l'Histoire avec un grand "H". Et, pour cela, le plus simple, c'est de débaptiser un dispositif précédent, de le modifier plus ou moins, et d'y mettre son nom. Ainsi, il y a eu le (dispositif) Périssol, Besson, Robien, Borloo, et bien d'autres encore, avec, à l'arrivée, le tournis garanti pour les investisseurs.
En fonction de la date de votre investissement, vous êtes soumis(e) à l'un ou à l'autre de ces dispositifs, avec des carottes fiscales plus ou moins juteuses. Tous ces dispositifs reposent sur la technique de l'amortissement, qui consiste à traiter une partie du prix d'acquisition comme une charge déductible du loyer, mais sur plusieurs années. Mais cela ne concerne que les logements neufs.

Robien, ancienne et nouvelle manière

Le dispositif Robien se décline en deux versions.

- **Le Robien (dit) classique** s'applique aux investissements réalisés avant le 31 août 2006. Dans ce cas, vous continuez de bénéficier d'un amortissement calculé sur le prix de revient du logement égal à 8 % par an pendant les 5 premières années, puis à 2,5 % par an pendant les 4 années suivantes.

REPERES

LOCATIONS MEUBLÉES

>>> Par location meublée, il faut entendre non seulement le logement de vacances que vous louez durant la saison estivale, mais également toute habitation meublée louée à l'année (appartement en ville, maison, villa...). L'imposition des revenus des locations meublées est nettement plus avantageuse que celle des locations nues. Vous porterez sur la déclaration 2042 complémentaire (cadre C, rubrique Vente de marchandises ou locations meublées non professionnelles, case NP) le montant des recettes que vous avez encaissées en 2008. L'administration fiscale y appliquera un abattement forfaitaire pour charges de 71 %, avec un montant minimal de 305 €. Sont donc imposés uniquement 29 % du montant des recettes qui ont été encaissées.

Le Robien recentré s'applique aux investissements réalisés depuis le 1er septembre 2006. Il est peu moins avantageux que son grand frère, le Robien classique. L'amortissement est fixé à 6 % du montant de l'investissement (donc du prix d'achat augmenté des frais d'acquisition) pendant chacune des 7 premières années, puis à 4 % de ce montant pendant les 2 années suivantes. Petite contrainte : vous devez vous engager à louer le logement non meublé à un ou plusieurs locataires successifs qui en feront leur résidence principale. Cette location, d'une durée minimale de 9 ans, doit être consentie à un loyer fixé par la loi *(voir tableau ci-dessous)*. Peu importent en revanche les ressources du locataire, qui peut d'ailleurs être ou non un membre de votre famille.

Le fisc se montre intraitable pour le respect de l'engagement de louer : il faut que la location – ou la relocation en cas de départ du locataire – soit impérativement réalisée dans un délai de 12 mois. Il faut également expressément opter pour le dispositif de l'amortissement, au moyen de l'imprimé réglementaire 2044 EB *(voir encadré page suivante)*.

30 % avec Borloo neuf

Pour bénéficier du dispositif Borloo neuf, vous devez avoir opté pour le dispositif Robien recentré et louer le logement neuf comme habitation principale dans le secteur intermédiaire. Du côté des avantages, on vous accorde le même amortissement que pour le Robien recentré, soit 6 % par an du montant de l'investissement pendant 7 ans, puis 4 % pendant les 2 années suivantes. Vous bénéficiez également d'une déduction forfaitaire spécifique de 30 % du montant des loyers bruts (de ce logement Borloo neuf, bien sûr) pendant la période d'engagement de location de 9 ans. À l'issue de cette période, vous pouvez, si vous le souhaitez, rester 6 années supplémentaires dans le dispositif, et bénéficier d'un amortissement de 2,5 % par an.

Du côté des contraintes, on vous demande de louer le logement pendant 9 ans à un prix plus faible que celui du Robien *(voir tableau ci-dessous)* à un ou plusieurs locataires successifs dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas certains plafonds réglementaires. Il suffit que cette condition de ressources soit remplie au moment de la signature du bail ; peu importe qu'elles viennent à augmenter par la suite.

De plus, vous devez louer le logement à des personnes qui ne font pas partie de votre famille. Il est donc impossible de louer à vos enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, conjoint(e), partenaire de pacs...

Pas question non plus de faire exploser le loyer, les augmentations sont encadrées. Ainsi, pour tous les dispositifs défiscalisés, les plafonds de loyer autorisés sont augmentés au 1er janvier de chaque année et publiés par l'administration fiscale. C'est donc cette hausse que vous devez appliquer à la date anniversaire du bail, et non la hausse prévue pour la majeure partie des locataires, au moyen de l'indice de référence des loyers (IRL).

Attention Dans tous les dispositifs, l'amortissement fiscal se calcule *pro rata temporis*, c'est-à-dire à compter de la date d'achat si le logement a été acquis en cours d'année.

REPÈRES

ROBIEN ET BORLOO NEUF : LOYERS EN 2008

Emplacement du logement	Loyer mensuel maximal hors charges		
	Robien classique	Robien recentré	Borloo neuf *
Zone A**	21,02 €/m²	21,02 €/m²	16,82 €/m²
Zone B	14,61 €/m²	—	—
Zone B1	—	14,61 €/m²	11,69 €/m²
Zone B2	—	11,95 €/m²	9,56 €/m²
Zone C	10,51 €/m²	8,76 €/m²	7,01 €/m²

(*) Ressources du locataire soumises à des plafonds légaux.
(**) Pour la délimitation des zones, consultez l'arrêté du 10 août 2006 relatif au classement des communes par zones (paru au Journal officiel n° 185 du 11 août 2006).

Exemple : pour un logement de 50 m² en Robien recentré situé en zone A, le loyer, charges non comprises, ne pourra dépasser 1 051 €.

REPÈRES

UN ENGAGEMENT ÉCRIT SUR L'IMPRIMÉ 2044 EB

>>> Si vous avez un logement défiscalisé de type Robien ou Borloo, vous devez expressément opter pour ce dispositif. Cela signifie que devez vous engager par écrit à louer le logement sur l'imprimé 2044 EB intitulé « Statut du bailleur privé – Engagement de location » (disponible auprès d'un centre des impôts ou sur le site www.impots.gouv.fr). Ce document doit être joint à votre déclaration de revenus fonciers de l'année d'achèvement de l'immeuble (maison ou appartement) ou d'achat, si cette date est postérieure. Et cela même si le logement n'est pas encore loué, la location devant néanmoins intervenir dans les 12 mois suivants. Si vous ne fournissez pas cet imprimé 2044 EB dans les temps, vous ne bénéficierez pas des avantages fiscaux du dispositif.

>>> Outre l'imprimé 2044 EB, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une copie du bail (si le logement n'est pas encore loué, envoyez-la ultérieurement), une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du locataire ; une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration d'achèvement des travaux, pour un logement que vous avez fait construire.

>>> Vous devez également remplir le tableau qui figure à la page 8 de la déclaration 2044 spéciale s'il s'agit d'un logement qui est soumis à l'amortissement fiscal.

Exemple Un logement en Robien recentré acquis pour 150 000 € le 25 septembre 2008 aura un amortissement fiscal de 3 000 € (150 000 € x 6 %) x (4 mois : 12) déductible du revenu foncier encaissé, l'amortissement étant une charge. En 2009, l'amortissement sera de 150 000 € x 6 % = 9 000 € pour l'année entière.

L'AUTRE DÉCLARATION

Si vous n'êtes pas soumis(e) au régime du microfoncier, il vous incombe de remplir une déclaration des revenus fonciers n° 2044, soit sous la forme papier, soit par télédéclaration.

Cette déclaration se décline en deux versions : la 2044 en 4 pages et la 2044 spéciale en 8 pages, cette dernière concernant les propriétaires de biens en nue-propriété, ou classés monuments historiques, ou situés dans un secteur protégé, ou bénéficiant de l'amortissement fiscal.

Sur cette déclaration 2044, vous allez vous-même calculer le revenu fiscal foncier (revenu imposable) ou le déficit. Logement par logement, vous indiquerez le revenu foncier brut encaissé en 2008, majoré des subventions de l'Anah et des indemnités d'assurance si elles financent des dépenses elles-mêmes déductibles.

Ne déclarez pas les loyers impayés que vous n'avez pas encaissés, à condition d'être en mesure de justifier, si on vous le demande, que vous avez fait toutes les diligences (lettres recommandées, acte d'huissier de justice, tribunal...) pour tenter d'obtenir le paiement de votre dû.

Charges allégeantes

Il n'y a pas de secret : ce sont bien les charges qui peuvent alléger votre note. Alors, autant y accorder toute votre attention.

À la rubrique Frais et charges, vous porterez les charges, liées au logement loué et réellement payées, dont l'article 31 du code général des impôts autorise la déduction, notamment les dépenses d'entretien et de réparation qui ont pour objet de maintenir ou de remettre en état les biens immobiliers (remise en état d'une toiture, ravalement, traitement contre les insectes xylophages, remplacement de la chaudière du chauffage central...). Les dépenses d'amélioration sont celles qui apportent un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté à la vie moderne, mais sans changer la structure de l'immeuble (installation ou remplacement d'un chauffage

central, installation d'un ascenseur...). S'y ajoutent les frais d'administration et de gestion, notamment les rémunérations des personnes chargées de la garde des biens immobiliers, ainsi que les honoraires et commissions versés aux gérants d'immeubles (syndics, notamment), les primes d'assurance, les impôts fonciers, les intérêts des emprunts.

Vous déduirez également une charge forfaitaire de 20 € par logement loué, qui représente les frais de téléphone, de courrier, etc.

N'oubliez pas de calculer et de déduire (déclaration 2044 spéciale) l'amortissement fiscal si votre logement est placé sous un dispositif de défiscalisation.

Appliquez ensuite la déduction forfaitaire à laquelle votre logement a droit (par exemple, 30 % pour le Borloo neuf).

Puis, faites le total du poste des frais et charges, et déduisez ce montant du loyer brut encaissé.

Si le résultat fiscal est positif – c'est-à-dire si le revenu foncier est supérieur aux charges –, vous êtes en présence d'un revenu foncier net imposable, qu'il faut reporter sur votre déclaration des revenus 2042.

Déficits salvateurs

Lorsque le résultat est négatif – c'est-à-dire si les charges sont supérieures au revenu foncier –, vous êtes en présence d'une perte (d'un déficit foncier, fiscalement parlant).

Ce déficit foncier (sauf les intérêts d'emprunt déductibles uniquement du revenu foncier) que vous reportez sur votre déclaration de revenus 2042 sera déduit par l'administration fiscale des autres revenus de votre foyer fiscal, dans la limite de 10 700 € par an, ou bien de 15 300 € pour les logements Périssol.

Autrement dit, un déficit foncier peut venir effacer vos salaires imposables ou bien ceux de votre conjoint(e), ou encore vos revenus commerciaux, etc. La part des déficits non déduite sera utilisée pour diminuer les revenus fonciers que vous encaisserez au cours des 10 années suivantes.

On le voit, un déficit foncier est – fiscalement parlant – une très bonne affaire. Aussi, quand cela est possible, mieux vaut le fabriquer avec finesse, c'est-à-dire étaler et planifier vos dépenses. Par exemple, ne pas faire les travaux dans tous vos logements loués en même temps, mais plutôt décaler certains d'entre eux à l'année suivante, voire à celle d'après...

Il ne sert à rien de vous retrouver avec un gros déficit, puisque vous savez qu'il ne pourra être déduit de vos autres revenus qu'à hauteur de 10 700 € par an (ou de 15 300 € pour le Périssol).

Attention En déduisant un déficit foncier de votre revenu global, vous prenez implicitement l'engagement de maintenir le logement loué jusqu'au 31 décembre de la 3e année qui suit celle où cette déduction a eu lieu.

Cases à remplir

- Sur la déclaration 2042, page 3, cadre 4, ligne BE, indiquez les loyers encaissés n'excédant pas 15 000 € (du moins si vous êtes sous le régime microfoncier). Le fisc déduira l'abattement pour charges de 30 %.
- Ligne BA de la déclaration 2042, indiquez le revenu foncier net imposable tel qu'il apparaît sur votre déclaration 2044. Envoyez les deux déclarations ensemble à votre centre des impôts, sauf si vous télédéclarez.
- Ligne BB, indiquez le déficit déductible (report de votre déclaration 2044) uniquement de vos revenus fonciers.
- Ligne BC, portez le déficit foncier déductible de votre revenu global (10 700 € annuels au maximum ; 15 300 € pour le Périssol).
- Ligne BD, indiquez les déficits fonciers des années précédentes que vous n'avez pas encore pu déduire, faute de revenus fonciers suffisants. ■

Vos charges déductibles

Déclarations 2042, page 4, cadre 6, et 2042 C, page 4, cadre 6 Alléger le revenu imposable en toute légalité, c'est possible, grâce aux charges. Mais pas question de déduire n'importe quoi : seules les dépenses dûment listées par le code général des impôts sont acceptées.

Pour faire partie du club très fermé des charges déductibles du revenu global, il faut l'aval exprès du code général des impôts. Précision importante : par facilité de langage, ce chapitre s'intitule *« Vos charges déductibles »*, mais, en fait, vous ne les déduisez pas. Contentez-vous de les inscrire dans les cases adéquates ; c'est l'administration fiscale qui déduira ces charges de votre revenu global au moment où elle fera les calculs.

LA SOLIDARITÉ FAIT MOUCHE

Le fisc aime la famille et se tient au côté de ceux qui pratiquent la solidarité familiale. Pas n'importe comment, bien sûr. Il faut, comme d'habitude, suivre un chemin balisé.

Majeur pas vacciné

Bien souvent, quand ils fêtent leur majorité, les enfants n'ont de cesse d'affirmer leur indépendance… Mais ils vous rappellent benoîtement vos devoirs de parents quand tombent le loyer à régler, la carte de transport à renouveler, le chariot de courses à remplir, etc. Ils sont dans le vrai, puisque ce devoir de parent – une obligation alimentaire – est prévu par le code civil lui-même, qui vous rappelle qu'il ne cesse pas automatiquement à la majorité de l'enfant.

Par conséquent, vous avez le devoir d'aider vos enfants même s'ils ont un âge avancé dès lors qu'ils sont dans un état de besoin. Et, pour vous encourager à remplir ce devoir, le fisc vous permet de déduire, en totalité ou en partie, l'aide que vous leur apportez, et il la baptise pension alimentaire.

Il y a état de besoin lorsque les ressources de l'enfant sont inexistantes ou insuffisantes pour le faire vivre. En pratique, c'est le cas s'il est étudiant, RMiste, chômeur non ou peu indemnisé, sans occupation précise…

Conditions supplémentaires et nécessaires : l'enfant ne doit pas vivre sous votre toit (sinon, c'est un autre dispositif qui s'applique, *voir ci-dessous*) et il ne doit pas avoir demandé son rattachement à votre foyer fiscal.

La forme de la pension alimentaire est indifférente, c'est à vous de décider comment vous souhaitez vous en acquitter : par des versements réguliers d'argent, la mise à disposition d'un logement, un mélange des deux formules… Mais, quelle que soit la formule retenue, cette pension n'est déductible qu'à hauteur d'un montant maximal de 5 729 € par an et par enfant majeur en état de besoin.

Attention Comme pour toute pension alimentaire déduite, le fisc peut vous réclamer les justificatifs des versements.

Tanguy à la maison

Sans revenus, ou avec des revenus insuffisants, il squatte votre canapé en permanence, à l'instar de Tanguy, le héros de ce film dans lequel les parents rêvent désespérément… de voir leur enfant voler de ses propres ailes. Peu importe l'âge de votre Tanguy (même s'il a 30,

EN BREF…

Puis-je déduire l'aide financière que j'apporte à mes beaux-parents depuis la mort de mon mari ?

Oui, si votre conjoint décédé vous a laissé au moins un enfant (peu importe son âge) que vous avez eu ensemble.

La maman de ma fille veut que je lui verse la pension alimentaire en espèces, car, me dit-elle, son compte bancaire est à découvert. Puis-je le faire ?

Surtout pas, car vous ne pourrez pas prouver vos versements si le fisc vous demande des justificatifs.

40 ou 50 ans…), le fisc vous aide à supporter ce fardeau en vous autorisant à déduire un forfait logement-nourriture, soit une somme de 3 296 € pour l'année, sans justificatif.

Vous pouvez ajouter à ce forfait les autres dépenses réelles, notamment les soins médicaux non remboursés, les dépenses scolaires, les frais d'habillement, à condition de ne pas franchir la limite globale de 5 729 € annuels par enfant.

Si vous avez plusieurs enfants majeurs sans revenus qui vivent chez vous, vous pouvez déduire autant de fois ce forfait de 3 296 € qu'il y a d'enfants concernés. Mais il convient de faire un prorata si l'enfant n'a pas vécu chez vous toute l'année.

Exemple Vous avez hébergé votre fils durant 8 mois en 2008. Vous pouvez déduire 8/12 de ce forfait annuel : 2 197 €. Pour forfaitaire qu'elle soit, cette somme est à déclarer par l'enfant. Il sera imposable ou non selon le niveau de ses autres revenus, s'il en a.

Attention Vous ne pouvez pas, pour un même enfant, cumuler la déduction d'une pension (ou du forfait logement-nourriture) et le rattachement.

Bon à savoir

RATTACHEZ-LE !

Pour un enfant pouvant encore être rattaché à votre foyer (de moins de 21 ans, ou de moins de 25 s'il est étudiant), le rattachement est généralement plus avantageux que la déduction d'une pension alimentaire (voir aussi page 79). Outre la demi-part ou la part, il vous fait bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de scolarité (s'il est étudiant) et des allégements de taxe d'habitation.

Cases à remplir

Page 4, cadre 6, lignes GI (pour le 1er enfant) et GJ (pour le 2e), indiquez la pension fixée par une décision de justice avant le 1er janvier 2006 et versée à un enfant majeur. Si le montant est supérieur au plafond de 5 729 € par enfant, c'est ce plafond qui sera retenu pour la déduction. Si le montant versé est inférieur à ce plafond, il sera rehaussé en le multipliant par 1,25. Mais si le résultat de la multiplication dépasse le plafond, il sera réajusté à la baisse, pour que la déduction ne dépasse pas 5 729 €.

Lignes EL (pour le 1er enfant) et EM (pour le 2e), indiquez la pension versée à chaque enfant majeur, ou 5 729 € par enfant si vous avez versé plus que ce plafond. Ou le forfait de 3 296 € s'il vit chez vous. Dans le cadre Autres renseignements, en dernière page, indiquez une mention de type : « *Forfait logement-nourriture pour mon fils/ma fille X (nom, prénom) en état de besoin, vivant sous mon toit.* »

Le prix de l'enfant mineur

Vous avez eu un ou plusieurs bébés, puis un divorce (ou une rupture) est venu séparer vos chemins. Mais la fin de votre couple n'entraîne pas celle de vos devoirs de parents. Vous restez tenus de l'obligation alimentaire, celle-là même que tout parent, selon le code civil, contracte en mettant des enfants au monde. Le code général des impôts ne pouvait pas faire moins que le code civil. Par conséquent, il vous autorise à déduire les pensions alimentaires versées pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde. Cette déduction ne se fait pas de manière uniforme, elle dépend de la situation.

Lorsqu'une décision du juge aux affaires familiales (JAF) vous a ordonné de verser une pension alimentaire à l'autre parent de vos enfants, vous pouvez déduire sans limitation cette somme, dès lors que vous l'avez réellement versée. Le montant de la pension alimentaire ayant été fixé par un juge, le fisc ne peut pas vous chercher noise. Il peut seulement vous demander de prouver que vous avez effectivement versé les sommes déduites, et cela pendant les 3 années suivant l'année de la déduction.

Il n'y a pas eu de décision de justice, mais vous versez une pension alimentaire pour un (ou plusieurs) enfant(s) mineur(s) ne vivant pas avec vous. Peu importe que vous ayez ou non vécu avec l'autre parent de l'enfant, du moment que le lien de filiation existe. Là encore, la pension alimentaire est déductible.

L'un de vos enfants (ou plusieurs) se partage(nt) entre votre domicile et celui de son (leur) autre parent, c'est-à-dire qu'il(s) vi(ven)t en résidence alternée. Dans ce cas, vous ne pouvez rien déduire, même si la pension alimentaire a été ordonnée par une décision de justice. Le

code général des impôts interdit en effet purement et simplement la déduction des pensions alimentaires versées pour des enfants en résidence alternée. Mais chacun des parents compte l'enfant à sa charge et bénéficie de la moitié des avantages fiscaux (quotient familial, réduction d'impôt pour frais de scolarisation, etc.) accordés pour les enfants à charge.
Si vous y avez intérêt, et si vous en êtes d'accord tous les deux, vous pouvez décider qu'un parent déclare l'enfant à sa charge exclusive, tandis que l'autre bénéficie de la déduction de la pension alimentaire qu'il verse.

Des parents dans le besoin

Vos parents vous ont élevé(e), éduqué(e), chouchouté(e). Maintenant, c'est à votre tour de prendre soin d'eux, et de les aider s'ils ont des problèmes financiers. Autrement dit, vous devez remplir l'obligation alimentaire que le code civil met à la charge de tous les enfants. Autant remplir votre devoir d'entraide familiale avec plaisir, puisque cela allège votre revenu imposable. Toutefois, pour que l'aide versée devienne une charge déductible, il faut suivre le chemin balisé par le code général des impôts.

Pas seulement alimentaire

La règle de base, c'est que vos parents (ou un seul parent, s'ils ne vivent pas ensemble) doivent être dans un état de besoin. Cela signifie qu'ils n'ont pas de ressources, ou que celles-ci sont insuffisantes pour leur permettre de vivre décemment. Peu importent en revanche leur âge et leur situation, peu importe également qu'ils exercent une activité professionnelle, qu'ils soient RMistes, chômeurs, à la retraite, malades, en bonne santé...
L'état de besoin est évolutif : cela veut dire que des revenus suffisants à un moment de la vie deviennent insuffisants quand surviennent mauvaise santé ou coups durs ; ou encore que l'aide que vous leur apportez nécessite une rallonge quand surviennent des difficultés financières supplémentaires.

Dis donc petit cachottier, Maman m'a dit que ça vous faisait économiser plus de 3000 € que je continue à crécher à la maison ! faudrait pas trop tarder à me les recréditer hein P'Pa ???

Quoi qu'il en soit, le mot "alimentaire" ne doit pas être pris dans son sens littéral. Est pension alimentaire toute aide, qu'elle qu'en soit la forme. Ainsi, vous pouvez leur faire des versements d'argent réguliers, par chèques ou virements, chaque semaine, mois ou trimestre, etc. L'aide peut aussi se faire en nature, par la mise à leur disposition d'un logement dont vous êtes propriétaire ou dont vous payez le loyer.

Il est aussi possible de combiner les aides, donc de leur verser de l'argent et de mettre à leur disposition un logement. Entre également dans la définition de la pension alimentaire le paiement direct des notes et factures qui normalement leur incombent. Vous pouvez ainsi régler leurs cotisations de mutuelle, leurs factures de téléphone, gaz, eau ou électricité, le coût du séjour dans une maison de retraite (mais pas les frais de soins et de médicaments remboursés par la Sécurité sociale), etc.

Générosité (presque) sans bornes

Combien pouvez-vous déduire au titre de l'aide apportée à vos parents ? La loi ne donne pas de limite chiffrée à votre générosité, il n'y a donc pas de plafond légal à la pension alimentaire pouvant être déduite lorsqu'elle est versée à des ascendants. L'article 208 du code civil exige simplement que son montant soit en relation avec les besoins et les ressources ou le patrimoine de vos parents, et avec vos propres revenus.

En pratique, vous allez déduire la totalité de l'aide que vous leur apportez. Si vous mettez à leur disposition un logement indépendant du vôtre, ajoutez aux versements d'argent le montant des loyers que vous auriez pu obtenir si vous aviez loué ce logement au prix du marché. À titre de simplification, vous pouvez retenir la valeur locative cadastrale du logement, qui sert au calcul de la taxe d'habitation.

Déduire correctement, c'est bien, mais vous n'êtes pas quitte pour autant, car le fisc garde un œil vigilant sur les pensions alimentaires. Ainsi, l'agent des impôts qui contrôlera éventuellement votre déclaration des revenus pourra considérer cette pension alimentaire comme excessive ; il vous fera part du montant qu'il estime raisonnable et rejettera alors la déduction de ce qu'il estime excessif. C'est uniquement affaire de facteur humain et d'appréciation personnelle, puisque tel agent des impôts trouvera le montant de la pension normal, quand tel autre trouvera ce même montant excessif. Si cela vous arrive, n'hésitez pas à saisir le conciliateur fiscal *(voir page 115)*.

Des parents chez soi

Si vos parents en état de besoin habitent chez vous en permanence, vous ne pouvez pas déduire une pension alimentaire au sens strict du terme. Vous pouvez néanmoins déduire, sans justificatif, une somme forfaitaire (dite forfait logement-nourriture) si vos parents sont âgés de plus de 75 ans. Il faut, en outre, que leurs revenus ne dépassent pas 7 781,27 €, ou 13 629,44 € si vous n'hébergez qu'un seul parent.

La pension forfaitaire déductible est fixée à 3 296 € par parent hébergé remplissant les conditions d'âge et de ressources. Forfaitaire signifie que l'agent des impôts ne peut pas vous réclamer des justificatifs de versement, mais il peut vérifier que vos parents sont effectivement dans une situation de besoin, en raison d'une absence ou d'une insuffisance de revenus.

EN BREF...

La pension alimentaire a été fixée par un juge lorsque mon fils avait 5 ans. Pourrai-je continuer à la déduire à sa majorité ?

Vous pourrez la déduire tant que votre enfant sera dans une situation de besoin. Le seul changement, c'est que vous ne pourrez pas déduire le montant fixé par le juge, mais le plafond légal, soit 5 729 € en 2008. Cette limitation ne vous concerne que si la pension fixée judiciairement est supérieure à ce plafond.

M'est-il possible de déduire la réévaluation de la pension alimentaire que je verse pour mes deux enfants ?

Oui, si cette réévaluation a été prévue par une décision de justice. Ou, si elle est volontaire, il faut au moins que la pension d'origine ait été fixée par une décision de justice, même si cette décision ne prévoit pas de réévaluation.

Toutefois, déduire l'aide que vous apportez à vos parents est une bonne nouvelle pour vous, mais pas pour eux. La somme que vous déduisez doit en effet être mentionnée sur leur déclaration comme un revenu imposable. Certes, si leurs autres revenus sont modestes, cette pension ne va pas les rendre imposables. Mais elle augmentera leur revenu fiscal de référence, qui, comme son nom l'indique, sert de référence pour l'attribution des avantages sociaux, des aides au logement, des allégements fiscaux, etc.

Cases à remplir

- Ligne GP, indiquez le total des pensions alimentaires fixées par une décision de justice avant le 1er janvier 2006, versées pour des enfants mineurs, à votre ex-conjoint(e) et (ou) à vos parents.
- Ligne GU, indiquez le montant des pensions qui n'ont pas été ordonnées par une décision de justice et qui sont versées à des personnes autres que vos enfants majeurs : vos parents, vos enfants mineurs, votre ex-épouse. Au bas de la page, indiquez les coordonnées des bénéficiaires de ces pensions.

UNE VIEILLE AMIE SOUS VOTRE TOIT

Le fisc vous offre une petite carotte fiscale sous la forme d'une déduction si vous accueillez une (ou plusieurs) personne(s) sous votre toit, pour y vivre en permanence. Il doit s'agir d'une personne envers qui vous n'avez aucune obligation alimentaire et qui était âgée d'au moins 75 ans au 31 décembre 2008, ou d'un âge indifférent si elle est invalide à 80 %. À ce titre, vous pouvez accueillir un(e) ami(e), une tante, un oncle, un frère, une sœur, un(e) cousin(e), un(e) ex-employé(e)...

Il convient également que la personne recueillie soit en état de besoin, ce qui signifie concrètement que son revenu est inférieur à 7 781,27 €, ou à 13 629,44 € si vous accueillez un couple marié ou pacsé.

La déduction forfaitaire, donc sans justificatif, est fixée à 3 296 € par an et par personne hébergée remplissant les conditions légales.

Cases à remplir

- Déclaration 2042 C, cadre 6, page 4, ligne EU, indiquez la somme de 3 296 € si vous hébergez une personne, ou le double si vous avez recueilli un couple.
- Ligne EV, indiquez si vous hébergez 1 ou 2 personnes.

Sur la ligne suivante, précisez les noms et prénoms des personnes recueillies.

DÉFICIT : LE MOINS QUI FAIT PLUS

Un déficit est une somme (en fait une perte) qui est soustraite de votre revenu global, du moins si le fisc l'autorise.

Sont déductibles de votre revenu global les déficits fonciers s'ils ne sont pas issus des intérêts d'emprunt *(voir page 78)*, dans la limite de 10 700 € par an.

Sont aussi déductibles du revenu global les déficits professionnels issus d'une activité relevant du régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux BNC *(voir pages 58 à 61)*, et cela sans limitation. Ainsi, vos déficits professionnels vont diminuer tout à fait légalement le salaire de votre conjoint, vos revenus mobiliers, etc., en bref, tous les autres revenus imposables de votre foyer fiscal.

Cases à remplir

- Sur la déclaration 2042 C, ligne BC du cadre 6, indiquez les pertes en capital subies dans une société, le fisc calculera la déduction. Joignez les justificatifs.
- Lignes FA à FE du même cadre, répartissez les déficits déductibles de votre revenu global, selon l'année concernée. ■

Bon à savoir

UNE PETITE FAVEUR

Si une pension alimentaire a été fixée par une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006, le montant que vous déclarez et qui sera déduit de votre revenu sera augmenté de 25 %, à condition de mentionner la pension dans la bonne case (voir Les cases à remplir ci-contre). Par exemple, 3 000 € versés et déclarés deviendront 3 750 € déductibles (3 000 € x 125 %) par le fisc au moment où il fera les calculs.

Vos réductions et crédits d'impôt

Je donne 20 € !!!
Attention, c'est pour toute l'année fiscale en cours ! Si tu peux m'établir un petit justificatif ? C'est pour les impôts !

Déclarations 2042, page 4, cadre 7, et 2042 C

Vous pouvez réduire la note grâce aux multiples réductions et crédits d'impôt que le fisc distribue généreusement. Surtout que vous pouvez les cumuler.

Les réductions et les crédits d'impôt sont toujours accordés en échange de dépenses que vous avez effectuées. Le fisc décide de celles qui donnent droit à des réductions d'impôt et de celles qui ouvrent droit à des crédits d'impôt. Et c'est l'administration fiscale qui calcule les réductions d'impôt, pas vous. Votre travail consiste à indiquer dans les bonnes cases les dépenses qui y ouvrent droit.

LA GÉNÉROSITÉ PAIE

Aider ceux qui n'ont rien, ou si peu, est facile et accessible à tout le monde. Outre la satisfaction morale d'avoir fait un peu de bien, vous y gagnez les remerciements du fisc, sous la forme d'une réduction d'impôt. Pas n'importe comment, puisqu'il faut donner à l'un des organismes caritatifs chargés de coordonner et de distribuer les aides à ceux qui en ont besoin.

"Don Coluche"

Ce dispositif, connu sous le nom "loi Coluche" ou "don Coluche" – car il a été créé en mémoire de l'artiste qui en avait été l'instigateur –, ne concerne que les dons faits à des organismes ayant vocation à intervenir dans des domaines bien précis. Il s'agit des associations et fondations qui offrent aux personnes en difficulté une aide alimentaire ou des repas, et (ou) des logements, et (ou) des soins médicaux, en France ou à l'étranger. Pour mémoire, citons les Restaurants du cœur, l'Armée du salut, la Fondation Abbé-Pierre, la Croix rouge, etc.

Les dons faits à ces organismes vous permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 75 % des sommes versées, retenues dans la limite d'un plafond de 495 €. Soit une réduction d'impôt de 371 € si vous avez donné 495 € (495 € x 75 %), de 45 € si vous avez donné 60 €, etc.

Autres œuvres : l'embarras du choix

La réduction de droit commun est beaucoup plus étendue, et elle concerne les associations et fondations qui œuvrent dans le domaine humanitaire, culturel, sportif, scientifique, philosophique, patrimonial (l'art, pas l'argent), cultuel, etc.

Les dons en argent faits à ces organismes vous donnent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % des sommes données, dans la limite d'un plafond de 20 % de vos revenus.

La politique vous intéresse ? Cela tombe bien, le fisc vous consent des réductions d'impôt sur les cotisations annuelles que vous versez en votre qualité d'adhérent au parti de votre choix. S'y ajoutent les versements aux associations de financement des partis politiques (don à un ou plusieurs candidats de votre choix) ou des campagnes électorales, y compris celles du Parlement européen, hormis les élections sénatoriales, car elles ne sont pas au suffrage universel direct. Ces dons en faveur de l'activité politique vous donnent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de ce que vous versez, dans la limite d'un plafond annuel de 7 500 €, ou de 4 600 € s'il s'agit d'associations de financement des campagnes électorales.

Cases à remplir

Ligne UD, indiquez les dons à des institutions qui fournissent des logements, des repas et (ou) des soins médicaux, et ligne UF, le total des versements faits aux autres organismes.

Syndiqué, c'est payé

Le fisc récompense votre fidélité au syndicat de votre choix, qu'il soit généraliste ou catégoriel, c'est-à-dire spécifique à votre profession, à condition que vous soyez salarié(e) ou retraité(e).

Cette réduction d'impôt est égale à 66 % des cotisations syndicales versées en 2008, dans la limite de 1 % de votre revenu annuel. Dans un couple marié ou pacsé, chacun a droit personnellement à ce plafond.

Si vous avez choisi de déduire vos frais réels *(voir page 49)*, vous n'avez pas droit à cette réduction d'impôt, mais vous pouvez déduire la totalité de vos cotisations syndicales comme frais réels.

Cette réduction d'impôt ne vous sera accordée que si vous joignez à votre déclaration des revenus le reçu remis par le syndicat, sauf si vous télédéclarez.

Cases à remplir

Ligne AC, portez vos cotisations syndicales, et ligne AE celles qui sont versées par votre épouse.

AIDE À LA MAISON REMBOURSÉE À 50 %

Le travail au noir est une véritable plaie, un énorme manque à gagner en cotisations et en impôts pour les caisses des organismes sociaux et de l'État. Seule solution : rendre le travail déclaré plus attrayant pour ceux qui emploient du personnel à leur domicile. Sans surprise,

Bon à savoir

RÉDUCTION OU CRÉDIT ?

- Une réduction d'impôt est soustraite du montant de l'impôt ; et, si elle lui est supérieure, elle ne vous est pas remboursée.
- Le crédit d'impôt, également imputable sur l'impôt, vous est remboursé au moyen d'un chèque ou d'un virement du Trésor public s'il est supérieur au montant de votre impôt, ou si celui-ci est égal à zéro.

cette séance de "calinothérapie" prend la forme d'une carotte fiscale, ouverte à tous sans condition (art. 199 *sexdecies* du code général des impôts).

Vous pouvez ainsi employer qui bon vous semble dans votre résidence principale ou secondaire, pour prendre en charge des activités ménagères ou familiales, dont la liste complète est précisée à l'article D 7231-1 du code du travail : gouvernante, femme (homme) de ménage, jardinier, auxiliaire de vie, chauffeur, personne pour garder vos enfants, pour leur donner un soutien scolaire, pour assister une personne âgée ou handicapée (sauf soins médicaux)... Peu importe que la personne soit recrutée à temps plein, à mi-temps, quelques heures, régulièrement ou exceptionnellement.

Vous pouvez recruter directement un(e) salarié(e) à domicile, dont vous serez l'employeur scrupuleux qui remplit ses obligations légales, ou demander à une société privée ou à une association agréées de vous déléguer une personne pour le nombre d'heures que vous souhaitez. La société privée ou l'association reste l'employeur, vous n'avez pas à vous soucier des problèmes de déclaration. Pour vous, l'avantage fiscal est identique.

Alors, crédits ou réductions d'impôt pour vos dépenses d'emploi à domicile ?

Vous avez droit au crédit d'impôt si, en 2008, vous avez exercé une activité professionnelle (salariée ou en tant que travailleur indépendant) ou vous avez été inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins 3 mois. Pour les couples mariés ou pacsés, il est nécessaire que cette condition d'activité soit remplie par chacun des membres.

À titre de mesure de bienveillance, l'administration fiscale (instruction 5 B-1-08) a toutefois décidé d'accorder le crédit d'impôt aux couples dont l'un des membres exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi, tandis que l'autre poursuit des études supérieures ou est en congé individuel de formation (CIF), est titulaire de certaines pensions d'invalidité, de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou est atteint d'une maladie longue et coûteuse (instructions fiscales n° 62 à 64).

C'est une réduction d'impôt qui vous est consentie si vous êtes retraité(e), ou si vous n'êtes pas retraité(e), mais n'entrez pas dans l'un de ces cas.

Le taux du crédit, comme celui de la réduction d'impôt, est fixé à 50 % du montant des dépenses engagées, c'est-à-dire le salaire net versé au salarié majoré des cotisations sociales patronales effectivement payées, dans la limite de 12 000 € annuels, soit, selon votre situation, un crédit ou une réduction d'impôt maximale de 6 000 €. Le plafond de base est toutefois majoré de 1 500 € par enfant à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir dépasser 15 000 €.

Le plafond des dépenses est retenu jusqu'à 20 000 € pour les personnes qui, étant invalides ou ayant à leur charge une personne invalide, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Certaines prestations ouvrent droit à la réduction d'impôt, mais sont limitées à des plafonds fixés par... le code du travail (art. D 7233-5) :

- 500 € par an pour les prestations « homme toutes mains » (petit bricolage chez vous), la durée de l'intervention ne devant pas dépasser 2 heures ;
- 1 000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et Internet à domicile ;
- 3 000 € par an pour les petits travaux de jardinage.

Dans tous les cas, les aides reçues d'un employeur (notamment les 1 830 € exonérés d'impôt accordés au titre du Cesu), de l'État, de la Caisse d'allocations familiales (Caf), d'un organisme... doivent être déduites du plafond des dépenses.

Bon à savoir

POUR CEUX QUI PERÇOIVENT L'APA

Si vous bénéficiez de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), vous avez droit à la réduction d'impôt, uniquement sur les dépenses que vous supportez personnellement pour payer la personne qui vous aide. Si votre APA est de 430 € mensuels, par exemple, mais que la personne à domicile vous coûte 630 € par mois, la réduction d'impôt se calcule sur la différence, soit : (630 € – 430 €) x 12 = 2 400 €.

Cases à remplir

Indiquez les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ligne DB si vous exercez une activité profession-

nelle, ou ligne DF dans le cas contraire. Cochez au-dessous la case DG si vous possédez une carte d'invalidité.

Indiquez les dépenses ligne DL si la personne est employée au domicile de vos ascendants.

Joignez les justificatifs, ou conservez-les soigneusement si vous télédéclarez.

DÉPENDANCE ALLÉGÉE

Certains coups durs vous valent la bienveillance du fisc, qui allège un peu votre fardeau financier si vous êtes accueilli(e) dans un établissement ou un service assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes ou dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé.

Peu importent votre âge, votre situation de famille et vos revenus. Peu importe également que l'établissement qui vous accueille soit situé en France ou dans un pays faisant partie de l'espace économique européen, à l'exception du Liechtenstein.

Cette aide fiscale se traduit par une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de vos dépenses (hors frais de soins, puisqu'ils sont pris en charge par la Sécurité sociale), dans la limite d'un plafond annuel de 10 000 € par personne hébergée dans un tel établissement. Soit une réduction maximale de 2 500 € si une seule personne est hébergée, ou de 5 000 € pour un couple marié ou pacsé dont les deux membres sont hébergés dans de telles structures.

Cases à remplir

Ligne CD, indiquez vos frais d'hébergement dans un établissement spécialisé, ou ligne CE si c'est votre conjoint(e) ou partenaire de pacs qui est dans cette situation.

NOUNOU ET CRÈCHE À MOITIÉ PRIX

À qui confier la garde des jeunes enfants ? Pour la plupart des parents, c'est évidemment la principale question qui se pose. Pour vous aider à faire face à ces dépenses incontournables, le fisc vous rembourse jusqu'à 50 % de leur montant, mais pas n'importe comment, et avec un plafond.

La condition de base, c'est que l'enfant (ou les enfants) de moins de 7 ans (au 31 décembre 2008 pour cette déclaration) soi(en)t gardé(s) à l'extérieur de votre domicile par une crèche, une assistante maternelle, une halte-garderie, un centre de loisirs sans hébergement, etc. Il n'est pas nécessaire que vous ayez une activité professionnelle.

L'aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt égal à 50 % de vos dépenses, dans la limite d'un plafond annuel de 2 300 €, soit un crédit d'impôt maximal de 1 150 € par enfant.

Pour une assistante maternelle, la dépense prise en compte correspond au salaire net que vous lui avez versé, majoré des cotisations sociales patronales effectivement payées, dans la limite du plafond global de 2 300 € annuels, bien sûr.

Attention Pour un enfant en garde alternée, les deux parents se partagent à égalité le plafond du crédit d'impôt et déclarent ces dépenses sur l'imprimé 2042 complémentaire (et non pas 2042, comme les autres parents).

LE FISC AIME LES ÉTUDES

L'école a beau être gratuite, les frais de scolarité à la charge des parents sont très lourds, surtout à partir du collège. Le fisc en est bien conscient, et il vous offre un petit geste de soutien sous la forme d'une réduction d'impôt égale à :

- 61 € par enfant inscrit au collège ;
- 153 € par enfant fréquentant un lycée ;
- 183 € par enfant engagé dans un cursus de l'enseignement supérieur, notamment à l'université ou dans une grande école.

Sont assimilés à la poursuite d'une scolarité les cours du Centre national d'enseignement à distance (Cned), l'inscription dans une classe préparatoire à

EN BREF...

Pouvons-nous bénéficier du crédit d'impôt pour une maison en kit (à monter soi-même) ?

Vous le pouvez en effet, à condition d'avoir financé cet achat à crédit.

Je confie mon bébé à la crèche dans la journée ; et, le soir, une personne vient à la maison en attendant mon retour du travail.

Pas de problème : vous pouvez cumuler le crédit d'impôt pour frais de crèche et celui qui est accordé pour une personne employée à domicile.

l'apprentissage (CPA), ainsi qu'un enseignement sous statut scolaire d'une formation dans un CPA intégrée à un centre de formation des apprentis.
Encore faut-il penser à remplir expressément le cadre 7 de la déclaration *(voir Cases à remplir ci-dessous)*, ce qu'oublient de faire de nombreux parents, laissant ainsi passer l'occasion d'alléger leur avis d'imposition.
La réduction n'est accordée que si l'enfant était effectivement scolarisé au 31 décembre 2008. Un enfant qui a achevé sa scolarité en juin ou en novembre 2008 est donc exclu du bénéfice de cette réduction d'impôt.
Attention Pour les enfants en résidence alternée, la réduction d'impôt est partagée à égalité entre les deux parents.
Il n'y a pas de justificatifs à joindre, mais votre centre des impôts pourra, s'il a un petit doute, vous réclamer un certificat de scolarité.

Bon à savoir

UN PETIT CRÉDIT POUR L'ÉTUDIANT

Tout étudiant de moins de 25 ans inscrit dans l'enseignement supérieur bénéficie d'un crédit d'impôt de 25 % du montant de ses emprunts bancaires, dans la limite d'un plafond de 1 000 € annuels, et cela pendant 5 ans. À condition qu'il ne soit pas rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Cases à remplir

- Ligne GA, portez les frais de garde hors du foyer (crèche, nourrice) de votre 1er enfant ; ligne GB, ceux de votre 2e enfant ; et ligne GC, ceux de votre 3e enfant.
- Ligne EA, indiquez le nombre de vos enfants qui sont inscrits au collège ; ligne EC, portez ceux qui fréquentent un lycée ; enfin, ligne EF, mentionnez ceux qui sont inscrits dans l'enseignement supérieur.
- Joignez les justificatifs, sauf pour les enfants scolarisés ou si vous télédéclarez.

HANDICAP (UN PEU) ASSURÉ

Il y a des placements dont on rêve parce qu'ils peuvent nous enrichir, et ceux que l'on se sent obligé de faire parce qu'un handicap obscurcit notre futur financier ou celui d'un proche.
Ainsi, pour mettre à l'abri du besoin (on l'espère pour vous, car il y a de bons et de mauvais produits) votre enfant handicapé, vous pouvez souscrire un contrat (dit) de rente-survie, qui, moyennant le versement de cotisations à l'assureur, lui procurera des rentes viagères régulières ou un capital lors de votre décès.
Le fisc exige que, lors de la signature du contrat, l'infirmité de l'enfant soit telle qu'elle l'empêche d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité ou, s'il a moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.
Le contrat épargne-handicap, d'une durée minimale de 6 ans, est souscrit par la personne handicapée pour elle-même, afin de recevoir un jour une rente viagère ou un capital en échange de cotisations. Encore faut-il que, au moment de la signature du contrat, vous soyez atteint(e) d'une infirmité qui vous empêche d'exercer dans des conditions normales de rentabilité une activité professionnelle.
La réduction d'impôt est de 25 % du montant total des primes payées, dans la limite d'un plafond de versements annuels de 1 525 €, majoré de 300 € par enfant à charge.
Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap souscrits par un même foyer fiscal.

Cases à remplir

- Ligne GZ, indiquez le montant des primes versées à l'assureur, et joignez le justificatif (sauf si vous télédéclarez).

PRESTATION COMPENSATOIRE

Elle a 34 ans, mais elle reste le sujet le plus conflictuel du droit de la famille... C'est que la prestation compensatoire appauvrit l'un des conjoints et enrichit l'autre. Pour faire accepter ce versement qui, comme son nom l'indique, est destiné à compenser les écarts de niveau de vie que le divorce va entraîner, la loi accorde quelques douceurs fiscales au conjoint qui est contraint de mettre la main à la poche.

Ainsi, la prestation compensatoire que vous versez en une seule fois ou de façon échelonnée sur une durée égale ou inférieure à 12 mois vous donne droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des sommes versées, dans la limite d'un plafond de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois. Soit une réduction maximale de 7 625 €. Si les versements sont répartis sur 2 années, le plafond de la réduction se calcule au prorata des versement sur chacune des 2 années.
Le versement d'un capital en nature (un bien immobilier que vous donnez ou laissez à votre ex-épouse, un tableau ou autre objet) ouvre aussi droit à la réduction d'impôt, à condition de rester au-dessous du seuil des 12 mois de versement.
La prestation compensatoire versée sur une période supérieure à 12 mois est déductible de vos revenus et imposable comme une pension alimentaire pour la personne qui la touche *(voir page 57)*.

Cases à remplir

Ligne WN, déclarez la prestation compensatoire versée ; ligne WO, indiquez le montant réel fixé par le juge.

PLUIE DE BONUS POUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Avoir un toit sur la tête représente un budget de 25 % environ des revenus de chaque foyer. C'est dire combien est bienvenue toute mesure qui allège ce fardeau, même si certains allégements sont plus avantageux que d'autres, et si la plupart sont destinés aux propriétaires.

Un petit crédit remboursable

Être propriétaire, le rêve ! grâce à une récompense fiscale accordée à ceux qui achètent ou font construire leur résidence principale. Seule condition : vous devez financer votre investissement au moyen d'un (de plusieurs) prêt(s) ban-

Je rappelle à Madame que sa bonne, ici présente, lui garantit tout de même une ristourne fiscale de 6000€ par an! alors on se calme et on demande poliment!

caire(s), les prêts familiaux étant exclus de ce bonus fiscal. Il peut s'agir d'un logement (appartement, maison, villa...) acquis neuf construit ou à construire, d'un logement récent, ou d'un logement ancien s'il respecte les normes minimales de surface et d'habitabilité.

L'aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt égal à 40 % des intérêts d'emprunt payés la 1re année, et à 20 % de ces intérêts pour chacune des 4 années suivantes, soit sur 5 années en tout.

Les intérêts d'emprunt sont retenus dans la limite annuelle de 3 750 € si vous êtes seul(e), ou de 7 500 € si vous êtes mariés ou pacsé(e)s, majorée de 500 € par personne à charge.

Exemple Pour un couple marié ayant deux enfants à charge, le crédit d'impôt maximal sera de : (7 500 € + 500 € + 500 €) x 40 % : 3 400 € la 1re année, et, pour chacune des 4 années suivantes, de : 8 500 € x 20 % = 1 700 €.

A noter Ces limites de 3 750 € et 7 500 € sont doublées et portées respectivement à 7 500 € et 15 000 € en cas de handicap du contribuable ou de son conjoint.

Comme n'importe quel crédit d'impôt, le crédit sur intérêts d'emprunt est déduit du montant de votre impôt ; le fisc vous rembourse la différence si le premier est supérieur au second. Si vous n'êtes pas imposable, vous recevrez du Trésor public un chèque ou un virement de la totalité de ce crédit d'impôt.

Attention Le logement doit être votre résidence principale au moment où vous commencez à rembourser les intérêts d'emprunt. Pour un logement acheté en l'état futur d'achèvement (Vefa) ou à construire, vous devez prendre l'engagement qu'il deviendra votre résidence principale au plus tard le 31 décembre de la 2e année suivant la conclusion du prêt.

Bon à savoir

VIVE LE CAPITAL !

L'argent que vous avez investi dans le capital d'une société à l'occasion de sa création ou d'une augmentation de capital vous donne droit à une réduction d'impôt de 25 % de votre mise, dans la limite d'un plafond de 20 000 € pour une personne seule, ou de 40 000 € pour un couple marié ou pacsé. Vous devez conserver les actions ou parts reçues en échange de votre mise pendant 5 ans.

Cases à remplir

Ligne UH, indiquez le montant des intérêts d'emprunt de 2008. L'Administration calculera le crédit d'impôt.

Le maquis des travaux

L'aide fiscale à l'accession à la propriété ne saurait cacher la forêt des travaux et installations que le fisc encourage au moyen de crédits d'impôt. Que vous soyez locataire, propriétaire ou occupant à titre gratuit, vous pouvez y prétendre s'il s'agit de votre résidence principale. Dans un immeuble collectif, chacun bénéficie du crédit d'impôt sur la quote-part qu'il a payée. Les équipements doivent être acquis auprès de l'entreprise qui les installe. Celle-ci doit vous délivrer une facture en bonne et due forme.

Durable et vert

La fiscalité verte encourage l'installation d'équipements dans une logique (dite) de développement durable, mais pas n'importe comment.

La liste exacte des travaux acceptés figure à l'article 18 *bis* annexe 4 du code général des impôts. Ce texte est disponible gratuitement sur www.legifrance.gouv.fr En voici une synthèse :

- acquisition et installation de chaudière à basse température ou à condensation, utilisée comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;
- acquisition et installation d'appareils de régulation de chauffage ou de matériaux d'isolation thermique qui répondent à des normes techniques précises : planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert dans les immeubles ; toitures terrasses ; murs en façade ou en pignon (seule est admise l'isolation des murs existants, et non la construction d'une seconde paroi) ; toitures sur combles ; plancher lorsque le comble est inhabitable et non aménageable. Ces équipements doivent être installés dans un logement achevé depuis au moins 2 ans ;
- acquisition et installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source renouvelable (énergie solaire, bois...), installation de pompes à chaleur spécifiques, lorsque ces équipements sont installés dans des logements achevés, quelle que soit leur date d'achèvement, ou lorsqu'ils sont inté-

grés dans des logements neufs ou vendus en l'état futur d'achèvement ;

- acquisition et installation d'équipements de récupération et de traitement des eaux de pluie. L'arrêté du 21 août 2008 (*Journal officiel* du 29 août 2008) précise les conditions d'usage de l'eau de pluie, ainsi que les conditions d'installation d'entretien et de surveillance des équipements. Cette eau peut être utilisée à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments (pour laver le linge, par exemple), en suivant des conditions rigoureuses. Qu'il soit temporaire ou permanent, le raccordement du réseau d'eau de pluie au réseau de distribution destinée à la consommation humaine est interdit.

Le crédit d'impôt, calculé sur le prix de ces équipements (hors main-d'œuvre), est égal à 15 % pour les dépenses de chaudière à basse température, ou à 25 % pour les chaudières à condensation et pour les matériaux d'isolation thermique et de régulation de chauffage.

Ce taux passe à 40 % pour les logements achevés avant le 1er janvier 1977 et lorsque les travaux sont réalisés au plus tard le 31 décembre de la 2e année suivant celle de leur acquisition.

Le taux du crédit d'impôt est également de 25 % pour les équipements de récupération des eaux de pluie. Il est de 50 % du montant des dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et des pompes à chaleur.

Le plafond des dépenses retenues est fixé à 8 000 € pour une personne seule, ou à 16 000 € pour un couple marié ou pacsé, ces plafonds étant majorés de 400 € par enfant à charge.

Une aide aux personnes

Cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt pour trois types de dépenses.

- Elle concerne les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement destinés aux personnes âgées et (ou) handicapées, dès lors qu'ils sont intégrés dans un logement achevé ou neuf. Ils doivent être fournis et installés par une même entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture. La liste des équipements admis figure à l'article 18 *ter* de l'annexe 4 du code général des impôts.
- Sont également éligibles au crédit d'impôt les travaux prescrits par un plan de prévention contre les risques technologiques, à condition qu'ils soient réalisés par une entreprise, uniquement sur des constructions existant à la date d'approbation du plan, et qu'ils donnent lieu à l'établissement d'une facture.
- Ce crédit d'impôt concerne également les dépenses d'acquisition (mais pas de main-d'œuvre) d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, uniquement pour les immeubles achevés depuis plus de 2 ans. Les ascenseurs doivent être fournis et facturés par l'entreprise qui réalise les travaux.

Le crédit d'impôt est égal à 15 % des dépenses pour les travaux contre les risques technologiques et pour les ascenseurs électriques, ou à 25 % pour les installations en faveur des personnes âgées ou handicapées, dans la limite d'un plafond de 5 000 € pour une personne seule, ou de 10 000 € pour un couple marié ou pacsé, ce plafond étant majoré de 400 € par enfant à charge.

REPERES

COUP DE POUCE POUR LES INTERNAUTES

>>> La réduction d'impôt de 20 € est désormais réservée à ceux qui déclarent par Internet pour la première fois et qui, de surcroît, prennent l'engagement de payer leur impôt sur le revenu soit par prélèvements mensuels, soit par prélèvements automatiques à l'échéance, soit par Internet.

>>> Pour profiter de ce petit cadeau, cochez sur l'écran de votre ordinateur la case « Oui, je m'engage » au moment où vous télédéclarez vos revenus.

Cases à remplir

- Lignes WF à WQ, selon le cas, indiquez le montant de vos dépenses en faveur du développement durable, et ligne WJ les dépenses en faveur de l'aide aux personnes. ■

Le montant de votre

Combien allez-vous payer en 2009 ? C'est évidemment la question qui vous taraude sitôt rempli votre devoir fiscal. Pour y répondre, deux moyens : lire notre barème direct, ou suivre nos explications détaillées.

Bon à savoir

EN TOUTE FRANCHISE

Il est prévu une franchise de 61 € par foyer. Ce qui signifie que, si le montant de votre impôt sur le revenu est inférieur à 61 €, le fisc renonce à l'encaisser. Il vous fait donc cadeau de ce que vous auriez dû lui donner.

Après avoir consciencieusement rédigé votre devoir (fiscal), vous avez maintenant hâte de connaître votre note. Mais ici, la note, à l'inverse de ce qui se passe à l'école, on la veut toute petite, ou en tout cas pas trop imposante.

Pour savoir si 2009 sera, pour vous, une bonne ou mauvaise cuvée, il suffit de vous reporter à notre barème automatique *(voir pages 94 à 103)*. Vous pouvez aussi calculer votre facture en vous aidant de nos explications détaillées.

VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU D'UN SEUL COUP D'ŒIL

Pour découvrir d'un coup d'œil le montant de votre impôt dans notre barème à lecture immédiate, il vous faut avoir en main deux éléments : votre revenu net imposable et votre nombre de parts. Cette lecture ne prend pas plus de 2 minutes, même si les explications (pour ceux qui en ont besoin) paraissent longuettes.

Deux chiffres en main

Sur une feuille de brouillon, déterminez votre revenu net imposable. Cela signifie que vous prenez chaque catégorie de revenus, et que vous lui appliquez les déductions et abattements qui la concernent et que nous avons développés tout au long de ce guide.

Pour un salaire, retirez la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels – votre salaire net imposable correspond donc alors à 90 % du salaire déclaré – ou le montant de vos frais réels si vous avez choisi cette possibilité.

Appliquez l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite, si vous en avez. Si vous touchez d'autres types de revenus (revenus fonciers ou de capitaux mobiliers, pensions alimentaires…), soustrayez de chaque revenu les déductions et abattements qui le concernent, afin d'obtenir un revenu net dans chaque catégorie.

Ensuite, faites l'addition de tous vos revenus nets, pour obtenir votre revenu net global. Si vous ne touchez que des salaires, votre revenu net global est le chiffre restant après l'application de la déduction de 10 % ou des frais réels.

De ce revenu net global retirez les charges déductibles (par exemple, les pensions alimentaires déductibles), ce qui vous permet d'obtenir un revenu net imposable. Si vous n'avez pas de charges déductibles, votre revenu net global et votre revenu net imposable sont identiques.

Si vous avez plus de 65 ans, ou quel que soit votre âge si vous êtes handicapé(e), déduisez l'abattement spécial si votre revenu net ne dépasse pas 22 500 € *(voir page 56)*.

REPERES

ÊTES-VOUS IMPOSABLE ?

Compte tenu de la franchise de 61 € et de la décote (voir encadré page 104), vous ne devrez rien au fisc si vos revenus nets imposables ne dépassent pas ce qui suit pour :

1 part	11 725 €
1,5 part	14 732 €
2 parts	17 658 €
2,5 parts	20 584 €
3 parts	23 510 €
3,5 parts	26 436 €
4 parts	29 362 €
4,5 parts	32 288 €
5 parts	35 214 €

impôt en direct

Calculez ensuite votre nombre de parts de quotient familial en vous reportant à notre tableau de la page 29.

Lecture rapide

Vous avez maintenant en main le montant de votre revenu net imposable et votre nombre de parts. Il vous suffit de faire correspondre la colonne de votre revenu net imposable avec votre situation familiale (célibataire, marié, vivant en concubinage...) et votre nombre de parts. Le montant de votre impôt se trouve à l'intersection de la ligne et de la colonne.

Exemple Mariés, vous avez 2 enfants, c'est-à-dire 3 parts de quotient familial, et un revenu net imposable pour le foyer de 37 000 €. En vous reportant à la ligne qui indique 37 000 € et à la colonne qui affiche 3 parts, marié, vous constatez que votre impôt sur le revenu s'élève à 1 238 €.

3 colonnes à la une

Les situations familiales peuvent être très variées (mariage, concubinage avec ou sans pacs, veuvage, etc.). Or, précisément, la situation familiale compte beaucoup dans le calcul de l'impôt. C'est pourquoi notre barème à lecture immédiate affiche tant de colonnes. Un coup d'œil vous permet de repérer la colonne qui correspond exactement à votre cas.

1,5 part

Pour le quotient familial de 1,5 part, le barème comporte 2 colonnes, avec pour chacune 2 lignes pour un même revenu imposable.

1re colonne (a)

La 1re ligne concerne les contribuables célibataires, divorcé(e)s ou séparé(e)s vivant en concubinage et ayant un enfant à charge.

La 2de ligne (caractères rouges) vise les contribuables célibataires, divorcé(e)s, séparé(e)s ou veuf(ve)s, sans personnes à charge, invalides ou anciens combattants, âgés de plus de 75 ans.

2de colonne (b)

La 1re ligne concerne les contribuables célibataires, divorcé(e)s, séparé(e)s ou veuf(ve)s sans personnes à charge, vivant seul(e)s, ayant élevé un ou plusieurs enfants, et dont le dernier enfant (vivant ou décédé) est (ou aurait été) âgé d'au moins 26 ans au 31 décembre 2008.

La 2de ligne (caractères rouges) vise les contribuables célibataires, divorcé(e)s, séparé(e)s ou veuf(ve)s sans personnes à charge, vivant seul(e)s, ayant élevé un ou plusieurs enfants, et dont le dernier enfant (vivant ou décédé) est (ou aurait été) âgé de 25 ans au plus au 31 décembre 2008.

Les contribuables célibataires, divorcé(e)s, séparé(e)s ou veuf(ve)s, sans personnes

(Suite page 104)

Notre barème à lecture immédiate

■ Cotisations bénéficiant de la franchise. ● Cotisations calculées compte tenu de la décote.

Revenu imposable (en euros)	Montant de l'impôt suivant le nombre de parts (en euros)																			
	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			3 parts			3,5 parts			4 parts				
		a	b	Marié, Pacs	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé		
	5,50%																			
11 080	■● 1																			
11 200	■● 10																			
11 400	■● **26**																			
11 600	■● 43																			
	14%																			
11 673	■● 49																			
11 725	■● **59**																			
11 800	● 76																			
12 000	● **118**																			
12 200	● 160																			
12 400	● **202**																			
12 600	● 244																			
12 800	● **286**																			
13 000	● 328																			
13 200	● **370**																			
13 400	● 412																			
13 600	● **454**																			
13 800	● 496																			
14 000	● **538**																			
		5,50%	*5,50%*																	
		5,50%	*5,50%*																	
14 006	● 539	■● 1	■● 1																	
		■● 1	■● 1																	
14 200	● 580	■● 16	■● 16																	
		■● 16	■● 16																	
14 400	● 622	■● 32	■● 32																	
		■● 32	■● 32																	
14 600	● 664	■● 49	■● 49																	
		■● 49	■● 49																	
14 732	● 691	■● 59	■● 59																	
		■● 59	■● 59																	
14 800	● 706	● 65	● 65																	
		● 65	● 65																	
15 000	● 748	● 82	● 82																	
		● 82	● 82																	
15 200	● 790	● 98	● 98																	
		● 98	● 98																	
15 400	● 832	● 115	● 115																	
		● 115	● 115																	
15 539	● 860	● 127	● 127																	
		● 127	● 127																	
15 600	870	● 131	● 131																	
		● 131	● 131																	
15 800	898	● 148	● 148																	
		● 148	● 148																	
16 000	926	● 164	● 164																	
		● 164	● 164																	
16 200	954	● 181	● 181																	
		● 181	● 181																	
16 400	982	● 197	● 197																	
		● 197	● 197																	
16 600	1 010	● 214	● 214																	
		● 214	● 214																	
16 800	1 038	● 230	● 230																	
		● 230	● 230																	
				5,50%	*5,50%*	*5,50%*														
					5,50%															
16 932	1 056	● 241	● 241	■● 1	■● 1	■● 1														
		● 241	● 241		■● 1															
17 000	1 066	● 247	● 247	■● 5	■● 5	■● 5														
		● 247	● 247		■● 5															

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Revenu imposable (en euros)	Montant de l'impôt suivant le nombre de parts (en euros)																			
	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			3 parts			3,5 parts			4 parts		
		a	b	Marié, Pacs	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé
17 200	1 094	263 263	263 263	22 22	22 22	22												
17 400	1 122	280 280 14% 14%	280 280 14% 14%	38 38	38 38	38												
17 510	1 137	289 289	289 289	47 47	47 47	47												
17 600	1 150	308 308	308 308	55 55	55 55	55												
17 658	1 158	320 320	320 320	59 59	59 59	59												
17 800	1 178	350 350	350 350	71	71 71	71												
18 000	1 206	392 392	392 392	88	88 88	88												
18 200	1 234	434 434	434 434	104	104 104	104												
18 400	1 262	476 476	476 476	121	121 121	121												
18 600	1 290	518 518	518 518	137	137 137	137												
18 800	1 318	560 560	560 560	154	154 154	154												
19 000	1 346	602 602	602 602	170	170 170	170												
19 200	1 374	644 644	644 644	187	187 187	187												
19 400	1 402	686 686	686 686	203	203 203	203												
19 600	1 430	728 728	728 728	220	220 220	220												
19 800	1 458	770 770	770 770	236	236 236	236												
							5,50% 5,50%	5,50% 5,50%	5,50% 5,50%									
19 858	1 466	782 782	782 782	241	241 241	241	1 1	1 1	1 1									
20 000	1 486	812 812	812 812	253	253 253	253	11 11	11 11	11 11									
20 200	1 514	854 854	854 854	269	269 269	269	28 28	28 28	28 28									
20 232	1 518	860 860	860 860	272	272 272	272	31 31	31 31	31 31									
20 400	1 542	885 885	885 885	286	286 286	286	44 44	44 44	44 44									
20 584	1 568	911 911	911 911	301	301 301	301	59 59	59 59	59 59									
20 600	1 570	913 913	913 913	302	302 302	302	61 61	61 61	61 61									
20 800	1 598	941 941	941 941	319	319 319	319	77 77	77 77	77 77									
21 000	1 626	969 969	969 969	335	335 335	335	94 94	94 94	94 94									
21 200	1 654	997 997	997 997	352	352 352	352	110 110	110 110	110 110									
21 400	1 682	1 025 1 025	1 025 1 025	368	368 368	368	127 127	127 127	127 127									
21 600	1 710	1 053 1 053	1 053 1 053	385	385 385	385	143 143	143 143	143 143									
21 800	1 738	1 081 1 081	1 081 1 081	401	401 401	401	160 160	160 160	160 160									
22 000	1 766	1 109 1 109	1 109 1 109	418	418 418	418	176 176	176 176	176 176									
22 200	1 794	1 137 1 137	1 137 1 137	434	434 434	434	193 193	193 193	193 193									
22 400	1 822	1 165 1 165	1 165 1 165	451	451 451	451	209 209	209 209	209 209									
22 600	1 850	1 193 1 193	1 193 1 193	467	467 467	467	226 226	226 226	226 226									
										5,50% 5,50%	5,50% 5,50%	5,50%						
22 784	1 876	1 219 1 219	1 219 1 219	482	482 482	482	241 241	241 241	241 241	1 1	1 1	1						
22 800	1 878	1 221 1 221	1 221 1 221	484	484 484	484	242 242	242 242	242 242	1 1	1 1	1						

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Revenu imposable (en euros)	Montant de l'impôt suivant le nombre de parts (en euros)																			
	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			3 parts			3,5 parts			4 parts		
		a	b	Marié, Pacs	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé
23 000	1 906	1 249	1 249	500	500	500	259	259	259	17	17							
		1 249	1 249		500		259	259	259	17	17	17						
23 200	1 934	1 277	1 277	517	517	517	275	275	275	34	34							
		1 277	1 277		517		275	275	275	34	34	34						
				14%	14%	14%												
					14%													
23 346	1 954	1 297	1 297	529	529	529	287	287	287	46	46							
		1 297	1 297		529		287	287	287	46	46	46						
23 400	1 962	1 305	1 305	541	541	541	292	292	292	50	50							
		1 305	1 305		541		292	292	292	50	50	50						
23 510	1 977	1 320	1 320	563	563	563	301	301	301	59	59							
		1 320	1 320		563		301	301	301	59	59	59						
23 600	1 990	1 333	1 333	583	583	583	308	308	308	67	67							
		1 333	1 333		583		308	308	308	67	67	67						
23 800	2 018	1 361	1 361	625	625	625	325	325	325	83	83							
		1 361	1 361		625		325	325	325	83	83	83						
24 000	2 046	1 389	1 389	667	667	667	341	341	341	100	100							
		1 389	1 389		667		341	341	341	100	100	100						
24 200	2 074	1 417	1 417	709	709	709	358	358	358	116	116							
		1 417	1 417		709		358	358	358	116	116	116						
24 400	2 102	1 445	1 445	751	751	751	374	374	374	133	133							
		1 445	1 445		751		374	374	374	133	133	133						
24 600	2 130	1 473	1 473	793	793	793	391	391	391	149	149							
		1 473	1 473		793		391	391	391	149	149	149						
24 800	2 158	1 501	1 501	835	835	835	407	407	407	166	166							
		1 501	1 501		835		407	407	407	166	166	166						
24 925	2 175	1 518	1 518	860	860	860	418	418	418	176	176							
		1 518	1 518		860		418	418	418	176	176	176						
25 000	2 186	1 529	1 529	872	872	872	424	424	424	182	182							
		1 529	1 529		872		424	424	424	182	182	182						
25 200	2 214	1 557	1 557	900	900	900	440	440	440	199	199							
		1 557	1 557		900		440	440	440	199	199	199						
25 400	2 242	1 585	1 585	928	928	928	457	457	457	215	215							
		1 585	1 585		928		457	457	457	215	215	215						
25 600	2 270	1 613	1 613	956	956	956	473	473	473	232	232							
		1 613	1 613		956		473	473	473	232	232	232						
														5,50%	5,50%			
													5,50%	5,50%				
25 710	2 285	1 628	1 628	971	971	971	482	482	482	241	241			1	1			
		1 628	1 628		971		482	482	482	241	241	241	1	1	1			
25 800	2 298	1 641	1 641	984	984	984	490	490	490	248	248			7	7			
		1 641	1 641		984		490	490	490	248	248	248	7	7	7			
		30%																
25 926	2 316	1 659	1 659	1 002	1 002	1 002	500	500	500	259	259			17	17			
		1 659	1 659		1 002		500	500	500	259	259	259	17	17	17			
26 000	2 338	1 669	1 669	1 012	1 012	1 012	506	506	506	265	265			23	23			
		1 669	1 669		1 012		506	506	506	265	265	265	23	23	23			
26 200	2 398	1 697	1 697	1 040	1 040	1 040	523	523	523	281	281			40	40			
		1 697	1 697		1 040		523	523	523	281	281	281	40	40	40			
26 400	2 458	1 725	1 725	1 068	1 068	1 068	539	539	539	298	298			56	56			
		1 725	1 725		1 068		539	539	539	298	298	298	56	56	56			
26 436	2 469	1 730	1 730	1 073	1 073	1 073	542	542	542	301	301			59	59			
		1 730	1 730		1 073		542	542	542	301	301	301	59	59	59			
26 600	2 518	1 753	1 753	1 096	1 096	1 096	556	556	556	314	314			73	73			
		1 753	1 753		1 096		556	556	556	314	314	314	73	73	73			
26 800	2 578	1 781	1 781	1 124	1 124	1 124	572	572	572	331	331			89	89			
		1 781	1 781		1 124		572	572	572	331	331	331	89	89	89			
27 000	2 638	1 809	1 809	1 152	1 152	1 152	589	589	589	347	347			106	106			
		1 809	1 809		1 152		589	589	589	347	347	347	106	106	106			
27 200	2 698	1 837	1 837	1 180	1 180	1 180	605	605	605	364	364			122	122			
		1 837	1 837		1 180		605	605	605	364	364	364	122	122	122			
			30%															
27 323	2 735	1 854	1 855	1 197	1 197	1 197	616	616	616	374	374			133	133			
		1 854	1 854		1 197		616	616	616	374	374	374	133	133	133			
27 400	2 758	1 865	1 878	1 208	1 208	1 208	622	622	622	380	380			139	139			
		1 865	1 865		1 208		622	622	622	380	380	380	139	139	139			
27 600	2 818	1 893	1 938	1 236	1 236	1 236	638	638	638	397	397			155	155			
		1 893	1 893		1 236		638	638	638	397	397	397	155	155	155			
27 800	2 878	1 921	1 998	1 264	1 264	1 264	655	655	655	413	413			172	172			
		1 921	1 921		1 264		655	655	655	413	413	413	172	172	172			
28 000	2 938	1 949	2 058	1 292	1 292	1 292	671	671	671	430	430			188	188			
		1 949	1 949		1 292		671	671	671	430	430	430	188	188	188			
28 200	2 998	1 977	2 118	1 320	1 320	1 320	688	688	688	446	446			205	205			
		1 977	1 977		1 320		688	688	688	446	446	446	205	205	205			

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Revenu imposable (en euros)	Montant de l'impôt suivant le nombre de parts (en euros)																					
	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			3 parts			3,5 parts			4 parts					
		a	b	Marié, Pacs	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé			
28 400	3 058	2 005	2 178	1 348	1 348	1 348	704	704	704	463	463			221	221							
		2 005	2 005		1 348		704	704	704	463	463	463	221	221								
28 600	3 118	2 033	2 238	1 376	1 376	1 376	721	721	721	479	479			238	238							
		2 033	2 033		1 376		721	721	721	479	479	479	238	238								
																5,50%	5,50% 5,50%	5,50%				
28 636	3 129	2 038	2 249	1 381	1 381	1 381	724	724	724	482	482			241	241	1	1					
		2 038	2 038		1 381		724	724	724	482	482	482	241	241			1	1				
28 800	3 178	2 061	2 298	1 404	1 404	1 404	737	737	737	496	496			254	254	14	14					
		2 061	2 061		1 404		737	737	737	496	496	496	254	254			14	14				
29 000	3 238	2 089	2 358	1 432	1 432	1 432	754	754	754	512	512			271	271	31	31					
		2 089	2 089		1 432		754	754	754	512	512	512	271	271			31	31				
							14%	14%	14%													
							14%	14%	14%													
29 183	3 293	2 114	2 413	1 457	1 457	1 457	769	769	769	527	527			287	287	46	46					
		2 114	2 114		1 457		769	769	769	527	527	527	287	287			46	46				
29 200	3 298	2 117	2 418	1 460	1 460	1 460	773	773	773	529	529			287	287	47	47					
		2 117	2 117		1 460		773	773	773	529	529	529	287	287			47	47				
29 362	3 346	2 140	2 466	1 483	1 483	1 483	808	808	808	542	542			301	301	59	59					
		2 140	2 140		1 483		808	808	808	542	542	542	301	301			59	59				
29 400	3 358	2 145	2 478	1 488	1 488	1 488	815	815	815	545	545			304	304	64	64					
		2 145	2 145		1 488		815	815	815	545	545	545	304	304			64	64				
29 600	3 418	2 173	2 538	1 516	1 516	1 516	857	857	857	562	562			320	320	80	80					
		2 173	2 173		1 516		857	857	857	562	562	562	320	320			80	80				
29 619	3 423	2 176	2 543	1 519	1 519	1 519	860	860	860	563	563			323	323	82	82					
		2 176	2 176		1 519		860	860	860	563	563	563	323	323			82	82				
29 800	3 478	2 201	2 598	1 544	1 544	1 544	887	887	887	578	578			337	337	97	97					
		2 201	2 201		1 544		887	887	887	578	578	578	337	337			97	97				
30 000	3 538	2 229	2 658	1 572	1 572	1 572	915	915	915	595	595			353	353	113	113					
		2 229	2 229		1 572		915	915	915	595	595	595	353	353			113	113				
30 200	3 598	2 257	2 718	1 600	1 600	1 600	943	943	943	611	611			370	370	130	130					
		2 257	2 257		1 600		943	943	943	611	611	611	370	370			130	130				
30 400	3 658	2 285	2 778	1 628	1 628	1 628	971	971	971	628	628			386	386	146	146					
		2 285	2 285		1 628		971	971	971	628	628	628	386	386			146	146				
30 600	3 718	2 313	2 838	1 656	1 656	1 656	999	999	999	644	644			403	403	163	163					
		2 313	2 313		1 656		999	999	999	644	644	644	403	403			163	163				
30 800	3 778	2 341	2 898	1 684	1 684	1 684	1 027	1 027	1 027	661	661			419	419	179	179					
		2 341	2 341		1 684		1 027	1 027	1 027	661	661	661	419	419			179	179				
31 000	3 838	2 369	2 958	1 712	1 712	1 712	1 055	1 055	1 055	677	677			436	436	196	196					
		2 369	2 369		1 712		1 055	1 055	1 055	677	677	677	436	436			196	196				
31 200	3 898	2 397	3 018	1 740	1 740	1 740	1 083	1 083	1 083	694	694			452	452	212	212					
		2 397	2 397		1 740		1 083	1 083	1 083	694	694	694	452	452			212	212				
31 400	3 958	2 425	3 078	1 768	1 768	1 768	1 111	1 111	1 111	710	710			469	469	229	229					
		2 425	2 425		1 768		1 111	1 111	1 111	710	710	710	469	469			229	229				
31 600	4 018	2 453	3 138	1 796	1 796	1 796	1 139	1 139	1 139	727	727			485	485	245	245					
		2 453	2 453		1 796		1 139	1 139	1 139	727	727	727	485	485			245	245				
31 800	4 078	2 481	3 198	1 824	1 824	1 824	1 167	1 167	1 167	743	743			502	502	262	262					
		2 481	2 481		1 824		1 167	1 167	1 167	743	743	743	502	502			262	262				
32 000	4 138	2 509	3 258	1 852	1 852	1 852	1 195	1 195	1 195	760	760			518	518	278	278					
		2 509	2 509		1 852		1 195	1 195	1 195	760	760	760	518	518			278	278				
32 200	4 198	2 537	3 318	1 880	1 880	1 880	1 223	1 223	1 223	776	776			535	535	295	295					
		2 537	2 537		1 880		1 223	1 223	1 223	776	776	776	535	535			295	295				
32 400	4 258	2 565	3 378	1 908	1 908	1 908	1 251	1 251	1 251	793	793			551	551	311	311					
		2 565	2 565		1 908		1 251	1 251	1 251	793	793	793	551	551			311	311				
32 600	4 318	2 593	3 438	1 936	1 936	1 936	1 279	1 279	1 279	809	809			568	568	328	328					
		2 593	2 593		1 936		1 279	1 279	1 279	809	809	809	568	568			328	328				
32 800	4 378	2 621	3 498	1 964	1 964	1 964	1 307	1 307	1 307	826	826			584	584	344	344					
		2 621	2 621		1 964		1 307	1 307	1 307	826	826	826	584	584			344	344				
33 000	4 438	2 649	3 558	1 992	1 992	1 992	1 335	1 335	1 335	842	842			601	601	361	361					
		2 649	2 649		1 992		1 335	1 335	1 335	842	842	842	601	601			361	361				
33 200	4 498	2 677	3 618	2 020	2 020	2 020	1 363	1 363	1 363	859	859			617	617	377	377					
		2 677	2 677		2 020		1 363	1 363	1 363	859	859	859	617	617			377	377				
33 219	4 503	2 680	3 623	2 023	2 023	2 023	1 365	1 365	1 365	860	860			620	620	379	379					
		2 680	2 680		2 023		1 365	1 365	1 365	860	860	860	620	620			379	379				
33 400	4 558	2 705	3 678	2 048	2 048	2 048	1 391	1 391	1 391	871	871			634	634	394	394					
		2 705	2 705		2 048		1 391	1 391	1 391	871	871	871	634	634			394	394				
33 600	4 618	2 733	3 738	2 076	2 076	2 076	1 419	1 419	1 419	882	882			650	650	410	410					
		2 733	2 733		2 076		1 419	1 419	1 419	882	882	882	650	650			410	410				
33 800	4 678	2 761	3 798	2 104	2 104	2 104	1 447	1 447	1 447	893	893			667	667	427	427					
		2 761	2 761		2 104		1 447	1 447	1 447	893	893	893	667	667			427	427				
34 000	4 738	2 789	3 858	2 132	2 132	2 132	1 475	1 475	1 475	904	904			683	683	443	443					
		2 789	2 789		2 132		1 475	1 475	1 475	904	904	904	683	683			443	443				
34 200	4 798	2 817	3 918	2 160	2 160	2 160	1 503	1 503	1 503	915	915			700	700	460	460					
		2 817	2 817		2 160		1 503	1 503	1 503	915	915	915	700	700			460	460				
34 400	4 858	2 845	3 978	2 188	2 188	2 188	1 531	1 531	1 531	926	926			716	716	476	476					
		2 845	2 845		2 188		1 531	1 531	1 531	926	926	926	716	716			476	476				

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Revenu imposable (en euros)	Montant de l'impôt suivant le nombre de parts (en euros)																	
	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			3 parts			3,5 parts			4 parts		
		a	b	Marié, Pacs	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé
34 600	4 918	2 873	4 038	2 216	2 216	2 216	1 559	1 559	1 559	937	937			733	733	493	493	
		2 873	2 873		2 216		1 559	1 559	1 559	937	937	937	733	733			493	493
34 800	4 978	2 901	4 098	2 244	2 244	2 244	1 587	1 587	1 587	948	948			749	749	509	509	
		2 901	2 901		2 244		1 587	1 587	1 587	948	948	948	749	749			509	509
35 000	5 038	2 929	4 158	2 272	2 272	2 272	1 615	1 615	1 615	959	959			766	766	526	526	
		2 929	2 929		2 272		1 615	1 615	1 615	959	959	959	766	766			526	526
										14%	*14%*							
										14%	*14%*	*14%*						
35 019	5 043	2 932	4 163	2 275	2 275	2 275	1 617	1 617	1 617	960	960			769	769	527	527	
		2 932	2 932		2 275		1 617	1 617	1 617	960	960	960	769	769			527	527
35 200	5 098	2 957	4 218	2 300	2 300	2 300	1 643	1 643	1 643	986	986			782	782	542	542	
		2 957	2 957		2 300		1 643	1 643	1 643	986	986	986	782	782			542	542
35 400	5 158	2 985	4 278	2 328	2 328	2 328	1 671	1 671	1 671	1 014	1 014			799	799	559	559	
		2 985	2 985		2 328		1 671	1 671	1 671	1 014	1 014	1 014	799	799			559	559
35 600	5 218	3 013	4 338	2 356	2 356	2 356	1 699	1 699	1 699	1 042	1 042			815	815	575	575	
		3 013	3 013		2 356		1 699	1 699	1 699	1 042	1 042	1 042	815	815			575	575
35 800	5 278	3 041	4 398	2 384	2 384	2 384	1 727	1 727	1 727	1 070	1 070			832	832	592	592	
		3 041	3 041		2 384		1 727	1 727	1 727	1 070	1 070	1 070	832	832			592	592
36 000	5 338	3 069	4 458	2 412	2 412	2 412	1 755	1 755	1 755	1 098	1 098			848	848	608	608	
		3 069	3 069		2 412		1 755	1 755	1 755	1 098	1 098	1 098	848	848			608	608
36 145	5 381	3 089	4 501	2 432	2 432	2 432	1 775	1 775	1 775	1 118	1 118			860	860	620	620	
		3 089	3 089		2 432		1 775	1 775	1 775	1 118	1 118	1 118	860	860			620	620
		30%																
36 146	5 382	3 090	4 502	2 432	2 432	2 432	1 775	1 775	1 775	1 118	1 118			862	862	620	620	
		3 089	3 089		2 432		1 775	1 775	1 775	1 118	1 118	1 118	862	862			620	620
36 200	5 398	3 106	4 518	2 440	2 440	2 440	1 783	1 783	1 783	1 126	1 126			864	864	625	625	
		3 097	3 097		2 440		1 783	1 783	1 783	1 126	1 126	1 126	864	864			625	625
36 400	5 458	3 166	4 578	2 468	2 468	2 468	1 811	1 811	1 811	1 154	1 154			875	875	641	641	
		3 125	3 125		2 468		1 811	1 811	1 811	1 154	1 154	1 154	875	875			641	641
36 600	5 518	3 226	4 638	2 496	2 496	2 496	1 839	1 839	1 839	1 182	1 182			886	886	658	658	
		3 153	3 153		2 496		1 839	1 839	1 839	1 182	1 182	1 182	886	886			658	658
36 800	5 578	3 286	4 698	2 524	2 524	2 524	1 867	1 867	1 867	1 210	1 210			897	897	674	674	
		3 181	3 181		2 524		1 867	1 867	1 867	1 210	1 210	1 210	897	897			674	674
37 000	5 638	3 346	4 758	2 552	2 552	2 552	1 895	1 895	1 895	1 238	1 238			908	908	691	691	
		3 209	3 209		2 552		1 895	1 895	1 895	1 238	1 238	1 238	908	908			691	691
37 200	5 698	3 406	4 818	2 580	2 580	2 580	1 923	1 923	1 923	1 266	1 266			919	919	707	707	
		3 237	3 237		2 580		1 923	1 923	1 923	1 266	1 266	1 266	919	919			707	707
37 400	5 758	3 466	4 878	2 608	2 608	2 608	1 951	1 951	1 951	1 294	1 294			930	930	724	724	
		3 265	3 265		2 608		1 951	1 951	1 951	1 294	1 294	1 294	930	930			724	724
37 600	5 818	3 526	4 938	2 636	2 636	2 636	1 979	1 979	1 979	1 322	1 322			941	941	740	740	
		3 293	3 293		2 636		1 979	1 979	1 979	1 322	1 322	1 322	941	941			740	740
37 800	5 878	3 586	4 998	2 664	2 664	2 664	2 007	2 007	2 007	1 350	1 350			952	952	757	757	
		3 321	3 321		2 664		2 007	2 007	2 007	1 350	1 350	1 350	952	952			757	757
38 000	5 938	3 646	5 058	2 692	2 692	2 692	2 035	2 035	2 035	1 378	1 378			963	963	773	773	
		3 349	3 349		2 692		2 035	2 035	2 035	1 378	1 378	1 378	963	963			773	773
38 200	5 998	3 706	5 118	2 720	2 720	2 720	2 063	2 063	2 063	1 406	1 406			974	974	790	790	
		3 377	3 377		2 720		2 063	2 063	2 063	1 406	1 406	1 406	974	974			790	790
38 400	6 058	3 766	5 178	2 748	2 748	2 748	2 091	2 091	2 091	1 434	1 434			985	985	806	806	
		3 405	3 405		2 748		2 091	2 091	2 091	1 434	1 434	1 434	985	985			806	806
38 600	6 118	3 826	5 238	2 776	2 776	2 776	2 119	2 119	2 119	1 462	1 462			996	996	823	823	
		3 433	3 433		2 776		2 119	2 119	2 119	1 462	1 462	1 462	996	996			823	823
38 800	6 178	3 886	5 298	2 804	2 804	2 804	2 147	2 147	2 147	1 490	1 490			1 007	1 007	839	839	
		3 461	3 461		2 804		2 147	2 147	2 147	1 490	1 490	1 490	1 007	1 007			839	839
		30%	*30%*															
38 889	6 204	3 912	5 324	2 816	2 816	2 816	2 159	2 159	2 159	1 502	1 502			1 012	1 012	845	845	
		3 473	3 473		2 816		2 159	2 159	2 159	1 502	1 502	1 502	1 012	1 012			845	845
39 000	6 238	3 946	5 358	2 832	2 832	2 832	2 175	2 175	2 175	1 518	1 518			1 018	1 018	856	856	
		3 507	3 507		2 832		2 175	2 175	2 175	1 518	1 518	1 518	1 018	1 018			856	856
39 071	6 259	3 967	5 379	2 842	2 842	2 842	2 185	2 185	2 185	1 528	1 528			1 022	1 022	860	860	
		3 528	3 528		2 842		2 185	2 185	2 185	1 528	1 528	1 528	1 022	1 022			860	860
39 200	6 298	4 006	5 418	2 860	2 860	2 860	2 203	2 203	2 203	1 546	1 546			1 029	1 029	869	869	
		3 567	3 567		2 860		2 203	2 203	2 203	1 546	1 546	1 546	1 029	1 029			869	869
39 400	6 358	4 066	5 478	2 888	2 888	2 888	2 231	2 231	2 231	1 574	1 574			1 040	1 040	880	880	
		3 627	3 627		2 888		2 231	2 231	2 231	1 574	1 574	1 574	1 040	1 040			880	880
39 600	6 418	4 126	5 538	2 916	2 916	2 916	2 259	2 259	2 259	1 602	1 602			1 051	1 051	891	891	
		3 687	3 687		2 916		2 259	2 259	2 259	1 602	1 602	1 602	1 051	1 051			891	891
39 800	6 478	4 186	5 598	2 944	2 944	2 944	2 287	2 287	2 287	1 630	1 630			1 062	1 062	902	902	
		3 747	3 747		2 944		2 287	2 287	2 287	1 630	1 630	1 630	1 062	1 062			902	902
40 000	6 538	4 246	5 658	2 972	2 972	2 972	2 315	2 315	2 315	1 658	1 658			1 073	1 073	913	913	
		3 807	3 807		2 972		2 315	2 315	2 315	1 658	1 658	1 658	1 073	1 073			913	913
40 200	6 598	4 306	5 718	3 000	3 000	3 000	2 343	2 343	2 343	1 686	1 686			1 084	1 084	924	924	
		3 867	3 867		3 000		2 343	2 343	2 343	1 686	1 686	1 686	1 084	1 084			924	924
40 400	6 658	4 366	5 778	3 028	3 028	3 028	2 371	2 371	2 371	1 714	1 714			1 095	1 095	935	935	
		3 927	3 927		3 028		2 371	2 371	2 371	1 714	1 714	1 714	1 095	1 095			935	935
40 600	6 718	4 426	5 838	3 056	3 056	3 056	2 399	2 399	2 399	1 742	1 742			1 106	1 106	946	946	
		3 987	3 987		3 056		2 399	2 399	2 399	1 742	1 742	1 742	1 106	1 106			946	946

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Revenu imposable (en euros)	Montant de l'impôt suivant le nombre de parts (en euros)																			
	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			3 parts			3,5 parts			4 parts		
		a	b	Marié, Pacs	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé
40 800	6 778	4 486	5 898	3 084	3 084	3 084	2 427	2 427	2 427	1 770	1 770			1 117	1 117	957	957	
		4 047	4 047		3 084		2 427	2 427	2 427	1 770	1 770	1 770	1 117	1 117			957	957
														14%	14%			
													14%	14%				
40 856	6 794	4 502	5 914	3 092	3 092	3 092	2 435	2 435	2 435	1 778	1 778			1 121	1 121	960	960	
		4 063	4 063		3 092		2 435	2 435	2 435	1 778	1 778	1 778	1 121	1 121			960	960
41 000	6 838	4 546	5 958	3 112	3 112	3 112	2 455	2 455	2 455	1 798	1 798			1 141	1 141	968	968	
		4 107	4 107		3 112		2 455	2 455	2 455	1 798	1 798	1 798	1 141	1 141			968	968
41 200	6 898	4 606	6 018	3 140	3 140	3 140	2 483	2 483	2 483	1 826	1 826			1 169	1 169	979	979	
		4 167	4 167		3 140		2 483	2 483	2 483	1 826	1 826	1 826	1 169	1 169			979	979
41 400	6 958	4 666	6 078	3 168	3 168	3 168	2 511	2 511	2 511	1 854	1 854			1 197	1 197	990	990	
		4 227	4 227		3 168		2 511	2 511	2 511	1 854	1 854	1 854	1 197	1 197			990	990
41 600	7 018	4 726	6 138	3 196	3 196	3 196	2 539	2 539	2 539	1 882	1 882			1 225	1 225	1 001	1 001	
		4 287	4 287		3 196		2 539	2 539	2 539	1 882	1 882	1 882	1 225	1 225			1 001	1 001
41 800	7 078	4 786	6 198	3 224	3 224	3 224	2 567	2 567	2 567	1 910	1 910			1 253	1 253	1 012	1 012	
		4 347	4 347		3 224		2 567	2 567	2 567	1 910	1 910	1 910	1 253	1 253			1 012	1 012
42 000	7 138	4 846	6 258	3 252	3 252	3 252	2 595	2 595	2 595	1 938	1 938			1 281	1 281	1 023	1 023	
		4 407	4 407		3 252		2 595	2 595	2 595	1 938	1 938	1 938	1 281	1 281			1 023	1 023
42 200	7 198	4 906	6 318	3 280	3 280	3 280	2 623	2 623	2 623	1 966	1 966			1 309	1 309	1 034	1 034	
		4 467	4 467		3 280		2 623	2 623	2 623	1 966	1 966	1 966	1 309	1 309			1 034	1 034
42 400	7 258	4 966	6 378	3 308	3 308	3 308	2 651	2 651	2 651	1 994	1 994			1 337	1 337	1 045	1 045	
		4 527	4 527		3 308		2 651	2 651	2 651	1 994	1 994	1 994	1 337	1 337			1 045	1 045
						30%												
42 490	7 285	4 993	6 405	3 320	3 320	3 321	2 663	2 663	2 663	2 006	2 006			1 349	1 349	1 050	1 050	
		4 554	4 554		3 320		2 663	2 663	2 663	2 006	2 006	2 006	1 349	1 349			1 050	1 050
42 600	7 318	5 026	6 438	3 336	3 336	3 354	2 679	2 679	2 679	2 022	2 022			1 365	1 365	1 056	1 056	
		4 587	4 587		3 336		2 679	2 679	2 679	2 022	2 022	2 022	1 365	1 365			1 056	1 056
42 800	7 378	5 086	6 498	3 364	3 364	3 414	2 707	2 707	2 707	2 050	2 050			1 393	1 393	1 067	1 067	
		4 647	4 647		3 364		2 707	2 707	2 707	2 050	2 050	2 050	1 393	1 393			1 067	1 067
43 000	7 438	5 146	6 558	3 392	3 392	3 474	2 735	2 735	2 735	2 078	2 078			1 421	1 421	1 078	1 078	
		4 707	4 707		3 392		2 735	2 735	2 735	2 078	2 078	2 078	1 421	1 421			1 078	1 078
43 200	7 498	5 206	6 618	3 420	3 420	3 534	2 763	2 763	2 763	2 106	2 106			1 449	1 449	1 089	1 089	
		4 767	4 767		3 420		2 763	2 763	2 763	2 106	2 106	2 106	1 449	1 449			1 089	1 089
43 400	7 558	5 266	6 678	3 448	3 448	3 594	2 791	2 791	2 791	2 134	2 134			1 477	1 477	1 100	1 100	
		4 827	4 827		3 448		2 791	2 791	2 791	2 134	2 134	2 134	1 477	1 477			1 100	1 100
43 600	7 618	5 326	6 738	3 476	3 476	3 654	2 819	2 819	2 819	2 162	2 162			1 505	1 505	1 111	1 111	
		4 887	4 887		3 476		2 819	2 819	2 819	2 162	2 162	2 162	1 505	1 505			1 111	1 111
43 800	7 678	5 386	6 798	3 504	3 504	3 714	2 847	2 847	2 847	2 190	2 190			1 533	1 533	1 122	1 122	
		4 947	4 947		3 504		2 847	2 847	2 847	2 190	2 190	2 190	1 533	1 533			1 122	1 122
44 000	7 738	5 446	6 858	3 532	3 532	3 774	2 875	2 875	2 875	2 218	2 218			1 561	1 561	1 133	1 133	
		5 007	5 007		3 532		2 875	2 875	2 875	2 218	2 218	2 218	1 561	1 561			1 133	1 133
44 200	7 798	5 506	6 918	3 560	3 560	3 834	2 903	2 903	2 903	2 246	2 246			1 589	1 589	1 144	1 144	
		5 067	5 067		3 560		2 903	2 903	2 903	2 246	2 246	2 246	1 589	1 589			1 144	1 144
44 400	7 858	5 566	6 978	3 588	3 588	3 894	2 931	2 931	2 931	2 274	2 274			1 617	1 617	1 155	1 155	
		5 127	5 127		3 588		2 931	2 931	2 931	2 274	2 274	2 274	1 617	1 617			1 155	1 155
44 600	7 918	5 626	7 038	3 616	3 616	3 954	2 959	2 959	2 959	2 302	2 302			1 645	1 645	1 166	1 166	
		5 187	5 187		3 616		2 959	2 959	2 959	2 302	2 302	2 302	1 645	1 645			1 166	1 166
44 800	7 978	5 686	7 098	3 644	3 644	4 014	2 987	2 987	2 987	2 330	2 330			1 673	1 673	1 177	1 177	
		5 247	5 247		3 644		2 987	2 987	2 987	2 330	2 330	2 330	1 673	1 673			1 177	1 177
45 000	8 038	5 746	7 158	3 672	3 672	4 074	3 015	3 015	3 015	2 358	2 358			1 701	1 701	1 188	1 188	
		5 307	5 307		3 672		3 015	3 015	3 015	2 358	2 358	2 358	1 701	1 701			1 188	1 188
45 200	8 098	5 806	7 218	3 700	3 700	4 134	3 043	3 043	3 043	2 386	2 386			1 729	1 729	1 199	1 199	
		5 367	5 367		3 700		3 043	3 043	3 043	2 386	2 386	2 386	1 729	1 729			1 199	1 199
45 400	8 158	5 866	7 278	3 728	3 728	4 194	3 071	3 071	3 071	2 414	2 414			1 757	1 757	1 210	1 210	
		5 427	5 427		3 728		3 071	3 071	3 071	2 414	2 414	2 414	1 757	1 757			1 210	1 210
45 600	8 218	5 926	7 338	3 756	3 756	4 254	3 099	3 099	3 099	2 442	2 442			1 785	1 785	1 221	1 221	
		5 487	5 487		3 756		3 099	3 099	3 099	2 442	2 442	2 442	1 785	1 785			1 221	1 221
45 800	8 278	5 986	7 398	3 784	3 784	4 314	3 127	3 127	3 127	2 470	2 470			1 813	1 813	1 232	1 232	
		5 547	5 547		3 784		3 127	3 127	3 127	2 470	2 470	2 470	1 813	1 813			1 232	1 232
46 000	8 338	6 046	7 458	3 812	3 812	4 374	3 155	3 155	3 155	2 498	2 498			1 841	1 841	1 243	1 243	
		5 607	5 607		3 812		3 155	3 155	3 155	2 498	2 498	2 498	1 841	1 841			1 243	1 243
46 200	8 398	6 106	7 518	3 840	3 840	4 434	3 183	3 183	3 183	2 526	2 526			1 869	1 869	1 254	1 254	
		5 667	5 667		3 840		3 183	3 183	3 183	2 526	2 526	2 526	1 869	1 869			1 254	1 254
					30%													
46 366	8 448	6 156	7 568	3 863	3 864	4 484	3 206	3 206	3 206	2 549	2 549			1 892	1 892	1 263	1 263	
		5 716	5 716		3 863		3 206	3 206	3 206	2 549	2 549	2 549	1 892	1 892			1 263	1 263
46 400	8 458	6 166	7 578	3 868	3 874	4 494	3 211	3 211	3 211	2 554	2 554			1 897	1 897	1 265	1 265	
		5 727	5 727		3 868		3 211	3 211	3 211	2 554	2 554	2 554	1 897	1 897			1 265	1 265
46 600	8 518	6 226	7 638	3 896	3 934	4 554	3 239	3 239	3 239	2 582	2 582			1 925	1 925	1 276	1 276	
		5 787	5 787		3 896		3 239	3 239	3 239	2 582	2 582	2 582	1 925	1 925			1 276	1 276
																14%	14%	
																	14%	14%
46 692	8 545	6 253	7 665	3 909	3 961	4 581	3 252	3 252	3 252	2 595	2 595			1 938	1 938	1 281	1 281	
		5 814	5 814		3 909		3 252	3 252	3 252	2 595	2 595	2 595	1 938	1 938			1 281	1 281

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Revenu imposable (en euros)	Montant de l'impôt suivant le nombre de parts (en euros)																	
	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			3 parts			3,5 parts			4 parts		
		a	b	Marié, Pacs	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé
46 800	8 578	6 286	7 698	3 924	3 994	4 614	3 267	3 267	3 267	2 610	2 610			1 953	1 953	1 296	1 296	
		5 847	5 847		3 924		3 267	3 267	3 267	2 610	2 610	2 610	1 953	1 953			1 296	1 296
47 000	8 638	6 346	7 758	3 952	4 054	4 674	3 295	3 295	3 295	2 638	2 638			1 981	1 981	1 324	1 324	
		5 907	5 907		3 952		3 295	3 295	3 295	2 638	2 638	2 638	1 981	1 981			1 324	1 324
47 200	8 698	6 406	7 818	3 980	4 114	4 734	3 323	3 323	3 323	2 666	2 666			2 009	2 009	1 352	1 352	
		5 967	5 967		3 980		3 323	3 323	3 323	2 666	2 666	2 666	2 009	2 009			1 352	1 352
47 400	8 758	6 466	7 878	4 008	4 174	4 794	3 351	3 351	3 351	2 694	2 694			2 037	2 037	1 380	1 380	
		6 027	6 027		4 008		3 351	3 351	3 351	2 694	2 694	2 694	2 037	2 037			1 380	1 380
47 600	8 818	6 526	7 938	4 036	4 234	4 854	3 379	3 379	3 379	2 722	2 722			2 065	2 065	1 408	1 408	
		6 087	6 087		4 036		3 379	3 379	3 379	2 722	2 722	2 722	2 065	2 065			1 408	1 408
47 800	8 878	6 586	7 998	4 064	4 294	4 914	3 407	3 407	3 407	2 750	2 750			2 093	2 093	1 436	1 436	
		6 147	6 147		4 064		3 407	3 407	3 407	2 750	2 750	2 750	2 093	2 093			1 436	1 436
48 000	8 938	6 646	8 058	4 092	4 354	4 974	3 435	3 435	3 435	2 778	2 778			2 121	2 121	1 464	1 464	
		6 207	6 207		4 092		3 435	3 435	3 435	2 778	2 778	2 778	2 121	2 121			1 464	1 464
48 200	8 998	6 706	8 118	4 120	4 414	5 034	3 463	3 463	3 463	2 806	2 806			2 149	2 149	1 492	1 492	
		6 267	6 267		4 120		3 463	3 463	3 463	2 806	2 806	2 806	2 149	2 149			1 492	1 492
48 400	9 058	6 766	8 178	4 148	4 474	5 094	3 491	3 491	3 491	2 834	2 834			2 177	2 177	1 520	1 520	
		6 327	6 327		4 148		3 491	3 491	3 491	2 834	2 834	2 834	2 177	2 177			1 520	1 520
48 600	9 118	6 826	8 238	4 176	4 534	5 154	3 519	3 519	3 519	2 862	2 862			2 205	2 205	1 548	1 548	
		6 387	6 387		4 176		3 519	3 519	3 519	2 862	2 862	2 862	2 205	2 205			1 548	1 548
48 800	9 178	6 886	8 298	4 204	4 594	5 214	3 547	3 547	3 547	2 890	2 890			2 233	2 233	1 576	1 576	
		6 447	6 447		4 204		3 547	3 547	3 547	2 890	2 890	2 890	2 233	2 233			1 576	1 576
49 000	9 238	6 946	8 358	4 232	4 654	5 274	3 575	3 575	3 575	2 918	2 918			2 261	2 261	1 604	1 604	
		6 507	6 507		4 232		3 575	3 575	3 575	2 918	2 918	2 918	2 261	2 261			1 604	1 604
49 200	9 298	7 006	8 418	4 260	4 714	5 334	3 603	3 603	3 603	2 946	2 946			2 289	2 289	1 632	1 632	
		6 567	6 567		4 260		3 603	3 603	3 603	2 946	2 946	2 946	2 289	2 289			1 632	1 632
49 400	9 358	7 066	8 478	4 288	4 774	5 394	3 631	3 631	3 631	2 974	2 974			2 317	2 317	1 660	1 660	
		6 627	6 627		4 288		3 631	3 631	3 631	2 974	2 974	2 974	2 317	2 317			1 660	1 660
49 600	9 418	7 126	8 538	4 316	4 834	5 454	3 659	3 659	3 659	3 002	3 002			2 345	2 345	1 688	1 688	
		6 687	6 687		4 316		3 659	3 659	3 659	3 002	3 002	3 002	2 345	2 345			1 688	1 688
49 800	9 478	7 186	8 598	4 344	4 894	5 514	3 687	3 687	3 687	3 030	3 030			2 373	2 373	1 716	1 716	
		6 747	6 747		4 344		3 687	3 687	3 687	3 030	3 030	3 030	2 373	2 373			1 716	1 716
50 000	9 538	7 246	8 658	4 372	4 954	5 574	3 715	3 715	3 715	3 058	3 058			2 401	2 401	1 744	1 744	
		6 807	6 807		4 372		3 715	3 715	3 715	3 058	3 058	3 058	2 401	2 401			1 744	1 744
					30%													
50 416	9 663	7 371	8 783	4 430	5 079	5 699	3 773	3 773	3 773	3 116	3 116			2 459	2 459	1 802	1 802	
		6 931	6 931		4 431		3 773	3 773	3 773	3 116	3 116	3 116	2 459	2 459			1 802	1 802
51 000	9 838	7 546	8 958	4 512	5 254	5 874	3 855	3 855	3 855	3 198	3 198			2 541	2 541	1 884	1 884	
		7 107	7 107		4 606		3 855	3 855	3 855	3 198	3 198	3 198	2 541	2 541			1 884	1 884
				30%														
51 852	10 093	7 801	9 213	4 631	5 509	6 129	3 974	3 974	3 974	3 317	3 317			2 660	2 660	2 003	2 003	
		7 362	7 362		4 861		3 974	3 974	3 974	3 317	3 317	3 317	2 660	2 660			2 003	2 003
52 000	10 138	7 846	9 258	4 676	5 554	6 174	3 995	3 995	3 995	3 338	3 338			2 681	2 681	2 024	2 024	
		7 407	7 407		4 906		3 995	3 995	3 995	3 338	3 338	3 338	2 681	2 681			2 024	2 024
									30%									
52 710	10 351	8 059	9 471	4 889	5 767	6 387	4 094	4 094	4 095	3 437	3 437			2 780	2 780	2 123	2 123	
		7 620	7 620		5 119		4 094	4 094	4 094	3 437	3 437	3 437	2 780	2 780			2 123	2 123
53 000	10 438	8 146	9 558	4 976	5 854	6 474	4 135	4 135	4 182	3 478	3 478			2 821	2 821	2 164	2 164	
		7 707	7 707		5 206		4 135	4 135	4 135	3 478	3 478	3 478	2 821	2 821			2 164	2 164
54 000	10 738	8 446	9 858	5 276	6 154	6 774	4 275	4 275	4 482	3 618	3 618			2 961	2 961	2 304	2 304	
		8 007	8 007		5 506		4 275	4 275	4 275	3 618	3 618	3 618	2 961	2 961			2 304	2 304
55 000	11 038	8 746	10 158	5 576	6 454	7 074	4 415	4 415	4 782	3 758	3 758			3 101	3 101	2 444	2 444	
		8 307	8 307		5 806		4 415	4 415	4 415	3 758	3 758	3 758	3 101	3 101			2 444	2 444
56 000	11 338	9 046	10 458	5 876	6 754	7 374	4 555	4 555	5 082	3 898	3 898			3 241	3 241	2 584	2 584	
		8 607	8 607		6 106		4 555	4 555	4 555	3 898	3 898	3 898	3 241	3 241			2 584	2 584
								30%										
56 583	11 513	9 221	10 633	6 050	6 929	7 549	4 636	4 637	5 257	3 979	3 979			3 322	3 322	2 665	2 665	
		8 782	8 782		6 281		4 636	4 636	4 636	3 979	3 979	3 979	3 322	3 322			2 665	2 665
									30%									
56 760	11 566	9 274	10 686	6 104	6 982	7 602	4 661	4 690	5 310	4 004	4 004			3 347	3 347	2 690	2 690	
		8 835	8 835		6 334		4 661	4 661	4 662	4 004	4 004	4 004	3 347	3 347			2 690	2 690
57 000	11 638	9 346	10 758	6 176	7 054	7 674	4 695	4 762	5 382	4 038	4 038			3 381	3 381	2 724	2 724	
		8 907	8 907		6 406		4 695	4 695	4 734	4 038	4 038	4 038	3 381	3 381			2 724	2 724
58 000	11 938	9 646	11 058	6 476	7 354	7 974	4 835	5 062	5 682	4 178	4 178			3 521	3 521	2 864	2 864	
		9 207	9 207		6 706		4 835	4 835	5 034	4 178	4 178	4 178	3 521	3 521			2 864	2 864
59 000	12 238	9 946	11 358	6 776	7 654	8 274	4 975	5 362	5 982	4 318	4 318			3 661	3 661	3 004	3 004	
		9 507	9 507		7 006		4 975	4 975	5 334	4 318	4 318	4 318	3 661	3 661			3 004	3 004
60 000	12 538	10 246	11 658	7 076	7 954	8 574	5 115	5 662	6 282	4 458	4 458			3 801	3 801	3 144	3 144	
		9 807	9 807		7 306		5 115	5 115	5 634	4 458	4 458	4 458	3 801	3 801			3 144	3 144
								30%										
60 633	12 728	10 436	11 848	7 265	8 144	8 764	5 203	5 852	6 472	4 546	4 546			3 889	3 889	3 232	3 232	
		9 997	9 997		7 496		5 203	5 204	5 824	4 546	4 546	4 546	3 889	3 889			3 232	3 232

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Revenu imposable (en euros)	Montant de l'impôt suivant le nombre de parts (en euros)																	
	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			3 parts			3,5 parts			4 parts		
		a	b	Marié, Pacs	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé
61 000	12 838	10 546	11 958	7 376	8 254	8 874	5 255	5 962	6 582	4 598	4 598			3 941	3 941	3 284	3 284	
		10 107	10 107		7 606		5 255	5 314	5 934	4 598	4 598	4 598	3 941	3 941			3 284	3 284
62 000	13 138	10 846	12 258	7 676	8 554	9 174	5 395	6 262	6 882	4 738	4 738			4 081	4 081	3 424	3 424	
		10 407	10 407		7 906		5 395	5 614	6 234	4 738	4 738	4 738	4 081	4 081			3 424	3 424
							30%											
62 074	13 160	10 868	12 280	7 698	8 576	9 196	5 406	6 284	6 904	4 748	4 748			4 091	4 091	3 434	3 434	
		10 429	10 429		7 928		5 405	5 636	6 256	4 748	4 748	4 748	4 091	4 091			3 434	3 434
63 000	13 438	11 146	12 558	7 976	8 854	9 474	5 684	6 562	7 182	4 878	4 878			4 221	4 221	3 564	3 564	
		10 707	10 707		8 206		5 535	5 914	6 534	4 878	4 878	4 878	4 221	4 221			3 564	3 564
64 000	13 738	11 446	12 858	8 276	9 154	9 774	5 984	6 862	7 482	5 018	5 018			4 361	4 361	3 704	3 704	
		11 007	11 007		8 506		5 675	6 214	6 834	5 018	5 018	5 018	4 361	4 361			3 704	3 704
							30%											
64 815	13 982	11 690	13 102	8 520	9 398	10 018	6 228	7 106	7 726	5 132	5 132			4 475	4 475	3 818	3 818	
		11 251	11 251		8 750		5 789	6 458	7 078	5 132	5 132	5 132	4 475	4 475			3 818	3 818
65 000	14 038	11 746	13 158	8 576	9 454	10 074	6 284	7 162	7 782	5 158	5 158			4 501	4 501	3 844	3 844	
		11 307	11 307		8 806		5 844	6 514	7 134	5 158	5 158	5 158	4 501	4 501			3 844	3 844
66 000	14 338	12 046	13 458	8 876	9 754	10 374	6 584	7 462	8 082	5 298	5 298			4 641	4 641	3 984	3 984	
		11 607	11 607		9 106		6 144	6 814	7 434	5 298	5 298	5 298	4 641	4 641			3 984	3 984
											30%							
66 803	14 579	12 287	13 699	9 116	9 995	10 615	6 824	7 703	8 323	5 410	5 411			4 753	4 753	4 096	4 096	
		11 848	11 848		9 347		6 385	7 055	7 675	5 410	5 410	5 410	4 753	4 753			4 096	4 096
												30%						
66 976	14 631	12 339	13 751	9 168	10 047	10 667	6 876	7 755	8 375	5 434	5 463			4 777	4 777	4 120	4 120	
		11 899	11 899		9 399		6 437	7 107	7 727	5 434	5 434	5 435	4 777	4 777			4 120	4 120
67 000	14 638	12 346	13 758	9 176	10 054	10 674	6 884	7 762	8 382	5 438	5 470			4 781	4 781	4 124	4 124	
		11 907	11 907		9 406		6 444	7 114	7 734	5 438	5 438	5 442	4 781	4 781			4 124	4 124
68 000	14 938	12 646	14 058	9 476	10 354	10 974	7 184	8 062	8 682	5 578	5 770			4 921	4 921	4 264	4 264	
		12 207	12 207		9 706		6 744	7 414	8 034	5 578	5 578	5 742	4 921	4 921			4 264	4 264
69 000	15 238	12 946	14 358	9 776	10 654	11 274	7 484	8 362	8 982	5 718	6 070			5 061	5 061	4 404	4 404	
		12 507	12 507		10 006		7 044	7 714	8 334	5 718	5 718	6 042	5 061	5 061			4 404	4 404
	40%	40%	40%		40%	40%		40%	40%		40%							
					40%			40%	40%			40%						
69 505	15 389	13 097	14 509	9 927	10 805	11 425	7 635	8 513	9 133	5 789	6 221			5 131	5 131	4 474	4 474	
		12 658	12 658		10 157		7 196	7 865	8 485	5 789	5 789	6 193	5 131	5 131			4 474	4 474
70 000	15 587	13 295	14 707	10 076	11 003	11 623	7 784	8 711	9 331	5 858	6 419			5 201	5 201	4 544	4 544	
		12 807	12 807		10 355		7 344	8 063	8 683	5 858	5 858	6 391	5 201	5 201			4 544	4 544
											40%							
70 336	15 722	13 430	14 842	10 176	11 138	11 758	7 884	8 846	9 466	5 905	6 554			5 248	5 248	4 591	4 591	
		12 907	12 907		10 490		7 445	8 198	8 818	5 905	5 906	6 526	5 248	5 248			4 591	4 591
71 000	15 987	13 695	15 107	10 376	11 403	12 023	8 084	9 111	9 731	5 998	6 819			5 341	5 341	4 684	4 684	
		13 107	13 107		10 755		7 644	8 463	9 083	5 998	6 171	6 791	5 341	5 341			4 684	4 684
		40%	40%															
71 596	16 226	13 934	15 346	10 554	11 642	12 262	8 262	9 350	9 970	6 081	7 058			5 424	5 424	4 767	4 767	
		13 286	13 286		10 994		7 823	8 702	9 322	6 081	6 410	7 030	5 424	5 424			4 767	4 767
															40%			
71 746	16 286	13 994	15 406	10 599	11 702	12 322	8 307	9 410	10 030	6 102	7 118			5 445	5 446	4 788	4 788	
		13 346	13 346		11 054		7 868	8 762	9 382	6 102	6 470	7 090	5 445	5 445			4 788	4 788
72 000	16 387	14 095	15 507	10 676	11 803	12 423	8 384	9 511	10 131	6 138	7 219			5 481	5 547	4 824	4 824	
		13 447	13 447		11 155		7 944	8 863	9 483	6 138	6 571	7 191	5 481	5 481			4 824	4 824
										30%								
72 290	16 503	14 211	15 623	10 763	11 919	12 539	8 471	9 627	10 247	6 179	7 335			5 521	5 663	4 864	4 864	
		13 563	13 563		11 271		8 031	8 979	9 599	6 178	6 687	7 307	5 521	5 521			4 864	4 864
73 000	16 787	14 495	15 907	10 976	12 203	12 823	8 684	9 911	10 531	6 392	7 619			5 621	5 947	4 964	4 964	
		13 847	13 847		11 555		8 244	9 263	9 883	6 278	6 971	7 591	5 621	5 621			4 964	4 964
74 000	17 187	14 895	16 307	11 276	12 603	13 223	8 984	10 311	10 931	6 692	8 019			5 761	6 347	5 104	5 104	
		14 247	14 247		11 955		8 544	9 663	10 283	6 418	7 371	7 991	5 761	5 761			5 104	5 104
														40%				
74 131	17 240	14 948	16 360	11 315	12 656	13 276	9 023	10 364	10 984	6 731	8 072			5 780	6 400	5 122	5 122	
		14 300	14 300		12 008		8 584	9 716	10 336	6 436	7 424	8 044	5 779	5 779			5 122	5 122
75 000	17 587	15 295	16 707	11 576	13 003	13 623	9 284	10 711	11 331	6 992	8 419			6 127	6 747	5 244	5 244	
		14 647	14 647		12 355		8 844	10 063	10 683	6 558	7 771	8 391	5 901	5 901			5 244	5 244
76 000	17 987	15 695	17 107	11 876	13 403	14 023	9 584	11 111	11 731	7 292	8 819			6 527	7 147	5 384	5 384	
		15 047	15 047		12 755		9 144	10 463	11 083	6 698	8 171	8 791	6 041	6 041			5 384	5 384
										30%								
76 340	18 123	15 831	17 243	11 978	13 539	14 159	9 686	11 247	11 867	7 394	8 955			6 663	7 283	5 431	5 431	
		15 183	15 183		12 891		9 246	10 599	11 219	6 746	8 307	8 927	6 088	6 088			5 431	5 431

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Revenu imposable (en euros)	Montant de l'impôt suivant le nombre de parts (en euros)																	
	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			3 parts			3,5 parts			4 parts		
		a	b	Marié, Pacs	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé
														40%				
76 624	18 237	15 945	17 357	12 063	13 653	14 273	9 771	11 361	11 981	7 479	9 069			6 777	7 397	5 471	5 471	
		15 297	15 297		13 005		9 332	10 713	11 333	6 831	8 421	9 041	6 128	6 129			5 471	5 471
77 000	18 387	16 095	17 507	12 176	13 803	14 423	9 884	11 511	12 131	7 592	9 219			6 927	7 547	5 524	5 524	
		15 447	15 447		13 155		9 444	10 863	11 483	6 944	8 571	9 191	6 181	6 279			5 524	5 524
78 000	18 787	16 495	17 907	12 476	14 203	14 823	10 184	11 911	12 531	7 892	9 619			7 327	7 947	5 664	5 664	
		15 847	15 847		13 555		9 744	11 263	11 883	7 244	8 971	9 591	6 321	6 679			5 664	5 664
79 000	19 187	16 895	18 307	12 776	14 603	15 223	10 484	12 311	12 931	8 192	10 019			7 727	8 347	5 804	5 804	
		16 247	16 247		13 955		10 044	11 663	12 283	7 544	9 371	9 991	6 461	7 079			5 804	5 804
80 000	19 587	17 295	18 707	13 076	15 003	15 623	10 784	12 711	13 331	8 492	10 419			8 127	8 747	5 944	5 944	
		16 647	16 647		14 355		10 344	12 063	12 683	7 844	9 771	10 391	6 601	7 479			5 944	5 944
																	40%	
80 419	19 755	17 463	18 875	13 201	15 171	15 791	10 909	12 879	13 499	8 617	10 587			8 295	8 915	6 002	6 003	
		16 815	16 815		14 523		10 470	12 231	12 851	7 969	9 939	10 559	6 659	7 647			6 002	6 002
																		40%
80 526	19 798	17 506	18 918	13 233	15 214	15 834	10 941	12 922	13 542	8 649	10 630			8 338	8 958	6 017	6 046	
		16 858	16 858		14 566		10 502	12 274	12 894	8 001	9 982	10 602	6 674	7 690			6 017	6 018
81 000	19 987	17 695	19 107	13 376	15 403	16 023	11 084	13 111	13 731	8 792	10 819			8 527	9 147	6 084	6 235	
		17 047	17 047		14 755		10 644	12 463	13 083	8 144	10 171	10 791	6 741	7 879			6 084	6 207
82 000	20 387	18 095	19 507	13 676	15 803	16 423	11 384	13 511	14 131	9 092	11 219			8 927	9 547	6 224	6 635	
		17 447	17 447		15 155		10 944	12 863	13 483	8 444	10 571	11 191	6 881	8 279			6 224	6 607
																	40%	
82 911	20 752	18 460	19 872	13 949	16 168	16 788	11 657	13 876	14 496	9 365	11 584			9 292	9 912	6 351	7 000	
		17 812	17 812		15 520		11 218	13 228	13 848	8 717	10 936	11 556	7 008	8 644			6 352	6 972
83 000	20 787	18 495	19 907	13 976	16 203	16 823	11 684	13 911	14 531	9 392	11 619			9 327	9 947	6 364	7 035	
		17 847	17 847		15 555		11 244	13 263	13 883	8 744	10 971	11 591	7 021	8 679			6 387	7 007
84 000	21 187	18 895	20 307	14 276	16 603	17 223	11 984	14 311	14 931	9 692	12 019			9 727	10 347	6 504	7 435	
		18 247	18 247		15 955		11 544	13 663	14 283	9 044	11 371	11 991	7 161	9 079			6 787	7 407
85 000	21 587	19 295	20 707	14 576	17 003	17 623	12 284	14 711	15 331	9 992	12 419			10 127	10 747	6 644	7 835	
		18 647	18 647		16 355		11 844	14 063	14 683	9 344	11 771	12 391	7 301	9 479			7 187	7 807
86 000	21 987	19 695	21 107	14 876	17 403	18 023	12 584	15 111	15 731	10 292	12 819			10 527	11 147	6 784	8 235	
		19 047	19 047		16 755		12 144	14 463	15 083	9 644	12 171	12 791	7 441	9 879			7 587	8 207
													30%					
86 560	22 211	19 919	21 331	15 044	17 627	18 247	12 752	15 335	15 955	10 460	13 043			10 751	11 371	6 862	8 459	
		19 271	19 271		16 979		12 312	14 687	15 307	9 812	12 395	13 015	7 520	10 103			7 811	8 431
87 000	22 387	20 095	21 507	15 176	17 803	18 423	12 884	15 511	16 131	10 592	13 219			10 927	11 547	6 924	8 635	
		19 447	19 447		17 155		12 444	14 863	15 483	9 944	12 571	13 191	7 652	10 279			7 987	8 607
88 000	22 787	20 495	21 907	15 476	18 203	18 823	13 184	15 911	16 531	10 892	13 619			11 327	11 947	7 064	9 035	
		19 847	19 847		17 555		12 744	15 263	15 883	10 244	12 971	13 591	7 952	10 679			8 387	9 007
89 000	23 187	20 895	22 307	15 776	18 603	19 223	13 484	16 311	16 931	11 192	14 019			11 727	12 347	7 204	9 435	
		20 247	20 247		17 955		13 044	15 663	16 283	10 544	13 371	13 991	8 252	11 079			8 787	9 407
90 000	23 587	21 295	22 707	16 076	19 003	19 623	13 784	16 711	17 331	11 492	14 419			12 127	12 747	7 344	9 835	
		20 647	20 647		18 355		13 344	16 063	16 683	10 844	13 771	14 391	8 552	11 479			9 187	9 807
91 000	23 987	21 695	23 107	16 376	19 403	20 023	14 084	17 111	17 731	11 792	14 819			12 527	13 147	7 484	10 235	
		21 047	21 047		18 755		13 644	16 463	17 083	11 144	14 171	14 791	8 852	11 879			9 587	10 207
92 000	24 387	22 095	23 507	16 676	19 803	20 423	14 384	17 511	18 131	12 092	15 219			12 927	13 547	7 624	10 635	
		21 447	21 447		19 155		13 944	16 863	17 483	11 444	14 571	15 191	9 152	12 279			9 987	10 607
																30%		
92 730	24 679	22 387	23 799	16 895	20 095	20 715	14 603	17 803	18 423	12 311	15 511			13 219	13 839	7 727	10 927	
		21 739	21 739		19 447		14 163	17 155	17 775	11 663	14 863	15 483	9 371	12 571			10 279	10 899
93 000	24 787	22 495	23 907	16 976	20 203	20 823	14 684	17 911	18 531	12 392	15 619			13 327	13 947	7 808	11 035	
		21 847	21 847		19 555		14 244	17 263	17 883	11 744	14 971	15 591	9 452	12 679			10 387	11 007
94 000	25 187	22 895	24 307	17 276	20 603	21 223	14 984	18 311	18 931	12 692	16 019			13 727	14 347	8 108	11 435	
		22 247	22 247		19 955		14 544	17 663	18 283	12 044	15 371	15 991	9 752	13 079			10 787	11 407
95 000	25 587	23 295	24 707	17 576	21 003	21 623	15 284	18 711	19 331	12 992	16 419			14 127	14 747	8 408	11 835	
		22 647	22 647		20 355		14 844	18 063	18 683	12 344	15 771	16 391	10 052	13 479			11 187	11 807
96 000	25 987	23 695	25 107	17 876	21 403	22 023	15 584	19 111	19 731	13 292	16 819			14 527	15 147	8 708	12 235	
		23 047	23 047		20 755		15 144	18 463	19 083	12 644	16 171	16 791	10 352	13 879			11 587	12 207
97 000	26 387	24 095	25 507	18 176	21 803	22 423	15 884	19 511	20 131	13 592	17 219			14 927	15 547	9 008	12 635	
		23 447	23 447		21 155		15 444	18 863	19 483	12 944	16 571	17 191	10 652	14 279			11 987	12 607
98 000	26 787	24 495	25 907	18 476	22 203	22 823	16 184	19 911	20 531	13 892	17 619			15 327	15 947	9 308	13 035	
		23 847	23 847		21 555		15 744	19 263	19 883	13 244	16 971	17 591	10 952	14 679			12 387	13 007
99 000	27 187	24 895	26 307	18 776	22 603	23 223	16 484	20 311	20 931	14 192	18 019			15 727	16 347	9 608	13 435	
		24 247	24 247		21 955		16 044	19 663	20 283	13 544	17 371	17 991	11 252	15 079			12 787	13 407
100 000	27 587	25 295	26 707	19 076	23 003	23 623	16 784	20 711	21 331	14 492	18 419			16 127	16 747	9 908	13 835	
		24 647	24 647		22 355		16 344	20 063	20 683	13 844	17 771	18 391	11 552	15 479			13 187	13 807
102 000	28 387	26 095	27 507	19 676	23 803	24 423	17 384	21 511	22 131	15 092	19 219			16 927	17 547	10 508	14 635	
		25 447	25 447		23 155		16 944	20 863	21 483	14 444	18 571	19 191	12 152	16 279			13 987	14 607
104 000	29 187	26 895	28 307	20 276	24 603	25 223	17 984	22 311	22 931	15 692	20 019			17 727	18 347	11 108	15 435	
		26 247	26 247		23 955		17 544	21 663	22 283	15 044	19 371	19 991	12 752	17 079			14 787	15 407

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

Revenu imposable (en euros)	Montant de l'impôt suivant le nombre de parts (en euros)																			
	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			3 parts			3,5 parts			4 parts				
		a	b	Marié, Pacs	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé	Marié, Pacs, Veuf	Concubin	Parent isolé		
106 000	29 987	27 695	29 107	20 876	25 403	26 023	18 584	23 111	23 731	16 292	20 819			18 527	19 147	11 708	16 235			
		27 047	27 047		24 755		18 144	22 463	23 083	15 644	20 171	20 791	13 352	17 879			15 587	16 207		
108 000	30 787	28 495	29 907	21 476	26 203	26 823	19 184	23 911	24 531	16 892	21 619			19 327	19 947	12 308	17 035			
		27 847	27 847		25 555		18 744	23 263	23 883	16 244	20 971	21 591	13 952	18 679			16 387	17 007		
110 000	31 587	29 295	30 707	22 076	27 003	27 623	19 784	24 711	25 331	17 492	22 419			20 127	20 747	12 908	17 835			
		28 647	28 647		26 355		19 344	24 063	24 683	16 844	21 771	22 391	14 552	19 479			17 187	17 807		
112 000	32 387	30 095	31 507	22 676	27 803	28 423	20 384	25 511	26 131	18 092	23 219			20 927	21 547	13 508	18 635			
		29 447	29 447		27 155		19 944	24 863	25 483	17 444	22 571	23 191	15 152	20 279			17 987	18 607		
114 000	33 187	30 895	32 307	23 276	28 603	29 223	20 984	26 311	26 931	18 692	24 019			21 727	22 347	14 108	19 435			
		30 247	30 247		27 955		20 544	25 663	26 283	18 044	23 371	23 991	15 752	21 079			18 787	19 407		
116 000	33 987	31 695	33 107	23 876	29 403	30 023	21 584	27 111	27 731	19 292	24 819			22 527	23 147	14 708	20 235			
		31 047	31 047		28 755		21 144	26 463	27 083	18 644	24 171	24 791	16 352	21 879			19 587	20 207		
118 000	34 787	32 495	33 907	24 476	30 203	30 823	22 184	27 911	28 531	19 892	25 619			23 327	23 947	15 308	21 035			
		31 847	31 847		29 555		21 744	27 263	27 883	19 244	24 971	25 591	16 952	22 679			20 387	21 007		
120 000	35 587	33 295	34 707	25 076	31 003	31 623	22 784	28 711	29 331	20 492	26 419			24 127	24 747	15 908	21 835			
		32 647	32 647		30 355		22 344	28 063	28 683	19 844	25 771	26 391	17 552	23 479			21 187	21 807		
122 000	36 387	34 095	35 507	25 676	31 803	32 423	23 384	29 511	30 131	21 092	27 219			24 927	25 547	16 508	22 635			
		33 447	33 447		31 155		22 944	28 863	29 483	20 444	26 571	27 191	18 152	24 279			21 987	22 607		
124 000	37 187	34 895	36 307	26 276	32 603	33 223	23 984	30 311	30 931	21 692	28 019			25 727	26 347	17 108	23 435			
		34 247	34 247		31 955		23 544	29 663	30 283	21 044	27 371	27 991	18 752	25 079			22 787	23 407		
126 000	37 987	35 695	37 107	26 876	33 403	34 023	24 584	31 111	31 731	22 292	28 819			26 527	27 147	17 708	24 235			
		35 047	35 047		32 755		24 144	30 463	31 083	21 644	28 171	28 791	19 352	25 879			23 587	24 207		
128 000	38 787	36 495	37 907	27 476	34 203	34 823	25 184	31 911	32 531	22 892	29 619			27 327	27 947	18 308	25 035			
		35 847	35 847		33 555		24 744	31 263	31 883	22 244	28 971	29 591	19 952	26 679			24 387	25 007		
130 000	39 587	37 295	38 707	28 076	35 003	35 623	25 784	32 711	33 331	23 492	30 419			28 127	28 747	18 908	25 835			
		36 647	36 647		34 355		25 344	32 063	32 683	22 844	29 771	30 391	20 552	27 479			25 187	25 807		
132 000	40 387	38 095	39 507	28 676	35 803	36 423	26 384	33 511	34 131	24 092	31 219			28 927	29 547	19 508	26 635			
		37 447	37 447		35 155		25 944	32 863	33 483	23 444	30 571	31 191	21 152	28 279			25 987	26 607		
134 000	41 187	38 895	40 307	29 276	36 603	37 223	26 984	34 311	34 931	24 692	32 019			29 727	30 347	20 108	27 435			
		38 247	38 247		35 955		26 544	33 663	34 283	24 044	31 371	31 991	21 752	29 079			26 787	27 407		
136 000	41 987	39 695	41 107	29 876	37 403	38 023	27 584	35 111	35 731	25 292	32 819			30 527	31 147	20 708	28 235			
		39 047	39 047		36 755		27 144	34 463	35 083	24 644	32 171	32 791	22 352	29 879			27 587	28 207		
138 000	42 787	40 495	41 907	30 476	38 203	38 823	28 184	35 911	36 531	25 892	33 619			31 327	31 947	21 308	29 035			
		39 847	39 847		37 555		27 744	35 263	35 883	25 244	32 971	33 591	22 952	30 679			28 387	29 007		
				40%			*40%*			*40%*						*40%*				
										40%			*40%*							
139 010	43 191	40 899	42 311	30 779	38 607	39 227	28 487	36 315	36 935	26 195	34 023			31 731	32 351	21 611	29 439			
		40 251	40 251		37 959		28 047	35 667	36 287	25 547	33 375	33 995	23 255	31 083			28 791	29 411		
140 000	43 587	41 295	42 707	31 175	39 003	39 623	28 883	36 711	37 331	26 591	34 419			32 127	32 747	22 007	29 835			
		40 647	40 647		38 355		28 344	36 063	36 683	25 943	33 771	34 391	23 651	31 479			29 187	29 807		
							40%													
141 100	44 027	41 735	43 147	31 615	39 443	40 063	29 323	37 151	37 771	27 031	34 859			32 567	33 187	22 447	30 275			
		41 087	41 087		38 795		28 675	36 503	37 123	26 383	34 211	34 831	24 091	31 919			29 627	30 247		
142 000	44 387	42 095	43 507	31 975	39 803	40 423	29 683	37 511	38 131	27 391	35 219			32 927	33 547	22 807	30 635			
		41 447	41 447		39 155		29 035	36 863	37 483	26 743	34 571	35 191	24 451	32 279			29 987	30 607		
144 000	45 187	42 895	44 307	32 775	40 603	41 223	30 483	38 311	38 931	28 191	36 019			33 727	34 347	23 607	31 435			
		42 247	42 247		39 955		29 835	37 663	38 283	27 543	35 371	35 991	25 251	33 079			30 787	31 407		
146 000	45 987	43 695	45 107	33 575	41 403	42 023	31 283	39 111	39 731	28 991	36 819			34 527	35 147	24 407	32 235			
		43 047	43 047		40 755		30 635	38 463	39 083	28 343	36 171	36 791	26 051	33 879			31 587	32 207		
148 000	46 787	44 495	45 907	34 375	42 203	42 823	32 083	39 911	40 531	29 791	37 619			35 327	35 947	25 207	33 035			
		43 847	43 847		41 555		31 435	39 263	39 883	29 143	36 971	37 591	26 851	34 679			32 387	33 007		
150 000	47 587	45 295	46 707	35 175	43 003	43 623	32 883	40 711	41 331	30 591	38 419			36 127	36 747	26 007	33 835			
		44 647	44 647		42 355		32 235	40 063	40 683	29 943	37 771	38 391	27 651	35 479			33 187	33 807		
160 000	51 587	49 295	50 707	39 175	47 003	47 623	36 883	44 711	45 331	34 591	42 419			40 127	40 747	30 007	37 835			
		48 647	48 647		46 355		36 235	44 063	44 683	33 943	41 771	42 391	31 651	39 479			37 187	37 807		
170 000	55 587	53 295	54 707	43 175	51 003	51 623	40 883	48 711	49 331	38 591	46 419			44 127	44 747	34 007	41 835			
		52 647	52 647		50 355		40 235	48 063	48 683	37 943	45 771	46 391	35 651	43 479			41 187	41 807		
180 000	59 587	57 295	58 707	47 175	55 003	55 623	44 883	52 711	53 331	42 591	50 419			48 127	48 747	38 007	45 835			
		56 647	56 647		54 355		44 235	52 063	52 683	41 943	49 771	50 391	39 651	47 479			45 187	45 807		
190 000	63 587	61 295	62 707	51 175	59 003	59 623	48 883	56 711	57 331	46 591	54 419			52 127	52 747	42 007	49 835			
		60 647	60 647		58 355		48 235	56 063	56 683	45 943	53 771	54 391	43 651	51 479			49 187	49 807		
200 000	67 587	65 295	66 707	55 175	63 003	63 623	52 883	60 711	61 331	50 591	58 419			56 127	56 747	46 007	53 835			
		64 647	64 647		62 355		52 235	60 063	60 683	49 943	57 771	58 391	47 651	55 479			53 187	53 807		
210 000	71 587	69 295	70 707	59 175	67 003	67 623	56 883	64 711	65 331	54 591	62 419			60 127	60 747	50 007	57 835			
		68 647	68 647		66 355		56 235	64 063	64 683	53 943	61 771	62 391	51 651	59 479			57 187	57 807		
220 000	75 587	73 295	74 707	63 175	71 003	71 623	60 883	68 711	69 331	58 591	66 419			64 127	64 747	54 007	61 835			
		72 647	72 647		70 355		60 235	68 063	68 683	57 943	65 771	66 391	55 651	63 479			61 187	61 807		
230 000	79 587	77 295	78 707	67 175	75 003	75 623	64 883	72 711	73 331	62 591	70 419			68 127	68 747	58 007	65 835			
		76 647	76 647		74 355		64 235	72 063	72 683	61 943	69 771	70 391	59 651	67 479			65 187	65 807		
240 000	83 587	81 295	82 707	71 175	79 003	79 623	68 883	76 711	77 331	66 591	74 419			72 127	72 747	62 007	69 835			
		80 647	80 647		78 355		68 235	76 063	76 683	65 943	73 771	74 391	63 651	71 479			69 187	69 807		
250 000	87 587	85 295	86 707	75 175	83 003	83 623	*72 883*	*80 711*	*81 331*	*70 591*	*78 419*			*76 127*	*76 747*	*66 007*	*73 835*			
		84 647	84 647		82 355		72 235	80 063	80 683	69 943	77 771	78 391	67 651	75 479			73 187	73 807		

Extrait du feuillet rapide fiscal-social n° 63-08, Éditions Francis Lefebvre.

(Suite de la page 93)

à charge, qui sont invalides ou anciens combattants et qui ont élevé un ou plusieurs enfants doivent se reporter à la 2de ligne de la 1re colonne, quel que soit l'âge de leur dernier enfant au 31 décembre 2008 (plus ou moins de 26 ans), qu'ils (ou elles) vivent seul(e)s ou en concubinage.

Au-delà de 1,5 part

Pour chaque quotient familial, le barème au-delà de 1,5 part comporte 3 colonnes.

1re colonne

Elle concerne les contribuables mariés ou lié(e)s par un pacs soumis à une imposition commune.

À compter de 2,5 parts, cette 1re colonne concerne également les contribuables veuf(ve)s et les partenaires survivant(e)s d'un pacs ayant une ou plusieurs personnes à charge.

2e colonne

Cette colonne concerne :

- les contribuables célibataires, divorcé(e)s ou séparé(e)s vivant en concubinage, ayant à charge un ou plusieurs enfants et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes invalides ;
- les contribuables célibataires, divorcé(e)s, ou séparé(e)s (vivant en concubinage ou non) et n'ayant à leur charge que des personnes (autres que les enfants) invalides.

3e colonne

Cette colonne concerne les contribuables célibataires, divorcé(e)s ou séparé(e)s vivant seul(e)s et ayant à charge un ou plusieurs enfants et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes invalides.

Chacune des 3 colonnes qui sont mentionnées ci-dessus comprend 2 lignes pour un même revenu imposable.

La 1re ligne concerne les foyers fiscaux dont aucun membre n'est invalide ou ancien combattant âgé de plus de 75 ans.

La 2de ligne (caractères rouges) concerne les foyers fiscaux dont l'un des membres est invalide ou ancien combattant âgé de plus de 75 ans.

Les règles concernant le plafonnement des effets du quotient familial (intégré dans le barème) sont différentes selon la situation et les charges de famille du contribuable.

Pour un même quotient familial et un même revenu, les chiffres d'impôt sont donc les mêmes au départ, jusqu'à ce que soit atteint, pour l'une ou l'autre des situations de famille, le seuil au-dessus duquel joue le plafonnement *(voir page suivante)*.

Attention Les foyers qui déclarent à leur charge des enfants mineurs en résidence alternée ne peuvent pas utiliser le barème à lecture immédiate.

Réductions et crédits d'impôt à déduire

Le montant que notre barème à lecture immédiate vous livre est celui de votre note à payer si vous n'avez droit à aucun crédit ou réduction d'impôt. Dans le cas contraire, vous devez les calculer sur votre feuille de brouillon, et les déduire ensuite du montant de l'impôt sur le revenu qui apparaît dans le barème à lecture immédiate. Vous devez également, si vous y avez droit, déduire le montant de votre prime pour l'emploi. Vous obtiendrez ainsi le montant exact du chèque au percepteur.

Exemple En conservant notre exemple de la page 93, et en supposant que vous ayez une réduction d'impôt de 92 €

REPERES

DÉCOTE : LA PETITE RISTOURNE DU FISC

>>> Si vos revenus sont modestes, vous avez droit à la décote, une petite ristourne sur le montant de votre impôt. Elle se calcule sur l'impôt, et non pas sur le revenu, et s'applique si votre impôt brut est inférieur à 862 €. Elle est égale à la différence entre 431 € et la moitié du montant de votre impôt brut.

>>> Exemple : votre revenu net imposable est de 26 000 € pour 3 parts, donc votre impôt brut se monte à 464 €. La décote est de : 431 € – (464 € : 2) = 199 €. Votre impôt net sera donc, après application de la décote, de : 464 € – 199 € = 265 €. Grâce à la prime pour l'emploi, cet impôt va être effacé.

>>> La décote est calculée par l'administration fiscale et apparaît sur votre avis d'imposition.

et un crédit d'impôt de 128 €, votre impôt à payer s'élèverait à : 1 238 € – (92 € + 128 €) = 1 018 €. Mais ce ne sera pas le montant à payer : la prime pour l'emploi, à laquelle vous avez éventuellement droit, viendra diminuer, voire effacer cet impôt.

LE CALCUL DES FISCALISTES

Au lieu de vous contenter de lire le montant de votre impôt dans notre barème à lecture automatique, vous préférez tout savoir sur la façon dont il se calcule. Autrement dit, vous allez apprendre à utiliser le barème (dit) théorique, que nous publions ci-dessus.

Vous avez en main *(voir page 92)* votre revenu net imposable et votre nombre de parts. Ces deux chiffres sont importants.

Comme le barème est établi pour une part, il est nécessaire de calculer votre revenu pour une part. Concrètement, cela consiste à diviser votre revenu imposable (R) par votre nombre de parts (N). Le résultat obtenu s'appelle le quotient (Q).

Vous allez maintenant rechercher, dans le tableau ci-dessus, la ligne du barème théorique sur laquelle se trouve ce quotient, dans la 1re colonne.

Exemple Votre revenu (R) est de 30 000 €, et votre nombre de parts (N) est 3. Q = 30 000 € : 3 = 10 000 €. Vous constatez que ce quotient se trouve à la 2e ligne du barème. En lisant la 2e colonne du barème théorique, vous y observez un chiffre entre parenthèses qui change à chaque ligne. Dans notre exemple, il est de 321,86 €. Ce correctif – c'est son nom – est destiné à atténuer la forte progressivité du barème, établi pour une part. Le correctif est déduit autant de fois que vous avez de parts. La formule de calcul est donc ici : (R x 0,055) – (321,86 x N). Votre impôt sur le revenu se monte à : (30 000 € x 0,055) – (321,86 € x 3) = 684 €.

Vous devez ensuite calculer et déduire la décote, soit : 431 € – (684 € : 2) = 89 €. L'impôt sur le revenu restant à payer après déduction de la décote se monte donc à : 684 € – 89 € = 595 €. De ce montant vous devez ensuite déduire vos crédits et réductions d'impôt, et, si vous y avez droit, votre prime pour l'emploi.

REPÈRES

FORMULE THÉORIQUE DU CALCUL DE L'IMPÔT

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5 852 €	0 €
Comprise entre : 5 852 € et 11 673 €	(R × 0,055) – (321,86 × N)
11 673 € et 25 926 €	(R × 0,14) – (1 314,07 × N)
25 926 € et 69 505 €	(R × 0,3) – (5 462,23 × N)
Supérieure à 69 505 €	(R × 0,4) – (12 412,73 × N)

Un plafond pour les gros revenus

Même si vous êtes soumis(e) au plafonnement, vous pouvez lire votre impôt directement dans notre barème automatique. Mais, si vous voulez comprendre le principe du plafonnement, voici quelques précisions.

Si votre revenu imposable est élevé, vous êtes donc soumis(e) au plafonnement des effets du quotient familial. Cela signifie que l'économie fiscale que vous procurent les demi-parts ou parts entières est limitée.

Le seuil de revenu à partir duquel le plafonnement s'applique dépend de votre situation familiale.

Les plafonds des économies fiscales ne sont pas uniformes. Ils sont plus ou moins élevés selon la part ou la demi-part concernée. L'économie due aux 2 parts de base – la vôtre et celle de votre conjoint(e) ou partenaire de pacs – n'est pas limitée. En revanche, les demi-parts et les parts qui sont accordées pour chaque enfant vous procurent une économie fiscale qui est plafonnée. Vous devez donc calculer l'impôt comme si vous n'aviez pas d'enfant à charge, puis déduire de ce résultat le plafond de chaque demi-part. Le système est complexe, car les demi-parts n'ont pas toutes le même plafond. ■

Quand et comment payer l'impôt

Ça y est : elle est envoyée par Internet ou confiée aux bons soins de La Poste. Oubliez-la, car le fisc va attendre l'été pour s'intéresser à votre déclaration des revenus et faire de savants calculs, dont il vous enverra le résultat sous la forme d'une bonne ou mauvaise nouvelle.

Bon à savoir

PUNITION POUR LES RETARDATAIRES !

Si vous ne réglez pas votre impôt avant la date limite de paiement, le fisc vous fera payer ce retard par une majoration de 10 % des sommes non réglées à temps. Sans oublier la possibilité d'avis à tiers détenteur, c'est-à-dire une saisie sur votre compte bancaire.

À midi, le 15 août. Le creux de l'été, la vie au ralenti un peu partout, l'effervescence dans les centres de tri postal. Normal, c'est le moment que choisit ce cher Trésor (public) pour écrire à ses 25 millions d'amis, pardon, de contribuables, pour leur parler d'argent, celui qu'ils devront lui donner ou qu'il s'apprête à leur verser. Parfois, la lettre est plus neutre : le Trésor ne vous donne rien, mais il ne vous réclame rien non plus. Pour tous ceux qui ont rempli une déclaration des revenus, c'est le grand moment de vérité, celui que chacun attend avec sérénité ou fébrilité, et qui, pour tous, prend la forme d'un document portant la mention : *« Avis d'impôt sur le revenu. »*

ÊTRE OU NE PAS ÊTRE IMPOSABLE

Pour savoir ce qu'il en est exactement, il faut vous reporter à peu près au milieu de la page de l'avis d'impôt sur le revenu que vous venez de recevoir.

Vous n'êtes pas imposable. L'avis indique le chiffre zéro à la rubrique Montant net de votre imposition. Juste au-dessous de cette colonne apparaît cette longue phrase : *« Au vu des éléments que vous avez déclarés, vous n'êtes pas imposable sur le revenu. »* Vous n'avez rien à payer. Mieux, l'avis est peut-être accompagné d'un chèque de versement de votre prime pour l'emploi et (ou) d'un crédit d'impôt, qui n'ont pu être imputés, puisque vos revenus sont insuffisants pour être imposés. Ces versements (prime pour l'emploi et crédits d'impôt) sont faits par virement si le Trésor possède un relevé d'identité bancaire (RIB) avec les coordonnées de votre compte. Un reliquat inférieur à 8 € n'est jamais remboursé, cela coûterait trop cher en frais de gestion pour le fisc. Notre tableau de la page 92 vous permet de voir d'un seul coup d'œil si vous êtes imposable ou non.

Vous êtes imposable, mais vous n'avez rien à payer. Le rêve ! Ce tour de magie légale, vous le devez aux crédits d'impôt et (ou) à la prime pour l'emploi, qui ont opportunément épongé l'impôt que vous auriez dû payer.

Vous êtes imposable. Le fisc vous présente l'addition, à la case Montant à payer, la somme restant après déduction des acomptes mensuels ou trimestriels que vous avez déjà versés *(voir page 108)*. Si les acomptes versés excèdent l'impôt dû, le fisc vous rembourse le trop-perçu, en principe dans les 8 jours. En pratique, presque toujours, l'avis indique un solde à payer – dit "3e tiers – avant une date limite, sinon c'est la punition sous la forme d'intérêts de retard. La date limite de paiement n'est pas la même pour tout le monde ; elle dépend de la période à laquelle votre avis d'impôt a été fabriqué et envoyé.

SUIVEZ LE GUIDE

La trésorerie (que tout le monde continue d'appeler "perception") auprès de laquelle vous devez payer le solde est

indiquée sur votre avis d'imposition. C'est celle de votre domicile, ou celle de votre résidence précédente si vous avez déménagé récemment.

Date limite, lieu de paiement, montant... Tout est exprimé avec clarté sur l'avis d'impôt sur le revenu. Une petite précision : la date d'exigibilité et la date limite de paiement sont en principe différentes. La date d'exigibilité est très importante, car elle sert à calculer le point de départ et la fin du délai pour contester un ou plusieurs éléments de l'avis d'impôt sur le revenu.

La date limite de paiement est juridiquement moins importante, sauf pour votre porte-monnaie : elle sert uniquement – si l'on ose écrire – à déterminer la date à partir de laquelle on vous appliquera les 10 % d'intérêts de retard en cas de paiement tardif.

Il reste à mettre la main à la poche pour payer votre note. Là encore, le fisc fait montre d'une grande ouverture, et il vous laisse choisir le mode de paiement qui vous convient. En gros, vous pouvez tout choisir du moment que vous ne franchissez pas la ligne rouge de la date limite de paiement.

Espèces, chèques, TIP...

La gigantesque caisse du Trésor public est capable d'accepter toutes les formes de paiement, d'où qu'elles viennent. Vous pouvez ainsi utiliser les moyens de paiement traditionnels comme les espèces auprès du guichet de votre trésorerie ou le chèque rédigé à l'ordre du Trésor public.

En vous déplaçant au guichet de la trésorerie de votre domicile, muni(e) de votre avis d'impôt sur le revenu, vous pouvez payer en argent jusqu'à 3 000 €. Un reçu vous sera alors immédiatement délivré.

Le chèque libellé à l'ordre du Trésor public est très pratique, à condition de le poster suffisamment à l'avance, le cachet de La Poste faisant foi. Rien ne vous empêche de le déposer au guichet.

GUICHET 1
TRÉSORIER
Mais Monsieur, je ne mets pas en doute une seconde votre talent, vos peintures sont très très jolies et d'un optimisme surprenant pour un contribuable aux abois, c'est juste que l'Administration n'a pas prévu le troc comme mode de règlement, voilà tout !
Ch.B

Mais vous n'aurez pas de reçu pour un paiement par chèque bancaire. C'est votre relevé de compte (quand le chèque aura été encaissé) qui fera la preuve de votre paiement. Inutile de dire qu'il convient de conserver soigneusement tous les relevés pouvant prouver un règlement "aux impôts".

Votre avis d'impôt est accompagné d'un titre interbancaire de paiement (TIP), que vous pouvez utiliser comme un mandat postal en allant dans un bureau de La Poste ou comme un chèque en y joignant vos références bancaires, en apposant la date et votre signature, et en l'envoyant à l'adresse qui y est mentionnée.

Attention Si vous déménagez, payez votre solde ou vos tiers provisionnels à la trésorerie dont l'adresse est mentionnée sur les avis d'impôt ou de tiers.

Belle vie (fiscale) sur Internet

Compter des billets avant de les donner à l'agent du Trésor, rédiger un chèque... Des moments bien douloureux pour la plupart d'entre nous. Fin renard, le fisc a inventé le paiement "indolore", celui que vous faites (presque) sans vous en rendre compte : le prélèvement automatique.

Et, pour faire accepter ce mode de paiement qui l'arrange, il vous offre un petit supplément de 10 jours de délai pour payer. Par exemple, pour une date limite de paiement fixée au 15 octobre, le prélèvement automatique n'aura lieu que le 25 de ce même mois.

▶▶▶ Le prélèvement à l'échéance est une possibilité que vous pouvez choisir tout au long de l'année, jusqu'à la date limite de paiement avant minuit, en vous connectant au site www.impots.gouv.fr

▶▶▶ Vous pouvez également choisir ce mode de paiement auprès de votre trésorerie, au plus tard le dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement.

▶▶▶ Vous pouvez enfin régler en ligne à la date d'échéance.

Mais la vie de contribuable est rarement un long fleuve tranquille. La preuve, c'est le dernier jour pour régler votre dette. Vous courez à en perdre haleine, mais, à l'arrivée, la grille de la trésorerie est fermée. Même si vous glissez le chèque dans la boîte aux lettres, il ne sera récupéré que le lendemain à l'ouverture, donc trop tard pour échapper aux 10 % de majoration.

Mais le pire n'est pas certain. Rentrez tranquillement chez vous avec votre chèque ou vos espèces, et branchez-vous sur Internet : vous pouvez y effectuer vos versements même si la date limite de paiement est dépassée de 5 jours (pas plus). Votre compte bancaire ne sera effectivement débité que 5 autres jours plus tard. Et vous échapperez aux 10 % d'intérêts de retard. Elle n'est pas belle, la vie fiscale sur Internet ?

TROIS OU DOUZE FOIS

Vous l'avez sans doute remarqué, votre avis d'impôt sur le revenu indique les sommes que vous avez versées comme acomptes. En général, il n'y a pas d'erreur sur leur comptabilisation, sauf si vous avez déménagé, car, parfois, le lien entre l'ancienne trésorerie et la nouvelle est un peu lent.

Cet avis d'impôt sur le revenu que vous allez recevoir entre le 15 août et le 15 septembre 2009 va donc mentionner les acomptes que vous avez versés tout au long de cette année 2009.

REPERES

LE MÊME AVIS POUR TOUT LE MONDE

>>> Qu'ils soient imposables ou non, dotés de ressources modestes ou plantureuses, tous ceux qui ont rempli une déclaration des revenus reçoivent un avis d'impôt sur le revenu. Vous n'avez rien reçu ? Pas de panique, ni de fausse joie. L'envoi des avis d'impôt s'étale sur plusieurs semaines, en commençant par ceux qui ne sont pas imposables, faute de revenus suffisants. Ensuite vient le tour de ceux qui sont imposables sur le revenu (ou l'auraient été sans les bonus fiscaux). Personne ne reçoit plus d'avis de non-imposition, ce document n'existe plus **(voir page 106).**

Au fait, pourquoi des acomptes ? Simplement parce qu'il y a un décalage de plusieurs mois entre le moment où nous encaissons nos revenus, celui où nous les déclarons et celui où le fisc calcule ce que nous lui devons. Magnanime, il permet à chacun de choisir avec quelle périodicité il veut payer : par trimestres ou par mois.

Les tiers provisionnels, pour leur souplesse

« Acomptes provisionnels », pour le code général des impôts, *« tiers provisionnels »*, pour ceux qui le paient... Deux noms pour désigner un paiement égal au tiers de l'impôt de l'année précédente.

Deux de ces tiers sont payables les 15 février et 15 mai de chaque année ; le dernier, qui correspond au solde, se règle à l'automne. Ces dates des 15 février et 15 mai ne changent jamais, mais elles sont quelquefois accompagnées d'une petite faveur : lorsque le 15 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, les paiements sont reportés au premier jour ouvrable suivant.

Quoi qu'il en soit, à l'approche de la date de paiement des deux tiers provisionnels, vous recevez un avis du comptable du Trésor, qui vous informe obligeamment du montant de l'addition. Mais, justement, comme son nom l'indique, ce n'est qu'un avis. Autrement dit, vous devez payer vos tiers provisionnels même si vous ne recevez pas d'avis, sauf dans trois cas : si vous êtes mensualisé ; ou si vous savez que vous ne serez pas imposable, alors que vous l'étiez l'année précédente ; ou enfin si les sommes versées lors du premier tiers provisionnel suffisent à couvrir votre impôt présumé, vous permettant ainsi de vous dispenser du versement du deuxième tiers.

Attention Gare aux erreurs de calcul et aux dépassements de date de paiement ! Si vous vous trompez dans la réduction de vos tiers provisionnels, on vous appliquera, lors du paiement du solde, 10 % d'intérêts sur les sommes manquantes au titre du premier et (ou) du deuxième tiers provisionnel.

Autre cas de figure : l'appel du tiers provisionnel vous a bien été envoyé par le comptable du Trésor, mais vos finances, désespérément à plat, vous interdisent de l'honorer. Personne ne va vous relancer ni vous faire de reproches. Mais, lorsqu'il fera les comptes, le Trésor public va se souvenir de ce rendez-vous financier manqué et vous infliger 10 % d'intérêts de retard sur les tiers provisionnels non versés.

Outre cette majoration de 10 % sur les tiers provisionnels non payés à temps, le Trésor public vous infligera une autre sanction, moins connue, mais aux conséquences bien concrètes : l'exigibilité immédiate.

En effet, lorsque vous recevez votre avis d'impôt sur le revenu, la date limite de paiement du solde qui y est mentionnée se situe environ 6 semaines après la réception du courrier. Autant dire que ce petit sursis est toujours le bienvenu au retour des vacances. L'exigibilité immédiate signifie en revanche que vous devez régler immédiatement le solde de votre impôt sur le revenu.

A noter Si votre impôt de l'année précédente a été inférieur à 336 €, vous ne recevrez pas d'avis de tiers provisionnels en 2009. Vous paierez votre impôt en une seule fois, à l'automne.

La mensualisation, pour les oublieux

Vivre l'œil rivé sur le calendrier (au moins en février et en mai), courir à la perception ou à La Poste pour y déposer vos paiements... Voilà assurément des efforts au-dessus de vos forces. N'hésitez plus, optez pour la mensualisation, un système qui vous permet de payer vos acomptes d'impôt sur le revenu chaque mois.

Pour cela, vous devez demander votre adhésion à la mensualisation, la première année entre le 1er janvier et le 30 juin. Ce qui, en clair, veut dire que vous expri-

Bon à savoir

SURSIS LIMITÉ

Le fait de réclamer à la suite d'une erreur sur votre avis d'impôt sur le revenu vous donne un sursis pour régler les sommes contestées. Mais ce sursis est limité à la partie de l'impôt sur le revenu que vous contestez. Il ne doit pas vous empêcher de régler dans les temps la part de l'impôt que vous ne contestez pas. Sinon...

mez officiellement votre choix pour ce mode de paiement, en vous adressant à votre trésorerie ou en agissant sur Internet. Dans le même temps, vous autorisez le Trésor public à prélever l'argent chaque mois sur votre compte bancaire.

Si vous adhérez à la mensualisation avant le 30 juin 2009, les prélèvements mensuels commenceront dès le mois suivant. Si vous exprimez votre décision après cette date, les prélèvements se mettront en place à compter du 1er janvier 2010.

Chaque mensualité est égale au dixième du montant de votre impôt précédent. Dans tous les cas, vous recevez, dans les premiers jours de janvier, un échéancier allant de janvier à octobre qui précise le montant qui sera prélevé le 15 de chaque mois sur votre compte bancaire. Les années suivantes, vous recevrez cet échéancier avec votre avis d'imposition. Lorsque le montant de votre impôt dépasse celui de l'année précédente, les prélèvements ne s'arrêtent pas en octobre, ils se poursuivent en novembre et en décembre.

Vous pouvez demander l'arrêt, la suspension ou la diminution de vos mensualités si vous estimez que votre impôt va baisser, à la suite d'un événement personnel ou familial (baisse de ressources, décès de votre conjoint, chômage, naissance d'un enfant...).

Bon à savoir

N'OUBLIEZ PAS LE CONCILIATEUR

Si on vous refuse des délais de paiement alors que vous êtes en difficulté, n'hésitez pas à saisir le conciliateur fiscal de votre département (voir page 115). Prenez contact avec lui par lettre ou par courriel, et expliquez-lui vos soucis.

NE PAYEZ PAS LES YEUX FERMÉS

Grâce à notre barème, vous aviez chiffré le montant de votre impôt, et peut-être même aviez-vous mis quelques noisettes de côté pour le payer.

Patatras, en ouvrant votre avis, c'est le choc, la douloureuse l'est bien plus que prévu. Il reste à trouver pourquoi on vous réclame un montant plus élevé que celui que vous aviez prévu. Face à vos doutes, trois explications sont possibles.

- Vous n'y avez pas pris garde, mais vous avez gagné plus d'argent que l'année précédente. Il est donc normal que votre impôt soit plus élevé, il s'agit d'un barème progressif. Comparez quand même le montant que vous aviez déclaré et celui qui est indiqué sur votre avis d'impôt.
- Votre situation et (ou) vos charges de famille ont évolué en 2008 dans un sens défavorable. Il en va ainsi quand un enfant qui était jusque-là à votre charge a pris son envol fiscal. Ou alors, vous étiez marié(e) ou pacsé(e) avec quelqu'un n'ayant pas ou ayant peu de revenus, et sa part "épongeait" les vôtres. À la rupture, c'est logique, vous perdez cet avantage, et votre impôt monte.
- La troisième possibilité, c'est, bien sûr, l'existence d'une ou de plusieurs erreurs, de votre fait ou dues au fisc, qui ont pour effet d'augmenter votre note.

Une petite vérification, SVP

Vous constatez que votre avis d'impôt sur le revenu comporte une erreur : peu importe qui, du fisc ou de vous-même, l'a commise, l'essentiel, c'est d'en obtenir la réparation.

Pour cela, vous devez faire une réclamation, sous la forme qui vous convient. Vous pouvez ainsi téléphoner au centre des impôts. Si l'erreur est évidente (vous aviez oublié de cocher une case), l'agent peut accepter la rectification sans autre formalité.

Quand vous le pouvez, déplacez-vous, muni(e) des justificatifs, au centre des impôts dont les jours et heures de permanence figurent sur votre avis d'impôt sur le revenu. L'agent qui vous recevra enregistrera votre demande et vous remettra une fiche qui précisera la date et l'objet de votre visite.

Vous pouvez également envoyer un courriel (à l'adresse électronique figurant sur votre avis d'impôt) ou encore effectuer votre réclamation au moyen de la traditionnelle et rassurante lettre recommandée envoyée par La Poste.

Au bout d'une période allant de quelques jours à 1 mois, vous recevrez une réponse à votre demande. Si le centre

des impôts lui donne une suite favorable, il vous envoie un avis de dégrèvement, que vous remettrez à la trésorerie, et l'affaire s'arrêtera là.
Mais le centre des impôts peut refuser de rectifier ce que vous considérez comme une erreur. Dans ce cas, il vous envoie son refus sous la forme recommandée avec avis de réception. Vous pouvez alors décider d'en rester là ou d'aller plus loin *(voir page 114)*.

Des délais, de grâce !

C'est la crise, et vous êtes bien incapable de payer votre impôt, à la suite d'une baisse de vos revenus (due à un licenciement, une naissance, un divorce, un décès...) ou pour d'autres raisons.
Un petit sursis, sous la forme d'un paiement échelonné, est possible. Pour faire votre demande, vous pouvez vous déplacer au guichet de la trésorerie ou envoyer une lettre expliquant vos difficultés et le délai de paiement que vous souhaitez.
Dans tous les cas, proposez un délai assez long, sachant que l'agent du Trésor public va le réduire, et joignez à votre demande de délai un acompte, même symbolique. Si vous n'avez pas de chéquier, déplacez-vous auprès de la trésorerie pour verser le petit acompte en argent.
Attention Dans certains cas, les délais de paiement sont un droit inscrit dans le code général des impôts : dans son article 357 H de l'annexe 3, il est en effet prévu un droit aux délais de paiement pour les personnes dont les salaires, les allocations de chômage, les indemnités de maladie et (ou) les pensions de retraite ont baissé d'au moins 30 %.

POUR EFFACER L'IMPÔT, DIRECTION LE CDI

Si vos finances sont exsangues, des délais de paiement ne suffiront pas à vous tirer d'affaire.
Aux grands maux, les grands remèdes. Il vous reste à demander l'effacement, total ou partiel, de votre impôt – sa « *remise* » ou sa « *modulation* », dans le jargon fiscal. Pour cela, vous devez envoyer une lettre recommandée au chef du centre des impôts (CDI) dont dépend votre domicile, pour lui demander la « *remise la plus large possible* » (c'est-à-dire l'effacement) de votre dette fiscale.
Il est nécessaire d'expliquer clairement votre situation familiale et l'origine de vos difficultés (chômage, décès de votre conjoint, maladie, handicap...).
Joignez à votre lettre une photocopie de votre avis d'imposition ainsi que les justificatifs (en copies) de vos ressources et de vos charges (bordereau des paiements de l'Assedic, bulletins de salaire, quittances de loyer, versements du revenu minimum d'insertion, charges diverses...).
À l'issue d'un délai de 2 mois, le centre des impôts vous fait savoir s'il accepte l'effacement, total ou partiel, de votre impôt. Même s'il accepte, il effacera uniquement la somme restant à payer, pour ne pas avoir à vous rembourser ce que vous aviez déjà versé.
Si vous avez déposé un dossier devant une commission de surendettement, sachez que, désormais, elle peut, sous certaines conditions, effacer les dettes fiscales.
Considérez votre demande comme refusée si le fisc garde le silence pendant plus de 2 mois.
Attention La remise de l'impôt est une mesure de grâce, et non un droit : le centre des impôts peut librement l'accepter ou la refuser. ■

REPERES

JAMAIS SANS MON DOSSIER FISCAL

>>> À l'occasion d'une demande de logement, ou pour une autre raison, on vous demande la copie de votre avis d'impôt datant de 2 ou 3 ans, mais vous ne savez vraiment pas où celui-ci est passé. Pas d'affolement, Internet vient à votre secours. Vous allez ainsi accéder à votre dossier fiscal, et y trouver sagement stockés vos avis d'imposition, qu'il vous suffit d'imprimer en autant d'exemplaires que nécessaire.

Vos relations avec l'Administration

Les agents du fisc s'assurent de la sincérité de vos déclarations. S'ils trouvent quelques oublis, ils vous le font savoir fort civilement, et parfois ne vous appliqueront pas la punition prévue.

Si l'administration fiscale continue sa douce révolution, les facultés de droit vont être obligées de supprimer leurs cours sur le contentieux de l'impôt... puisqu'il n'y aura plus de contentieux entre les contribuables et cette administration !

On plaisante, mais à peine, tant il est vrai que l'air est devenu nettement plus respirable depuis que les contribuables ne sont plus présumés être tous des fraudeurs en puissance.

La preuve, cette jolie histoire, impensable il y a 10 ou 20 ans : Julien, un étudiant de 22 ans qui s'était vu réclamer sa déclaration des revenus, répond qu'il ne l'avait pas faite, puisqu'il était déclaré par ses parents sur leur propre feuille de déclaration. La dame des impôts cherche, fouille, et découvre que le jeune homme n'a pas été compté à la charge de ses parents, parce que sa maman avait mal rempli la déclaration. Ses parents avaient cru à une explosion de l'impôt, mais ils n'avaient pas vu que leur avis d'impôt était calculé sur 2,5 parts au lieu de 3 parts, puisque, en plus de Julien, ils ont un autre enfant, âgé de 14 ans. Résultat : l'agent des impôts vient d'informer les parents qu'ils vont recevoir un chèque de remboursement de 2 000 €.

Évidemment, tous les contrôles ne se terminent pas aussi joliment et, bien souvent, il faut mettre la main à la poche pour payer un rab d'impôt, assorti de quelques majorations. Mais, au moins, d'ores et déjà, certains agents des impôts – le ministre du Budget veut en faire une règle obligatoire – ne se contentent plus du rôle de père Fouettard, et ils instruisent à charge et à décharge.

IL LA JOUE À L'AMIABLE

Après avoir comparé votre déclaration des revenus et les éléments qu'il a en sa possession, le centre des impôts

je voudrais un assortiment fin susceptible d'attendrir un inspecteur des impôts à deux doigts d'envisager le redressement fiscal...

constate un écart en sa défaveur, c'est-à-dire que le montant déclaré est plus faible que ce qu'il pense être votre revenu réel. Ces écarts peuvent arriver même quand il s'agit d'une déclaration préremplie.

Au lieu de sortir l'artillerie lourde, l'agent des impôts va vous envoyer une relance amiable, une lettre sous la forme simple, pour vous proposer de régulariser votre situation. Vous avez alors 30 jours pour reconnaître l'erreur (personne n'a envie de savoir si elle est volontaire ou pas) et pour exprimer votre acceptation de la relance amiable que vous avez reçue.

Il est inutile de chercher la petite bête : si le fisc a raison, autant reconnaître l'erreur, en utilisant la partie de la relance amiable prévue pour la réponse. Après l'avoir complétée et signée, vous pouvez la renvoyer sous la forme simple ou recommandée, bien sûr sans oublier d'en faire une copie. Au bout de quelques semaines, vous recevrez un avis d'impôt rectificatif, qui indiquera le supplément d'impôt à payer sur la somme omise, mais sans aucune des punitions habituellement infligées sous les noms intérêts de retard, majorations, pénalités, etc. Rien de tout cela. Comme la confiance a des limites, le fisc a décidé de réserver ce traitement bienveillant aux contribuables de bonne foi, c'est-à-dire à ceux dont l'erreur ne dépasse pas 20 000 €.

Ce droit à l'arrangement amiable ne vous est toutefois accordé qu'une seule fois tous les 3 ans. En clair, si, après avoir bénéficié de ce rappel à l'ordre clément, vous commettez une nouvelle bourde fiscale, volontaire ou non, le retour de bâton sera accompagné des traditionnelles punitions sous la forme d'intérêts et de majorations de toute sorte.

UNE HONNÊTE PROPOSITION

Fini, le redressement fiscal, une expression à la mauvaise réputation bien établie. Place à la *« proposition de rectification »*, le document officiel par lequel l'agent des impôts vous fait part de ses projets… de redressement.

Là, on est loin de la relance amiable, l'addition risque d'être corsée, en raison des majorations de retard. Pour attirer votre attention sur le sérieux de l'affaire, on vous écrit sous la forme recommandée avec avis de réception. Notez immédiatement sur la lettre même la date à laquelle vous la recevez.

Je vous écris ces quelques mots…

La proposition de rectification (imprimé n° 2120) doit être suffisamment claire et motivée pour vous permettre de comprendre pourquoi on vous écrit et ce qui vous est reproché, afin que vous puissiez prendre une décision en toute connaissance de cause. Par motivation, il faut comprendre l'énoncé des règles de droit sur lesquelles se fonde la pro-

position de rectification. Par exemple, n'est pas juridiquement motivée la lettre qui se contente d'indiquer : *« Vous avez porté telle somme en frais réels, ceux-ci ne sont pas déductibles »*, ou encore : *« Votre fils n'est pas à votre charge »*, sans dire pourquoi.

Rien ne vous empêche de téléphoner à l'agent des impôts signataire de la lettre pour lui demander une précision. Quoi qu'il en soit, il va falloir maintenant prendre une décision.

À l'aube du 30e jour

Vous avez 30 jours (et non pas 1 mois) pour faire connaître à l'agent des impôts votre décision, qui peut être de quatre ordres.

Vous aviez un peu bricolé votre déclaration des revenus, et le fisc a découvert le pot aux roses. Inutile de jouer au plus fin ; mieux vaut accepter les rectifications envisagées et solliciter l'indulgence sur les majorations. Vous pouvez, dans ce cas, faire connaître votre acceptation par lettre simple envoyée au centre des impôts, en y mentionnant le nom de l'agent des impôts qui vous a écrit.

Cet homme ou cette femme dit vrai, mais vous n'avez aucune envie de le reconnaître. Votre silence pendant plus de 30 jours sera considéré comme une acceptation tacite des rectifications. Ultérieurement, vous recevrez un avis d'impôt revu à la hausse.

Certaines choses vous semblent justifiées, d'autres non. Vous allez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire indiquer que vous acceptez certaines rectifications, mais que vous en refusez d'autres. Mieux vaut envoyer votre réponse sous la forme recommandée avec avis de réception.

C'est non à la proposition. Le (ou les) reproche(s) de l'agent des impôts ne vous semble(nt) pas justifié(s), vous devez lui dire que vous refusez la (ou les) rectification(s) envisagée(s). Pas n'importe comment. D'abord, il faut envoyer votre refus sous la forme recommandée avant la fin des 30 jours fatidiques. Mais surtout, vous devez motiver votre refus, point par point, avec des arguments de droit et de fait.

S'il estime, par exemple, que telle indemnité est imposable, vous devez dire pourquoi vous êtes d'un avis contraire (parce que tel texte en prévoit l'exonération...).

Pas de panique si les 30 jours sont passés sans que vous ayez répondu. Rien n'est perdu, mais la contestation prend un tour plus officiel.

Attention Conservez soigneusement tous les originaux des lettres reçues de l'administration fiscale, ainsi que la copie de vos lettres de réponse. Ces documents vous seront absolument nécessaires si vous décidez de saisir le tribunal.

RÉCLAMATION : METTEZ-Y LES FORMES

Le contribuable a 30 jours pour répondre, mais l'agent des impôts également, les deux parties sont (presque) à égalité. Ce dernier peut toutefois, à condition de vous en informer, différer de quelques semaines sa réponse à votre réponse. Car, après votre réponse, la balle est dans son camp. Il doit donc vous dire si vos arguments l'ont convaincu ou pas, donc s'il maintient sa proposition de rectification, en partie ou en totalité, etc.

Si l'agent des impôts a décidé de ne pas aller plus loin, il vous écrit au moyen

REPÈRES

TROIS OU DEUX ANNÉES

>>> Le droit de reprise du fisc, c'est-à-dire le délai pendant lequel il peut contrôler vos déclarations de revenus, est de 3 ans. Ainsi, en 2009, il pourra contrôler vos revenus et vos charges des années 2008, 2007 et 2006, sauf si vous avez déduit un déficit foncier de votre revenu global (voir page 78). Dans ce cas, le délai s'achève à la fin de la 3e année suivant la déduction de ce déficit.

>>> Si c'est vous qui souhaitez exprimer une réclamation spontanément, vous devez le faire au plus tard le 31 décembre de la 2e année suivant celle de la date à laquelle l'impôt a été mis en recouvrement.

d'une simple lettre pour vous dire que le projet de rectification est abandonné. On en reste là, l'affaire est close.

Plus embêtante est la situation où l'agent des impôts vous informe qu'il maintient son projet de rectification. Il doit, bien sûr, vous dire pourquoi vos arguments ne l'ont pas convaincu. À ce stade, vous allez devoir prendre une décision importante. Car, passé 30 jours (en pratique, cela dure beaucoup plus longtemps) et s'il estime que le dialogue est achevé, l'agent des impôts va mettre le supplément d'impôt avec majorations en recouvrement.

Votre droit de contester n'a pas disparu pour autant, mais il vous faut faire une réclamation en bonne et due forme. Dans cette lettre, libellée à l'attention du chef du centre des impôts, vous devez réitérer votre refus d'accepter la proposition de rectification, rappeler les échanges qui ont eu lieu avec l'agent signataire de la proposition, redonner vos arguments ou fournir de nouvelles explications sur lesquelles vous fondez votre refus. Restez toujours mesuré(e) et courtois(e) dans vos propos. Joignez une photocopie de votre avis d'imposition et de tous les courriers envoyés ou reçus au sujet de cette affaire, et gardez les originaux.

La réclamation est dite suspensive, parce que vous demandez le sursis de paiement, c'est-à-dire le droit de ne pas payer le redressement fiscal tant que votre réclamation n'a pas été étudiée. Si le montant du litige est inférieur à 3 000 €, le sursis de paiement vous est automatiquement accordé.

À tout moment, tant que vous n'avez pas entamé de procédure judiciaire, vous pouvez saisir le conciliateur fiscal *(voir encadré ci-contre)*.

À l'issue d'un délai maximal de 6 mois, si votre réclamation est acceptée, vous recevrez un avis de dégrèvement (un document qui efface le redressement). Si votre réclamation est refusée – ce qui signifie que la rectification d'impôt est maintenue –, on vous en informe par lettre recommandée. Vous pouvez décider d'en rester là et payer le redressement fiscal, ou refuser de rendre les armes et saisir le tribunal.

LE TRIBUNAL, S'IL LE FAUT

Les litiges concernant l'impôt sur le revenu (charges, revenu, réductions…) sont de la compétence du tribunal administratif le plus proche de votre domicile. Vous devez le saisir au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date à laquelle vous avez reçu la lettre recommandée du fisc vous informant du rejet de votre réclamation.

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour contacter le tribunal administratif. Pour cela, vous devez rédiger une requête, c'est-à-dire la lettre que vous devez adresser à Monsieur le Président du tribunal administratif, pour lui expliquer les termes du litige et ce que vous attendez du tribunal, par une formule de type : *« Je vous demande de bien vouloir prononcer la décharge de cette imposition, ainsi que l'abandon des majorations et pénalités correspondantes. »*

Votre requête doit être accompagnée de documents justificatifs, notamment de 3 copies de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement avec la proposition de rectification, ainsi que de la lettre de rejet du fisc, etc.

Dans un délai de 12 à 22 mois, le tribunal administratif examinera votre demande et rendra un jugement.

S'il vous est défavorable, vous pouvez faire appel devant la cour administrative d'appel (CAA) de la région où vous habitez. S'il vous est favorable, c'est l'administration fiscale qui pourra attaquer ce jugement devant la CAA.

Que l'appel soit à votre initiative ou à celle du fisc, il vous faudra obligatoirement recourir aux services d'un avocat pour présenter le dossier à la cour administrative d'appel.

Attention Il est obligatoire de signer à la main la lettre (requête) que vous adressez au tribunal administratif. À défaut, elle est sans valeur. ■

Bon à savoir

PENSEZ AU CONCILIATEUR FISCAL

Si un redressement fiscal vous semble injustifié, mais aussi pour tout autre litige avec un centre des impôts ou une trésorerie, vous pouvez en appeler au conciliateur fiscal, dont l'aide est gratuite. Il en existe un par département, et ils sont plutôt efficaces et compétents. Vous pouvez prendre contact avec lui par pli postal ou par courriel. Vous trouverez ses adresses électronique et postale sur le site www.impots.gouv.fr

Index

A

Abandon
- du domicile familial 17

Abattement fiscal
- assurance-vie 64
- dividendes 62
- enfant marié à charge 29
- forfaitaire de 10 % 45, 48
- microfoncier 73
- personnes âgées ou invalides 56
- plus-values mobilières 69
- rentes viagères 57

Acomptes provisionnels ... 108

Actions
- cession 66
- plus-values 66
- revenus 62

Aide
- à domicile 85
- aux parents 81
- aux personnes en difficulté ... 85

Allocations
- de chômage 44
- forfaitaires aux salariés 37

Amortissement
- Borloo 76
- Robien 75

Anciens combattants 23

APA 86

Apprentis (salaire des) 45

Ascendants (voir **Pension alimentaire**)

Ascenseur 91

Assedic 44

Assistant(e) maternel(le) . 47, 87

Association de gestion agréée 60

Assurance
- logement loué 78

Automobiles (voir **Véhicules**)

Avantages en nature
- eau, gaz, électricité 36
- logement 36
- nourriture 36
- voiture de fonction 37

Avis d'imposition 106

B

Baisse des revenus 111

Barèmes
- impôt sur le revenu 92
- kilométrique 51

BIC 58

BNC 61

Borloo (régime) 76

C

Cadeaux 43

Calcul de l'impôt 92

Capitaux mobiliers (revenus des) 62

Carte d'invalidité 22

Célibataire 17

Centre de gestion agréé 60

Cessation d'activité 43

Cession
- de logement (plus-values) 70
- de résidence principale 70
- de valeurs mobilières 66

Cesu 86

Charges à déduire
- accueil personnes âgées 83
- aide parents-enfants 79
- capitaux mobiliers 64
- CSG 73
- pension alimentaire 79, 82
- revenu global 82
- revenus locatifs 73

Charges de famille 26, 79

Charges donnant lieu à réduction d'impôt 88

Chaudière 90

Chauffage 90

Chômeurs
- allocations 44
- délais de paiement 111

Codevi (voir LDD)

Coluche (dons) 85

Commerçant(e)s 58

Conciliateur fiscal 115

Concubinage 17

Conjoint
- de l'exploitant 60
- décès du 19

Contestations 114

Contrat de travail (fin) 42

Contrôle des déclarations 112

Contrôle fiscal 112

Conventions fiscales 42

Cotisations
- sociales 36
- syndicales 85

Cotorep (voir **Carte d'invalidité**)

Couple
- concubins 17
- marié 16
- pacsé 16

Coupons d'obligations 63

Cour d'appel 115

CRDS 36

Crèche (frais de) 87

Crédits d'impôt
- aide à la personne 91

- développement durable 90
- prêt étudiants 88
- prime pour l'emploi 40

CSG 36

D

Décès
- d'un enfant à la naissance 27
- du conjoint 19
- du partenaire pacsé 20

Déclaration
- date de dépôt 13
- de plus-values 66
- de revenus 10
- de revenus fonciers 73
- mode d'emploi 10
- normale 12
- par Internet 12
- préidentifiée 11
- préremplie 11
- séparée 18
- signature 14, 17
- simplifiée 12

Décote 104

Déduction
- des déficits 83
- des frais réels 49
- du revenu global 56, 79
- forfaitaire de 10 % sur les salaires 48
- frais d'accueil des plus de 75 ans 83
- pensions alimentaires 79

Déficits fonciers 78

Délais
- de paiement 111
- de prescription 114
- de réclamation 114

Déménagement 15

Demi-part 29

Demi-part supplémentaire 21, 22, 23

Départ
- à l'étranger 42
- en retraite 43

Dépendance (frais de) 87

Dépenses de gros équipements 90

Désaccord avec le fisc 112

Développement durable 90

Difficultés de paiement 111

Dividendes 66

Divorce (ou séparation)
- enfants à charge 26
- imposition des époux 16

Domicile fiscal 17

Dons
- aux œuvres 84
- aux organismes d'intérêt général 85
- aux partis politiques 85

Double résidence 51

E

Économies d'énergie 94

Emploi à domicile 34

Emprunts
- obligations 63
- revenus fonciers 73

Énergie renouvelable 90

Enfants
- à charge 26
- frais de garde 87
- invalides 28
- majeurs, mineurs 27, 28
- mariés, étudiants 28, 29
- pension alimentaire 79
- résidence alternée 32
- scolarisés 87

Enseignement supérieur 87

Entreprises
- commerciales 58
- libérales 61

Épargne-handicap 88

Épargne salariale 38

Époux (déclaration séparée des) 17

Équipements
- pour les personnes âgées ou handicapées 87
- résidence principale 91

État civil 15

État de besoin 79

Étudiants
- crédit 88
- enfants à charge 26
- pension alimentaire 79
- rattachement au foyer des parents 28
- salariés 45

Exonération
- de l'impôt 92
- des plus-values immobilières ..70
- des plus-values mobilières ... 66

F

Famille
- charges de 16, 79
- monoparentale 22
- situation de 16

Fonciers (revenus) 73

Forfait hébergement, repas 79, 81

Formation professionnelle .. 53

Formules de calcul de l'impôt sur le revenu ... 105

Foyer fiscal 16

Frais
- accueil des plus de 75 ans 83
- de garde des enfants 87
- de voiture (évaluation kilométrique) 51
- forfaitaires des salariés 48
- professionnels 48
- réels des salariés 49
- repas 52
- revenus fonciers 73
- transport 49

Franchise 92

G

Garanties (voir **Contrôle fiscal**)

Garde alternée 32

Garde d'enfant 87

Gracieux (recours) 111

Gros équipements 87

H

Habitation
- cession d'une 70
- meublée 75

Habitation principale
- crédit d'impôt 89
- intérêts d'emprunt 89
- travaux 87
- vente 70

Handicapés 22

Heures supplémentaires 37

Honoraires 61

I

Immeuble
- loué 73
- vendu 89

Imposition séparée
- des époux 17
- des pacsé(e)s 16

Impôt
- barème rapide 94
- calcul 105
- contestation 114
- paiement 106
- remise 111

Indemnités
- départ à la retraite 43
- départ volontaire 43
- licenciement 42
- maladie, maternité, accident .. 39
- Sécurité sociale 39

Informatique 52

Intéressement des salariés .. 39

Intérêts
- d'emprunts 89
- obligations 63
- revenus fonciers 73

Internet (déclarer sur) 12

Invalides
- abattement fiscal 56
- carte 22
- demi-part supplémentaire 22

J

Jeune salarié 45

Journaliste 37

Justificatifs
- dons aux œuvres 84
- frais réels des salariés 50
- pension alimentaire versée 79

L

LDD (livret de développement durable) ... 63

Licenciement
- indemnité imposable 42
- indemnité sans impôt 42

Litiges avec le fisc 115

Location non meublée 73

Loyer
- impayé 74
- imposable 73
- non encaissé 73

Lycéens 87

M

Majorations
- de retard 109
- du quotient familial 21

Maladie 39

Mariage (revenus de l'année du) 18

Marié(e) 16

Matériel informatique 52

Maternité 39

Mensualisation de l'impôt sur le revenu 109

Microentreprise 58

Microfoncier 73

Mineurs (voir **Enfants**)

Moins-values (titres) 69

N

Nombre de parts 29

Non-imposition 97

Nourrice
- salaire 47
- soins de 87

Nourriture 52

Nouveau contribuable 10

Nouveautés 8

Nouvelles technologies 52

O

Obligation alimentaire 79

Obligations (revenus des) ... 63

Œuvres, organismes d'intérêt général 85

Ordinateur 43

P

Pacs 16, 18

Paiement de l'impôt
- acomptes provisionnels 109
- baisse des revenus 111
- chômeurs 111
- date limite 107
- délais 111
- en ligne 108

Parent isolé 22

Participation 38

Parts (nombre de) 29

PEA (plan d'épargne en actions) 68

Pension
- d'invalidité 55
- de retraite 54
- rente viagère 57

Pension alimentaire
- imposition 57
- versée à un enfant 79
- versée à un(e) ex-conjoint(e) 80
- versée à un parent 81

Personnes
- à charge (enfants, handicapés) 28
- âgées ou invalides 56

Placements financiers 62

Plafonnement du quotient familial 105

Plan d'épargne
- d'entreprise (PEE) 39
- en actions (PEA) 68

Pluie (récupérateur eau de) .. 91

Plus-values
- immobilières 70
- mobilières 67

Prélèvement libératoire 64

Prescription 114

Prestation compensatoire .. 88

Prime pour l'emploi (PPE) .. 40

Prix de revient kilométrique 51

Q

Quotient familial 29

R

Rattachement des enfants .. 28

Réclamations 114

Rectification (proposition de) 113

Redressement fiscal 113

Réductions d'impôt
- contrat épargne-handicap 88
- cotisations syndicales 85
- dépendance 87
- dons aux œuvres 84
- élections (dons pour) 85
- emploi à domicile 86
- enfants étudiants 87
- enfants gardés à l'extérieur 87
- enfants scolarisés 86
- habitation principale 89
- partis politiques (dons) 85
- prestation compensatoire 88

Relance amiable 112

Relations avec le fisc 112

Remboursement de frais 37

Rentes
- survie 88
- viagères 57

Repas (frais de) 52

Réponse à une proposition de rectification 114

Résidence principale
- équipement 90
- plus-value 70

Retraite 54

Revenus
- d'obligations 63
- des locations 73
- des valeurs et capitaux mobiliers 62
- fonciers 73

RMI 47

Robien (locations) 75

S

Salaires
- des apprentis 45
- des étudiants 46
- imposition des 34

Salariés 34

Salariés à domicile 85

SCI 74

Séparation
- de corps 17
- de fait 17
- des époux 19
- des pacsés 20

Seuils
- cession de valeurs mobilières 66
- mise en recouvrement 92
- non-imposition 92

Situation de famille 16

Stages
- frais de 53
- indemnités de 35

Sursis de paiement 115

Syndicats 85

T

Téléchargement des déclarations 12

Télédéclaration 12, 15

Téléphone portable 52

Télétravail 53

Télévision 15

Tiers provisionnels 108

Transport domicile-lieu de travail 49

Travail des enfants 45

Travailleurs indépendants ... 60

Travaux
- dans l'habitation principale ... 90
- dans le logement loué 77

Tribunal administratif 115

U

Union libre 16

V

Valeurs mobilières
- plus-values 67
- revenus 62

Véhicules
- de fonction 51
- frais réels 51
- prix de revient kilométrique .. 51

Versements à des œuvres .. 84

Veufs, veuves 19

Vieillesse (pensions) 54

Z

Zones franches 58

Nouveautés 2010

Froid glacial sur les revenus que vous toucherez tout au long de cette année 2009. Quelques bonnes nouvelles, cependant.

Comme d'habitude, une nouvelle loi de finances sera votée à la fin de l'année. Mais, d'ores et déjà, voici quelques mesures utiles à connaître.

DEMI-PART DES PARENTS ISOLÉS SANS ENFANT

La demi-part supplémentaire pour les personnes ne vivant pas en concubinage et ayant élevé un ou plusieurs enfants est désormais soumise à des conditions supplémentaires strictes. Ainsi, il faut continuer à ne pas vivre en concubinage, mais, en plus, il faudra prouver que vous avez élevé seul(e) un (ou des) enfant(s) pendant au moins 5 ans. Un régime transitoire est prévu pour ceux qui bénéficient déjà de cette demi-part supplémentaire, qui continuera à leur être accordée pendant 3 ans aux conditions habituelles.

GUICHET UNIQUE

À la suite de la fusion des centres des impôts et des trésoreries, vous aurez désormais affaire à un interlocuteur unique, quelle que soit la nature de votre question.

Cette réforme est mise en place progressivement depuis le début de cette année. Il faudra donc plusieurs mois pour que le principe de l'interlocuteur unique devienne la règle partout.

IMMOBILIER LOCATIF

Pour les investissements réalisés dans les logements neufs construits ou à construire à partir du 1er janvier 2009, vous avez le choix entre le traditionnel amortissement fiscal et une réduction d'impôt étalée sur 9 ans et égale à 25 % du prix de revient, dans la limite d'un plafond de 300 000 €.

Cet avantage est réservé aux logements qui affichent certaines caractéristiques thermiques et performances énergétiques. L'engagement de louer est fixé à 9 ans, mais il n'est pas possible de louer à un membre de votre foyer fiscal, à un ascendant ou à un descendant. Ce dispositif s'applique uniquement dans certaines zones.

EMPLOI À DOMICILE

Le plafond de la réduction ou du crédit d'impôt passe à 15 000 € (au lieu de 12 000 €), avec un maximum de 18 000 € avec les majorations pour charges de famille en présence d'une personne de plus de 65 ans au foyer.

Ce plafond réévalué s'applique uniquement au titre de l'année d'embauche, le plafond de droit commun s'appliquant les années suivantes.

PLUS-VALUES BOURSIÈRES

Le seuil à ne pas franchir pour que vos plus-values sur valeurs mobilières restent hors impôt passe à 25 730 €.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Le dispositif est remanié pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2009. Ainsi, les dépenses de chaudière à basse température et de pompe à chaleur air-air n'ouvriront plus droit à l'avantage fiscal.

En revanche, de nouvelles dépenses sont admises, dès lors que l'immeuble est achevé depuis plus de 2 années :

– la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;

– les diagnostics de performance énergétique réalisés en dehors des cas où la réglementation l'exige. ■

LES ORGANISATIONS POUR VOUS DÉFENDRE

LES ORGANISATIONS NATIONALES
(Membres du Conseil national de la consommation)

- ADEIC (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)
  3, rue La-Rochefoucauld, 75009 Paris.
  Tél. : 01 44 53 73 93. Fax : 01 44 53 73 94.
  Courriel : adeic.nat@adeic.asso.fr
  Internet : www.adeic.asso.fr
- AFOC (Association Force ouvrière consommateurs)
  141, avenue du Maine, 75014 Paris.
  Tél. : 01 40 52 85 85. Fax : 01 40 52 85 86.
  Courriel : afoc@afoc.net
  Internet : www.afoc.net
- ALLDC (Association Léo-Lagrange pour la défense des consommateurs)
  153, av. Jean-Lolive, 93695 Pantin Cedex.
  Tél. : 01 57 42 94 19. Fax : 01 48 10 65 71.
  Courriel : leo.lagrange.consom@wanadoo.fr
  Internet : www.leolagrange-conso.org
- ASSECO-CFDT
  (Association études et consommation)
  4, boulevard de la Villette, 75019 Paris.
  Tél. : 01 42 03 82 53. Fax : 01 53 72 85 56.
  Courriel : asseco@cfdt.fr
  Internet : www.cfdt.fr/siteasseco/default.htm
- CGL (Confédération générale du logement)
  134, rue de Saussure, 75017 Paris.
  Tél. : 01 40 54 60 80. Fax : 01 47 66 17 19.
  Courriel : CGL.Nat@wanadoo.fr
  Internet : www.lacgl.fr
- CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)
  17, rue Monsieur, 75007 Paris.
  Tél. : 01 56 54 32 10. Fax : 01 43 20 72 02.
  Courriel : clcv@clcv.org
  Internet : www.clcv.org
- CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques)
  108, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.
  Tél. : 01 47 00 02 40. Fax : 01 47 00 01 86.
  Courriel : cnafal@wanadoo.fr
  Internet : www.cnafal.com
- CNAFC (Confédération nationale des associations familiales catholiques)
  28, place Saint-Georges, 75009 Paris.
  Tél. : 01 48 78 81 61. Fax : 01 48 78 07 35.
  Courriel : cnafc-conso@afc-france.org
  Internet : conso.afc-france.org
- CNL (Confédération nationale du logement)
  8, rue Mériel, BP 119, 93104 Montreuil Cedex.
  Tél. : 01 48 57 04 64. Fax : 01 48 57 28 16.
  Courriel : cnl@lacnl.com
  Internet : www.lacnl.com
- CSF (Confédération syndicale des familles/ CNAPFS (Comité national des associations populaires familiales syndicales)
  53, rue Riquet, 75019 Paris.
  Tél. : 01 44 89 86 80. Fax : 01 40 35 25 52.
  Courriel : contact@la-csf.org
  Internet : www.la-csf.org
- Familles de France
  28, place Saint-Georges, 75009 Paris.
  Tél. : 01 44 53 45 90. Fax : 01 45 96 07 66.
  Courriel : conso@familles-de-france.org
  Internet : www.familles-de-france.org
- Familles rurales
  7, cité d'Antin, 75009 Paris.
  Tél. : 01 44 91 88 88. Fax : 01 44 91 88 89.
  Courriel : famillesrurales@wanadoo.fr
  Internet : www.famillesrurales.org
- FNAUT (Fédération nationale des associations d'usagers des transports)
  32, rue Raymond-Losserand, 75014 Paris.
  Tél. : 01 43 35 02 83. Fax : 01 43 35 14 06.
  Courriel : fnaut@wanadoo.fr
  Internet : perso.wanadoo.fr/fnaut
- INDECOSA-CGT (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT)
  263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.
  Tél. : 01 48 18 84 26. Fax : 01 48 18 84 82.
  Courriel : indecosa@cgt.fr
  Internet : www.cgt.fr/indecosa
- ORGECO (Organisation générale des consommateurs)
  64, avenue Pierre-Grenier,
  92100 Boulogne-Billancourt.
  Tél. : 01 46 08 60 60. Fax : 01 46 08 00 44.
  Internet : www.orgeco.net
- UFC-Que Choisir (Union fédérale des consommateurs-Que Choisir)
  233, boulevard Voltaire, 75011 Paris.
  Tél. : 01 43 48 55 48. Fax : 01 43 48 44 35.
  Internet : www.quechoisir.org
- UFCS (Union féminine civique et sociale)
  6, rue Béranger, 75003 Paris.
  Tél. : 01 44 54 50 54. Fax : 01 44 54 50 66.
  Courriel : ufcsnational@wanadoo.fr
  Internet : www.ufcs.org
- UNAF (Union nationale des associations familiales)
  28, place Saint-Georges, 75009 Paris.
  Tél. : 01 49 95 36 00. Fax : 01 40 16 12 76.
  Internet : www.unaf.fr

LES CENTRES TECHNIQUES RÉGIONAUX

- Chambre de consommation d'Alsace (CTRC)
  7, rue de la Brigade-Alsace-Lorraine,
  BP 6, 67064 Strasbourg Cedex.
  Tél. : 03 88 15 42 42.
  Courriel : contact@cca.asso.fr
  Internet : www.cca.asso.fr
- CTRC Aquitaine
  89, rue Porte-Dijeaux, 33000 Bordeaux.
  Tél. : 05 57 14 26 30.
  Courriel : ctrc-aquitaine@wanadoo.fr
- CTRC Auvergne (UROC)
  17, rue Richepin, 63000 Clermont-Ferrand.
  Tél. : 04 73 90 58 00.
  Courriel : uroc@wanadoo.fr
- CTRC Basse-Normandie
  89, rue d'Hastings, résidence Hastings Dunois, escalier 1, 14000 Caen.
  Tél. et fax : 02 31 23 10 10.
  Courriel : ctrc@consonormandie.net
  Internet : www.consonormandie.net
- CTRC Bourgogne
  39, avenue du 14-Juillet, parc des Grands-Crus, bâtiment MN1, 21300 Chenove.
  Tél. et fax : 03 80 74 26 24.
  Courriel : ctrc.bourgogne@wanadoo.fr
- Maison de la consommation et de l'environnement (MCE) Bretagne
  48, boulevard Magenta, 35000 Rennes.
  Tél. : 02 99 30 35 50. Fax : 02 99 35 10 67.
  Internet : www.mce-info.org
- CTRC Centre
  4, rue Bourseul, BP 40962,
  41009 Blois Cedex. Tél. : 02 54 43 98 60.
  Courriel : ctrc.centre@wanadoo.fr
- CTRC Corse (UROC)
  15, rue Fesch, 20000 Ajaccio.
  Tél. : 04 95 22 24 39. Fax : 04 95 22 60 94.
  Courriel : ctrc.corse@wanadoo.fr
- CTRC Franche-Comté
  37, rue Battant, 25000 Besançon.
  Tél. : 03 81 83 46 85.
- CTRC Haute-Normandie (CSF)
  55, quai du Havre, 76000 Rouen.
  Tél. : 02 35 89 25 23.
- CTRC Île-de-France
  6, rue de Chantilly, 75009 Paris.
  Tél. : 01 42 80 96 97. Fax : 01 42 80 96 96.
  Courriel : ctrc-idf@wanadoo.fr
  Internet : www.ctrc-idf.asso.fr
- CTRC Languedoc-Roussillon
  31, allée Léon-Foucault, résidence Galilée, 34000 Montpellier.
  Tél. : 04 67 65 04 59.
  Internet : conso-languedocroussillon.org
- CTRC Limousin (UROC)
  22 *bis*, rue Gustave-Nadaud,
  87000 Limoges.
  Tél. : 05 55 77 75 56. Fax : 05 55 79 77 73.
  Courriel :
  CTRC-UROC-LIMOUSIN @wanadoo.fr
  Internet : www.ctrc-uroc-limousin.asso.fr
- CTRC Lorraine
  "Le Kennedy", 13-15, avenue Foch,
  54000 Nancy.
  Tél. : 03 83 28 02 68. Fax : 03 83 40 02 01.
  Courriel : ctrc.lorraine@laposte.net
- CTRC Midi-Pyrénées
  1, avenue Maurice-Hauriou,
  résidence Port-Garaud, 31000 Toulouse.
  Tél. : 05 61 62 37 41.
  Courriel : ctrc.mp@wanadoo.fr
  Internet : www.ctrc-midi-pyrenees.org
- UROC Nord-Pas-de-Calais
  6 *bis*, rue Dormagen,
  59350 St-André-lez-Lille.
  Tél. : 03 20 42 26 60.
  Courriel : uroc-5962@wanadoo.fr
  Internet : www.uroc5962.fr
- CTRC Poitou-Charentes
  23, avenue Robert-Schumann,
  86000 Poitiers.
  Courriel : ctrc.poitoucharentes@wanadoo.fr
- CTRC Provence-Alpes-Côte d'Azur
  23, rue de Coq,
  13001 Marseille.
  Tél. : 04 91 50 27 94.
  Courriel : ctrc.paca@wanadoo.fr
  Internet : www.ctrc-paca.fr
- CTRC Rhône-Alpes
  20, rue de Condé, BP 2008,
  69227 Lyon Cedex 02.
  Tél. : 04 78 42 29 76.
  Courriel : ctrcRA@aol.com
  Internet : www.ctrc-rhone-alpes.org

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Guadeloupe

- UDAF
  2, rue Lardenoy, 97100 Basse-Terre.
  Tél. : 05 90 81 12 80.

Martinique

- FRAC-CTRC Martinique
  Lotissement Les Terrasses Basse-Gondeau, bât. F, local 1, 97232 Lamentin.
  Tél. : 05 96 50 26 62.

60 millions de consommateurs

ABONNEZ-VOUS !

CHOISISSEZ VITE VOTRE FORMULE ET PROFITEZ DES AVANTAGES DE L'ABONNEMENT !

- Vous recevez le magazine en avant-première et ne manquez aucun numéro.
- Vous faites des économies sur le prix de vente.
- Vous accédez sur le site www.60millions-mag.com, à tous les essais, dossiers, enquête et bénéficiez de multiples services pour consommer mieux et défendre vos droits.

1

Les mensuels (11 numéros par an)

+ Le numéro spécial Impôts

44 € ~~52,30 €~~

plus de 15% de réduction

2

Les mensuels (11 numéros par an)

+ Le numéro spécial Impôts

+ 7 Hors-série

+ Le service 60 RÉPOND

78 € ~~93,60 €~~

plus de 15% de réduction

Bulletin d'abonnement

60 millions de consommateurs

A remplir et à renvoyer sous enveloppe affranchie à 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS SERVICE ABONNEMENTS – 22, RUE RENÉ BOULANGER – 75010 PARIS – TÉL. : 01 55 56 70 40.

AHS 141

OUI, je m'abonne et je choisis : ☐ l'abonnement à **44 €** au lieu de ~~52,30 €~~*

☐ l'abonnement à **78 €** au lieu de ~~93,60 €~~*

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M. Nom

Prénom

Adresse

Code postal Ville

Téléphone

E-mail :

* Par rapport au prix de vente au numéro. Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 30 juin 2009. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6/01/1978, le droit d'accès et de rectification des données concernant les abonnés peut s'exercer auprès du Service Abonnements. Ces données (sauf e-mail et n° de téléphone) peuvent être communiquées à des organismes extérieurs. Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher cette case ☐

Veuillez trouver ci-joint mon règlement à l'ordre de l'INC :

☐ par chèque ☐ par carte bancaire

N°

Expire fin

Veuillez indiquer les 3 derniers chiffres du cryptogramme visuel figurant au verso de votre carte bancaire

Signature

Pour mieux consommer et défendre vos droits

60
millions de consommateurs
Nos essais
20 huiles d'olive
11 huiles combinées
Les meilleures pour la santé
1 055 produits passés au crible
DES HAUSSES DE 5 % À 48 %
La liste noire des prix qui flambent
Laits, beurres, yaourts, pâtes, céréales, jambons...
ESSAI
13 LECTEURS MULTIMÉDIAS
Pour profiter de ses vidéos sur le téléviseur
GUIDE
INTERNET SUR LE MOBILE
Décrypter les offres des opérateurs
ENQUÊTE
La compensation carbone pour voyager écolo ?

Le mensuel
La revue de référence pour mieux consommer et défendre vos droits.

Le service d'assistance téléphonique 60 RÉPOND

Vous avez besoin d'une information juridique ? Vous avez besoin de connaître vos droits et les recours dont vous disposez ? N'hésitez pas à contacter les juristes du service 60 RÉPOND : de 9h à 18h du lundi au vendredi, ils répondent en direct à toutes les questions que vous vous posez en matière de consommation et vous aident à trouver une solution à votre problème. Grâce à votre numéro d'abonné, vous aurez accès autant de fois que vous le souhaitez au service 60 RÉPOND pendant toute la durée de votre abonnement.

Le numéro spécial impôts
Tous les moyens légaux pour payer moins.

60
millions de consommateurs
HORS-SÉRIE ENVIRONNEMENT
ACTUALITÉS DE L'ENVIRONNEMENT
Les leçons du procès de l'Erika
Bientôt les OGM à notre table ?
Norme CO_2 : les constructeurs auto gagnent du temps
Le guide de la maison écologique
32 FICHES PRATIQUES POUR CONSOMMER VERT
Construire ou rénover
Bien choisir les énergies
Aménager le jardin

Les hors-série
Des ouvrages complets, et surtout pratiques, sur les thèmes de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, des nouvelles technologies et de la gestion de son patrimoine.

Le magazine qui redonne le pouvoir aux consommateurs

60 millions de consommateurs

www.60millions-mag.com

Testez notre nouveau site Internet !

100% gratuit pour nos abonnés !

Nouvelles rubriques :

- L'actualité quotidienne de la consommation
- Des dossiers interactifs
- Des essais comparatifs enrichis
- Vos droits
- Des débats/Forum

www.smartorrent.com
by Baub

60 millions de consommateurs

Le magazine qui redonne le pouvoir aux consommateurs

T 03520 - 141 H - F: 6,10 € - RD